



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6181

Projet de loi portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Nouveau Code de procédure civile

Date de dépôt : 27-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
27-08-2010	Déposé	6181/00	<u>7</u>
08-02-2011	1) Avis de la Chambre des Salariés (16.12.2010) 2) Avis de la Chambre de Commerce (3.1.2011) 3) Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (13.12.2010)	6181/01	<u>24</u>
08-03-2011	Avis de l'asbl Femmes en Détresse (10.2.2011)	6181/02	<u>37</u>
09-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.3.2011)	6181/03, 5351/04	<u>45</u>
25-03-2011	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.2.2011)	6181/04	<u>61</u>
18-04-2011	1) Avis de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) (16.3.2011) 2) Avis de la Chambre des Métiers (28.3.2011)	6181/05	<u>64</u>
07-06-2011	Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (20.5.2011)	6181/06	<u>72</u>
16-11-2011	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.11.2011) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Texte [...]	6181/07	<u>77</u>
16-11-2011	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspec [...]	6181/07	<u>94</u>
01-02-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (31.1.2012)	6181/08	<u>111</u>
29-03-2012	1) Avis complémentaire du Conseil National des Femmes (13.2.2012) 2) Avis complémentaire de l'a.s.b.l. Femmes en Détresse	6181/09	<u>116</u>
07-05-2012	Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (20.4.2012)	6181/10	<u>128</u>
27-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances	6181/11	<u>133</u>
27-03-2013	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspec [...]	6181/11	<u>149</u>
05-06-2013	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.6.2013)	6181/12	<u>165</u>
05-07-2013	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des	6181/13	<u>173</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	chances Rapporteur(s) :		
10-07-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6181	<u>216</u>
16-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2013) Evacué par dispense du second vote (16-07-2013)	6181/14	<u>219</u>
04-07-2013	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (22) de la reunion du 4 juillet 2013	22	<u>222</u>
03-07-2013	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (21) de la reunion du 3 juillet 2013	21	<u>225</u>
19-03-2013	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (12) de la reunion du 19 mars 2013	12	<u>231</u>
20-06-2012	Commission juridique Procès verbal (42) de la reunion du 20 juin 2012	42	<u>238</u>
05-06-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (21) de la reunion du 5 juin 2012	21	<u>248</u>
22-05-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (19) de la reunion du 22 mai 2012	19	<u>254</u>
15-05-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (18) de la reunion du 15 mai 2012	18	<u>266</u>
24-04-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (16) de la reunion du 24 avril 2012	16	<u>274</u>
27-03-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (14) de la reunion du 27 mars 2012	14	<u>284</u>
20-03-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (13) de la reunion du 20 mars 2012	13	<u>292</u>
07-08-2013	Publié au Mémorial A n°150 en page 2900	6181	<u>299</u>

Résumé

Projet de loi

portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Nouveau Code de procédure civile**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier principalement les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais également certaines des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, du Code pénal ainsi que du Nouveau Code de procédure civile.

Les modifications proposées visent à la fois à améliorer la sécurité et la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs de violence, ainsi qu'à renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Elles tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et, d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l'occurrence Madame Beate Stoff.

Les éléments-clés du projet de loi sont les suivants :

- l'extension du champ d'application des victimes
Le présent projet de loi rend applicable les dispositions légales en matière de violence domestique à toute personne avec laquelle l'auteur de violence cohabite dans un cadre familial.
- l'augmentation et le renforcement de la protection des victimes elles-mêmes
Le projet de loi vise à rendre la mesure d'expulsion plus efficace en augmentant la durée de l'expulsion de 10 à 14 jours et en ajoutant à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact, oralement ou par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle (article 1). Dans le cadre des nouvelles dispositions modifiant le Nouveau Code de procédure civile, le projet de loi prévoit de simplifier les démarches à entreprendre par la personne protégée en vue de l'obtention d'une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'éloignement (article 8). Par ailleurs, il tend à renforcer la protection de la victime en regroupant, en complétant et en raffermissant l'arsenal de sanctions prévues dans le Code pénal en cas de violation de la mesure d'expulsion et des interdictions qui s'y rapportent (article 6).
- la mise en exergue de la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence
Le Comité de coopération ainsi que Madame Beate Stoff évoquent la situation de fragilité des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique et jugent que cette dernière n'a pas été suffisamment prise en compte par la loi de 2003.
- la responsabilisation des auteurs de violence domestique
L'auteur de violence est obligé de coopérer avec un service prenant en charge les auteurs de violence, ces services étant ancrés dans la loi. La mesure d'expulsion sera mise à profit

pour provoquer une prise de conscience auprès des auteurs. En plus, les services prenant en charge des auteurs recevront la charge de prendre l'initiative de contacter la personne expulsée au cas où cette dernière ne suit pas l'obligation de se présenter endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'expulsion auprès du service en question.

- l'introduction d'un droit de recours pour la personne expulsée contre la mesure d'expulsion

Cette nouvelle disposition est d'abord prise, afin de garantir le respect des droits fondamentaux et, notamment, des droits matériels et des droits procéduraux, ensuite, parce que la durée de la mesure d'expulsion est augmentée de dix à quatorze jours et, enfin, au vu de l'approbation imminente par le Parlement européen du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur demande de la personne menacée, qui vise à renforcer les droits des victimes.

6181/00

N° 6181**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile**

* * *

*(Dépôt: le 27.8.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.7.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Egalité des Chances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Egalité des Chances est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du nouveau Code de procédure civile.

Cabasson, le 26 juillet 2010

La Ministre de l'Egalité des chances,
Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier principalement les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du Code pénal;
- 3) du Code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau Code de procédure civile.

Les modifications proposées visent à la fois à améliorer la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs de violence et à renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Elles tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence¹ et d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l'occurrence Madame Beate Stoff.

D'un côté, les modifications se veulent pragmatiques et proposent des adaptations nécessaires liées directement à l'expérience pratique de la mise en œuvre de la loi sur le terrain, comme notamment, l'extension de la période d'expulsion et l'élargissement du dispositif de protection à toutes les victimes cohabitant avec l'auteur de violence.

De l'autre côté, les adaptations proposées montrent une forte volonté du législateur de responsabiliser les auteurs de violence et de mettre en évidence la situation des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique.

L'évaluation scientifique, ainsi que les recommandations du Comité préconisent dans leurs conclusions respectives une triple approche:

- augmenter et renforcer la protection des victimes;
- formaliser la prise en charge des enfants témoins et/ou victimes de l'expulsion par les services d'assistance aux victimes;
- optimiser la prise en charge obligatoire des auteurs d'actes de violence.

*

1. LE RAPPORT DU COMITE DE COOPERATION DE L'ANNEE 2009 (extraits)

Depuis 2004, le Comité de coopération présente chaque année un rapport circonstancié au Conseil de Gouvernement portant sur l'application pratique de la loi.

Il ressort du rapport du Comité de coopération de l'année 2009, que la Police grand-ducale a procédé à 572 interventions. Le nombre des expulsions autorisées par les Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été de 302. En moyenne, la Police est intervenue 47,7 fois par mois et a procédé à 25,2 expulsions par mois en 2009.

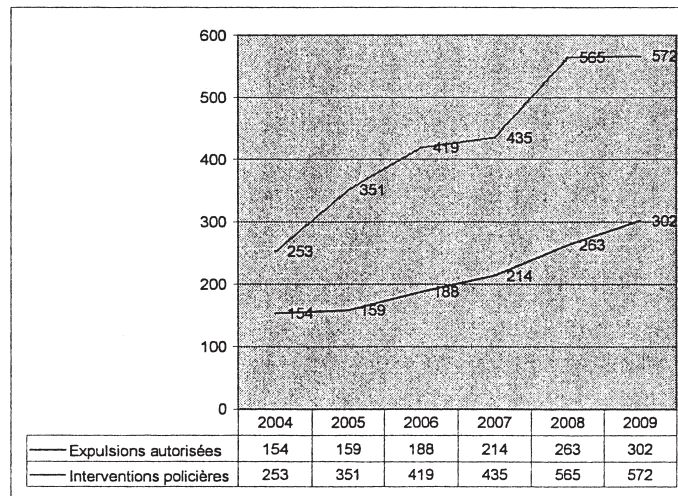
Le service d'assistance aux victimes de la violence domestique a notamment soulevé que parmi les 302 expulsions, 450 enfants, dont 378 enfants mineurs vivaient au domicile des familles concernées au moment de l'expulsion.

Le tableau ci-après montre le nombre des interventions policières et le nombre des expulsions prononcées par les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch pendant les années 2004 à 2009.

¹ Le comité centralise et étudie les statistiques visées à l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Il examine la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique de la loi.

Au moins une fois par an, le comité transmet, sous la forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens visés aux deux alinéas précédents au Gouvernement.

Par ailleurs, le comité est habilité à examiner, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toute question ayant trait à la lutte contre la violence domestique, dont le volet de la prévention et le volet thérapeutique, et à adresser au Gouvernement les suggestions qu'il juge appropriées.



Dans ce contexte, le Comité a analysé les modifications de la loi, que l'expérience pratique sur le terrain a révélé être indispensables, afin que l'esprit de la loi soit respecté.

*

2. LES DEUX EVALUATIONS DE LA LOI SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Le premier rapport d'évaluation a souligné la collaboration efficiente entre les différentes instances, ainsi que le fait que cette loi a permis de dé-tabouiser le phénomène de la violence domestique auprès de la population.

En 2006, Madame Stoff a commenté l'effet de la loi comme suit:

„Es kann somit festgestellt werden, dass der mit Einführung des Gesetzes eingeleitete Paradigmenwechsel bei allen Institutionen des Hilfesystems vollzogen worden ist und sich in der Praxis niederschlägt. Das Gesetz greift und in der Mehrzahl der Fälle funktionieren die Abläufe und Verfahren. Der pro-aktive Zugang zu den Betroffenen funktioniert und wird von diesen als sinnvoll und hilfreich empfunden, ebenso die Unterstützung und Beratung durch den „service d'assistance aux victimes de violence“. Die Hilfekette läuft von Polizei über Staatsanwaltschaft und „service d'assistance aux victimes de violence“ bis hin zu den Gerichten überwiegend störungsfrei.“

L'évaluation scientifique la plus récente réalisée par Madame Beate Stoff, intitulée „Cinq années de loi sur la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg“, a souligné que le Luxembourg s'est doté avec la loi sur la violence domestique d'un instrument juridique efficace et efficient.

L'évaluation a conclu que la collaboration systématique entre les diverses instances étatiques et les organismes œuvrant dans le cadre de loi ASFT, s'est avérée comme élément clé dans l'application de la loi. Les procédures mises en place et les prestations réalisées par les différentes institutions sont assez performantes et produisent dans la majorité des cas, l'effet attendu, c'est-à-dire la protection des victimes et la mise à l'écart de la plupart des auteurs.

A cet égard, Madame Stoff constate en 2009 que: *„Insgesamt hat die vorliegende quantitative und qualitative Analyse gezeigt, dass sich das Grossherzogtum Luxemburg mit dem gesetzlichen Rahmen, den Angeboten und erbrachten Leistungen der verschiedenen Institutionen, den festgelegten Verfahrenswegen und der konstruktiven Zusammenarbeit in weiten Teilen des Hilfesystems über die fünfjährige Laufzeit betrachtet auf einem guten Weg bei der Bekämpfung häuslicher Gewalt befindet. Gut bewertet wurden die durchgeführten Aus- und Fortbildungen (Grundausbildung bei der Polizei, gezielte Fortbildungen für Fachkräfte aus Institutionen des engeren und weiteren Hilfesystems).*

Das Gesetz wurde als Meilenstein bezeichnet, welches das richtige Prinzip „Wer schlägt muss gehen“ umsetzt und frühere Eingriffsmöglichkeiten bei häuslicher Gewalt möglich macht. Mit dem Gesetz wird auch die wichtige Botschaft transportiert, dass Familie kein rechtsfreier Raum ist.

Es ist schon viel passiert, aber es gibt auch noch viel zu tun!“

3. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Les évaluations, ainsi que le Comité de coopération ont souligné trois lacunes majeures de la loi sur la violence domestique, à savoir:

- la limitation à certaines catégories de victimes;
- la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence;
- la non-responsabilisation des auteurs de violence domestique.

3 a. L'extension du champ d'application des victimes

Dans sa teneur actuelle, l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 8 septembre 2003 énumère de manière limitative certaines catégories de personnes qui sont à considérer comme „proche“ au sens de la législation sur la violence domestique.

En supprimant l'alinéa 2 en question, le présent projet de loi rend applicable les dispositions légales en matière de violence domestique à toute personne avec laquelle l'auteur de violence cohabite.

3 b. Les enfants victimes de violence domestique

Le Comité de coopération² évoque la situation de fragilité des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique comme suit:

„Les enfants qui vivent dans les familles rencontrées sont victimes au même titre que l'adulte. Les enfants assistent, parfois pendant des années, aux scènes de violence et beaucoup d'enfants sont maltraités ou ne sont pas protégés.“

Madame Beate Stoff³ analyse la situation des enfants de la manière suivante:

„Wenn Kinder/Jugendliche mitbetroffen waren, so kam es bei über einem Drittel der Fälle vor, dass der Täter auch gegenüber den Kindern gewalttätig war oder ihnen zwar nicht körperlich, aber anders geschadet hat. Häufig genannt wurde hier physischer Druck auf die Kinder.

Von häuslicher Gewalt (mit) betroffene Kinder und Jugendliche können auf das Erlebte ganz unterschiedlich reagieren. In 319 dokumentierten Fällen aus den Jahren 2005 bis 2008 reagierten die Betreuten in der Mehrzahl mit nach aussen gerichteten Auffälligkeiten, insbesondere die Jungen. Mädchen neigen eher mit nach innen oder sich selbst gerichteten Auffälligkeiten. 18 Betroffene unternahmen einen Selbstmordversuch.

Das Gesetz hat die Rolle der Kinder nicht erkannt. (2006)“

Afin de réagir à la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence, le concept du service d'assistance aux victimes de violence a été modifié de façon innovatrice en 2006. Lors des interventions aux domiciles familiaux, une personne qualifiée est chargée de travailler spécifiquement avec le ou les enfants pendant qu'une autre conseillère spécifiquement la victime adulte.

Parallèlement, le Gouvernement a débloqué, depuis 2006, des crédits supplémentaires en vue de créer un service psychologique pour enfants victimes et/ou témoins de violence domestique. Ces mesures ont pour objet d'aider les enfants d'une manière plus ciblée à surmonter leurs traumatismes et à les éduquer aux valeurs d'une culture de non-violence.

Finalement, les dispositions de l'article II nouveau de la loi visent à donner une visibilité aux enfants victimes et/ou témoins de violence domestique et le texte affiche une volonté claire de souligner la situation de vulnérabilité des enfants qui subissent de la violence dans le milieu familial.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'un amendement gouvernemental a été déposé le 12 mars 2010 à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice par l'intermédiaire du projet de loi No 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cet amendement introduit notamment un article 25bis qui dispose:

² Rapport 2005 du Comité de coopération

³ Evaluation scientifique 2006

„Art. 25bis. Le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs.

Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.

Dans tous les cas où une interdiction de prendre contact est prise par le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

Sans préjudice de l'article premier de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge de la jeunesse, ou à défaut le procureur d'Etat, fixe les modalités relatives au déguerpissement des personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs et à l'encontre desquelles une interdiction de prendre contact a été ordonnée.

Lorsqu'une interdiction de prendre contact a été ordonnée à l'encontre de personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l'encontre de leurs père et/ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la Jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l'interdiction de prendre contact.

Dans tous les autres cas, faute de décision au fond, l'interdiction de prendre contact expire à la fin de ce délai.“

3 c. La responsabilisation des auteurs de violence domestique

Dans son rapport annuel de l'année 2009, le Comité de coordination a constaté que seulement 36 personnes ont contacté le service prenant en charge les auteurs de violence, soit 12%, par rapport aux 302 expulsions prononcées par les Parquets des tribunaux d'arrondissement.

Il faut noter cependant, que 32% des usagers du service prenant en charge les auteurs de violence y vont, soit suite à un jugement, soit suite aux conditions fixées dans le cadre du sursis probatoire.

Au cours de l'année 2009, les Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ont recommandé à 7% des clients de consulter le service prenant en charge des auteurs de violence.

Quant à la dernière évaluation de Madame Beate Stoff, citons:

„Es ist ein Schwachpunkt des Gesetzes: keine Inverantwortungnahme der Täter. Gefordert wurde eine noch näher zu definierende Form von obligatorischer Täterarbeit im Gesetz aufzunehmen und gegebenenfalls „Riicht eraus“ als Institution im Gesetz zu benennen.“

„Täter/Täterinnen kennen das Gesetz inzwischen, so dass teilweise geänderte Täterstrategien deutlich werden. Geschildert werden Fälle, in denen Täter nach einer ersten Verweisung ihr gewalttätiges Verhalten dahingehend geändert haben, dass sie bei weiteren Gewalthandlungen verdeckter zugeschlagen haben oder statt physischer Gewalt massive psychische Gewalt ausgeübt haben. Berichtet wurde von Fällen, wo Täter nach einer Verweisung zur Partnerin zurückgekehrt sind und wesentlich gewalttätiger waren als vorher.“

Le présent projet de loi affiche, par l'intermédiaire des modifications apportées à l'article II de la loi, une volonté politique claire à responsabiliser les auteurs de la violence en les obligeant à consulter un service prenant en charge des auteurs de violence. Ainsi, la mesure d'expulsion sera mise à profit pour provoquer une prise de conscience auprès des auteurs.

En plus, les services prenant en charge des auteurs recevront une mission de démarche proactive à l'instar de celle pratiquée actuellement par les services d'assistance aux victimes de violence.

Par une double approche, l'Etat entend ainsi améliorer le dispositif de protection à long terme des victimes en mettant en place un cadre favorable au changement de comportement violent des auteurs de violence.

Finalement, il y a lieu de noter que le présent projet de loi a pour objet de modifier non seulement certaines dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais aussi, certaines dispositions de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, dispositions déjà modifiées en leur temps par la loi sur la violence domestique en 2003, et in fine certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile, qui ont été nouvellement introduites en 2003 par la loi sur la violence domestique.

Les modifications proposées permettront notamment, aux agents de la Police d'emmener de force à l'unité de police une personne qui refuse de s'y rendre volontairement.

En plus, les agents de police se voient attribuer une nouvelle mission par l'intermédiaire du „rappel à la loi“ qui mettra encore une fois l'accent sur la responsabilisation de la personne expulsée par rapport à ses actes de violence.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 2. du Code pénal; 3. du Code d'instruction criminelle; 4. du nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1er. L'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elles cohabitent, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée, de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée. La Police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la Police est autorisée à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes par la force.

(4) La Police est autorisée à emmener de force à l'unité de Police compétente une personne contre laquelle il existe des indices, tels que visés au paragraphe (1) alinéa premier ci-avant, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, en attendant la décision du procureur d'Etat.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d’expulsion;
- le jour et l’heure de la mesure ordonnée;
- l’adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l’exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d’accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n’est pas à même de se voir remettre une copie, et s’il n’y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d’expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l’article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l’expiration de la mesure d’expulsion et en l’absence d’une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés et autres appareils conçus pour l’ouverture des portes à l’intéressé qui les réclame.“

Art. 2. L’article II de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. II.** (1) Le jour de l’entrée en vigueur de la mesure d’expulsion, la Police informe un service d’assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d’expulsion. Elle lui transmet une copie des documents concernant l’expulsion.

Est visé par l’expression „service d’assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l’objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L’organisme doit posséder, pour l’exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l’article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l’organisme doit garantir que ses activités s’effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l’article 458 du Code pénal.

(2) De même, la Police informe de la mesure d’expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique et lui transmet une copie des documents concernant l’expulsion.

Est visé par l’expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l’objet consiste à intégrer les auteurs de violence domestique dans un programme d’intervention et de prévention pour personnes violentes, en recherchant activement leur contact.

Il travaille en collaboration avec le service d’assistance aux victimes.

S’appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La Police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l’entrée en vigueur de la mesure d’expulsion, auprès d’un service

prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au Parquet.

(4) La Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet.“

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. III.** Le Ministre ayant dans ses attributions la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile.“

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et de représentants des services prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs

dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile."

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni des mêmes peines celui qui aura agi en violation d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et d'une interdiction de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée, interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003."

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit."

Chapitre 4 – Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 7. L'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle prend la teneur suivante:

„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Le médiateur est tenu au secret professionnel."

Chapitre 5 – Modification du nouveau Code de procédure civile

Art. 8. L'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-1.** (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

(2) Dans le cadre de la requête prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.

(3) La partie demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce."

Art. 9. L'article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-2.** La requête doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du

présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.“

Art. 10. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-7.** (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.

(4) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

Art. 11. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse à moins de 100 mètres;
- l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“

Art. 12. L'article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.“

Chapitre 6 – Mise en vigueur

Art. 13. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er a pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

En ce qui concerne tout d'abord le premier paragraphe de ce dernier, la suppression du deuxième alinéa actuel, qui énumère toutes les personnes qui sont à considérer comme „proche“, vise à étendre l'expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous un même toit avec l'auteur de violence domestique.

A l'heure actuelle, la fratrie de la personne violente et celle du conjoint/concubin, les descendants majeurs non handicapés du conjoint/concubin, les conjoints/concubins des descendants et ceux des ascendants ne bénéficient pas des mesures de protection de la loi sur la violence domestique. Cependant, l'expérience a montré que la violence domestique est un phénomène qui peut toucher aussi bien les relations frère-sœur et les autres relations fondées sur des liens de parenté ou d'alliance. Il s'est donc avéré nécessaire d'élargir le champ d'action de l'article en question à toute communauté domestique.

La modification apportée au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique vise à rendre la mesure d'expulsion plus efficace en ajoutant à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle à moins d'une certaine distance.

L'expérience a, en effet, prouvé que les personnes expulsées tentent souvent de persuader la personne protégée, par des promesses, des menaces ou en misant sur sa mauvaise conscience, de les laisser revenir au domicile. La personne protégée est fréquemment incapable de résister et perd ainsi une chance de redresser sa situation, alors qu'après un certain temps, la violence reprend.

L'article 1017-8 du Code de procédure civile permet théoriquement à la personne protégée par une expulsion de demander des mesures de protection additionnelles, mais la pratique a montré que ces mesures sont peu sollicitées par les victimes, alors qu'elles seraient nécessaires dans beaucoup de cas. La lenteur de la procédure sur assignation, mais aussi le fait que ces mesures doivent être demandées au lieu d'opérer de plein droit, à l'image de l'expulsion, sont des explications possibles pour ce manque d'engouement.

Au deuxième paragraphe, il est par ailleurs précisé, que la Police a le droit de vérifier ces interdictions. En pratique, les agents qui constatent une violation d'une des interdictions en question adresseront un rapport au Parquet qui décidera de la suite à donner au dossier.

La modification proposée au troisième paragraphe du même article vise à permettre à la Police de pratiquer une fouille corporelle et de s'emparer des clés par la force en cas de résistance de la part de la personne expulsée.

En plus, en vue de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, sont assimilés aux clés traditionnelles, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

Le quatrième paragraphe de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est complété dans le sens d'une extension des pouvoirs de la Police. Les agents de Police sont doré-

navant autorisés à emmener de force à l'unité compétente une personne contre laquelle il existe des indices tels que visés à l'article 1er paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, pour la séparer de la personne à protéger en attendant l'autorisation du procureur d'Etat de procéder à une expulsion.

En effet, entre l'intervention de la Police sur place et le feu vert du Parquet de procéder à l'expulsion de l'auteur de violence domestique, plusieurs heures peuvent s'écouler.

Pendant ce temps, il importe de séparer la victime de la personne violente. Or, si la personne violente ne coopère pas avec la Police, la loi actuelle ne permet pas à celle-ci de l'emmener au poste par la force.

Au cinquième paragraphe du même article est supprimée au dernier alinéa la notion de „proche“ par analogie aux modifications apportées au paragraphe 1.

La modification proposée au sixième paragraphe concerne la durée de la mesure d'expulsion. La durée actuelle de dix jours de calendrier est augmentée à quatorze jours de calendrier.

L'expérience a en effet montré que la durée de dix jours de calendrier est souvent insuffisante par rapport à la mesure d'expulsion pour permettre à la victime de prendre des décisions importantes (p. ex. interdiction de retour, séparation, divorce, déménagement) et surtout, lorsqu'il y a deux week-ends dans cette période de dix jours.

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de modifier l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Afin d'obtenir une plus grande visibilité, l'article II est subdivisé en 4 nouveaux paragraphes différents.

Au premier paragraphe nouveau, il est précisé que la Police communiquera au service d'assistance aux victimes le document contenant notamment, l'adresse et l'identité de la personne protégée, les indices ayant justifié la mesure, l'information, s'il existe des enfants dans le ménage et le numéro de téléphone sous lequel la personne protégée peut être jointe.

Afin d'éviter une perte de temps, le texte prévoit que cette transmission d'informations se fait le jour même de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. Ce service aura dorénavant également la mission de prendre en charge les enfants, victimes ou témoins de violence domestique.

Le deuxième paragraphe nouveau introduit la même procédure définie sous le premier paragraphe ci-dessus pour les services prenant en charge les auteurs de violence domestique, qui sont définis et formalisés dans le même texte.

L'intervention proactive s'avère également nécessaire, alors que l'expérience montre que très peu d'auteurs de violences ne se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant.

Les organismes de droit privé doivent bénéficier d'un agrément sur base de la législation dite ASFT et collaborer aussi bien avec les instances étatiques compétentes en la matière qu'avec les services prenant en charge les victimes.

Afin de respecter la protection des données personnelles, il est précisé que le personnel des services en question est tenu au secret professionnel.

Etant justement donné, qu'actuellement très peu d'auteurs de violences se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant et qu'il est donc jugé que la seule mesure d'expulsion n'est pas suffisante pour responsabiliser les auteurs de violence, le troisième paragraphe nouveau introduit l'obligation pour la personne expulsée de se présenter de par elle-même, endéans quatorze jours à compter de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence qui est informé par la Police de la mesure d'expulsion et reçoit copies des documents de l'expulsion en conséquence.

En cas de non-présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans le délai de quatorze jours, le service doit à son tour contacter l'auteur expulsé dans le cadre de sa mission proactive précitée.

Aucune sanction légale n'est prévue en cas de non-respect de l'obligation en question. Afin, de garantir un suivi du comportement de l'auteur, le texte oblige le service prenant en charge les auteurs

de violence à faire parvenir, dans tous les cas, un rapport au Parquet et ceci dans les meilleurs délais.

Finale­ment, le quatrième para­graphe nouveau vise à introduire le rap­pel à la loi à effectuer par la Police. Ce rap­pel à la loi sert à recentrer les per­sonnes expulsées sur les actes de violence qu'elles ont commises alors que, d'après leurs propres dires, elles se sentent vic­times, parce qu'elles sont expulsées de leur domicile. Un rap­port à l'attention du Parquet est dressé par la Police.

En ré­sumé, la triple approche sur laquelle se base le nouvel article II de la loi sur la violence domes­tique, à savoir la pré­sentation obligatoire de l'auteur de violence domestique auprès d'un service com­pé­tent, l'intervention proactive de ce même service auprès de l'auteur et enfin, le rap­pel à la loi, doivent aller de pair et sont indissociables de la mesure d'expulsion.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de modifier l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

D'abord les services prenant en charge les auteurs de violence sont ajoutés aux instances qui sont invitées à produire des statistiques annuelles sur le phénomène de la violence domestique.

Ensuite, le champ d'application matériel des statistiques à produire est élargi aux données concernant le meurtre (article 393 du Code pénal), l'assassinat (article 394), l'empoisonnement (article 397) et les mesures d'interdiction et injonctions prévues par le nouveau Code de procédure civile et prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en cas de violence.

Ad article 4

L'article 4 complète l'article IV actuel de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique en incluant au nombre des instances déjà membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, les services prenant en charge les auteurs de violence domestique. Cette logique découle de la formalisation de ces derniers par le biais du présent projet de loi et de leur rôle en tant qu'acteur à part entière de la lutte contre la violence domestique.

Ad article 5

Cet article apporte une rectification terminologique à l'article 33 alinéa 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police précisant que la Police exerce ses attributions définies non plus par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais par la loi, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad article 6

L'article 6 a pour objet de modifier l'article 439 du Code pénal.

En premier lieu, il convient de noter que, dans un souci de cohérence, le choix a été opéré de regrouper toutes les sanctions ayant un rapport quelconque avec la violence domestique dans un seul et même article, à savoir l'article 439 du Code pénal.

Au deuxième alinéa, est supprimée l'énumération des divers moyens par lesquels la personne concernée peut violer la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Souvent, les personnes expulsées n'ont en effet pas besoin de proférer des menaces ou d'exercer des violences pour pouvoir pénétrer dans le logement, ni d'ailleurs d'utiliser leurs clés, car la victime ou les enfants n'osent pas, à sa demande, lui refuser l'accès au domicile.

Actuellement, le Parquet se trouve face à un vide juridique, lorsque l'auteur viole la mesure d'expulsion sans user de menaces ou de violences, sans effraction, ni escalade, ni encore sans utiliser son jeu de clés. En n'énumérant plus limitativement les circonstances dans lesquelles la violation de domicile est punissable, il sera possible de poursuivre les auteurs dans ces cas de figures.

Il est ajouté un troisième alinéa nouveau qui incrimine des mêmes peines qu'une violation de domicile, stipulée au deuxième alinéa ci-dessus, la violation par la personne expulsée de l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et de l'interdiction de s'approcher d'elle à moins de 100 mètres, deux interdictions qui opèrent d'office lors du prononcé de l'expulsion. Le choix de la peine s'est opéré par analogie au projet de loi 5351(1) qui renvoie la violation par la personne violente de l'interdiction de prendre contact avec l'enfant, aux mêmes peines que l'article 439 alinéa 2.

Le quatrième alinéa nouveau permet d'incriminer la violation des mesures d'interdiction ou d'injonction prononcées par le président du tribunal d'arrondissement à l'encontre d'une personne cohabitante ou ayant cohabité avec la victime par une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros.

A l'heure actuelle, la violation de ces mesures de droit commun prononcées en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas légalement sanctionnées, sauf pour la victime à demander au juge des astreintes par le biais de l'article 940 du nouveau Code de procédure civile.

En outre, il est prévu que pour obtenir condamnation de l'auteur pour la violation des interdictions et injonction prononcées sur base de l'article 1017-8, la victime, son représentant légal ou de ses ayants droit doivent porter plainte.

Le seuil de peine, moins sévère que celui des alinéas précédents, s'explique par le fait, que le demandeur de ces mesures ne doit pas avoir été protégé au préalable par une mesure d'expulsion. La violation des interdictions prononcées dans le contexte d'une mesure d'expulsion sont punies de manière plus sévère, vu le besoin accru de protection des victimes concernées tel qu'expliqué sous article 1er paragraphe 1er ci-dessus.

Ad article 7

L'article 7 modifie l'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle en ce sens, qu'il élargit, pour le procureur d'Etat, les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite.

En effet, depuis la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le procureur d'Etat ne peut plus avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur d'une infraction (non autrement définie) cohabite avec la victime. Le gouvernement est cependant d'avis que, même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières.

Comme l'indique le Parquet de Luxembourg dans son rapport d'activité de 2004 et comme il l'a rappelé dans ses rapports d'activités de 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, il est regrettable que „*le recours à la procédure de la médiation pénale est exclu en la matière de par la loi*“.

En effet, il a été constaté dans un bon nombre d'affaires poursuivies par le Parquet à l'encontre de l'auteur des violences à l'origine de la mesure d'expulsion que l'auteur de l'infraction et la victime continuent à cohabiter. Il en résulte évidemment que la victime intervient souvent pour qu'aucune suite pénale ne soit réservée à l'affaire et refuse même de se présenter devant le tribunal, tout comme l'auteur des coups par ailleurs.

Eu égard au fait que les personnes en question ont fait le choix de continuer à cohabiter pour des raisons qui leur sont propres et que personne n'a le droit de mettre en cause dans une société qui se veut libre, l'exclusion de la médiation pénale dans ces cas de figure n'est pas justifiée, étant entendu qu'il appartient toujours au Parquet d'intenter une affaire pénale si les faits de l'affaire le justifiaient.

Ad article 8

Afin d'obtenir une plus grande visibilité, l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est subdivisé en 4 nouveaux paragraphes différents.

L'article 8 modifie l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile en ce sens, que l'énumération des personnes spécifiquement autorisées à demander une interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion, telle que prévue aux points 1° et 2° première partie de l'actuel alinéa 2, est supprimée.

Il vise ainsi, à étendre le bénéfice de l'interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous le même toit pour les mêmes raisons, que celles expliquées sous l'article 1er paragraphe 1er ci-dessus.

Le premier alinéa et la deuxième partie du deuxième alinéa actuels deviennent le premier paragraphe nouveau.

Le deuxième paragraphe nouveau, tel que proposé, permet, dans le cadre de la requête prévue au premier paragraphe, au président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives

aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant au moment de l'expulsion au domicile duquel elle a été expulsée.

Ce paragraphe se veut de constituer un contrepois direct à la modification apportée par l'article premier du présent projet de loi modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique qui ajoute à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée.

En effet, la prolongation de ces mesures peut entraîner que la personne expulsée ne puisse prendre contact avec la personne protégée pour une période maximale de 3 mois. Cependant, afin de voir ses enfants, la personne expulsée doit, dans la plupart des cas, passer par la personne protégée. Ainsi, sans l'introduction de ce deuxième paragraphe nouveau, la personne expulsée risquerait automatiquement de ne pas pouvoir approcher et prendre contact avec ses enfants pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

Cependant, la violence entre partenaires ne compromet pas nécessairement la capacité du père ou de la mère d'assumer sa responsabilité de parent et ne justifie pas une interdiction automatique de prendre contact avec ses enfants liée à la mesure d'expulsion.

Cette nouvelle mesure doit permettre de prendre en compte et de protéger l'intérêt supérieur des enfants ayant cohabité avant l'expulsion avec la personne protégée en prévoyant la possibilité d'établir un droit de visite ou d'hébergement en faveur de la personne expulsée. En effet, aligner automatiquement l'intérêt de la personne à protéger et celui de l'enfant peut augmenter le risque d'instrumentalisations des enfants dans le litige entre les parents par le parent protégé. Il convient de reconnaître les enfants en tant que victimes de la violence et détenteurs de droits à part entière.

Le même raisonnement se retrouve à l'article 25bis du projet de loi No 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

De ce fait, il semble le plus approprié qu'un juge puisse, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet régler cette situation délicate en statuant sur un éventuel droit de visite et/ou d'hébergement.

Est introduit dans un troisième paragraphe nouveau, la possibilité pour la victime ayant bénéficié d'une mesure d'expulsion de demander, lors de sa requête en obtention d'une interdiction de retour au domicile consécutive à une expulsion, la prolongation des deux nouvelles interdictions associées dans le cadre de la mesure d'expulsion à l'interdiction d'entrer au domicile, c'est-à-dire l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres de celle-ci dans le cadre d'une démarche unique.

Il importe, là aussi, d'améliorer la protection de la victime et de lui simplifier les démarches à entreprendre, pour continuer à être protégée. En effet, si elle veut actuellement bénéficier de ces deux interdictions précitées, elle doit procéder par le biais de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile, ce qui l'oblige à une deuxième démarche, qui n'est pas toujours évidente pour elle pour les raisons déjà expliquées sous l'article 1er paragraphe 1 ci-dessus.

L'actuel troisième alinéa devient le quatrième paragraphe nouveau. Il est modifié en ce sens, que les mesures provisoires visées au deuxième paragraphe nouveau prennent également fin, lorsqu'une décision intervient pour régler les droits de visite et d'hébergement des enfants.

Ad article 9

Le présent article modifie l'article 1017-2 du Code de procédure civile par une adaptation terminologique, en ce qu'il précise que la requête d'interdiction de retour au domicile doit être présentée au plus tard le quatorzième jour et non plus le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, ceci afin de garantir un parallélisme avec la mesure d'expulsion pour laquelle le présent projet de loi relève la durée de validité à quatorze jours.

En outre, il est précisé qu'il s'agit de la loi du 8 septembre 2003, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad article 10

Afin d'obtenir une plus grande visibilité, l'article 1017-7 du nouveau Code de procédure civile est également subdivisé en 4 paragraphes différents.

L'article 10 modifie l'article 1017-7 du nouveau Code de procédure civile par la suppression au premier alinéa du terme de „proche“ et la suppression à la première partie du deuxième alinéa de l'énumération des personnes autorisées à demander le bénéfice de l'interdiction de retour au domicile.

Il s'applique dorénavant à toutes les personnes cohabitant ou ayant cohabité avec l'auteur. Le cercle des personnes à protéger est élargi pour les mêmes raisons, que celles expliquées sous l'article 1er paragraphe 1er et par souci de cohérence juridique des mesures propres à lutter contre la violence domestique et à améliorer la protection des victimes.

Le premier alinéa devient le premier paragraphe nouveau et la deuxième partie du deuxième alinéa devient le deuxième paragraphe nouveau.

Dans un souci de protection de l'intérêt supérieur des enfants, cet article introduit un troisième paragraphe nouveau qui est identique au deuxième paragraphe nouveau de l'article 8 du présent projet de loi.

L'actuel troisième alinéa, devenu le quatrième paragraphe nouveau, est modifié en ce sens, que les mesures provisoires visées au troisième paragraphe nouveau prennent également fin, lorsqu'une décision intervient pour régler les droits de visite et d'hébergement des enfants.

Ad article 11

L'article 11 modifie l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile par la suppression du terme de „proche“ et la suppression au deuxième alinéa des énumérations des personnes autorisées à demander le bénéfice des interdictions et injonctions y prévues. L'ensemble des interdictions et injonctions y prévues, s'appliquent dorénavant à toutes les personnes cohabitant ou ayant cohabité avec l'auteur. Le cercle des personnes à protéger est élargi pour les mêmes raisons que celles expliquées sous l'article 1er paragraphe 1er, à l'article 8 et à l'article 10 ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 1017-8 quantifie l'interdiction actuelle de s'approcher de la victime et fixe la distance à déterminer à moins de 100 mètres.

Finalement, il introduit une nouvelle interdiction, à savoir celle de s'approcher à moins de 100 mètres des services énumérés à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié des services pour filles, femmes et femmes avec enfants qui accueille aussi bien les hommes que les femmes, victimes, ainsi que les structures de garde pour enfants et les écoles, les endroits régulièrement fréquentés par les victimes qui ont la garde de leur enfant et les enfants eux-mêmes victimes de violence domestique.

Ad article 12

Cet article modifie l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, en ce qu'il y introduit un délai d'un mois courant à partir de l'assignation en défaut duquel l'ordonnance doit être rendue, afin de souligner le caractère d'urgence et de garantir le traitement rapide des demandes effectuées dans le cadre de l'article 1017-7, qui garde son importance dans le cas, où une mesure d'expulsion n'a pas été prononcée, par exemple, parce que la Police n'a pas été avertie des faits de violence et de l'article 1017-8 précités.

Ad article 13

Cet article précise l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

6181/01

N° 6181¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (16.12.2010)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (3.1.2011)	8
3) Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (13.12.2010).....	9

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.12.2010)

Par lettre du 22 novembre 2010, réf.: 625/mar, Madame Françoise Hetto-Gaasch, ministre de l'Egalité des chances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

2. Les modifications proposées ont pour finalité d'améliorer la protection des victimes, ainsi que la responsabilisation des auteurs de violence. Il s'agit aussi de renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

3. Elles tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, Madame Beate Stoff.

*

1. LA RAISON D'ÊTRE ET LE CONCEPT DE LA LOI DE 2003 SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE¹

4. Avant d'analyser le projet de loi, il paraît utile de redonner le contexte de la loi de 2003 sur la violence domestique.

5. A l'origine de la loi de 2003 fut l'accord de coalition gouvernemental d'août 1999 aux termes duquel

„les deux partenaires de coalition se mettent d'accord pour assurer que, en cas de violence envers la femme dans le cadre d'un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal. Il faudra veiller à ce que celui qui est à l'origine des violences se voit interdite l'entrée au domicile“.

Le Gouvernement estimait nécessaire de recourir à des mesures innovatrices, afin de réaliser un objectif triple:

1. la prévention des actes de violence domestique;
2. la responsabilisation des auteurs de violence;
3. la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique. L'expulsion annoncée dans l'accord de coalition était alors indispensable mais insuffisante pour réaliser cet objectif. Voilà pourquoi, le Gouvernement proposa alors un concept global, inspiré d'expériences d'autres Etats membres de l'Union européenne. Son projet de loi s'inscrivait ainsi dans un contexte international caractérisé par un intérêt croissant pour la thématique de la violence à l'égard des femmes, en général, et de la violence au sein du couple, en particulier.

6. Le concept de la loi de 2003 repose sur quatre points essentiels intimement liés:

- la notion de circonstances aggravantes,
- l'expulsion par la police de l'auteur de violences,
- procédures de référé spéciales,
- renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

Quant aux circonstances aggravantes

7. Les auteurs de la loi de 2003 partent de l'idée que la violence domestique est une catégorie de violence particulièrement grave du fait que la violence domestique émane d'une personne à laquelle la victime est attachée par des sentiments d'affection. La souffrance de la victime est ainsi d'autant plus importante. Aussi le fait qu'il y a cohabitation entre le coupable et la victime de violence domestique fait que la victime est d'autant plus prisonnière de l'auteur de la violence.

Ainsi la loi prévoit-elle sur le plan pénal des circonstances aggravantes pour les violences psychologiques et sexuelles, les menaces d'attentat, les injures, l'attentat à la pudeur, le viol, la détention et l'arrestation arbitraire, ainsi que la violation du domicile s'il y a cohabitation entre l'auteur et la victime.

Quant à l'expulsion par la police

8. Avant la loi de 2003 l'intervention de la police en cas de violence domestique se résume, dans la majorité des cas, à une „Streitschlichtung“: elle essaie de calmer le mari et, le cas échéant, elle conduit l'épouse dans un centre d'accueil.

Or, comme la violence domestique porte atteinte aux droits de l'Homme des victimes qui sont le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la liberté et à la sûreté, l'Etat en tant que garant des droits naturels de la personne se doit de mettre en place une protection plus efficace contre ce fléau.

¹ Source: projet de loi No 4801

D'où l'introduction du droit pour la Police d'expulser de son domicile une personne qui met en danger une personne avec laquelle il cohabite. La Police prend cette mesure uniquement sur autorisation du procureur d'Etat et s'il existe des indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre l'une des infractions pénales prévues par la loi. La durée de la mesure est de 10 jours.

Quant aux procédures de référé

9. L'éviction de l'auteur de violences seule ne suffit pas à protéger la victime contre toutes les agressions de sa part. Aussi, la période de 10 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police, est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reconstruire et de décider comment agir.

Pour remédier à ce problème, le texte prévoit trois sortes de mesures de protection que les victimes de violences domestiques peuvent solliciter en justice:

- l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la Police;
- l'expulsion de l'auteur et l'interdiction de retour;
- une série d'interdictions qui ont vocation à jouer surtout après une séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément à une interdiction de retour comme par exemple l'interdiction de fréquenter certains endroits, de prendre contact avec la victime, etc.

Quant au renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes

10. Une lutte renforcée contre la violence domestique implique un renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes, qui par leur expérience, leur expertise et leur contact avec les victimes sont des partenaires indispensables dans cette matière.

Ce renforcement est notamment assuré par:

- une collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
- la possibilité pour la victime de se faire assister ou représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

*

2. LE PROJET DE LOI

11. Comme déjà énoncé ci-dessus les modifications proposées par le projet de loi tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l'occurrence Madame Beate Stoff.

12. Il ressort du rapport du Comité de coopération de l'année 2009, que la Police grand-ducale a procédé à 572 interventions. Le nombre des expulsions autorisées par les Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été de 302. En moyenne, la Police est intervenue 47,7 fois par mois et a procédé à 25,2 expulsions par mois en 2009.

Le service d'assistance aux victimes de la violence domestique a notamment soulevé que parmi les 302 expulsions, 450 enfants, dont 378 enfants mineurs vivaient au domicile des familles concernées au moment de l'expulsion.

Entre 2004 et 2009 les interventions de la police ont doublé en nombre.

13. Selon l'évaluation de 2009 de Madame Beate Stoff, intitulée „Cinq années de loi sur la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg“, le Luxembourg se serait doté avec la loi sur la violence domestique d'un instrument juridique efficace et efficient.

Notamment la collaboration systématique entre les diverses instances étatiques et les organismes oeuvrant dans le cadre de loi ASFT (services d'assistance aux victimes), se serait avérée comme élément clé dans l'application de la loi. Les procédures mises en place et les prestations réalisées par les

différentes institutions seraient assez performantes et produiraient dans la majorité des cas, l'effet attendu, c'est-à-dire la protection des victimes et la mise à l'écart de la plupart des auteurs.

14. Or, les évaluations de Madame Stoff, ainsi que celles du Comité de coopération ont souligné trois lacunes majeures de la loi sur la violence domestique:

- la limitation de la législation à certaines catégories de victimes;
- la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence;
- la non-responsabilisation des auteurs de violence domestique.

15. Le projet de loi doit donc remédier à ces lacunes.

2.1. Procédure d'expulsion: extension du champ d'application; plus de droits pour les forces de l'ordre

16. La loi de 2003 prévoit que dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

17. La loi énumère les personnes à considérer comme personne proche. Il s'agit:

- du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement;
- des ascendants et des descendants légitimes, adoptifs ou naturels de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion;
- des ascendants et des descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement.

En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

18. Le projet de loi supprime l'énumération actuelle des personnes proches protégées et rend les dispositions légales en matière de violence domestique tout simplement applicables à toute personne avec laquelle l'auteur de la violence cohabite.

A l'heure actuelle, les frères et soeurs de la personne violente et ceux du conjoint/concubin, les descendants majeurs non handicapés du conjoint/concubin, les conjoints/concubins des descendants et ceux des ascendants ne bénéficient pas des mesures de protection de la loi sur la violence domestique. Cependant, selon le commentaire des articles du projet de loi, l'expérience a montré que la violence domestique est un phénomène qui peut toucher aussi bien les relations frère-soeur et les autres relations fondées sur des liens de parenté ou d'alliance. Il s'est donc avéré nécessaire d'élargir le champ d'action de l'article en question à toute communauté domestique.

19. La loi de 2003 prévoit actuellement que l'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

20. Le projet de loi rend cette disposition plus précise en prévoyant que l'expulsion emporte l'interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée, de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée. La Police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

La modification apportée vise donc à rendre la mesure d'expulsion plus efficace en ajoutant à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle à moins d'une certaine distance.

L'expérience aurait, en effet, prouvé que les personnes expulsées tentent souvent de persuader la personne protégée, par des promesses, des menaces ou en misant sur sa mauvaise conscience, de les

laisser revenir au domicile. La personne protégée est fréquemment incapable de résister et perd ainsi une chance de redresser sa situation, alors qu'après un certain temps, la violence reprend.

21. Le projet de loi prévoit encore que désormais la Police aura le droit de pratiquer une fouille corporelle et de s'emparer des clés par la force en cas de résistance de la part de la personne expulsée. En plus, en vue de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, sont assimilés aux clés traditionnelles, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

22. Aussi les agents de Police seront-ils dorénavant autorisés à emmener de force une personne contre laquelle il existe des indices de violence lorsqu'elle refuse de l'accompagner volontairement, pour la séparer de la personne à protéger en attendant l'autorisation du procureur d'Etat de procéder à une expulsion. En effet, entre l'intervention de la Police sur place et le feu vert du Parquet de procéder à l'expulsion de l'auteur de violence domestique, plusieurs heures peuvent s'écouler. Pendant ce temps, il est important de pouvoir séparer la victime de la personne violente. Or, si la personne violente ne coopère pas avec la Police, la loi actuelle ne permet pas à celle-ci de l'emmener au poste par la force.

23. En ce qui concerne la durée de la mesure d'expulsion, celle-ci est portée de dix jours de calendrier à quatorze jours de calendrier. L'expérience aurait en effet montré que la durée de dix jours de calendrier est souvent insuffisante par rapport à la mesure d'expulsion pour permettre à la victime de prendre des décisions importantes (p. ex. interdiction de retour, séparation, divorce, déménagement) et surtout, lorsqu'il y a deux week-ends dans cette période de dix jours.

2.2. Services d'assistance aux victimes: un rôle plus proactif pour responsabiliser d'avantage les auteurs de violences

24. La loi actuelle prévoit que la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

25. Le projet de loi prévoit d'y ajouter que la police transmet au service d'assistance une copie des documents concernant l'expulsion. La Police communiquera ainsi au service d'assistance aux victimes le document contenant notamment, l'adresse et l'identité de la personne protégée, les indices ayant justifié la mesure, l'information, s'il existe des enfants dans le ménage et le numéro de téléphone sous lequel la personne protégée peut être jointe.

Afin d'éviter une perte de temps, le texte prévoit que cette transmission d'informations se fait le jour même de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion.

26. Le service d'assistance aura dorénavant également la mission de prendre en charge les enfants, victimes ou témoins de violence domestique.

27. Alors qu'actuellement très peu d'auteurs de violences se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant et qu'il est donc jugé que la seule mesure d'expulsion n'est pas suffisante pour responsabiliser les auteurs de violence, le projet de loi introduit l'obligation pour la personne expulsée de se présenter de par elle-même, endéans quatorze jours à compter de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence qui est informé par la Police de la mesure d'expulsion et reçoit copies des documents de l'expulsion en conséquence. En cas de non-présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans le délai de quatorze jours, le service doit à son tour contacter l'auteur expulsé. Aucune sanction légale n'est prévue en cas de non-respect de l'obligation en question. Afin, de garantir un suivi du comportement de l'auteur, le texte oblige le service prenant en charge les auteurs de violence à faire parvenir, dans tous les cas, un rapport au Parquet et ceci dans ses meilleurs délais.

La CSL estime que la nouvelle mesure proposée serait plus efficace si l'auteur de la violence devait subir une sanction dans le cas où il ne se présenterait pas comme le prévoit le projet de loi auprès du service d'assistance lui indiqué. Du moment qu'il s'agit là pour lui d'une obligation légale, celle-ci doit être assortie d'une sanction.

28. Le projet de loi introduit pour finir l'obligation pour la Police d'effectuer un rappel à la loi à l'égard de l'auteur des violences. Ce rappel à la loi devrait servir à amener les personnes expulsées à prendre conscience des infractions commises.

2.3. Renforcement des moyens sur le plan pénal

29. A ce jour le dernier alinéa de l'article 439 du code pénal stipule que

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit par le projet de loi:

L'alinéa 2 prendra la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

Il sera ajouté un nouvel alinéa 3 qui prendra la teneur suivante:

„Sera puni des mêmes peines celui qui aura agi en violation d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et d'une interdiction de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée, interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003.“

Il sera encore ajouté un nouvel alinéa 4 qui prendra la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.“

30. Le législateur propose ici de regrouper toutes les sanctions ayant un rapport quelconque avec la violence domestique dans un seul et même article, à savoir l'article 439 du Code pénal.

Au deuxième alinéa de l'article 439 il est prévu de supprimer l'énumération des divers moyens par lesquels la personne concernée peut violer la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Souvent, les personnes expulsées n'ont en effet pas besoin de proférer des menaces ou d'exercer des violences pour pouvoir pénétrer dans le logement, ni d'ailleurs d'utiliser leurs clés, car la victime ou les enfants n'osent pas, à sa demande, lui refuser l'accès au domicile. Ainsi actuellement, les autorités se trouvent face à un vide juridique, lorsque l'auteur viole la mesure d'expulsion sans user de menaces ou de violences, sans effraction, ni escalade, ni encore sans utiliser son jeu de clés. En n'énumérant plus limitativement les circonstances dans lesquelles la violation de domicile est punissable, il sera possible de poursuivre les auteurs dans ces cas de figures.

Le nouveau troisième alinéa incrimine des mêmes peines qu'une violation de domicile, la violation par la personne expulsée de l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et de l'interdiction de s'approcher d'elle à moins de 100 mètres.

Le quatrième alinéa nouveau permettra d'incriminer la violation des mesures d'interdiction ou d'injonction prononcées par le président du tribunal d'arrondissement à l'encontre d'une personne cohabitant ou ayant cohabité avec la victime.

A ce jour, la violation de ces mesures prononcées en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas légalement sanctionnées, sauf pour la victime à demander au juge des astreintes par le biais de l'article 940 du nouveau Code de procédure civile.

2.4. Le recours à la médiation pénale

31. Le projet de loi prévoit d'élargir, pour le procureur d'Etat, les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite.

32. En effet, depuis la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le procureur d'Etat ne peut plus avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur d'une infraction cohabite avec la victime.

Les auteurs du projet de loi sont cependant d'avis que, même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières.

La CSL rend attentive aux arguments avancés par les organisations d'aide pour auteurs et les services d'assistance aux victimes qui estiment que la médiation n'aurait pas sa place quand il s'agit de violence domestique. Elle pourrait même être contre-productive eu égard au rapport de force inégal entre l'auteur et la victime.

2.5. Demande en interdiction de retour au domicile: extension des droits des victimes

33. A ce jour le code de procédure civile prévoit que la personne qui a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Le code de procédure civile énumère limitativement les personnes étant en droit de faire une telle demande d'interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion.

34. Le projet de loi prévoit d'abroger cette liste limitative. Dorénavant toutes les personnes cohabitantes avec l'auteur de violence sont recevables à une telle demande.

35. Le projet de loi ajoute le droit pour le président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitante au moment de l'expulsion au domicile duquel elle a été expulsée. La violence entre partenaires ne compromet en effet pas nécessairement la capacité du père ou de la mère d'assumer sa responsabilité de parent et ne justifie pas une interdiction automatique de prendre contact avec ses enfants liée à la mesure d'expulsion. Il s'agit ici de prendre en compte et de protéger l'intérêt supérieur des enfants ayant cohabité avant l'expulsion avec la personne protégée en prévoyant la possibilité d'établir un droit de visite ou d'hébergement en faveur de la personne expulsée.

36. Le projet de loi introduit aussi la possibilité pour la victime ayant bénéficié d'une mesure d'expulsion de demander, lors de sa requête en obtention d'une interdiction de retour au domicile consécutive à une expulsion, la prolongation des deux nouvelles interdictions associées dans le cadre de la mesure d'expulsion à l'interdiction d'entrer au domicile, c'est-à-dire l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres de celle-ci dans le cadre d'une démarche unique.

37. La loi actuelle prévoit que lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Cette disposition est adaptée de la même manière que la disposition précitée.

38. Il en est encore de même de la disposition qui veut que lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement

atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

39. Par ailleurs, le projet de loi précise que l'interdiction actuelle de s'approcher de la victime vaut pour une distance d'au moins 100 mètres.

40. Finalement, il introduit une nouvelle interdiction, à savoir celle de s'approcher à moins de 100 mètres des services d'hébergement pour filles, femmes et femmes avec enfants qui accueillent aussi bien les hommes que les femmes, victimes, ainsi que les structures de garde pour enfants et les écoles, les endroits régulièrement fréquentés par les victimes qui ont la garde de leur enfant et les enfants eux-mêmes victimes de violence domestique.

41. En dehors des remarques formulées, la CSL approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.1.2011)

Le projet de loi a pour objet d'élargir le champ d'application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (ci-après „Loi sur la violence domestique“) et d'apporter un certain nombre d'améliorations aux procédures applicables en la matière afin d'améliorer la protection des victimes, de responsabiliser les auteurs de violence et de renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Le projet de loi ne limite ainsi plus la protection aux seules „personnes proches“, tel le conjoint, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs. Partant, à l'avenir tout auteur de violences qui cohabite avec la personne à laquelle il aura infligé des violences, pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion. La durée de la mesure d'expulsion a été portée à 10 à 14 jours par le projet de loi.

Le projet de loi vise également à encadrer les enfants qui sont témoins de violences domestiques, d'une part, et à mettre en place un suivi pour les auteurs de telles violences, d'autre part.

Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs du projet de loi qui s'inscrit dans une protection plus efficace de toutes les victimes, tant directes qu'indirectes, de violence domestique et une responsabilisation renforcée des auteurs de telles violences.

Cependant, la Chambre de Commerce se doit d'apporter quelques précisions:

La Chambre de Commerce relève un oubli au niveau de l'article 1er, paragraphe (3), alinéa 3, dernière phrase. Cette disposition prévoit en effet qu'en cas de refus de la personne expulsée de remettre ses clés, la Police est autorisée à procéder à une fouille corporelle et de s'en emparer. Seul est donc visé le cas du refus de remise des clés et non le refus de remise de tout appareil conçu pour l'ouverture des portes. Il s'agit là manifestement d'un oubli et la Chambre de Commerce suggère de remplacer la dernière phrase de l'article 1er, paragraphe (3), alinéa 3 par la phrase suivante: „Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés et les autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances, la Police est autorisée à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer de ces objets par la force.“

Enfin, la Chambre de Commerce constate également que l'obligation imposée par l'article 2, paragraphe (3), à la personne expulsée de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique, n'est assortie d'aucune sanction en cas de non-respect. A défaut de sanctions susceptibles d'être appliquées, l'obligation ne devient que simple recommandation sans réelle force coercitive.

Cependant, et même à supposer que de telles sanctions soient prévues, la Chambre de Commerce s'interroge sur la légalité et la compatibilité de telles sanctions au regard du principe de présomption d'innocence alors qu'au stade de l'expulsion aucune condamnation par un juge, soit-elle pénale ou civile, établissant la responsabilité de l'auteur de violence n'est encore intervenue. De telles mesures coercitives risquent partant d'encourir la sanction par les hautes juridictions au motif qu'une personne bénéficiant de la présomption d'innocence a été „*pré-condamnée*“ sans avoir eu droit à un procès répondant aux exigences d'un „procès équitable“. De telles sanctions ne pourraient dès lors pas atteindre le but recherché, à savoir responsabiliser l'auteur de violence domestique pour garantir une meilleure protection des victimes alors qu'elles risquent d'encourir la désapprobation des juridictions.

D'ailleurs, quelle serait la nature de telles sanctions: civiles ou pénales? La Chambre de Commerce estime que ce point mérite réflexion afin d'éviter que cette nouvelle disposition ne demeure une „*coquille vide*“ impossible à mettre en pratique de sorte qu'elle ne remplira pas le but recherché.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de loi sous avis, sous le bénéfice de la prise en considération de ses remarques.

*

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG

(13.12.2010)

En date du 27 août 2010, Madame la Ministre de l'Egalité des chances a déposé le projet de loi No 6181 portant modification de la législation en vigueur dans le domaine de la violence domestique.

En adoptant la loi sur la violence domestique en 2003, le législateur luxembourgeois a clairement marqué que cette matière relève du domaine public. La loi avait, en partie, été fortement critiquée à l'époque. On lui reprochait notamment d'être trop invasive en ce que des personnes innocentes risquaient de se retrouver expulsées de leur domicile. Sept années plus tard, force est de constater que la loi sur la violence domestique a fait ses preuves.

Le projet de loi No 6181 entend y apporter plusieurs adaptations qui se sont révélées appropriées dans la pratique. Le Gouvernement a fait procéder à deux évaluations scientifiques depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il a également pris en compte les recommandations du Comité de coopération entre les professionnel-le-s dans le domaine de la lutte contre la violence.

Le CNFL approuve la démarche du Gouvernement. Il a, par le passé, souvent réclamé que la législation dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes fasse l'objet d'évaluations après quelques années de pratique législative.

*

ANALYSE

Article 1er.

En l'état actuel, l'art. 1er, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, fournit une liste limitative des catégories de personnes protégées. Le critère de base est de nature relationnelle. En supprimant l'énumération limitative, le seul critère devient celui de la cohabitation, ce qui paraît parfaitement cohérent étant donné qu'il s'agit de protéger les victimes de violence domestique et de leur éviter d'être obligées de quitter leur domicile, alors qu'elles se trouvent en situation de vulnérabilité.

La personne expulsée se voit actuellement interdite d'accès au domicile et à ses dépendances. Il est proposé d'étendre cette interdiction en y ajoutant l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle à moins de cent mètres. Le CNFL approuve cette extension. Les violences domestiques présentent la particularité de se produire endéans des relations fortement influencées par le ressenti et les sentiments. Il n'est pas rare que les victimes se culpabilisent ou se trouvent dans une situation d'entière dépendance tant matérielle qu'émotionnelle par rapport à l'auteur de violence. Elles sont bien souvent tout simplement incapables de refuser la reprise de contact avec la personne violente. L'extension automatique de la protection des victimes est en cohérence avec ceci.

Il est également proposé d'étendre les pouvoirs de la Police en la matière afin de lui donner les outils lui permettant de protéger de façon plus efficace la victime et les enfants. Le CNFL apprécie ces propositions. Outre le fait d'améliorer la protection des personnes, il y voit une facilitation du travail de la Police en cette matière délicate.

Suivant le projet de loi, la durée de l'expulsion serait à porter de 10 à 14 jours afin de mettre la victime en situation de prendre les décisions importantes que requièrent sa situation. Le CNFL approuve tout à fait que la personne protégée soit soutenue autant que faire se peut dans sa prise de décision.

Article 2.

Comme il ressort de l'exposé des motifs, la pratique a clairement montré que les enfants victimes et témoins de violence domestique nécessitent une attention spécifique. Le service d'assistance aux victimes a réagi en instituant dans la pratique une procédure de prise en charge des enfants. Le Gouvernement entend formaliser cet encadrement. Le CNFL est d'avis que cette formalisation revêt une grande importance en ce qu'elle confère une plus grande visibilité aux enfants qui sont confrontés à la violence, que celle-ci soit directement ou indirectement dressée contre eux.

Une des principales innovations que le projet de loi propose est l'obligation faite aux personnes expulsées de consulter les services qui prennent en charge les auteurs de violence domestique. Même si, le CNFL conçoit difficilement comment une personne peut être prise en charge contre sa volonté, il est d'avis que cette nouvelle disposition pourrait contribuer à la prise de conscience des personnes violentes qui se considèrent souvent elles-mêmes comme victimes étant donné qu'elles se sont vues expulsées de leur domicile, mesure qui est ressentie comme „injuste“. Le CNFL est également d'avis que l'obligation de consulter permettra peut-être aussi une prise en charge de personnes qui, bien qu'ayant un besoin d'accompagnement, ne sont psychologiquement pas à même de demander de l'aide.

Article 3.

En toute matière, il est important de disposer de statistiques aussi détaillées que possible. Le fléau de la violence domestique ne fait pas exception. Le CNFL ne peut que souscrire à l'élargissement et l'approfondissement des données statistiques à relever.

Article 4.

Le CNFL apprécie que les services qui prennent en charge les auteurs de violence domestique rejoignent le comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Il est d'avis que les représentant-e-s de ces services contribueront à mieux cerner le défi sociétal que représente la violence domestique.

Article 5.

Pas de commentaire.

Article 6.

En supprimant l'énumération des divers moyens par lesquelles la personne éloignée est susceptible de violer la mesure d'éloignement, le Gouvernement poursuit sa démarche de façon cohérente et renforce la protection des victimes. Le CNFL ne peut qu'adhérer à cette suppression.

Article 7.

Il est projeté de permettre au/à la Procureur-e d'Etat d'avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur cohabite avec la victime.

En l'état actuel de la législation, le recours à la médiation pénale est exclu dans les cas de violence domestique. Le Comité de coopération entre les professionnel-le-s dans le domaine de la lutte contre la violence s'est prononcé contre l'ouverture à la médiation en matière de violence domestique. Le CNFL ne peut que se rallier à cette position.

Les victimes de violence domestique se trouvent dans une relation de domination et de dépendance vis-à-vis de l'auteur. En considération de la situation d'extrême fragilité des victimes de violence domestique, un recours à la médiation pénale devrait rester exclu.

Article 8.

Partant du constat que, dans certains cas, la personne expulsées ne pourra prendre contact avec la personne protégée, pendant une durée maximale de 3 mois et donc pas non plus avec les enfants qui cohabitent avec elle, le Gouvernement entend permettre l'établissement d'un droit de visite et d'hébergement en faveur de la personne expulsée.

Le CNFL conçoit que, comme l'avance le Gouvernement, toute personne expulsée n'est pas systématiquement inapte à assumer son rôle de parent. Le CNFL se demande toutefois si la protection des enfants ne devrait pas prévaloir. La période maximale de 3 mois ne lui semble pas être exagérément longue. Il doute qu'un lien parental équilibré existant puisse se détériorer irrémédiablement en une si courte durée.

Le CNFL rappelle qu'il s'agit ici de la période maximale et que cette durée est due à l'interdiction de retour au domicile, décision qui laisse supposer que la personne expulsée présente un danger pour la personne protégée et donc éventuellement également pour les enfants.

Dans le commentaire des articles, il est fait référence à la notion d'*intérêt supérieur de l'enfant* pour justifier l'introduction de cette disposition. Cette notion est utilisée et utilisable pour justifier diverses approches dans divers domaines. Ainsi, ne pourrait-on pas justement argumenter que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de protéger celui-ci à un degré maximal tout en respectant le droit des parents? Le droit du parent expulsé est-il vraiment disproportionnellement bafoué s'il n'a pas de contact avec ses enfants pendant une période maximale de 3 mois?

Le CNFL est d'avis que tel n'est pas le cas et il ne saurait adhérer à la position du Gouvernement.

Le même article prévoit de simplifier les démarches à entreprendre par la personne protégée en vue de l'obtention d'une interdiction de retour au domicile consécutive à un éloignement. A l'heure actuelle, la personne protégée doit en effet entreprendre des démarches séparées pour les différentes mesures. En cas d'adoption du projet de loi, la demande d'interdiction de retour inclura les mesures nouvellement introduites. Le CNFL y voit un renforcement de la protection de la personne protégée.

Article 9.

Pas de commentaire.

Article 10.

A l'instar de ce qui est proposé à l'art. 1. pour les victimes, le cercle des personnes autorisées à demander le bénéfice de l'interdiction de retour au domicile est élargi. Cette disposition se situe dans la logique de l'ensemble du projet de loi. Le CNFL apprécie la modification proposée.

Article 11.

Outre les nouvelles interdictions déjà mentionnées à l'art. 1., il est projeté d'introduire l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres des foyers qui accueillent les victimes de violence domestique

ainsi que les structures de garde pour enfant et les écoles, les endroits régulièrement fréquentés par les victimes qui ont la garde de leur enfant et les enfants eux-mêmes victimes de violence domestique.

Cette disposition revêt une grande importance. Il n'est en effet pas rare que les personnes expulsées harcèlent les enfants dans le but de court-circuiter la mesure d'éloignement. Les enfants ne sont évidemment pas à même de se protéger contre ce genre d'agissement par eux-mêmes. Il est donc hautement important que la loi les protège.

Article 12.

Pas de commentaire.

Article 13.

Pas de commentaire.

Luxembourg, le 13 décembre 2010

6181/02

N° 6181²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DE L'ASBL FEMMES EN DETRESSE

(10.2.2011)

Le projet de loi No 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique soulève plusieurs remarques de la part de Femmes en Détresse A.s.b.l.:

Article 1er

Le nouvel article 1er du projet de loi comporte des améliorations et adaptations de l'article 1er de la loi actuelle, qui répondent aux lacunes constatées dans son application en pratique.

Les modifications concernent tout d'abord le champ d'application de la loi, qui est désormais élargi à toutes les personnes cohabitantes avec l'auteur de violence. Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que cet élargissement à toutes les personnes cohabitantes ferme des lacunes existantes et facilitera l'application de la loi. Surtout les frères et sœurs de l'auteur de violence ayant jusqu'à maintenant été exclu-e-s de l'application de la loi actuelle seront sous le nouveau régime également en mesure de demander l'expulsion.

En deuxième lieu, le projet de loi introduit une „Bannmeile“ pour l'auteur de violence par l'interdiction de prendre contact avec la victime et de s'en approcher à moins de 100 mètres pendant la durée de l'expulsion. Femmes en Détresse A.s.b.l. salue cette modification qui conduira à une meilleure protection de la victime.

En troisième lieu, la police reçoit de nouvelles attributions par la possibilité de procéder à une fouille corporelle et à l'enlèvement, outre les clés, d'autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile ou à ses dépendances. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'une meilleure efficacité de la mesure d'expulsion.

Finalement, le nouvel article 1er du projet de loi prolongera le délai d'expulsion de 10 à 14 jours. La pratique a démontré que le délai de 10 jours était souvent trop court pour donner aux victimes l'occasion d'entreprendre les démarches nécessaires à leur protection ultérieure et en vue de l'organisation des démarches proactives vis-à-vis de l'auteur de violence. Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut qu'approuver cette prolongation proposée.

Article 2

L'article II de la loi actuelle ne prévoit pas de démarche proactive vis-à-vis de l'auteur de violence. Actuellement très peu d'auteurs de violence se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant et la seule mesure d'expulsion n'est pas suffisante pour les responsabiliser.

C'est la raison pour laquelle Femmes en Détresse A.s.b.l. apprécie la triple approche sur laquelle se base désormais le nouvel article II de la loi sur la violence domestique, à savoir **la présentation obligatoire de l'auteur de violence domestique (a)** auprès d'un service compétent, **l'intervention proactive de ce même service auprès de l'auteur (b)** et enfin, **le rappel à la loi (c)**, mesures qui doivent selon le législateur aller de pair et sont indissociables de la mesure d'expulsion.

a) Quant à la présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence

Le projet de loi prévoit une obligation de l'auteur de violence de se présenter auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence en se référant aux constatations du Comité de coordination de 2009:

„Dans son rapport annuel de l'année 2009, le Comité de coordination a constaté que seulement 36 personnes ont contacté le service prenant en charge les auteurs de violence, soit 12%, par rapport aux 302 expulsions prononcées par les Parquets des tribunaux d'arrondissement.“

L'article 2 alinéa 3 du projet de loi prend la teneur suivante:

„la police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au Parquet.“

Tout en saluant l'adoption de l'obligation de l'auteur de violence de se présenter à ce service, Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que le délai de 14 jours pour la présentation de l'auteur de violence audit service est trop long et devrait être remplacé par un délai de 7 jours.

En effet, le délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace. Un auteur qui se présentera à ce service le dernier jour de son expulsion aura formellement rempli son obligation devant la loi, sans que le service ait eu la possibilité de travailler avec la personne.

En plus, le fait que l'auteur de violence ne s'est pas du tout présenté dans les 14 jours sera communiqué au Parquet seulement après la fin du délai d'expulsion. L'introduction d'un délai de 7 jours évitera ces risques et répondra mieux à l'objectif d'une responsabilisation de la personne expulsée.

Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit aucune sanction légale en cas de non-observation de l'obligation de se présenter au service prenant en charge les auteurs de violence. Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que l'obligation de se présenter au service prenant en charge les auteurs de violence ne sera pas respectée par les auteurs de violence, si la non-observation de cette obligation n'est pas soumise à une sanction légale, et propose par conséquent l'introduction d'une sanction légale dans le texte du projet de loi.

b) Quant au travail proactif du service prenant en charge les auteurs de violence

Le projet de loi confirme dans ses motifs à plusieurs reprises l'importance du travail proactif du service prenant en charge les auteurs de violence:

Dans le commentaire de l'article 2, il est mentionné à ce sujet:

„En cas de non-présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans le délai de quatorze jours, le service doit à son tour contacter l'auteur expulsé dans le cadre de sa mission proactive.“

Malgré cette intention expresse du législateur d'imposer une démarche proactive au service prenant en charge les auteurs de violence, celle-ci ne se retrouve pas dans le texte de la loi. L'article II, paragraphe 3 stipule:

„La Police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au Parquet.“

L'intervention proactive du Service prenant en charge les auteurs de violence se limite selon le texte du projet de loi à l'établissement d'un rapport au Parquet à la fin de la mesure d'expulsion.

La démarche proactive du service prenant en charge les auteurs de violence est pourtant indispensable aux yeux de Femmes en Détresse A.s.b.l. afin de responsabiliser les auteurs de violence. Un rapport du service à la fin du délai d'expulsion, mentionnant le cas échéant tout simplement que

l'auteur de violence ne s'est pas présenté, ne saurait selon l'avis de Femmes en Détresse A.s.b.l. être considéré comme démarche proactive efficace afin de responsabiliser l'auteur de violence.

En vue d'atteindre l'objectif d'une responsabilisation accrue de l'auteur de violence et en vue d'une protection à long terme des victimes, Femmes en Détresse A.s.b.l. recommande donc vivement l'adoption de la démarche proactive dans le texte du projet de loi actuel en ajoutant à l'article II, paragraphe 3 du projet:

„Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique contacte l'auteur expulsé dans le cadre de sa mission proactive et fait un rapport au Parquet.“

Une des conditions essentielles d'une telle démarche proactive est l'information immédiate du service prenant en charge les auteurs de violence par la Police. Afin de mettre le service en mesure de répondre à son mandat, le projet de loi devrait par conséquent préciser que l'information de ce service par la Police se fait le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, comme il est prévu pour le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que l'article II, paragraphe 2 alinéa 1 devrait par conséquent recevoir la teneur suivante:

„Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe de même le service prenant en charge des auteurs de violence.“

c) Quant au rappel à la loi

En ce qui concerne la troisième approche poursuivie par le projet de loi, le rappel à la loi, il sert selon les motifs du projet de loi „à recentrer les personnes expulsées sur les actes de violence qu'elles ont commis alors que, d'après leurs propres dires, elles se sentent victimes, parce qu'elles sont expulsées de leur domicile“.

Le texte du projet de loi n'énonce pas de délai pour ce rappel à la loi. Femmes en Détresse A.s.b.l., tout en saluant cette approche, est d'avis qu'un rappel à la loi qui a lieu seulement à la fin de la mesure d'expulsion risque de rester infructueux. L'auteur, ne se trouvant plus dans la situation d'expulsion, ne va plus voir la nécessité de réfléchir sur le comportement qui a conduit à son expulsion.

Pour des raisons d'efficacité de ce nouveau moyen de la Police, Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis qu'il est indispensable d'introduire pour le rappel à la loi un délai de 3 jours ouvrables à partir du premier jour de la mesure d'expulsion.

L'article I paragraphe 3 du projet de loi actuel devrait prendre à son avis la teneur suivante:

„Dans les 3 jours ouvrables à partir de la décision d'expulsion, la police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un-e fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet.“

Article 3

L'article 3 du projet de loi élargit le champ des statistiques de l'article 3 de la loi du 8 septembre 2003 aux infractions d'empoisonnement (art. 393 du Code pénal), d'assassinat (art. 394 du Code pénal) et de meurtre (art. 397 du Code pénal). Femmes en Détresse A.s.b.l. approuve cet élargissement. Il n'est pas rare que les infractions de meurtre, d'assassinat et d'empoisonnement soient commises dans le contexte de la violence domestique. Ce contexte devrait apparaître clairement au niveau des statistiques.

Article 4

Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut qu'approuver la proposition d'intégrer au sein du comité de coopération le service prenant en charge les auteurs de violence.

Article 5

Pas de commentaire.

Article 6

Femmes en Détresse A.s.b.l. salue l'abandon de l'énumération des moyens utilisés en vue de s'introduire dans le logement dont l'auteur de violence a été expulsé, alors que les lacunes dans cette énumération permettaient jusqu'ici fréquemment à l'auteur de violence d'échapper à une punition.

Article 7

La loi actuelle du 8 septembre 2003 a modifié l'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle en lui donnant la teneur suivante: „*le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite*“.

Le nouveau projet de loi, en enlevant cette phrase, soumet à la libre appréciation du/de la procureur-e, s'il/elle prend recours à une médiation en présence d'une violence domestique.

Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut se rallier à la proposition actuelle concernant l'instauration de la médiation pénale en matière de violence domestique. Elle va à son avis à l'encontre du consensus obtenu au sein du Comité de coopération, qui, dans sa réunion du 27 janvier 2009, en excluait expressément l'application de l'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle aux infractions relevant de la violence domestique.

Dans sa version du 21 janvier 2010, l'avant-projet de loi excluait par conséquent le recours à la médiation en cas de violence domestique. Etait admis par contre l'élargissement du champ d'application de la médiation pénale à toutes autres infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Malgré ce consensus très clair de tou-te-s les collaborateurs/trices du projet de loi, la proposition actuelle admet la possibilité de médiation en cas de violence domestique.

Le projet de loi justifie cette ouverture du domaine de la violence domestique à la médiation pénale en se référant à la constatation du Parquet que dans un bon nombre d'affaires de violence domestique l'auteur de l'infraction et la victime continueraient à cohabiter. Selon les observations du Parquet, la victime intervient souvent pour qu'aucune suite pénale ne soit réservée à l'affaire et refuse même de se présenter devant le tribunal, tout comme l'auteur de violence par ailleurs. En arguant que „*les personnes en question ont fait le choix de continuer à cohabiter pour des raisons qui leur sont propres et que personne n'a le droit de mettre en cause dans une société qui se veut libre*“, le législateur en conclut à ce que l'exclusion de la médiation pénale dans ces cas de figure ne serait pas justifiée, étant entendu qu'il appartenait toujours au Parquet d'intenter une affaire pénale si les faits de l'affaire le justifiaient.

A noter que le recours volontaire à la médiation par les parties impliquées elles-mêmes était toujours permis, ainsi que le recours à la médiation en tant que mesure probatoire ou en tant que mesure complémentaire à une condamnation.

Pour reprendre l'argumentation du législateur: Une société qui se veut libre et qui a l'intention de responsabiliser les parties dans le cas de violence domestique ne saurait en même temps obliger la personne victime de violence à se soumettre à une médiation avec l'auteur de cette violence.

Les personnes ayant fait le choix de continuer leur vie ensemble suite à l'infraction de violence domestique sont libres de recourir à une médiation pénale, éventuellement proposée par le Parquet ou un des services impliqués dans le processus d'expulsion.

L'idée de toute médiation est que deux personnes s'expriment librement et „*tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un-e médiateur/trice (directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale)*“. Est souligné l'aspect volontaire de toute médiation. Dans le domaine hautement sensible de la violence conjugale, pour tenir compte de la situation précaire de la victime, l'aspect de sa participation volontaire à une médiation est d'une importance primordiale. La participation volontaire n'est cependant pas assurée, si le Parquet est en mesure de contraindre les parties à procéder à une médiation.

L'expérience du Service d'assistance aux victimes de violence montre en plus que la victime de violence souffre souvent d'une énorme pression de la part de l'auteur de violence. Du fait de cette pression, elle ne sera pas en mesure de s'exprimer librement dans une médiation. La victime a souvent peur des conséquences de ce qu'elle dit dans le cadre d'une médiation. Elle risque d'être fortement influencée ou même menacée par l'auteur, pour qu'elle ne dise rien de négatif dans la séance de médiation. Ainsi, la victime risque de faire trop de compromis pour échapper à d'autres actes de violence à son encontre. Il s'ensuit que le succès présumé de la médiation n'est pas réel.

Selon les théories actuelles de conflit reconnues en matière de médiation et surtout le modèle de référence dit „*Eskalationsmodell von Glasl*“, la médiation n'est plus possible à partir d'un certain seuil d'escalation:

„Ab einer gewissen Eskalationsstufe eines Konfliktes, welche Gewalt beeinhalteln kann, ist nach allgemeiner Auffassung Mediation nicht mehr möglich, da die Parteien die Fähigkeit verloren haben, Alternativen zu ihrem Konflikt zu denken. Ganz allgemein wird Mediation bei starkem Machtungleichgewicht als eher ungeeignetes Instrument der Konfliktregelung betrachtet.“¹

En plus, une phase dite de „lune de miel“ ou de „rémission“ suit souvent des événements de violence et est éventuellement la raison pour laquelle certains couples vivent de nouveau ensemble. Très souvent, cette phase ne dure pas longtemps et la violence recommence. L'installation d'une médiation pénale à cette époque n'aboutira probablement pas aux effets souhaités car la victime et l'auteur ne seraient pas prêt-e-s à affronter le problème ayant conduit à la violence domestique.

La prise de conscience dans la société que la violence domestique n'est pas à tolérer est encore très récente. L'institution d'une intervention étatique renforcée contre la violence domestique date seulement de 2003. L'introduction systématique de la médiation en cas de violence domestique risque fortement de mettre en danger la reconnaissance du sérieux et du danger de la violence domestique par la société. La violence n'est pas à négocier. Le droit à l'intégrité physique est un droit inamovible.

La doctrine de la médiation est donc très critique vis-à-vis de l'instauration de la médiation en cas de violence domestique. Là où elle l'admet, elle la lie à des conditions très strictes. De telles conditions sont par ex. une équipe de deux médiateurs/trices, avec une formation spéciale en matière de violence domestique, la représentation de la victime par une personne de confiance ainsi que sa représentation juridique, une participation parallèle de l'auteur de violence à un programme pour auteurs de violence et surtout: la participation tout à fait volontaire de la victime.²

Il résulte de ce qui précède que la médiation telle que prévue dans le projet de loi actuel n'est pas un instrument apte à la situation spécifique de la violence domestique. Son application dans ce domaine entraîne des risques pour la victime et banalise les faits criminels commis par l'auteur. Tout en appréciant les mérites de la médiation en tant que moyen de résolution de conflits, mais dans un souci de la protection efficace de la victime et d'une responsabilisation de l'auteur, il est donc fortement suggéré de modifier la proposition de la loi dans le sens du commun accord trouvé dans le comité de coopération et d'interdire le recours à la médiation en cas de violence domestique.

Article 8

La loi du 8 septembre 2003 ne règle pas les droits de la personne expulsée vis-à-vis de ses enfants pendant la durée d'expulsion.

Femmes en Détresse A.s.b.l. a suggéré d'introduire dans le projet de loi actuel une suspension automatique du droit de visite et d'hébergement, respectivement une interdiction de tout contact avec l'enfant se limitant à la durée de l'expulsion. Le projet de loi actuel ne reprend malheureusement pas cette suggestion.

Femmes en Détresse A.s.b.l. regrette cette réticence du législateur qui à son avis va à l'encontre de la sûreté et de l'intérêt des enfants témoins de violence domestique ainsi que de la victime de violence domestique. Dans son avis datant du 19 mai 2009, Femmes en Détresse A.s.b.l. a déjà rendu attentif le législateur aux faits parlant, à son avis, clairement pour une introduction de la suspension automatique du droit de visite et d'hébergement pendant la durée de l'expulsion.

Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant exige cette interruption temporaire du contact avec l'auteur de violence.

L'enfant témoin de violence domestique est par ce fait fortement touché en sa santé physique et psychique et son développement social. Il doit donc lui-même être considéré comme victime.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi actuel qu'un de ses objectifs prioritaires est l'augmentation de la protection des enfants. Le législateur se réfère ainsi au rapport de 2005 du Comité de coopération qui constate: *„les enfants qui vivent dans les familles rencontrées sont victimes au même titre que l'adulte. Les enfants assistent, parfois pendant des années, aux scènes de violence et beaucoup d'enfants sont maltraités ou ne sont pas protégés.“*

1 Mediation bei häuslicher Gewalt von Gabriella Matefi, erschienen in: Die Praxis des Familienrechts, FamPra ch 2/2003, S. 260ff

2 Cf. sous 1

Ou encore, en citant l'analyse de Madame Beate Stoff dans le rapport d'évaluation scientifique de 2006:

„Wenn Kinder/Jugendliche mitbetroffen waren, so kam es bei über einem Drittel der Fälle vor, dass der Täter auch gegenüber den Kindern gewalttätig war oder ihnen zwar nicht körperlich, aber anders geschadet hat. Häufig genannt wurde hier physischer („psychischer“?) Druck auf die Kinder ... Das Gesetz hat die Rolle der Kinder nicht erkannt.“

Le projet de loi actuel, tout en reconnaissant ainsi l'enfant comme victime, n'en a pas tiré les conséquences adéquates en vue de sa protection. L'enfant témoin des actes de violence, considéré par ce fait comme victime au même titre que l'adulte, doit également au même titre que la victime primaire bénéficier de l'application de la loi sur la violence domestique et d'une séparation de l'auteur de cette violence en vue de sa protection.

En admettant un droit de visite à l'auteur de violence en période d'expulsion, on expose l'enfant au danger qu'il essaie de l'influencer en sa faveur et essaie même d'exercer une pression sur la victime par l'intermédiaire de l'enfant. L'enfant sera ainsi instrumentalisé dans le litige et exposé de nouveau à une situation de conflit, ce qui augmentera et approfondira son traumatisme.

Un aspect important du projet de loi est la responsabilisation de l'auteur de violence. Or, il fait partie de cette responsabilisation que l'auteur se rende compte des effets nuisibles de son comportement non seulement pour la victime, mais également pour l'enfant témoin ou victime de cette violence. Lui donner en même temps le droit au contact avec l'enfant victime de son comportement violent banalisera ces effets nuisibles et va à l'encontre de l'objectif de responsabilisation.

Selon les expériences du Service d'assistance aux victimes de violence, il arrive que dans les cas dans lesquels la mère (ou le père) et l'enfant mineur ont tous les deux fait l'objet de violence, l'enfant ne figure pas comme victime dans le procès-verbal. C'est également pour garantir à l'enfant une protection dans tous les cas de figure que Femmes en détresse a.s.b.l. demande une suspension automatique du droit de visite.

Il ne faut pas oublier que l'enfant est la personne la plus faible dans la situation de violence, méritant toute protection. Les droits de l'auteur de violence qui expose l'enfant à une telle situation ne sauraient prévaloir sur le besoin de protection de l'intégrité physique et psychique de l'enfant.

Article 9

Pas de commentaire.

Article 10

Par l'élargissement du cercle des personnes autorisées à demander l'expulsion de l'agresseur, le législateur répond de façon conséquente aux besoins existants et enlève à l'interprétation de la condition de la „personne proche“ toute incertitude.

Article 11

L'article 11 du projet de loi fixe désormais à 100 mètres la distance à garder par l'agresseur vis-à-vis de la victime et permet ainsi une application uniforme de la loi. En plus, est ajouté à l'article 1017-8 du Code de procédure civile „l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école“.

Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut qu'approuver cette modification qui répond à un très grand besoin constaté en pratique afin de garantir une protection efficace de la victime et des enfants.

Article 12

En vertu de l'article 12 du projet de loi, l'ordonnance d'interdiction des comportements énoncés dans l'article 1017-8 doit désormais être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation. Femmes en Détresse A.s.b.l. salue cette introduction d'un délai fixe qui permet plus de sécurité juridique et une protection rapide et efficace à la victime.

Article 13

Pas de commentaire.

Luxembourg, le 10 février 2011

Service Central des Imprimés de l'Etat

6181/03, 5351/04

**N^{os} 6181³
5351⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
relative à la protection de la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 août 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du nouveau Code de procédure civile, qui a été élaboré par la ministre de l'Egalité des chances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et du Conseil national des femmes du Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 3 février 2011.

Le Conseil d'Etat note qu'il ne dispose pas, pour le projet de loi susmentionné, de l'avis des autorités judiciaires qui avaient été consultées sur le projet ayant abouti à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dépêche du 12 mars 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (doc. parl. *No 5351*). Comme ces amendements, qui visent à modifier la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux fins de garantir une meilleure protection des enfants contre toute forme de violence, poursuivent un des buts qui est également visé par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 novembre 2010 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, avait jugé plus efficace et plus cohérent d'analyser lesdits amendements gouvernementaux dans le cadre de son examen du projet de loi portant modification de la loi portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (doc. parl. *No 6181*).

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

*

La première partie de l'avis sera consacrée à l'examen du projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du nouveau Code de procédure civile. Les amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse seront examinés dans la deuxième partie du présent avis.

*

I

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet de modifier principalement les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. L'objectif des modifications est d'améliorer la protection des victimes, de responsabiliser les auteurs de violence et de renforcer la prévention à long terme de la violence domestique. L'initiative législative s'explique au regard des recommandations formulées annuellement au Conseil de Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et au regard de deux évaluations réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe. Le Conseil d'Etat regrette que ces documents ne lui aient pas été transmis en annexe au projet de loi.

Les auteurs expliquent dans l'exposé des motifs que le Comité de coopération a mis en évidence dans l'actuelle loi trois lacunes majeures, à savoir, la limitation à certaines catégories de victimes, l'absence de prise en considération de la vulnérabilité des enfants victimes de violence et la non-responsabilisation des auteurs de violence domestique. Le projet de loi sous rubrique vise à éliminer ces lacunes.

Le Conseil d'Etat voudrait rappeler certains principes qui ont été largement discutés lors de l'élaboration du texte actuel de la loi. Tout régime d'intervention par rapport à de potentiels auteurs d'actes de violence doit être la traduction d'une pondération de droits et d'intérêts souvent contradictoires, le droit et l'intérêt de la victime potentielle à être protégée et les droits de l'auteur potentiel. Toute mesure restrictive portant atteinte aux droits d'une personne de circuler librement doit être nécessaire et proportionnelle au but légitime recherché. Si tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité et la légitimité d'une protection de victimes potentielles, la réponse à la question de la sauvegarde des droits des personnes qui font l'objet de mesures restrictives s'avère plus délicate. Or, ces personnes, sujettes à des mesures restrictives, qui, par définition n'ont pas le statut de délinquant, ne sauraient avoir moins de droits que l'auteur d'une infraction. La loi du 8 septembre 2003, précitée, se veut la traduction d'une telle pondération des droits et intérêts. Le législateur de 2003 a sciemment renoncé à certaines mesures considérées comme non nécessaires ou disproportionnées. Or, le projet de loi sous examen entend introduire une série de mesures nouvelles dont le législateur en 2003 avait fait abstraction. Il est compréhensible que les rapports techniques rédigés par des spécialistes en la matière abordent la question essentiellement sous l'angle de vue de l'impératif de protection des victimes potentielles. Le législateur ne saurait toutefois s'affranchir d'une analyse juridique prenant également en considération le statut des personnes sujettes aux mesures, sous le double aspect des droits matériels et des droits procéduraux.

Les droits matériels en cause consistent dans la liberté individuelle, notamment sous la forme de la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité de la vie privée et le respect de la vie familiale.

Les droits procéduraux comportent les droits de la défense et le droit d'accès au juge. Il ne faut pas perdre de vue que les mesures restrictives qui se trouvent renforcées par le projet de loi sous examen interviennent à titre préventif et non pas à l'égard de l'auteur d'une infraction déjà commise. La question d'une pondération des droits et intérêts revêt une acuité d'autant plus grande que les mesures

restrictives sont prises par la police grand-ducale, de l'accord du procureur d'Etat, mais sans intervention immédiate d'un juge statuant après débat contradictoire¹.

La Cour européenne des droits de l'Homme a certes reconnu qu'une intervention préventive de l'Etat face à des risques de violence domestique s'impose pour protéger les victimes potentielles². De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes institué par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 a toujours souligné l'impératif de protection des droits des femmes victimes de violences familiales³. Si on peut admettre que la pondération des droits matériels en conflit se fasse en faveur de la victime potentielle d'une violence, il est plus difficile d'admettre que la personne dont la liberté d'aller et de venir est restreinte soit privée des droits procéduraux lui permettant de faire contrôler la légalité et le bien-fondé de la mesure restrictive, fût-elle temporaire. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme n'a de cesse de rappeler le droit d'accès au juge en cas de restriction aux droits et libertés consacrés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La loi, dans sa teneur actuelle, soulève déjà des interrogations par rapport aux exigences de la Cour européenne. Ces interrogations se trouveront accentuées par les modifications envisagées.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter une observation générale d'ordre grammatical ou légistique pour l'ensemble du projet de loi. C'est à juste titre que les termes de „procureur d'Etat“ ou de „tribunal“ ou de „président du tribunal“ sont écrits avec des lettres initiales minuscules. Il doit en aller de même des termes de „police“ et de „parquet“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat tient à relever que l'adjectif „nouveau“ de „Nouveau Code de procédure civile“ s'écrit avec une lettre „N“ majuscule. Il faudra redresser l'intitulé ainsi que le dispositif sous avis en tous les endroits où ce code est désigné.

1 Dans un arrêt récent du 16 février 2011, la Cour d'appel a considéré que „L'interdiction judiciaire faite à une personne de retourner à son domicile pendant une période allant jusqu'à trois mois constitue une mesure restrictive du droit fondamental de cette personne au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette immixtion d'une autorité publique dans son droit au domicile, et en cas de présence de ses enfants dans ce domicile, dans son droit à la vie familiale, dans la mesure où elle est prévue par la loi, ne peut être justifiée, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention, que par la nécessité de la prévention d'infractions pénales, ou par la nécessité de la protection des droits à la vie et à l'intégrité physique d'autrui.“

Dans l'arrêt en cause, la Cour d'appel a déclaré fondé l'appel de la personne expulsée au motif que „Ni le rapport d'expulsion No ..., sans le rapport de base No ..., ni le certificat médical ..., ne documentent des indices de préparation d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique par X. Des indices de préparation par X d'infractions à la vie ou à l'intégrité physique de Y ou de leur fils n'étant pas établis au vu des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, les conditions légales d'une interdiction d'un retour à domicile, en continuation de l'expulsion du 21 décembre 2010, en application de l'article 1er, paragraphe 1, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de l'article 1017-1 du nouveau code de procédure civile ne sont pas remplies.“

2 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 9 juin 2009, *Opuz contre Turquie*:

Point 128. La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (voir *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36, Recueil 1998-III). L'obligation de l'Etat à cet égard implique le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Cela peut aussi vouloir dire, dans certaines circonstances, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui (voir *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, § 115, Recueil 1998-VIII, cité dans *Kontrová c. Slovaquie*, No 7510/04, § 49, CEDH 2007-VI (extraits)).

3 Communication No 2/2003: „les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée“ (point 9.3).

Voir aussi les communications Nos 5/2005, 6/2005.

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’inspection générale de la Police; 2. du Code pénal; 3. du Code d’instruction criminelle; 4. du nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Article 1er

L’article 1er du projet de loi porte modification de l’article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Au niveau du premier paragraphe, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer le qualificatif de „proche“ caractérisant les personnes protégées et d’étendre la protection par la mesure d’expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous un même toit avec l’auteur potentiel de violence domestique. Dans cette logique, la définition de la „personne proche“ figurant à la seconde phrase du paragraphe 1er actuel est supprimée. Le seul critère dorénavant déterminant sera celui de la cohabitation, sans que ce concept soit autrement défini.

Dans son avis du 4 juin 2002 relatif au projet ayant abouti à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, précitée (doc. parl. *No 4801*⁷), le Conseil d’Etat avait souligné l’importance d’une définition précise des personnes à protéger en considérant ce qui suit:

„Le Conseil d’Etat estime ensuite qu’il y a lieu de restreindre le cercle des victimes potentielles.

La loi autrichienne semble protéger „jede in einer Wohnung oder einem Haus wohnende Person (z.B. Ehefrau, Lebensgefährtin, Kinder, Verwandte, aber auch Untermieterin, Mitbewohnerin, usw.)“. Cette loi distingue toutefois „Wegweisung“ au sens de l’article 38a, paragraphe 1er et „Betretungsverbot“ au sens de l’article 38a, paragraphe 2. „Bei einem Verbot, in die eigene Wohnung zurückzukehren, ist besonders darauf Bedacht zu nehmen, dass dieser Eingriff in das Privatleben des Betroffenen die Verhältnismässigkeit wahrt.“

Le texte sous avis ne fait pas cette distinction: l’expulsion emporte l’interdiction pour la personne expulsée d’entrer dans son domicile. Si on élargit par trop le cercle des personnes à protéger, il devient d’autant plus difficile d’évaluer objectivement et partant de respecter l’exigence de proportionnalité, qui doit être considérée comme sous-jacente, même si elle n’est pas consacrée expressément.

Le Conseil d’Etat considère dès lors qu’il y a lieu de restreindre le cercle des proches aux personnes suivantes: le conjoint ou la personne avec laquelle l’„auteur“ vit habituellement, les ascendants et les descendants légitimes, naturels ou adoptifs de ce même „auteur“. Une extension au-delà de ces proches risque de placer les agents de la Police dans des situations extrêmement délicates, puisqu’ils seront appelés à régler des situations dont ils ne sont le plus souvent pas à même de connaître tous les tenants et aboutissants, et ils risquent en définitive d’être amenés à devoir arbitrer des intérêts divergents à la base d’une situation conflictuelle déterminée.“

Le projet de loi sous examen reprend la logique de la loi autrichienne visant toute personne avec laquelle l’auteur de la violence cohabite (*jede in einer Wohnung oder einem Haus wohnende Person*) incluant toutes les personnes qui cohabitent sans imposer aucune condition en ce qui concerne la nature et la durée de la cohabitation ni en ce qui concerne les rapports entre les personnes qui cohabitent. Est-ce qu’on entend étendre la loi aux cas de location collective par des personnes „cohabitant“ temporairement du type „*Wohngemeinschaften*“ ou à des situations de sous-location? Une telle extension est-elle conforme à l’objectif et à l’esprit de la loi?

Le Conseil d’Etat renvoie à ses observations de 2002 et préconise une définition plus précise des personnes visées. Si, comme il est expliqué dans l’exposé des motifs, la liste figurant dans le texte actuel comporte des lacunes, on pourrait utilement la compléter. Le Conseil d’Etat relève, à cet égard, que l’article 409 du Code pénal vise, entre autres, le cas de figure de la fratrie.

Au premier alinéa de l’article 1er de la loi, il pourrait être dit:

„Dans le cadre de ses missions de ... commettre une infraction ... à l’égard d’une des personnes suivantes qui cohabitent avec elles: (suivrait la liste des personnes)“.

Le paragraphe 2 de l’article 1er de la loi actuelle est modifié en ce sens que la mesure d’expulsion proprement dite est complétée par l’interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne

interposée, avec la personne protégée, de s'approcher d'elle à moins de cent mètres. La police se voit investie du droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Dans son avis du 4 juin 2002, précité, le Conseil d'Etat avait considéré ce qui suit:

„En ce qui concerne le champ d'application matériel de la mesure, le Conseil d'Etat recommande de se limiter à une mesure „réelle“, ne visant que le domicile et ses dépendances. La définition d'un „rayon de sécurité“, qui relève plus d'une mesure „personnelle“ destinée à éviter le contact entre l'„auteur“ et sa „victime“, risque de se révéler non seulement malaisée, mais aussi peu efficace, alors qu'elle n'empêche pas la personne expulsée d'aborder les proches en des endroits non sécurisés. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible de régler au titre d'une mesure d'urgence tous les aspects d'une situation conflictuelle. Il faut parer au plus pressé, sans cependant prétendre à vouloir couvrir tous les aspects. Si vraiment une personne expulsée présente un tel risque pour ses proches, la question se pose de toute façon si la mesure d'expulsion constitue le remède adéquat.“

Sur ce point, le projet de loi adopte une position qui avait délibérément été écartée en 2003, en soulignant le risque que „les personnes expulsées tentent souvent de persuader la personne protégée, par des promesses, des menaces ou en misant sur sa mauvaise conscience, de les laisser revenir au domicile“.

Le Conseil d'Etat note, d'abord, que cette modification soulève la question de la nécessité et de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime de victimes potentielles. Il ne faut pas perdre de vue que sont visées des personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre une infraction et non pas des personnes prévenues d'avoir commis des infractions.

L'imposition d'un périmètre aura encore un impact évident sur les possibilités de contact entre la personne expulsée et des membres du groupe qui a cohabité, même dans l'hypothèse où ces derniers n'ont jamais été sous la menace d'une infraction. Se posent ici encore la question de respect du principe de proportionnalité entre, d'une part, la mesure restrictive et l'objectif légitime de protection et, d'autre part, la question du respect éventuel des liens familiaux au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'Etat se permet de relever que le renforcement du dispositif législatif n'écarte pas le type de risque avancé par les auteurs du texte. Dans la pratique, le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité sera des plus aléatoires. Comment la police pourra-t-elle vérifier matériellement le respect des interdictions? Quelles suites le parquet pourra-t-il réserver aux rapports éventuellement dressés par la police? Sans vouloir mettre en cause les bonnes intentions des auteurs du projet, il faut garder le sens des réalités.

Dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité des mesures autant que dans un souci d'efficacité, le Conseil d'Etat propose de maintenir le texte actuel.

Le paragraphe 3 est encore modifié en ce sens que la police peut se faire remettre, à côté des clés proprement dites, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette extension du texte.

Par contre, le Conseil d'Etat a des réticences à voir consacrer, au profit de la police, un droit de fouille corporelle si la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion refuse de remettre les clés et le droit de s'emparer des clés par la force. La fouille corporelle accompagnée du recours à la force par la police constitue un acte grave porté contre l'intégrité physique et psychologique d'une personne qui doit être régi par les principes de nécessité et de proportionnalité. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans la loi du 15 mars 2007 portant réglementation de la fouille de véhicules, le législateur a soumis le recours à ces mesures à des conditions de fond et de forme très strictes. Or, ici la fouille est opérée sur une personne contre laquelle il existe uniquement des indices de risque d'infraction; elle est opérée par la police qui peut recourir à la force sans qu'il n'y ait aucune garantie pour l'intéressé. Au regard de l'atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique et psychique de la personne et au regard de l'absence de garanties procédurales pour l'intéressé, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition.

Le Conseil d'Etat note, au demeurant, que les auteurs du projet de loi n'avancent aucune explication quant à la nécessité de cette modification fondamentale du dispositif législatif. En cas de réticence ou de refus des personnes expulsées de remettre les clés, la fouille corporelle avec recours à la force, avec tous les risques de dérapages qu'elle engendre inéluctablement, n'est assurément pas la seule réponse.

Le Conseil d'Etat marque ses réserves les plus vives par rapport au nouveau paragraphe 4 qui investit la police d'une sorte de garde à vue en attendant la décision du procureur d'Etat sur l'expulsion. A noter d'abord que la justification avancée par les auteurs, à savoir la durée que met le parquet à prendre une décision, ne convainc pas le Conseil d'Etat alors que les parquets ont un service de permanence 24 heures sur 24 et qu'on peut parfaitement mettre en place des mécanismes d'information et de décision rapides. Sur le plan des principes juridiques, la privation de liberté opérée par la seule police sur la base d'indices de risques d'infraction pose des problèmes au regard de l'article 12 de la Constitution⁴ et de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁵. Une présentation rapide devant un juge n'est pas prévue dans les textes. Elle est d'ailleurs difficile à envisager alors que la personne concernée ne fait pas l'objet de poursuites pour une infraction qu'elle aurait commise et ne pourra pas faire l'objet d'un mandat de dépôt, mais sera tout au plus frappée d'une mesure temporaire d'expulsion. Une décision, au demeurant non formalisée, du procureur d'Etat, intervenant *a posteriori*, n'est pas équivalente à une décision d'un juge⁶. La privation de liberté préventive en attendant l'accord du procureur d'Etat sur la mesure d'expulsion constitue une atteinte aux droits fondamentaux encore plus grave que la mesure d'expulsion qu'elle est censée préparer. Ici encore, des considérations pratiques d'efficacité ne sauraient l'emporter sur des principes fondamentaux. A noter qu'en matière de vérification d'identité, le législateur a pris soin, à l'article 45, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle, d'instituer une limite pour la durée de rétention fixée à 4 heures. Par ailleurs, la personne retenue peut, en vertu du paragraphe 4, de l'article 45, prévenir de suite une personne de son choix et faire aviser le procureur d'Etat. Aussi, le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à la modification qui est envisagée.

L'augmentation du délai de 10 à 14 jours pour la mesure d'expulsion s'inscrit dans la démarche générale du projet visant à renforcer le régime de l'expulsion en cas de violence domestique. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur le respect des critères de nécessité et de proportionnalité de cette modification. Il voudrait rappeler qu'en cas de privation de liberté les dispositions tant nationales qu'internationales exigent l'intervention rapide d'un juge. Or, dans le système de la loi sur les violences domestiques, la mesure restrictive est adoptée sans l'intervention d'un juge; la personne frappée par la

4 „La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.“

5 „1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

6 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 novembre 2010, *Moulin contre France*.

mesure doit s'y soumettre, pendant deux semaines, sans avoir accès à un juge, sans prendre en compte les délais de convocation lorsque la mesure d'expulsion est suivie d'une requête d'interdiction de retour.

Article 2

L'article 2 du projet de loi porte modification de l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cet article est articulé en quatre paragraphes.

Le paragraphe 1er reprend le dispositif de l'article II actuel. Les compléments apportés aux alinéas 1er et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit que la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique et lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion. Ce nouveau mécanisme sera le corollaire du régime d'assistance aux victimes et devra travailler en collaboration avec ce dernier. Le Conseil d'Etat suit parfaitement la démarche des auteurs du projet de compléter le dispositif législatif par une prise en charge des personnes qui risquent de commettre des infractions.

En ce qui concerne la transmission d'informations aux services compétents, le Conseil d'Etat exprime sa préférence pour une initiative du procureur d'Etat, qui assume la responsabilité de la mesure, et non pas de la police.

Le nouveau paragraphe 3 prévoit que la police informe la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès de ce service. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de ce mécanisme dans l'hypothèse où la personne expulsée n'entend pas collaborer avec le service concerné, alors qu'aucune sanction n'est prévue, sanction qui serait d'ailleurs difficile à envisager.

La disposition du nouveau paragraphe 4 prévoyant que la police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi et fait un rapport au parquet ne constitue pas un instrument efficace. La police peut à tout moment procéder à des rappels à la loi sans que cela doive être consacré expressément dans un texte. Quelles seront les suites à réserver au rapport adressé au parquet? Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité du paragraphe 4 et préconise sa suppression.

Article 3

L'article 3 du projet de loi porte modification de l'article III de la loi précitée du 8 septembre 2003. Les services prenant en charge les auteurs de violence sont ajoutés aux instances qui sont invitées à produire des statistiques annuelles sur le phénomène de la violence domestique.

Ensuite, le champ d'application matériel des statistiques à produire est élargi aux données concernant le meurtre (article 393 du Code pénal), l'assassinat (article 394), l'empoisonnement (article 397) et les mesures d'interdiction et injonctions prévues par le Nouveau Code de procédure civile et prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en cas de violence.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces modifications.

Article 4

L'article 4 complète l'article IV actuel de la loi du 8 septembre 2003, précitée, en ajoutant aux organismes membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, les services prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce complément.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Article 5

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur la rectification terminologique à l'article 33, alinéa 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police précisant que la police exerce ses attributions définies non plus par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais par la loi, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Article 6

L'article 6 porte modification de l'article 439 du Code pénal.

A l'alinéa 2 actuel de cet article, est supprimée l'énumération des divers moyens par lesquels la personne concernée peut violer la mesure d'expulsion. L'objectif est de pouvoir sanctionner la personne qui viole la mesure d'expulsion sans user de menaces ou de violences, sans effraction, ni escalade, ni encore sans utiliser son jeu de clés.

Si le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte, il a du mal à suivre leur démarche. Il y a, à l'évidence, une différence, au niveau de l'intention délictueuse et de l'atteinte à autrui entre une personne qui ne respecte pas objectivement la mesure d'expulsion et la personne qui obtient accès au lieu dont elle a été expulsée par recours à des menaces, effraction etc. L'uniformisation du régime aboutit à gommer cette différence, du moins au niveau du texte légal, et conduit à des sanctions démesurées dans un cas ou insuffisantes dans l'autre. Le Conseil d'Etat aurait préféré une démarche en deux temps consistant à incriminer, d'un côté, la violation de la mesure d'expulsion avec des sanctions inférieures à celles comminées dans le projet sous examen et à prévoir, d'un autre côté, les circonstances aggravantes figurant dans le texte actuel avec des sanctions aggravées.

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans la formulation de l'alinéa 2, il y aura lieu de tenir compte des éventuelles nouvelles compétences que le législateur envisage d'accorder au juge de la jeunesse de prononcer à l'égard de certaines personnes une interdiction de prendre contact avec les enfants. Si, comme le Conseil d'Etat le préconise, l'article 25*bis*, proposé dans les amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est retenu, il faudra opérer une référence expresse à cette disposition dans le texte du nouvel article 439 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour l'alinéa 2 de l'article 439:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25*bis* de la loi sur la protection de la jeunesse.“

Le troisième alinéa pourrait se lire comme suit:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à ... euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“

Si le Conseil d'Etat est suivi sur ces points, il y a lieu de changer la numérotation des alinéas suivants.

Le nouvel alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de l'article 439 du Code pénal incrimine le fait de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et de l'interdiction de s'approcher d'elle à moins de 100 mètres. Si, malgré les réserves exprimées par le Conseil d'Etat, l'interdiction de la prise de contact et l'instauration d'un „périmètre“ sont maintenues à l'article 1er, se pose la question de la proportionnalité des peines, dans la mesure où l'entrée de force dans le domicile ne saurait être assimilée à une prise de contact. Le Conseil d'Etat insiste à voir respecter le principe de proportionnalité au niveau des peines.

L'article sous examen prévoit l'ajout à l'article 439 du Code pénal d'un alinéa 4 qui incrimine la violation des mesures d'interdiction ou d'injonction prononcées par le président du tribunal d'arrondissement à l'encontre d'une personne cohabitant ou ayant cohabité avec la victime.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la première phrase de cet alinéa. Il s'interroge toutefois sur la seconde phrase en ce qu'elle vise, à côté de la plainte de la victime et du représentant légal de victimes mineures, la plainte des ayants droit de la victime. Le critère est celui de la plainte de la

victime. Si un représentant légal porte plainte pour le compte du mineur, c'est toujours ce dernier qui est victime. Si, pour des raisons techniques, la référence au représentant légal est requise, la référence à l'ayant droit est difficile à comprendre.

Chapitre 4 – Modification du Code d'instruction criminelle

Article 7

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification apportée à l'article 24 du Code d'instruction criminelle qui est destinée à permettre le recours à la médiation pénale pour les infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur de l'infraction cohabite.

Chapitre 5 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Article 8

L'article 8 porte modification de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile. Cet article est complété et articulé en 4 paragraphes.

Le paragraphe 1er reprend le texte actuel de l'article 1017-1. Deux modifications sont apportées au texte.

Au niveau de la saisine du président du tribunal d'arrondissement aux fins d'ordonner une interdiction de retour au domicile, la personne ayant bénéficié de la mesure d'expulsion devra désormais prouver „avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement“. La nécessité de ce complément n'est pas expliquée dans le commentaire de l'article. Le Conseil d'Etat n'en voit pas la raison et n'en comprend pas la logique. Il est évident que la requête doit émaner d'une personne qui a bénéficié de la mesure d'expulsion qui ne peut être qu'une personne ayant cohabité avec la personne expulsée. Quelle est la portée de l'exigence de prouver que le „domicile satisfait à leurs besoins urgents de logement“? Est-ce à dire que si la personne protégée peut établir son domicile ailleurs, la requête sera rejetée? Est-ce qu'on entend réintroduire un classement au niveau des personnes protégées qui a été supprimé à l'article 1er du projet sous examen? Si tel est le cas, il faudrait formuler les conditions autrement. Que signifie le terme „urgent“ qualifiant le besoin de logement? Le juge sera dans l'impossibilité d'évaluer ces critères. Dans le respect de la grammaire, il faudrait d'ailleurs parler de „ses“ besoins et non pas de leurs besoins, dès lors qu'il s'agit des besoins de la „personne qui a bénéficié de la protection“. Le Conseil d'Etat insiste à voir clarifier l'ajout sinon à le voir supprimer et cela d'autant plus que le nouveau texte tend à réduire les droits de la personne protégée.

La seconde modification à l'endroit du texte actuel, qui deviendra le nouveau paragraphe 1er de l'article 1017-1, consiste dans la suppression de la liste des personnes habilitées à formuler la demande. Cette modification s'explique au regard du nouveau libellé de l'article 1er de la loi sur la violence domestique qui étend le droit de demander une mesure d'expulsion à toute personne cohabitant avec l'auteur potentiel d'actes de violence.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le nouveau paragraphe 2 qu'il est envisagé d'introduire à l'article 1017-1. Les questions de droit de visite et d'hébergement relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse ou du juge du divorce. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son examen de l'article 25*bis* des amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, objet de la partie II du présent avis. En toute logique, cette nouvelle disposition de l'article 25*bis* de la loi du 10 août 1992 devrait entraîner la suppression du paragraphe 2 nouveau de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, sous examen et de la disposition inscrite à l'avant-dernier tiret de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

Si le souci des auteurs du projet de loi est de régler certains problèmes pratiques liés au fait que la mesure d'expulsion rompt *de facto* le contact entre la personne expulsée et ses enfants, les observations suivantes s'imposent. Si les enfants ne sont pas à considérer comme des victimes potentielles d'infractions et si, dès lors, la mesure d'expulsion n'est pas destinée à les protéger, la mesure ne saurait impliquer juridiquement interdiction pour la personne expulsée de voir ses enfants. Si la mesure d'expulsion est utilisée pour rompre le contact entre le père et les enfants, ou si elle aboutit *de facto* à ce résultat, la loi n'est plus respectée. Il serait surprenant d'entériner, après coup, de tels effets en prévoyant une procédure par laquelle la personne expulsée doit demander au juge de pouvoir exercer un droit dont

elle n'a pas été privée. Il est vrai que l'impossibilité de fait pour la personne expulsée de voir les enfants est accentuée par le présent projet de loi par l'instauration du périmètre de sécurité, ce qui constitue une raison supplémentaire pour renoncer à cette modification de la loi. L'impossibilité *de facto* pour une personne expulsée de voir ses enfants pose, non seulement, un problème de protection des droits du parent expulsé garantis à l'article 8 de la Convention européenne, précitée, mais aussi de sauvegarde du droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, droit consacré à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989⁷.

Le nouveau paragraphe 3 qu'il est envisagé d'introduire dans l'article 1017-1 vise à étendre le mécanisme de prolongation des mesures à l'interdiction de prendre contact qu'il est prévu d'insérer à l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003. Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves par rapport à la modification de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003. Un mécanisme de prorogation de ces mesures ne fait qu'accroître les interrogations formulées à l'endroit de ce type de mesure.

Dans la logique des considérations que le Conseil d'Etat a formulées à l'endroit de l'article 1017-1, paragraphe 2, il n'y a pas lieu de modifier le libellé du dernier alinéa actuel de l'article 1017-1, appelé à devenir le nouveau paragraphe 4, sauf à se référer également aux interdictions de communiquer si cette mesure devait être maintenue.

Article 9

L'article sous rubrique porte deux adaptations ponctuelles à l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Il s'agit de remplacer le terme de dix jours pour la requête par une référence au quatorzième jour, conformément à la modification de la durée des mesures prévue à l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003, et de compléter la référence à cette loi par l'ajout „modifiée“. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces modifications sous réserve de ses interrogations concernant l'augmentation du délai de 10 à 14 jours pour la mesure d'expulsion qu'il a émises concernant l'article 1er du projet de loi.

Article 10

La disposition sous examen modifie l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile qui sera articulé en 4 paragraphes.

Le premier paragraphe reprend l'alinéa 1er du texte actuel. Le concept de „personne proche“ est remplacé par les termes „personne avec laquelle la personne cohabite ou a cohabité“. L'énumération des personnes habilitées à formuler la demande, figurant à l'alinéa 2 du texte actuel, est supprimée. Cette modification s'inscrit dans la logique des changements apportés à l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1er du présent projet de loi.

Le deuxième paragraphe reprend, sous la forme d'un paragraphe particulier, l'ajout qu'il est envisagé d'apporter au premier paragraphe de l'article 1017-1, à savoir que la partie demanderesse doit prouver la cohabitation et le besoin urgent de logement. Le Conseil d'Etat renvoie aux fortes réserves qu'il a formulées au sujet de ces modifications en examinant l'article 8 du présent projet de loi.

7 Article 9: „1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.“

Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, aux considérations qu'il a émises à l'endroit du nouveau paragraphe 2 de l'article 1017-1. La suppression de cette disposition devrait entraîner celle du nouveau paragraphe 3.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du nouveau paragraphe 4 de l'article 1017-1.

Article 11

L'article 11 modifie l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'alinéa 1er, le concept de „personne proche“ est remplacé par les termes „personne avec laquelle la personne cohabite ou a cohabité“. Parallèlement, la liste des personnes habilitées à formuler la demande est supprimée.

Dans la liste des interdictions, celle de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir est remplacée par une double interdiction de s'approcher de la partie demanderesse, du service d'hébergement, de la structure de garde pour enfants ou de l'école à moins de 100 mètres. Ces nouvelles formulations renvoient à la problématique du „périmètre“ fixé à 100 mètres. Abstraction faite de la question de la nécessité de cette modification apportée à l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003, le Conseil d'Etat considère que les changements apportés à la liste des interdictions ne s'imposent pas, la formule très générale figurant au troisième tiret de l'article 1017-8 actuel permettant de couvrir tous les cas de figure. Dans la lignée de ses observations concernant l'article 1017, paragraphe 2 et de celles concernant l'article 25bis, objet de la partie II du présent avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que le 8e tiret de l'article 1017-8 soit supprimé.

Article 12

L'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile est modifié en ce sens que l'ordonnance du président doit intervenir dans le délai d'un mois. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout tout en soulignant la problématique générale de délais dont le non-respect ne peut pas être assorti de sanctions.

Chapitre 6 – Mise en vigueur

Article 13

Sans observation.

*

II

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis du 30 novembre 2010 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le Conseil d'Etat avait déclaré vouloir aviser ces amendements dans le cadre du présent projet de loi, alors que les amendements proposés tendraient au même but que certaines des modifications visées dans le projet de la loi portant modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (doc. parl. *No 6181*). Il lui avait ainsi semblé plus cohérent et plus efficient d'examiner les deux mesures en une seule fois.

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 25bis proposé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi *No 5351* portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et les modifications à apporter au Nouveau Code de procédure civile engendrées par le projet de loi visant à modifier le dispositif mis en place pour lutter contre la violence domestique instaurent des procédures parallèles, qui ne sont pas en parfaite concordance.

Ainsi, il y a un risque indéniable de contrariété de décisions: le juge de la jeunesse, s'il vient à la conclusion que l'intérêt des enfants impliqués dans un contexte de violence familiale n'est pas compatible avec les décisions prises par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des mesures visées par les articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, pourra-t-il prendre des mesures divergentes? Et si oui, quelle mesure primera l'autre?

Qu'en est-il si une décision est prise par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des compétences lui dévolues par les nouvelles dispositions qu'il est prévu d'introduire dans le Nouveau Code de procédure civile et que la partie requérante renonce à les faire exécuter ou s'il y a réconciliation des parties sans qu'il y ait intervention du juge de la jeunesse?

Le Conseil d'Etat n'ignore pas que souvent les victimes de violences domestiques se réconcilient avec leurs partenaires agressifs pour des raisons qui leur sont propres.

Le Conseil d'Etat n'ignore pas non plus l'effet dévastateur que les violences domestiques ont sur les enfants, qu'ils soient victimes directes ou par ricochet, étant forcés de vivre dans un contexte de violence qu'un parent exerce sur l'autre.

Il estime donc qu'il est dans l'intérêt des enfants victimes directes ou par ricochet de prévoir un système qui les protège contre la persistance de telles situations.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il vivement à ne maintenir pour toutes les décisions destinées à protéger les enfants impliqués dans une situation de violence domestique que la seule compétence du juge de la jeunesse, à l'exclusion de celle du président du tribunal d'arrondissement. Ainsi, si des enfants sont impliqués dans un contexte de violences domestiques, le parquet devra immédiatement en saisir le juge de la jeunesse qui statuera dans le cadre tracé par l'article 25bis tel que proposé dans les amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse.

Ainsi, les lacunes notées par le Comité de coopération dans le dispositif législatif actuel pourraient être comblées de façon plus efficace aux yeux du Conseil d'Etat: la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence directe ou par ricochet sera prise en charge avec plus de vigueur par le juge naturel des enfants, qui est le juge de la jeunesse, et la responsabilisation des auteurs de violences domestiques sera accrue par le fait qu'ils devront gérer l'absence de leurs enfants et en tirer les conséquences.

Reste à traiter une série de problèmes d'ordre procédural soulevés par l'introduction du nouveau texte et pour lesquels le libellé proposé de la disposition en cause ne fournit pas de réponse.

La première question a trait à la nature des mesures prises par le juge de la jeunesse. Le texte envisage une interdiction de prendre contact. Cette interdiction est-elle absolue ou le juge de la jeunesse peut-il organiser les modalités d'un droit de visite? L'interdiction de prendre contact règle-t-elle *ipso facto* la question du droit d'hébergement pourtant expressément envisagé dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile dont le Conseil d'Etat a préconisé l'abandon au regard de l'introduction du nouvel article 25bis sous examen?

La deuxième question concerne la possibilité, pour le juge de la jeunesse, de modifier les mesures ou le droit pour le parent intéressé de demander un réexamen. Le texte de l'article 25bis est muet sur cette question.

Enfin, se pose le problème de l'articulation des compétences nouvelles du juge de la jeunesse par rapport à celles des juridictions appelées à connaître des procédures de divorce. Alors que le paragraphe 4 de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que la mesure adoptée sur la base de la loi du 8 septembre 2003 prend fin dès intervention d'une décision en matière de divorce, l'article 25bis reste muet sur la question.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il des aménagements de texte à l'endroit des articles 25bis et 27 en vue de répondre à ces questions.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

L'article I des amendements gouvernementaux propose d'introduire un nouvel article 25bis dans la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui définit les compétences du juge de la jeunesse ou, en cas d'urgence, du procureur d'Etat dans les situations, où une personne compromet la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social d'enfants mineurs, et lui permet de prononcer des interdictions de prendre contact.

Dans la première phrase de l'article I, il convient de compléter la mention de la loi. Il s'agit de la loi „modifiée“ du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Afin de permettre au juge de la jeunesse de fixer l'étendue de l'interdiction de prendre contact, le Conseil d'Etat propose de compléter l'alinéa 1er de l'article 25bis par l'ajout suivant:

„Il fixe au besoin les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d’hébergement.“

Pour le surplus, le Conseil d’Etat renvoie à son avis du 30 novembre 2010 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et plus particulièrement à ses développements à l’endroit de l’article X dudit projet de loi.

Il y a dès lors lieu de supprimer l’avant-dernier et le dernier alinéas de l’article 25*bis* du projet de loi sous avis.

Sous réserve d’un dernier alinéa qu’il proposera plus loin, l’article 25*bis* prendra ainsi la teneur suivante:

„**Art. 25*bis*.** Le juge de la jeunesse peut, s’il y a urgence, prononcer à l’encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l’éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs. Il fixe au besoin les mesures relatives au droit de visite et d’hébergement.

Lorsque le juge de la jeunesse ne peut pas être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d’Etat.

Dans tous les cas où une interdiction de prendre contact est prise par le procureur d’Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

Sans préjudice de l’article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge de la jeunesse, ou, à défaut, le procureur d’Etat, fixe les modalités relatives au déguerpissement des personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs et à l’encontre desquelles une interdiction de prendre contact a été ordonnée.“

D’un autre côté, et dans la seule hypothèse où le Conseil d’Etat ne serait pas suivi dans sa suggestion formulée dans son avis du 30 novembre 2010 relatif au projet de loi portant modification de la loi précitée du 10 août 1992, à l’endroit des articles X et XII dudit projet de loi, il estime que le texte devra impérativement prévoir la possibilité pour la personne concernée d’interjeter appel contre les mesures provisoires visées à l’alinéa 1er ainsi que contre le jugement de fond visé à l’alinéa 5 de l’article 25*bis*. Dans cette hypothèse, le Conseil d’Etat propose l’ajout d’un alinéa 7 dont la teneur serait la suivante:

„Les décisions rendues au titre de l’alinéa 1er et de l’alinéa 5 sont susceptibles d’appel suivant la procédure et le délai prévus à l’article 9, alinéa 3.“

Sous réserve d’un dernier alinéa qu’il formulera plus loin, l’article 25*bis* proposé ci-avant sera complété comme suit:

„Lorsqu’une interdiction de prendre contact a été ordonnée à l’encontre de personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l’encontre de leurs père ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l’interdiction de prendre contact.

Dans tous les autres cas, faute de décision au fond, l’interdiction de prendre contact expire à la fin de ce délai.

Les décisions rendues au titre de l’alinéa 1er et de l’alinéa 5 sont susceptibles d’appel suivant la procédure et le délai de l’article 9, alinéa 3.“

Enfin, le Conseil d’Etat suggère dans tous les cas de compléter chacune des deux versions par un dernier alinéa dont l’objet sera d’agencer les compétences du juge de la jeunesse par rapport à celles des juridictions appelées à connaître des procédures de divorce. Cet alinéa se lira comme suit:

„Les décisions prises par le juge de la jeunesse au titre du présent article s’appliquent nonobstant toute décision prise dans le cadre d’une procédure de divorce.“

Article II

Au vu des propositions de texte formulées par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 6 du Chapitre 3 du projet de loi *sub* I du présent avis, l’article 25*ter* deviendra superflu.

A titre subsidiaire, il convient de souligner que le libellé de la loi sur la protection de la jeunesse doit être précisé en y incluant la mention qu’il s’agit de la loi „modifiée“.

Par ailleurs, il n’est pas possible dans un texte destiné à prévoir des sanctions pénales de renvoyer à un article du Code pénal.

En conséquence et dans la seule hypothèse où les aménagements de texte proposés par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 439 du Code pénal n'étaient pas effectués, il conviendrait de libeller l'article 25ter de la façon suivante:

„En cas de non-respect de l'interdiction de prendre contact prévue à l'article 25bis, les peines prévues à l'article 439, alinéa 2 du Code pénal sont applicables.“

Article III

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 30 novembre 2010 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et notamment à ses considérations à l'endroit de l'article XII dudit projet de loi. Il y avait exprimé une opposition formelle qu'il doit réitérer, alors que le texte de l'article 27 reste identique sauf qu'il est complété par l'ajout „ou une interdiction de prendre contact prise conformément à l'article 25bis“.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour l'article 27, qui est identique à celui proposé dans l'avis du 30 novembre 2010 précité, en tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 25bis:

„**Art. 27.** Le tribunal de la jeunesse est tenu d'examiner toutes les mesures prises par le juge de la jeunesse conformément aux articles 25 et 25bis et de prendre une décision définitive dans les quinze jours à partir de la notification de la mesure, après avoir appelé le mineur, les parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur.“

Le Conseil d'Etat part du principe que l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse appelée à être modifiée par le projet de loi *No 5351*, et en vertu duquel le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, s'applique également aux décisions que le tribunal de la jeunesse est appelé à prendre dans le cadre de l'article 27.

Dans la logique de ce qui précède, l'article 30, dont les deux premiers alinéas ont déjà été affectés par une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 30 novembre 2010, prend en définitive la teneur suivante:

„**Art. 30.** Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Le délai d'appel est de quinzaine et le délai d'opposition de huit jours à partir de la notification de la décision par les soins du greffe.

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, en motivant spécialement ce chef de sa décision.“

*

En conclusion du présent avis, le Conseil d'Etat souligne le risque d'une incohérence juridique entre les dispositions des articles 1017-1, paragraphe 2, et 1017-8, 8e tiret du Nouveau Code de procédure civile examinées à la partie I de l'avis, qui investissent le président du tribunal d'arrondissement de la compétence pour prendre des mesures concernant les enfants et l'article 25bis faisant l'objet de l'examen à la partie II de l'avis, qui consacre la compétence du juge de la jeunesse pour toute mesure destinée à protéger les enfants. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé, il exige dans l'intérêt supérieur des enfants et de la sécurité juridique de retenir exclusivement la compétence du juge de la jeunesse qui est le juge naturel des enfants. Le Conseil d'Etat se réserve dès lors le droit de refuser la dispense du second vote constitutionnel dans le cas où cette incohérence serait maintenue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6181/04

N° 6181⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Code d'instruction criminelle;
5. du nouveau Code de procédure civile

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.2.2011)

Par dépêche du 22 novembre 2010, Madame le Ministre de l'Egalité des chances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question se propose de modifier la loi du 8 septembre 2003 dans trois domaines déterminés, les nouvelles dispositions visant essentiellement à:

- améliorer la protection des victimes de la violence domestique;
- mieux responsabiliser les auteurs de ces actes de violence et
- renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Etant donné que ces objectifs rencontrent les préoccupations de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci ne peut que marquer, pour ce qui est du fond, son accord avec le projet de loi lui soumis, et qui n'appelle de sa part que les quelques observations qui suivent.

Intitulé

La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ayant été adaptée plus de vingt fois déjà depuis son entrée en vigueur, l'intitulé doit en conséquence se référer à la „loi modifiée du 31 mai 1999“.

Article 1er, paragraphe (1)

Quant au cercle des personnes protégées – à l'heure actuelle assez limité et défini avec précision à l'article 1er, paragraphe (1), de la loi précitée du 8 septembre 2003 („une personne proche avec laquelle (le suspect) *cohabite*“, la „*personne proche*“ étant définie à l'alinéa 2 dudit paragraphe) – La Chambre constate qu'à l'avenir il n'y aura plus aucun besoin d'être „proche“ ou non, le projet visant à protéger dorénavant toute personne, sans exception aucune, avec laquelle on cohabite. En théorie, il serait donc désormais possible qu'une fille au pair ou autre gouvernante par exemple puisse, sur un simple coup de tête (qu'elle regrettera bien sûr par après), faire expulser de son domicile le propriétaire de celui-ci! La Chambre se demande si les auteurs du projet de réforme sont conscients de la portée de cette nouvelle disposition qu'ils proposent.

Article 1er, paragraphe (2)

Alors qu'à l'heure actuelle, les personnes expulsées sont „*uniquement*“ frappées de l'interdiction „*d'entrer au domicile et à ses dépendances*“, le projet leur interdit désormais aussi „*de prendre contact avec la personne protégée et (...) de s'approcher d'elle*“. La Chambre approuve la tournure „*prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée*“ puisqu'elle inclut les moyens modernes de communication, tels les „*SMS*“ et les courriels.

Article 1er, paragraphe (6)

Dans son avis du 10 décembre 2001 sur le projet qui est devenu la loi du 8 septembre 2003, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait écrit qu'elle „*est également d'accord avec les auteurs du projet que „la période de 14 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reprendre en mains et de réunir autour d'elle les conditions pour un nouveau départ*“ “. Or, nonobstant cela, la loi n'avait prévu qu'un délai de 10 jours seulement, délai que le projet sous avis se propose d'étendre maintenant aux 14 jours dont question déjà initialement, et duquel la Chambre peut s'accomoder.

Article 4

L'article 4 redéfinit la composition et les attributions du „*comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence*“. En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre recommande de placer le terme „*agréé*“ à chaque fois immédiatement après les „*services*“ auxquels il se rapporte, puisque ce ne sont guère les „*victimes*“ ni surtout les „*auteurs de violence domestique*“ qui sont agréés!

Chapitre 2/article 5

Même remarque que pour l'intitulé du projet en ce qui concerne la loi „*modifiée*“ du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police mentionnée à la phrase introductive de l'article 5. A noter que l'intitulé du chapitre 2 mentionne correctement ladite loi.

Article 6

Alors que le projet élargit le cercle des personnes protégées au-delà des seuls „*proches*“ (cf. remarque sub article 1er, paragraphe (1) ci-avant), l'article 6 continue à se référer à „*une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint*“. La Chambre est donc à se demander si une telle ordonnance ne devrait pas aussi pouvoir attribuer le logement commun, au même titre, au partenaire par exemple (dans le cas d'un partenariat déclaré).

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 février 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6181/05

N° 6181⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Code d'instruction criminelle;
5. du nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) (16.3.2011)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (28.3.2011).....	4

*

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LA
MEDIATION ET DES MEDIATEURS AGREES (ALMA)¹**

(16.3.2011)

NB: Le présent avis concerne uniquement l'article 7 du projet de loi et son implication sur la médiation pénale.

Le projet de loi élargit le champ de la médiation pénale

Jusqu'à présent, le recours à la médiation pénale est exclu dans des situations où auteur et victime cohabitent. La loi du 8 septembre 2003 stipule à ce sujet: „Toutefois, le recours à la médiation pénale est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite“ (Article 24 [5]).

¹ L'ALMA, l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (www.alma-mediation.lu), a été créée en 2005, pour regrouper les différents services de médiation qui existent au Grand-Duché et fédérer les médiateurs qui souhaitent unir leurs efforts pour améliorer de façon constante la qualité du travail de médiation. L'ALMA regroupe des médiateurs actifs dans les différents champs de la médiation (médiation familiale, commerciale, pénale, scolaire, de voisinage, du travail, etc.). A côté des médiateurs indépendants, l'ALMA regroupe les services de médiation suivants:

- Centre de Médiation
- Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg
- Espace Parole, affilié au Familjen-Center CPF
- Fondation Pro Familia
- Mouvement pour l'Égalité des Chances (MEC)
- Service de Médiation de l'Administration communale de Dudelange

Le projet de loi No 6181 prévoit de lever cette restriction et d'élargir le champ de la médiation pénale en permettant au procureur d'Etat de recourir à la médiation même dans le cas de violence domestique.

Par rapport à cette modification proposée, l'ALMA est d'avis que:

- 1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.**
- 2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique²), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites.**

Pour expliquer la position de l'ALMA résumée ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur les aspects suivants:

- **Certaines prémisses doivent être remplies pour qu'une médiation puisse être efficace**

Il est vrai que le système pénal n'est pas toujours en mesure de fournir des réponses adéquates dans des situations de violence conjugale ou domestique. Dans les commentaires aux articles, le projet de loi cite à ce propos le cas de figure où les personnes concernées choisissent de continuer à cohabiter et où elles refusent de se présenter devant le tribunal (ad article 7).

Faut-il alors orienter ces personnes vers la médiation?

Il est reconnu aujourd'hui que la médiation présente un réel potentiel en matière de pacification des conflits et de transformation de comportements.

Toutefois, la médiation ne saurait être appliquée à toute situation. Pour qu'elle puisse être efficace, il convient de se rappeler quelques principes fondamentaux de la médiation. Tout d'abord, la médiation est une procédure volontaire et elle suppose que les personnes se trouvent dans une position d'égalité pour négocier leurs solutions. Il appartient au médiateur de s'assurer que les personnes participent librement au processus, sans subir des pressions, et de palier à des légères inégalités qui peuvent exister entre les médiés, par exemple, au niveau de leur capacité d'expression.

Si le médiateur constate un grand déséquilibre entre les médiés, il doit vérifier si la médiation peut avoir lieu. Or, dans des situations où le recours à la violence est structurel et non contextuel, l'asymétrie entre les personnes est telle, que la médiation n'est pas appropriée.

Nous entendons par violence contextuelle un geste isolé dans un contexte donné (réaction unique face à une situation jugée insupportable). Nous parlons par contre de violence structurelle, lorsque nous sommes face à un ensemble de comportements et d'attitudes qui ne résultent pas d'une perte de contrôle, mais qui constituent au contraire un moyen pour dominer l'autre personne et pour affirmer son pouvoir sur elle. La violence est alors inhérente à la relation entre ces personnes. Il est entendu qu'elle peut s'exercer sur le plan physique, psychologique, verbal, sexuel ou économique.

- **Les enjeux de la médiation pénale dans le cadre légal luxembourgeois**

Au Luxembourg, la médiation pénale a été instaurée comme une alternative aux poursuites. Face à une infraction pénale, le procureur d'Etat peut décider soit 1) de poursuivre l'instruction et d'amener l'affaire devant un tribunal, soit 2) de recourir à une médiation, soit 3) de classer l'affaire.

Lorsqu'un dossier est envoyé en médiation, le but recherché est que les parties trouvent elles-mêmes un accord et qu'il n'y ait donc pas lieu d'amener l'affaire devant le juge. Cette situation peut constituer un véritable enjeu pour les personnes qui décident de s'engager dans un processus de médiation. Pour

² Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle (Belgique)

l'auteur d'une infraction, la médiation peut ainsi constituer un moyen d'échapper à une sanction pénale dans le cadre de l'accord global trouvé en médiation.

Or, le cadre légal d'autres pays ne positionne pas la médiation pénale comme une alternative aux poursuites, mais comme complémentaire aux poursuites.

En décembre 2010, lors d'une conférence publique organisée par le Centre de Médiation et l'ALMA en collaboration avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, Mme Christine Mahieu, juriste belge et administratrice de Mediante asbl, a présenté le cadre légal de la médiation pénale chez nos voisins belges. Suite à l'adoption de la loi du 22 juin 2005 en Belgique, la médiation pénale peut intervenir à tous les stades de la procédure et permettre:

- des échanges d'informations et/ou la négociation d'engagements personnels susceptibles d'apporter clarification et apaisement;
- la négociation d'une forme de réparation ou de dédommagement;
- l'expression d'émotions dans des faits graves où la réparation au sens strict n'est pas concevable ou ne suffit pas³.

Comme elle ne se substitue pas aux poursuites pénales, elle peut également s'appliquer dans des cas très graves (viol, meurtre, etc.).

Ainsi, les cas traités par des médiateurs pénaux en Belgique peuvent concerner, par exemple, une personne condamnée pour assassinat et le fils de la victime qui souhaite comprendre pourquoi son père a été assassiné, qui a besoin d'avoir ces informations pour pouvoir donner du sens à ce qui s'est passé et faire le deuil. Une médiation pénale peut aussi concerner une victime et un condamné avant que ce dernier ne sorte en liberté conditionnelle, afin de négocier certaines modalités pratiques: que faire, par exemple, lorsque auteur et victime se rencontrent par hasard dans la rue ou dans le supermarché? Une médiation pénale entre une victime et un auteur condamné peut aussi avoir pour objet de rassurer la victime par rapport à des représailles qu'elle craint de la part des amis du condamné.

Toujours est-il que ces médiations pénales en Belgique ne viennent pas se substituer aux poursuites pénales, mais sont complémentaires au travail de la justice.

Pour citer Paul Schroeder qui a réalisé une étude comparée des législations en matière de médiation pénale entre le Luxembourg et ses trois pays limitrophes⁴, „si la médiation après poursuites ou après jugement devrait se développer, elle n'exclut pas que la médiation avant poursuite continue à exister. Elle ne fait que compléter l'offre de médiation actuellement existante. (...) Il y aura toujours des affaires pour lesquelles il faudra avoir des alternatives aux poursuites. En revanche, il y a aussi et il y aura toujours des infractions où des poursuites pénales sont nécessaires, mais où le procès pénal ne peut pas répondre à toutes les attentes des personnes concernées. Dans ces cas précis, la médiation après poursuites ou en milieu carcéral permettra de prendre en charge la dimension affective et émotionnelle d'une infraction.“

Luxembourg, le 16 mars 2011

*

3 Voir le travail réalisé par MEDIATE – service de médiation entre auteurs et victimes d'infraction (www.mEDIATE.be)

4 Paul Schroeder: „La médiation pénale: entre gestion des affaires et justice restaurative“ (2004)

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.3.2011)

Par sa lettre du 22 novembre 2010, Madame la Ministre de l'Égalité des chances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier vise principalement à modifier certaines dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, afin notamment de renforcer la prévention de cette violence mais aussi d'améliorer la protection des victimes et d'en responsabiliser les auteurs.

Ces modifications tiennent compte des recommandations formulées par le Comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et sont également dictées par les résultats d'évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 sur les effets de ladite loi.

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis.

1. L'amélioration de la protection des victimes

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous rubrique rend applicable les dispositions légales en matière de violence domestique à toute personne avec laquelle l'auteur de la violence cohabite. En ce sens, le projet de loi vient élargir la possibilité d'expulsion de leur domicile des personnes violentes à toute la communauté domestique, et non plus seulement aux personnes dites „proches“ des victimes.

Par ailleurs, il est constaté que la mesure d'expulsion susmentionnée est rendue plus efficace par le fait qu'à l'interdiction qu'elle comporte d'entrer au domicile et aux dépendances de la personne protégée, s'ajoute l'interdiction de prendre contact, que ce soit oralement, par écrit, ou par personne interposée, avec la personne protégée, mais également l'interdiction de s'approcher d'elle à moins de cent mètres.

La Chambre des Métiers relève en outre que le projet de loi confère aux services de Police la possibilité, au cas où la personne expulsée manifesterait une résistance en la matière, de pouvoir pratiquer une fouille corporelle et de s'emparer par la force des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile.

L'extension des pouvoirs policiers est de surcroît attestée par le fait que le projet sous avis autorise la Police à emmener de force à l'unité compétente une personne contre laquelle il existe des indices laissant penser qu'elle se prépare à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite. Cette procédure vise notamment à éviter une perte de temps, permettant ainsi de séparer la personne à expulser de la personne à protéger sans attendre l'autorisation du Procureur d'Etat de pouvoir procéder à une expulsion.

Enfin, la Chambre des Métiers se félicite de l'extension de la durée de la mesure d'expulsion, celle-ci passant de dix à quatorze jours à compter de la date de son entrée en vigueur.

La Chambre des Métiers approuve l'ensemble des dispositions susmentionnées, lesquelles s'inscrivent dans un but global de protection des victimes de violence domestique.

2. La mise en place de services de protection et la prise en considération de la situation des enfants

La Chambre des Métiers rappelle qu'il existe un service d'assistance aux victimes de violence domestique, service dont la mission consiste à assister, guider et conseiller les personnes victimes de violence, en recherchant activement leur contact.

Le projet de loi sous avis prévoit une transmission, au profit de ce service d'assistance et le jour-même de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, d'une copie de l'ensemble des documents relatifs à l'expulsion par la Police. La Chambre des Métiers relève donc que la Police ne se contente dorénavant plus d'indiquer uniquement à ce service l'identité et l'adresse de la personne protégée.

Par ailleurs, le projet de loi confie également au service d'assistance la mission de prendre en charge les enfants témoins de violence domestique, ce qui constitue une nouveauté.

En outre, l'introduction par le projet sous avis des paragraphes (2), (3) et (4) à l'article II de la loi du 8 septembre 2003 engendre l'obligation pour la Police, d'informer de la mesure d'expulsion un

service prenant en charge les auteurs de violence domestique, lui transmettant de fait une copie des documents relatifs à l'expulsion.

En parallèle à cette mesure est introduite l'obligation pour la personne expulsée de se présenter de par elle-même, dans un délai de quatorze jours à compter de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

S'il est à noter que le commentaire de l'article II du projet de loi sous rubrique prévoit qu'en cas de non-présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans ledit délai de quatorze jours, le service devra à son tour contacter l'auteur expulsé, la Chambre des Métiers regrette néanmoins que cette précision ne figure pas dans le corps du texte du projet d'article.

De la même manière, elle regrette qu'aucune sanction ne soit prévue en cas de non-présentation de la personne expulsée auprès du service d'assistance, celui-ci étant uniquement tenu d'adresser un rapport au Parquet.

Enfin, elle prend acte de l'introduction d'un rappel à la loi à effectuer par la Police, le tout en vue de recentrer les personnes expulsées sur les actes de violence commis; il est prévu qu'un rapport à l'attention du Parquet soit dressé par la Police.

A l'exception de celles formulées ci-dessus, aucune réserve particulière n'est émise par la Chambre des Métiers relativement à la mise en place de services de protection et à la prise en considération de la situation des enfants, initiatives qu'elle approuve.

3. Les adaptations des autres textes légaux

La Chambre des Métiers constate qu'en égard aux dispositions de la loi du 8 septembre 2003 qu'il vise à modifier, le projet de loi entend également et légitimement adapter certaines dispositions des textes légaux en vigueur et notamment la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police mais aussi d'autres dispositions.

• Le Code Pénal

Le projet du nouvel article 439 du Code Pénal prévoit l'instauration de l'incrimination des mêmes peines qu'une violation de domicile, la violation par la personne expulsée de l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée (que ce soit oralement, par écrit, ou par personne interposée) et également la violation de l'interdiction de s'approcher d'elle à moins de cent mètres, ces mesures d'interdiction s'opérant d'office lors du prononcé de l'expulsion (emprisonnement de six mois à cinq ans et amende de 501 euros à 5.000 euros).

Est également prévue par le projet d'article 439 nouveau du Code Pénal l'incrimination de la violation des mesures d'interdictions ou d'injonctions prononcées par le Président du Tribunal d'Arrondissement à l'encontre d'une personne cohabitant ou ayant cohabité avec la victime (emprisonnement de quinze jours à deux ans et amende de 251 à 3.000 euros).

• Le Code d'Instruction Criminelle

La Chambre des Métiers relève que le projet de loi sous avis envisage en outre la modification du Code d'Instruction Criminelle, prévoyant en ce sens un élargissement, par le Procureur d'Etat, des cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite, ce que la législation actuellement en vigueur ne permet pas.

En ce sens, la Chambre des Métiers s'interroge quant au fait de savoir si un recours à la médiation pénale ne serait pas susceptible de présenter des effets pervers, eu égard notamment au pouvoir de pression morale que l'auteur des violences pourrait exercer sur la victime, leur rapport de force étant tout à fait inégal.

• Le nouveau Code de Procédure Civile

En ce qui concerne le nouveau Code de Procédure Civile que le projet de loi sous avis entend également modifier, la Chambre des Métiers relève l'extension du bénéfice de l'interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois, consécutivement à l'expiration d'une mesure d'expulsion, extension intervenant au profit de toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous le même toit que la personne expulsée (article 1017-1 du Code de Procédure Civile).

En contrepois à cette disposition et à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, le projet de loi prévoit que le Président du Tribunal d'Arrondissement puisse fixer des mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.

La Chambre des Métiers souligne que cette mesure vise à empêcher que la personne expulsée soit automatiquement privée du droit d'approcher et de prendre contact avec ses enfants pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

Elle note que les interdictions pour la personne expulsée, d'entrer au domicile et à ses dépendances ainsi que de prendre contact avec la personne protégée ou de s'approcher d'elle à moins de cent mètres, peuvent être prolongées par le Président du Tribunal d'Arrondissement.

Il est prévu que les interdictions et mesures provisoires prennent fin de plein droit dès l'intervention d'une décision réglant la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

L'article 1017-7 du Code de Procédure Civile, qui prévoit que lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le Président du Tribunal d'Arrondissement lui enjoint, sur demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, fait également l'objet d'une adaptation.

En ce sens, il est prévu que la partie demanderesse de cette mesure doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

De la même manière que précédemment, des mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs peuvent aussi être fixées par le Président du Tribunal d'Arrondissement et lesdites mesures provisoires et interdictions prendront également fin de plein droit, dès qu'une décision visant à régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement sera intervenue, ce que la Chambre des Métiers approuve.

Enfin, elle constate l'introduction d'une nouvelle interdiction, posée par le projet d'article 1017-8 nouveau du nouveau Code de Procédure Civile, de s'approcher à moins de cent mètres des services et structures de garde pour enfants ainsi que des écoles, c'est-à-dire des endroits régulièrement fréquentés par les victimes qui ont la garde de leur enfant et les enfants eux-mêmes victimes de violence domestique.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers se félicite de l'introduction d'un délai d'un mois courant à partir de la date de l'assignation, délai au cours duquel l'ordonnance visée par l'article 1017-9 du nouveau Code de Procédure civile devra être rendue, soulignant ainsi le caractère d'urgence et la nécessité de garantir un traitement rapide des demandes en la matière.

A l'exception des remarques et réserves ponctuellement formulées et dans la mesure où elles visent à une protection accrue des victimes et à la sanction des auteurs de violence domestique, la Chambre des Métiers approuve l'ensemble des dispositions lui soumises pour avis.

Luxembourg, le 28 mars 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6181/06

N° 6181⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND

(20.5.2011)

L'ORK félicite le législateur de vouloir donner une plus grande visibilité aux enfants victimes de violence domestique et de les reconnaître en tant que détenteurs de droits à part entière.

L'avis de l'ORK développera trois points qui concernent plus particulièrement les enfants mineurs vivant dans un milieu où ils sont exposés à la vue de la violence. Il estime que les enfants qui vivent dans ces familles où la violence fait partie du quotidien, sont de facto victimes. Ils assistent souvent pendant des années à des scènes de violence, même s'ils ne sont pas les victimes directes de ces actes. Etre témoin de violence sans pouvoir se protéger, est une forme de maltraitance. Les enfants touchés finissent par ne plus savoir qu'une vie sans agressivité peut exister.

a) L'ORK est d'avis que dans la mise en oeuvre de l'expulsion décidée sur base de l'article 1 de la loi l'enfant devrait toujours être considéré comme victime. A ce moment, la question de savoir si un dossier se limite à une simple affaire conjugale n'ayant pas d'incidence sur le bien-être de l'enfant ou bien si ce dossier comporte un réel besoin de protection de la jeunesse (comme l'estime le Parquet de Luxembourg en son avis du 24 avril 2009) ne se pose pas. L'enfant est victime. L'ORK rejoint ici la prise de position de Femmes en détresse du 19 mai 2009 et du 10.2.2011, qui affirme que: „L'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'auteur de violence domestique ne puisse voir ses enfants pendant 10 jours“ et qui exige donc une interdiction automatique de prise de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs. Le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige des parents est trop grand. Il faut que le calme retourne au sein de la résidence familiale où habitent les enfants. Il faut que tout le monde puisse prendre distance et c'est bien un des premiers objectifs de la loi: protéger les plus faibles. Un enfant est faible par nature.

L'ORK estime que l'article 6 de la Convention des droits de l'Enfant¹ doit l'emporter dans la hiérarchie des droits de l'enfant sur l'article 9, le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut. Comment l'éducation d'un enfant peut-elle évoluer favorablement, s'il est obligé d'assister à des scènes de violence quotidiennes? L'auteur de tels actes a manqué à son devoir de père/mère le plus fondamental, celui de traiter le/la père/mère de son enfant de manière respectueuse. Il ne s'agit jamais d'une affaire conjugale, mais d'une affaire impliquant tous les membres du groupe familial.

¹ Article 6.2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

b) L'ORK peut cependant rejoindre d'un point de vue juridique les avis du Parquet et du Conseil d'Etat au moment de la prorogation de la mesure d'expulsion, c.-à-d. en vue de la détermination du droit de visite et d'hébergement de l'auteur envers ses enfants réglementé par le nouvel article 1017-1 du code de procédure civile. Il estime également qu'il est de la seule compétence du tribunal de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants. Le respect des droits des enfants exige effectivement un examen sérieux et approfondi de leur situation et de leur intérêt.

Dans l'intérêt de l'enfant il faudrait naturellement que les décisions judiciaires à l'égard des enfants soient prises rapidement et en harmonie avec celle du juge du tribunal d'arrondissement concernant la victime directe des actes de violence. La situation individuelle doit toujours être prise en considération et une décision rapide doit être prise au cas par cas. La souffrance morale d'un enfant dans une telle situation est énorme et les parents en cause n'en sont malheureusement pas toujours conscients.

On constate par ailleurs que les réconciliations entre la victime et son partenaire agressif sont fréquentes. Or, les enfants/adolescents ne peuvent pas demander personnellement la prorogation de la mesure d'éloignement. L'ORK avait déjà souligné ce point en son rapport de 2005. La demande doit être faite au nom du représentant légal ou de l'administrateur public spécialement désigné à cet effet, ce qui peut entraîner des complications et des délais préjudiciables à l'enfant.

Il faut prévoir un système qui protège les enfants contre la persistance de situations de violence répétées. L'ORK se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que „si des enfants sont impliqués dans un contexte de violences domestiques, le parquet devra immédiatement en saisir le juge de la jeunesse qui statuera dans le cadre tracé par l'article 25*bis* tel que proposé dans les amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse. Ainsi, les lacunes notées par le Comité de coopération dans le dispositif législatif actuel pourraient être comblées de façon plus efficace aux yeux du Conseil d'Etat: la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence directe ou par ricochet sera prise en charge avec plus de vigueur par le juge naturel des enfants, qui est le juge de la jeunesse, et la responsabilisation des auteurs de violences domestiques sera accrue par le fait qu'ils devront gérer l'absence de leurs enfants et en tirer les conséquences. Reste à traiter une série de problèmes d'ordre procédural soulevés par l'introduction du nouveau texte et pour lesquels le libellé proposé de la disposition en cause ne fournit pas de réponse.“

L'ORK rejoint le Conseil d'Etat dans ses propositions d'ordre du point de vue procédural. Mais ne faudrait-il pas aller plus loin et prévoir, si nécessaire, un système de rencontre, style „Treffpunkt“ élargi avec plus de moyens humains avec suivi thérapeutique, afin que les rencontres avec les enfants puissent se faire dans les meilleures conditions possibles ? Ce suivi thérapeutique ne devrait pas se limiter aux enfants, mais surtout viser les adultes.

c) Rappelons qu'aujourd'hui le recours à la médiation pénale est exclu dans des situations où auteur et victime cohabitent. (Article 24 [5]).

Le projet prévoit cependant de lever cette restriction et d'élargir le champ de la médiation pénale en permettant au Procureur d'Etat de recourir à la médiation même dans le cas de violence domestique.

L'ORK partage par ailleurs la position de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA), qui est d'avis que:

- „1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.
2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites.“

„La médiation n'est plus possible à partir d'un certain seuil d'escalation.²“

D'un autre côté, il ne faut pas sous-estimer qu'une médiation pénale peut aussi concerner une victime et un condamné avant que ce dernier ne sorte en liberté conditionnelle, afin de négocier certaines modalités pratiques: que faire, par exemple, lorsque auteur et victime se rencontrent par hasard dans la rue ou dans le supermarché? Une médiation entre une victime et un auteur condamné peut aussi avoir pour objet de rassurer la victime par rapport à des représailles qu'elle craint de la part des amis du condamné³.“

L'ORK est d'avis que les modalités d'exécution d'un droit de visite accordé à l'auteur d'actes de violence, devraient être ainsi définies en détail, afin d'exposer l'enfant le moins possible aux tensions et conflits entre parents adultes.

Luxembourg, le 20 mai 2011

Marie Anne RODESCH-HENGESCH,
présidente

Françoise GILLEN,
juriste

Robert SOISSON,
vice-président

Monique FEY-SUNNEN,
Valérie DUPONG,
Caroline MART,
Michel DONVEN,
membres

2 Avis de Femmes en Détresse du 10.2.2011

3 Avis de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6181/07

N° 6181⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Code d'instruction criminelle;
5. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.11.2011).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné.....	5
4) Exposé des motifs et commentaire des amendements.....	11

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.11.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents ainsi qu'un texte coordonné reprenant en caractères gras les modifications apportées au texte initial du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Dans l'ensemble du projet de loi, les termes „Police“ et „Parquet“ sont écrits en lettres minuscules et les termes „nouveau Code de procédure civile“ sont remplacés par ceux de „Nouveau Code de procédure civile“.

Amendement 2

L'article 1er du projet de loi est amendé comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe (1), alinéa 1er de la loi sur la violence domestique, les termes de „dans un cadre familial“ sont insérés entre les termes „cohabitent“ et „une infraction“.
2. Il est rajouté un troisième alinéa nouveau à l'article 1er, paragraphe (1) de la loi sur la violence domestique qui prend la teneur suivante:

„La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile“.

3. Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher.

La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.“

4. La dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe (3) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.“

5. Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique est supprimé.

6. Le premier alinéa du paragraphe (6) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le 14ème jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.“

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit:

1. Au paragraphe (1), alinéa 1er de l'article II de la loi sur la violence domestique, le terme „Elle“ est remplacé par ceux de „Le parquet“.
2. L'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article II de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.“

3. L'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article II de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi. Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.“

4. Au paragraphe (3) de l'article II de la loi sur la violence domestique est insérée, entre la 1ère et la 2ème phrase, une phrase nouvelle de la teneur suivante:

„En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive“.

5. Le paragraphe (4) de l'article II de la loi sur la violence domestique est supprimé.

Amendement 4

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit:

1. A l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:
 - le terme „cinq“ est remplacé par celui de „deux“, le chiffre „501“ par celui de „251“ et les termes de „5.000 euros“ par les termes de „3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement“;
 - après les termes de „Nouveau Code de procédure civile“ sont insérés ceux de „ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.“
2. L'alinéa 3 nouveau de l'article 439 du Code pénal prend la teneur suivante:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“
3. L'alinéa 4 nouveau de l'article 439 du Code pénal prend de la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“
4. Il est rajouté un alinéa 5 nouveau à l'article 439 du Code pénal de la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.“

Amendement 5

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit:

A l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle, le terme de „décider“ est remplacé par celui de „proposer“.

Amendement 6

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit:

1. Au paragraphe (1) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, les termes „dans un cadre familial“ sont insérés entre ceux de „à condition d'avoir cohabité“ et ceux de „avec la personne expulsée“ et les termes de „leurs besoins“ sont remplacés par ceux de „ses besoins“.
2. Le paragraphe (2) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est supprimé.
3. Au paragraphe (3), qui devient le paragraphe (2) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile le terme de „protégée“ est rajouté après ceux de „La partie“.
4. A l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est rajouté un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion.“
5. Au paragraphe (4) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, les termes de „et les mesures provisoires visées aux paragraphes (1) à (3)“ sont remplacés par les termes de „visées aux paragraphes (1) et (2)“.

Amendement 7

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit:

A l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, les termes „de la personne protégée“ sont insérés après ceux de „La requête“.
2. L'alinéa 4 est complété par une deuxième phrase de la teneur suivante:

„La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du président à intervenir.“

Amendement 8

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** L'article 1017-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-5** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

- un avocat,
- leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
- un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique,
- un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.“ “

Amendement 9

L'article 10 du projet de loi devient l'article 11 et est amendé comme suit:

A l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe (1), sont insérés après les termes „a cohabité“ ceux de „dans un cadre familial“.
2. Au paragraphe (2) sont insérés après les termes „a cohabité“ ceux de „dans un cadre familial“.
3. Le paragraphe (3) est supprimé.
4. Au paragraphe (4) qui devient le nouveau paragraphe (3), les termes de „et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent“ sont remplacés par les termes „visée au paragraphe (1) prend“.

Amendement 10

L'article 11 du projet de loi devient l'article 12 et est amendé comme suit:

A l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, après les termes de „a cohabité“ sont rajoutés ceux de „dans un cadre familial“.
2. Au 3ème et 4ème tiret, les termes „à moins de 100 mètres“ sont supprimés.
3. Le 8ème tiret est supprimé.

Amendement 11

L'article 12 du projet de loi devient l'article 13.

Amendement 12

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 14 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** L'article 1017-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,
un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.
Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.“ “

Amendement 13

L’article 14 du projet de loi devient l’article 15.

*

TEXTE COORDONNE

(les amendements figurent en gras)

PROJET DE LOI portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d’instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’inspection générale de la Police 2. du Code pénal; 3. du Code d’instruction criminelle; 4. du Nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1er. L’article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l’autorisation du procureur d’Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu’elles se préparent à commettre à l’égard d’une personne, avec laquelle elles cohabitent **dans un cadre familial**, une infraction contre la vie ou l’intégrité physique, ou qu’elles se préparent à commettre à nouveau à l’égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l’intégrité physique.

La personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion ne peut exciper d’éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s’opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d’expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) L’expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d’entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s’en approcher ~~à moins de cent mètres de la personne protégée~~. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emporter les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. **Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée, à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.**

(4) La Police est autorisée à emmener de force à l'unité de Police compétente une personne contre laquelle il existe des indices, tels que visés au paragraphe (1) alinéa premier ci-avant, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, en attendant la décision du procureur d'Etat.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, **sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par sous-réserve des dispositions de** l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame."

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

„Art. II. (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. **Elle Le parquet** lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes

victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique **et. Le parquet** lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à **intégrer les auteurs de violence domestique dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes, en recherchant activement leur contact offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.**

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. **En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive.**

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

(4) La Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet.“

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante

„**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV:** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi, que de représentants de services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à ~~cinq~~ **deux** ans et d'une amende de ~~501 251~~ **5000 3.000** euros, **ou de l'une de ces peines seulement**, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile **ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.**“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„**Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.**“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

Sera puni ~~des mêmes peines d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement~~, celui qui aura agi **intentionnellement** en violation ~~d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et~~ d'une interdiction de s'approcher à **moins de cent mètres** de la personne protégée, ~~interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.~~“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime **et ou** de son représentant légal ~~ou de ses ayants droit.~~“

Chapitre 4 – Modification du Code d’instruction criminelle

Art. 7. L’article 24, paragraphe 5, du Code d’instruction criminelle prend la teneur suivante:

„(5) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique **proposer** de recourir à une médiation, s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

Chapitre 5 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 8. L’article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-1.** (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d’une mesure d’expulsion fondée sur l’article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d’arrondissement de prononcer à l’égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l’expiration de la mesure d’expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d’avoir cohabité **dans un cadre familial** avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait **leurs** ses besoins urgents de logement.

~~(2) Dans le cadre de la requête prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d’arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d’hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l’expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.~~

(2) La partie **protégée** demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l’article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d’arrondissement, formuler un recours contre la mesure d’expulsion.

(4) Les interdictions ~~et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 et 2~~ prennent fin de plein droit, dès qu’une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d’hébergement durant l’instance en divorce.“

Art. 9. L’article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-2.** La requête de la **personne protégée** doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l’entrée en vigueur de la mesure d’expulsion fondée sur l’article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l’expulsion continuera à produire ses effets en attendant l’ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l’intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l’adresse que la partie défenderesse a communiquée à la **police** en application de l’article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu’elle n’ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l’objet de la demande et l’exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l’expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14^{ème} jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.“

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-5. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique,
un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.“

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial**, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial** avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

~~(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.~~

~~(4) (3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“~~

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial**, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse **à moins de 100 mètres**;
- l'interdiction de s'approcher **à moins de 100 mètres** du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- **l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée**

~~par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;~~

- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“

Art. 13. L’article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’ordonnance doit être rendue endéans le délai d’un mois à partir de la date de l’assignation.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.“

Art. 14. L’article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-10. (1)** Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,

un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.“

Chapitre 6 – Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 26 juillet 2010.

Le Conseil d’Etat a rendu son avis le 8 mars 2011.

Pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil d’Etat, le Gouvernement propose d’apporter 13 amendements à la version initiale du texte.

Afin de permettre une meilleure lecture du projet amendé, un texte coordonné a été élaboré.

Amendement 1

Sans commentaire.

Amendement 2

Cet amendement apporte des modifications à l’article 1er du projet de loi qui modifie l’article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

1. Dans son avis, le Conseil d’Etat préconise une définition plus précise des personnes à protéger.

Le Gouvernement partage l’analyse du Conseil d’Etat, selon laquelle il n’a pas été dans les intentions du législateur d’inclure dans le champ d’application de la loi certaines formes de cohabitation, telles que la location collective par un groupe de personnes „Wohngemeinschaften“ et la sous-location.

C’est pourquoi, il propose de compléter le critère de cohabitation par la référence à celui d’un cadre familial. Cette définition est à la fois assez restrictive pour exclure les situations prédécrites et assez

large pour tenir compte de la diversité des modèles de vie et de famille de nos jours et notamment, des familles recomposées.

2. En vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment, des droits matériels et des droits procéduraux, et étant donné que le délai d'expulsion est augmenté de 10 à 14 jours, le Gouvernement introduit dans le cadre de l'article 1017-1 paragraphe (3) nouveau, un droit pour la personne expulsée, de formuler un recours contre la mesure d'expulsion endéans le délai de 14 jours que dure la mesure d'expulsion devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ce recours s'exerce suivant les mêmes modalités que celui de la personne protégée introduisant une demande de prolongation de la mesure d'expulsion dans le cadre des articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est au moment de l'expulsion accordée par le procureur que la police informe la personne expulsée de son droit d'exercer un recours contre la décision du parquet autorisant la mesure d'expulsion endéans les 14 jours que dure la mesure.

3. Pour tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat sur le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité de 100 mètres, le Gouvernement renonce à quantifier la distance que la personne expulsée doit observer.

Le principe de l'interdiction d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact avec la personne protégée et de s'en approcher est cependant maintenu.

4. et 5. Suite aux réserves les plus vives du Conseil d'Etat à accorder aux agents de police un droit de fouille corporelle au cas où la personne expulsée refuse de remettre les clés, ainsi que le droit d'emmener la personne expulsée à l'unité de police et de l'y garder en attendant la décision du Procureur d'Etat, et en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment des droits matériels et des droits procéduraux de la personne expulsée, le Gouvernement renonce à ces mesures. Par contre, et sur un arrière-fond de protection durable des victimes, le Gouvernement introduit, pour la police, la possibilité de s'emparer des clés, au besoin par la force, lorsque l'auteur refuse de les remettre de manière volontaire.

6. Il s'agit d'une clarification du texte. Etant donné que l'article 1017-1 ouvre à la personne protégée le droit de demander en justice une prolongation de la mesure d'expulsion et que l'article 1017-2 en détermine les modalités, il est précisé qu'en principe la mesure d'expulsion prend fin après 14 jours. Ce principe souffre une exception au cas où une prolongation de l'expulsion a été demandée par la personne protégée.

Amendement 3

Cet amendement apporte des modifications à l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

1. La version actuelle du texte prévoit que la police transmet au service d'assistance aux victimes de violence domestique une copie concernant l'expulsion. Etant donné que la décision de la mesure d'expulsion appartient in fine au parquet, le texte est amendé en ce sens, que c'est également à ce dernier qu'incombe la responsabilité de transmettre les documents concernant la mesure d'expulsion au service concerné. Cette modification tient compte de la préférence exprimée par le Conseil d'Etat.

2. Le projet de loi crée la base légale pour les services prenant en charge les auteurs de violence domestique. Par analogie aux services d'assistance aux victimes, le service prenant en charge les auteurs se voit également transmettre une copie des documents relatifs à l'expulsion.

Pour les raisons avancées au point 1. qui précède, le texte est amendé en ce sens que cette transmission relève également de la compétence du parquet.

3. et 4. Le projet de loi prévoit que chaque personne expulsée doit se présenter, endéans les 14 jours de l'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de ce mécanisme dans l'hypothèse où la personne expulsée n'entend pas collaborer avec le service concerné, alors que le texte ne prévoit aucune sanction dans ce cas.

Les modifications apportées à ces points ont pour objet de préciser l'objet et les missions du service de prise en charge des auteurs.

Elles visent à clarifier non seulement le rôle du service mais également le moment d'intervention proactive du service, allant ainsi à l'encontre des interrogations du Conseil d'Etat en cas de refus de collaboration de la personne expulsée.

Cette reformulation permet de mieux décrire le travail en deux étapes du service prenant en charge les auteurs de violence.

La 1ère phase répond à l'obligation imposée par le projet de loi à la personne expulsée de prendre de contact endéans les 14 jours de la mesure d'expulsion avec le service et, au cas où elle ne le ferait pas, l'obligation imposée audit service d'agir de manière proactive en contactant à son tour ladite personne. Cette phase consiste uniquement en l'accueil notamment de la personne expulsée en vue d'une évaluation de la situation ayant pour principal objet de susciter une prise de conscience de la personne expulsée par rapport aux actes de violence et aux événements, indépendamment de toute volonté de collaboration ou de volonté de future prise en charge psychologique de celle-ci.

La 2ème phase prévue, mais non imposée par le projet de loi, consiste en la possibilité pour le service de proposer un travail de fond par le biais d'une prise en charge psychologique de la personne ayant été expulsée, de l'auteur présumé ou de l'auteur inculqué soit de sa propre initiative, soit recommandée ou imposée par les instances judiciaires, ou encore de toute personne se sentant concernée et décidée à se faire aider.

La sanction d'une absence de prise de contact est le rapport élaboré par le service prenant en charge les auteurs de violence et adressé au parquet. Celui-ci saura ainsi évaluer l'esprit de collaboration ou non de la personne expulsée, notamment au moment de l'appréciation de la gravité des faits ou dans le cas d'une récidive et aider les instances judiciaires dans l'appréciation des faits à prendre les mesures appropriées en conséquence.

5. Tenant compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat selon laquelle la police peut à tout moment procéder à des rappels à la loi, sans que cela ne soit consacré expressément dans un texte, le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la disposition relative au rappel à la loi du projet de loi.

Amendement 4

Cet amendement apporte des modifications à l'article 6 du projet de loi qui concerne l'article 439 du Code pénal.

1 et 2. Le Gouvernement reprend les alinéas 2 et 3, tels que proposés par le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le seuil maximal de l'amende pour l'alinéa 2.

En effet, il juge opportun d'effectuer également une démarche en deux temps, telle qu'avancée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le montant de l'amende.

Ainsi, à l'alinéa 2, l'amende sera comprise entre 251 et 3.000 euros, tandis que l'alinéa 3 prévoit une amende allant de 251 à 5.000 euros, seuil maximal de l'amende, tenant ainsi compte du caractère aggravant de l'alinéa 3 préconisé par le Conseil d'Etat.

3. Le Gouvernement a revu à la baisse les sanctions prévues à cet alinéa en tenant compte du souci du Conseil d'Etat de voir respecter le principe de proportionnalité au niveau des peines.

Il a également supprimé de cet alinéa la référence à l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée.

Cette suppression s'explique par le fait que l'interdiction de prendre contact contient de facto une interdiction de prendre contact avec les enfants et empêche ainsi le parent expulsé de s'organiser avec la personne protégée, afin de prendre soin des enfants.

Cependant, en pratique, certaines personnes sont encore en contact après une expulsion et organisent sans problème majeur la vie quotidienne de leurs enfants.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut uniquement sanctionner la violation d'une interdiction de prendre contact, lorsque cette prise de contact répétée peut être caractérisée d'harcèlement. Ce genre de comportement est déjà sanctionné par les infractions prévues à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée et à l'article 442-2 du Code pénal relatif au harcèlement obsessionnel.

Concernant l'interdiction de s'approcher, le Gouvernement est d'avis que la violation de cette interdiction devrait uniquement être sanctionnée, lorsqu'elle est commise intentionnellement. En effet, le libellé actuel sanctionnerait la personne expulsée qui rencontre par hasard la personne protégée. En outre, à titre d'exemple, la personne expulsée ne pourrait pas aller à la fête de l'école de son enfant, si la personne protégée est également présente.

Amendement 5

Cet amendement modifie l'article 7 du projet de loi qui concerne l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle relatif à la médiation pénale.

Au stade actuel, la médiation pénale est exclue en matière de violence domestique. Dans sa version initiale, le projet de loi prévoit le recours à la médiation pénale, ce que le Conseil d'Etat approuve dans son avis.

Afin d'enlever au texte une ambiguïté éventuelle, dans la mesure où la médiation pénale ne peut pas être imposée, le Gouvernement précise que le Procureur d'Etat peut „proposer“ et non décider une médiation pénale pour souligner à la fois le caractère facultatif du recours à cet instrument, que le procureur apprécie au regard de la gravité des actes et de la situation dans le cadre de l'opportunité des poursuites, et le nécessaire consentement des parties concernées à faire une médiation.

Amendement 6

L'amendement 6 modifie l'article 8 du projet de loi qui traite de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

Dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 1017-1 traite de la personne protégée au singulier, le texte est adapté en ce sens, que le domicile doit satisfaire ses besoins urgents.

2. Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite ou de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il propose en conséquence, de supprimer le paragraphe (2) de l'article. Ces questions seront dorénavant réglées par la nouvelle disposition de l'article 25bis de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

3. Le paragraphe (2) nouveau précise, que c'est bien la personne protégée par l'expulsion qui au moment de sa requête en prolongation de la mesure d'expulsion peut demander au président du tribunal également la prolongation des interdictions associées à la mesure d'expulsion, ceci afin d'éviter toute confusion possible avec le recours pouvant être exercé par la personne expulsée contre la mesure d'expulsion défini sous le paragraphe (3) nouveau suivant.

4. Conformément à ce qui est dit au point 2 de l'amendement 2, l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est complété en ce sens, que la personne expulsée se voit également accorder le droit d'exercer un recours contre la mesure d'expulsion endéans les 14 jours de la durée de la mesure d'expulsion et suivant les mêmes modalités que celles qui régissent la demande en prolongation de l'expulsion par la personne protégée, à savoir par voie de requête adressée au juge du tribunal d'arrondissement.

5. Etant donné que le paragraphe (2) ancien de l'article 1017-1, relatif à des mesures provisoires en matière de droit de visite et d'hébergement, est supprimé pour les raisons détaillées au point 2. du présent amendement, la référence faite à ces mesures provisoires est également supprimée et le texte est adapté en conséquence.

Amendement 7

L'amendement 7 modifie l'article 9 du projet de loi qui concerne l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Sur base de l'amendement 2, la personne expulsée se voit accorder le droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion devant le président du tribunal d'arrondissement.

Afin d'éviter toute ambiguïté possible par rapport à ce nouveau recours ouvert à l'auteur présumé, il est précisé, par le rajout des ternies „de la personne protégée“ que le début de l'article 1017-2 concerne le recours introduit par la victime présumée, personne protégée, et non l'auteur présumé, personne expulsée.

2. L'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile est complété pour fixer la procédure selon laquelle la personne expulsée doit introduire son recours. Les modalités de recours nouvellement introduit sont analogues à celles régissant la demande de la personne protégée en prolongation de la mesure d'expulsion, sauf qu'il est précisé que le recours de la personne expulsée n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà de 14 jours. En l'absence de cette précision la mesure ne prendrait pas fin le 14ème jour si la personne expulsée exerçait un recours, ce qui reviendrait à une annulation des effets recherchés au profit de la personne expulsée dans le cadre de l'exercice d'un recours.

Amendement 8

L'amendement 8 a pour objet de compléter le projet de loi par un nouvel article 10 qui porte sur l'article 1017-5 du Nouveau Code de procédure civile.

La version actuelle de l'article en question contient une énumération de personnes qui peuvent assister ou représenter les parties en justice. Y figure notamment un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Suite à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, suite également à l'introduction du droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée, la liste figurant à l'article 1017-5 est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées.

Amendement 9

Cet amendement a pour objet de modifier l'ancien article 10 du projet de loi, qui devient le nouvel article 11 et qui concerne l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

1 et 2. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

3. Concernant la suppression du paragraphe (3) de l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile, il est renvoyé au point 2 du commentaire de l'amendement 6.

4. Etant donné que le paragraphe (3) relatif à d'éventuelles mesures provisoires en matière de droit de garde et de visite des enfants a été enlevé du texte (matière relevant désormais de la compétence du juge de la jeunesse), la référence faite à ces mesures provisoires est également supprimée et le texte est adapté en conséquence.

Amendement 10

L'amendement 10 modifie l'ancien article 11 du projet de loi, qui devient le nouvel article 12, qui concerne l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

2. En ce qui concerne la suppression des termes „à moins de 100 mètres“, il est renvoyé au point 3. de l’amendement 2, afin de tenir compte des réflexions du Conseil d’Etat sur le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité de 100 mètres. Le Gouvernement renonce à quantifier la distance que la personne expulsée doit observer par rapport à la personne protégée et par rapport aux lieux de présence des enfants.

3. Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite, d’hébergement et de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d’Etat dans son raisonnement qui veut que les questions relatives aux droits de garde, de visite et d’hébergement des enfants relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse, et propose de supprimer en conséquence le tiret 8.

Il est renvoyé à ce sujet au point 2. du commentaire de l’amendement 6.

Amendement 11

Sans commentaire.

Amendement 12

L’amendement 12 complète le projet de loi par un nouvel article 14 qui porte sur l’article 1017-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour ce qui est du contenu de l’amendement, il est renvoyé au commentaire de l’amendement 8.

Amendement 13

Sans commentaire.

6181/07

N° 6181⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Code d'instruction criminelle;
5. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.11.2011).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné.....	5
4) Exposé des motifs et commentaire des amendements.....	11

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.11.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents ainsi qu'un texte coordonné reprenant en caractères gras les modifications apportées au texte initial du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Dans l'ensemble du projet de loi, les termes „Police“ et „Parquet“ sont écrits en lettres minuscules et les termes „nouveau Code de procédure civile“ sont remplacés par ceux de „Nouveau Code de procédure civile“.

Amendement 2

L'article 1er du projet de loi est amendé comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe (1), alinéa 1er de la loi sur la violence domestique, les termes de „dans un cadre familial“ sont insérés entre les termes „cohabitent“ et „une infraction“.
2. Il est rajouté un troisième alinéa nouveau à l'article 1er, paragraphe (1) de la loi sur la violence domestique qui prend la teneur suivante:

„La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile“.

3. Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher.

La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.“

4. La dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe (3) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.“

5. Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique est supprimé.

6. Le premier alinéa du paragraphe (6) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le 14ème jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.“

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit:

1. Au paragraphe (1), alinéa 1er de l'article II de la loi sur la violence domestique, le terme „Elle“ est remplacé par ceux de „Le parquet“.
2. L'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article II de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.“

3. L'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article II de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi. Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.“

4. Au paragraphe (3) de l'article II de la loi sur la violence domestique est insérée, entre la 1ère et la 2ème phrase, une phrase nouvelle de la teneur suivante:

„En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive“.

5. Le paragraphe (4) de l'article II de la loi sur la violence domestique est supprimé.

Amendement 4

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit:

1. A l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:
 - le terme „cinq“ est remplacé par celui de „deux“, le chiffre „501“ par celui de „251“ et les termes de „5.000 euros“ par les termes de „3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement“;
 - après les termes de „Nouveau Code de procédure civile“ sont insérés ceux de „ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.“
2. L'alinéa 3 nouveau de l'article 439 du Code pénal prend la teneur suivante:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“
3. L'alinéa 4 nouveau de l'article 439 du Code pénal prend de la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“
4. Il est rajouté un alinéa 5 nouveau à l'article 439 du Code pénal de la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.“

Amendement 5

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit:

A l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle, le terme de „décider“ est remplacé par celui de „proposer“.

Amendement 6

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit:

1. Au paragraphe (1) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, les termes „dans un cadre familial“ sont insérés entre ceux de „à condition d'avoir cohabité“ et ceux de „avec la personne expulsée“ et les termes de „leurs besoins“ sont remplacés par ceux de „ses besoins“.
2. Le paragraphe (2) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est supprimé.
3. Au paragraphe (3), qui devient le paragraphe (2) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile le terme de „protégée“ est rajouté après ceux de „La partie“.
4. A l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est rajouté un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion.“
5. Au paragraphe (4) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, les termes de „et les mesures provisoires visées aux paragraphes (1) à (3)“ sont remplacés par les termes de „visées aux paragraphes (1) et (2)“.

Amendement 7

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit:

A l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, les termes „de la personne protégée“ sont insérés après ceux de „La requête“.
2. L'alinéa 4 est complété par une deuxième phrase de la teneur suivante:

„La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du président à intervenir.“

Amendement 8

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** L'article 1017-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-5** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

- un avocat,
- leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
- un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique,
- un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.“ “

Amendement 9

L'article 10 du projet de loi devient l'article 11 et est amendé comme suit:

A l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe (1), sont insérés après les termes „a cohabité“ ceux de „dans un cadre familial“.
2. Au paragraphe (2) sont insérés après les termes „a cohabité“ ceux de „dans un cadre familial“.
3. Le paragraphe (3) est supprimé.
4. Au paragraphe (4) qui devient le nouveau paragraphe (3), les termes de „et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent“ sont remplacés par les termes „visée au paragraphe (1) prend“.

Amendement 10

L'article 11 du projet de loi devient l'article 12 et est amendé comme suit:

A l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, après les termes de „a cohabité“ sont rajoutés ceux de „dans un cadre familial“.
2. Au 3ème et 4ème tiret, les termes „à moins de 100 mètres“ sont supprimés.
3. Le 8ème tiret est supprimé.

Amendement 11

L'article 12 du projet de loi devient l'article 13.

Amendement 12

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 14 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** L'article 1017-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,
un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.
Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.“ “

Amendement 13

L’article 14 du projet de loi devient l’article 15.

*

TEXTE COORDONNE

(les amendements figurent en gras)

PROJET DE LOI portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d’instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’inspection générale de la Police 2. du Code pénal; 3. du Code d’instruction criminelle; 4. du Nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1er. L’article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l’autorisation du procureur d’Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu’elles se préparent à commettre à l’égard d’une personne, avec laquelle elles cohabitent **dans un cadre familial**, une infraction contre la vie ou l’intégrité physique, ou qu’elles se préparent à commettre à nouveau à l’égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l’intégrité physique.

La personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion ne peut exciper d’éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s’opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d’expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) L’expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d’entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s’en approcher ~~à moins de cent mètres de la personne protégée~~. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emporter les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. **Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée, à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.**

(4) La Police est autorisée à emmener de force à l'unité de Police compétente une personne contre laquelle il existe des indices, tels que visés au paragraphe (1) alinéa premier ci-avant, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, en attendant la décision du procureur d'Etat.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, **sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par sous-réserve des dispositions de** l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame."

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. II.** (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. **Elle Le parquet** lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes

victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique **et. Le parquet** lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à **intégrer les auteurs de violence domestique dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes, en recherchant activement leur contact offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.**

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. **En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive.**

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

(4) La Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet.“

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante

„**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV:** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi, que de représentants de services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à ~~cinq~~ **deux** ans et d'une amende de ~~501 251~~ **5000 3.000** euros, **ou de l'une de ces peines seulement**, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile **ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.**“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„**Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.**“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

Sera puni ~~des mêmes peines d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement~~, celui qui aura agi **intentionnellement** en violation ~~d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et~~ d'une interdiction de s'approcher à **moins de cent mètres** de la personne protégée, ~~interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.~~“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime **et ou** de son représentant légal ~~ou de ses ayants droit.~~“

Chapitre 4 – Modification du Code d’instruction criminelle

Art. 7. L’article 24, paragraphe 5, du Code d’instruction criminelle prend la teneur suivante:

„(5) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique **proposer** de recourir à une médiation, s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

Chapitre 5 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 8. L’article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-1.** (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d’une mesure d’expulsion fondée sur l’article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d’arrondissement de prononcer à l’égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l’expiration de la mesure d’expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d’avoir cohabité **dans un cadre familial** avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait **leurs** ses besoins urgents de logement.

~~(2) Dans le cadre de la requête prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d’arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d’hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l’expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.~~

(2) La partie **protégée** demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l’article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d’arrondissement, formuler un recours contre la mesure d’expulsion.

(4) Les interdictions ~~et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 et 2~~ prennent fin de plein droit, dès qu’une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d’hébergement durant l’instance en divorce.“

Art. 9. L’article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-2.** La requête **de la personne protégée** doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l’entrée en vigueur de la mesure d’expulsion fondée sur l’article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l’expulsion continuera à produire ses effets en attendant l’ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l’intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l’adresse que la partie défenderesse a communiquée à la **police** en application de l’article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu’elle n’ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l’objet de la demande et l’exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l’expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.“

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-5. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique,
un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.“

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial**, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial** avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

~~(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.~~

~~(4) (3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“~~

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial**, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse **à moins de 100 mètres**;
- l'interdiction de s'approcher **à moins de 100 mètres** du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- **l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée**

~~par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;~~

- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“

Art. 13. L'article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.“

Art. 14. L'article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-10. (1)** Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique,

un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.“

Chapitre 6 – Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 26 juillet 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 mars 2011.

Pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'apporter 13 amendements à la version initiale du texte.

Afin de permettre une meilleure lecture du projet amendé, un texte coordonné a été élaboré.

Amendement 1

Sans commentaire.

Amendement 2

Cet amendement apporte des modifications à l'article 1er du projet de loi qui modifie l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

1. Dans son avis, le Conseil d'Etat préconise une définition plus précise des personnes à protéger.

Le Gouvernement partage l'analyse du Conseil d'Etat, selon laquelle il n'a pas été dans les intentions du législateur d'inclure dans le champ d'application de la loi certaines formes de cohabitation, telles que la location collective par un groupe de personnes „Wohngemeinschaften“ et la sous-location.

C'est pourquoi, il propose de compléter le critère de cohabitation par la référence à celui d'un cadre familial. Cette définition est à la fois assez restrictive pour exclure les situations prédécrites et assez

large pour tenir compte de la diversité des modèles de vie et de famille de nos jours et notamment, des familles recomposées.

2. En vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment, des droits matériels et des droits procéduraux, et étant donné que le délai d'expulsion est augmenté de 10 à 14 jours, le Gouvernement introduit dans le cadre de l'article 1017-1 paragraphe (3) nouveau, un droit pour la personne expulsée, de formuler un recours contre la mesure d'expulsion endéans le délai de 14 jours que dure la mesure d'expulsion devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ce recours s'exerce suivant les mêmes modalités que celui de la personne protégée introduisant une demande de prolongation de la mesure d'expulsion dans le cadre des articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est au moment de l'expulsion accordée par le procureur que la police informe la personne expulsée de son droit d'exercer un recours contre la décision du parquet autorisant la mesure d'expulsion endéans les 14 jours que dure la mesure.

3. Pour tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat sur le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité de 100 mètres, le Gouvernement renonce à quantifier la distance que la personne expulsée doit observer.

Le principe de l'interdiction d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact avec la personne protégée et de s'en approcher est cependant maintenu.

4. et 5. Suite aux réserves les plus vives du Conseil d'Etat à accorder aux agents de police un droit de fouille corporelle au cas où la personne expulsée refuse de remettre les clés, ainsi que le droit d'emmener la personne expulsée à l'unité de police et de l'y garder en attendant la décision du Procureur d'Etat, et en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment des droits matériels et des droits procéduraux de la personne expulsée, le Gouvernement renonce à ces mesures. Par contre, et sur un arrière-fond de protection durable des victimes, le Gouvernement introduit, pour la police, la possibilité de s'emparer des clés, au besoin par la force, lorsque l'auteur refuse de les remettre de manière volontaire.

6. Il s'agit d'une clarification du texte. Etant donné que l'article 1017-1 ouvre à la personne protégée le droit de demander en justice une prolongation de la mesure d'expulsion et que l'article 1017-2 en détermine les modalités, il est précisé qu'en principe la mesure d'expulsion prend fin après 14 jours. Ce principe souffre une exception au cas où une prolongation de l'expulsion a été demandée par la personne protégée.

Amendement 3

Cet amendement apporte des modifications à l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

1. La version actuelle du texte prévoit que la police transmet au service d'assistance aux victimes de violence domestique une copie concernant l'expulsion. Etant donné que la décision de la mesure d'expulsion appartient in fine au parquet, le texte est amendé en ce sens, que c'est également à ce dernier qu'incombe la responsabilité de transmettre les documents concernant la mesure d'expulsion au service concerné. Cette modification tient compte de la préférence exprimée par le Conseil d'Etat.

2. Le projet de loi crée la base légale pour les services prenant en charge les auteurs de violence domestique. Par analogie aux services d'assistance aux victimes, le service prenant en charge les auteurs se voit également transmettre une copie des documents relatifs à l'expulsion.

Pour les raisons avancées au point 1. qui précède, le texte est amendé en ce sens que cette transmission relève également de la compétence du parquet.

3. et 4. Le projet de loi prévoit que chaque personne expulsée doit se présenter, endéans les 14 jours de l'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de ce mécanisme dans l'hypothèse où la personne expulsée n'entend pas collaborer avec le service concerné, alors que le texte ne prévoit aucune sanction dans ce cas.

Les modifications apportées à ces points ont pour objet de préciser l'objet et les missions du service de prise en charge des auteurs.

Elles visent à clarifier non seulement le rôle du service mais également le moment d'intervention proactive du service, allant ainsi à l'encontre des interrogations du Conseil d'Etat en cas de refus de collaboration de la personne expulsée.

Cette reformulation permet de mieux décrire le travail en deux étapes du service prenant en charge les auteurs de violence.

La 1ère phase répond à l'obligation imposée par le projet de loi à la personne expulsée de prendre de contact endéans les 14 jours de la mesure d'expulsion avec le service et, au cas où elle ne le ferait pas, l'obligation imposée audit service d'agir de manière proactive en contactant à son tour ladite personne. Cette phase consiste uniquement en l'accueil notamment de la personne expulsée en vue d'une évaluation de la situation ayant pour principal objet de susciter une prise de conscience de la personne expulsée par rapport aux actes de violence et aux événements, indépendamment de toute volonté de collaboration ou de volonté de future prise en charge psychologique de celle-ci.

La 2ème phase prévue, mais non imposée par le projet de loi, consiste en la possibilité pour le service de proposer un travail de fond par le biais d'une prise en charge psychologique de la personne ayant été expulsée, de l'auteur présumé ou de l'auteur inculpé soit de sa propre initiative, soit recommandée ou imposée par les instances judiciaires, ou encore de toute personne se sentant concernée et décidée à se faire aider.

La sanction d'une absence de prise de contact est le rapport élaboré par le service prenant en charge les auteurs de violence et adressé au parquet. Celui-ci saura ainsi évaluer l'esprit de collaboration ou non de la personne expulsée, notamment au moment de l'appréciation de la gravité des faits ou dans le cas d'une récidive et aider les instances judiciaires dans l'appréciation des faits à prendre les mesures appropriées en conséquence.

5. Tenant compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat selon laquelle la police peut à tout moment procéder à des rappels à la loi, sans que cela ne soit consacré expressément dans un texte, le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la disposition relative au rappel à la loi du projet de loi.

Amendement 4

Cet amendement apporte des modifications à l'article 6 du projet de loi qui concerne l'article 439 du Code pénal.

1 et 2. Le Gouvernement reprend les alinéas 2 et 3, tels que proposés par le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le seuil maximal de l'amende pour l'alinéa 2.

En effet, il juge opportun d'effectuer également une démarche en deux temps, telle qu'avancée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le montant de l'amende.

Ainsi, à l'alinéa 2, l'amende sera comprise entre 251 et 3.000 euros, tandis que l'alinéa 3 prévoit une amende allant de 251 à 5.000 euros, seuil maximal de l'amende, tenant ainsi compte du caractère aggravant de l'alinéa 3 préconisé par le Conseil d'Etat.

3. Le Gouvernement a revu à la baisse les sanctions prévues à cet alinéa en tenant compte du souci du Conseil d'Etat de voir respecter le principe de proportionnalité au niveau des peines.

Il a également supprimé de cet alinéa la référence à l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée.

Cette suppression s'explique par le fait que l'interdiction de prendre contact contient de facto une interdiction de prendre contact avec les enfants et empêche ainsi le parent expulsé de s'organiser avec la personne protégée, afin de prendre soin des enfants.

Cependant, en pratique, certaines personnes sont encore en contact après une expulsion et organisent sans problème majeur la vie quotidienne de leurs enfants.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut uniquement sanctionner la violation d'une interdiction de prendre contact, lorsque cette prise de contact répétée peut être caractérisée d'harcèlement. Ce genre de comportement est déjà sanctionné par les infractions prévues à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée et à l'article 442-2 du Code pénal relatif au harcèlement obsessionnel.

Concernant l'interdiction de s'approcher, le Gouvernement est d'avis que la violation de cette interdiction devrait uniquement être sanctionnée, lorsqu'elle est commise intentionnellement. En effet, le libellé actuel sanctionnerait la personne expulsée qui rencontre par hasard la personne protégée. En outre, à titre d'exemple, la personne expulsée ne pourrait pas aller à la fête de l'école de son enfant, si la personne protégée est également présente.

Amendement 5

Cet amendement modifie l'article 7 du projet de loi qui concerne l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle relatif à la médiation pénale.

Au stade actuel, la médiation pénale est exclue en matière de violence domestique. Dans sa version initiale, le projet de loi prévoit le recours à la médiation pénale, ce que le Conseil d'Etat approuve dans son avis.

Afin d'enlever au texte une ambiguïté éventuelle, dans la mesure où la médiation pénale ne peut pas être imposée, le Gouvernement précise que le Procureur d'Etat peut „proposer“ et non décider une médiation pénale pour souligner à la fois le caractère facultatif du recours à cet instrument, que le procureur apprécie au regard de la gravité des actes et de la situation dans le cadre de l'opportunité des poursuites, et le nécessaire consentement des parties concernées à faire une médiation.

Amendement 6

L'amendement 6 modifie l'article 8 du projet de loi qui traite de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

Dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 1017-1 traite de la personne protégée au singulier, le texte est adapté en ce sens, que le domicile doit satisfaire ses besoins urgents.

2. Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite ou de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il propose en conséquence, de supprimer le paragraphe (2) de l'article. Ces questions seront dorénavant réglées par la nouvelle disposition de l'article 25bis de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

3. Le paragraphe (2) nouveau précise, que c'est bien la personne protégée par l'expulsion qui au moment de sa requête en prolongation de la mesure d'expulsion peut demander au président du tribunal également la prolongation des interdictions associées à la mesure d'expulsion, ceci afin d'éviter toute confusion possible avec le recours pouvant être exercé par la personne expulsée contre la mesure d'expulsion défini sous le paragraphe (3) nouveau suivant.

4. Conformément à ce qui est dit au point 2 de l'amendement 2, l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est complété en ce sens, que la personne expulsée se voit également accorder le droit d'exercer un recours contre la mesure d'expulsion endéans les 14 jours de la durée de la mesure d'expulsion et suivant les mêmes modalités que celles qui régissent la demande en prolongation de l'expulsion par la personne protégée, à savoir par voie de requête adressée au juge du tribunal d'arrondissement.

5. Etant donné que le paragraphe (2) ancien de l'article 1017-1, relatif à des mesures provisoires en matière de droit de visite et d'hébergement, est supprimé pour les raisons détaillées au point 2. du présent amendement, la référence faite à ces mesures provisoires est également supprimée et le texte est adapté en conséquence.

Amendement 7

L'amendement 7 modifie l'article 9 du projet de loi qui concerne l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Sur base de l'amendement 2, la personne expulsée se voit accorder le droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion devant le président du tribunal d'arrondissement.

Afin d'éviter toute ambiguïté possible par rapport à ce nouveau recours ouvert à l'auteur présumé, il est précisé, par le rajout des ternies „de la personne protégée“ que le début de l'article 1017-2 concerne le recours introduit par la victime présumée, personne protégée, et non l'auteur présumé, personne expulsée.

2. L'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile est complété pour fixer la procédure selon laquelle la personne expulsée doit introduire son recours. Les modalités de recours nouvellement introduit sont analogues à celles régissant la demande de la personne protégée en prolongation de la mesure d'expulsion, sauf qu'il est précisé que le recours de la personne expulsée n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà de 14 jours. En l'absence de cette précision la mesure ne prendrait pas fin le 14ème jour si la personne expulsée exerçait un recours, ce qui reviendrait à une annulation des effets recherchés au profit de la personne expulsée dans le cadre de l'exercice d'un recours.

Amendement 8

L'amendement 8 a pour objet de compléter le projet de loi par un nouvel article 10 qui porte sur l'article 1017-5 du Nouveau Code de procédure civile.

La version actuelle de l'article en question contient une énumération de personnes qui peuvent assister ou représenter les parties en justice. Y figure notamment un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Suite à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, suite également à l'introduction du droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée, la liste figurant à l'article 1017-5 est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées.

Amendement 9

Cet amendement a pour objet de modifier l'ancien article 10 du projet de loi, qui devient le nouvel article 11 et qui concerne l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

1 et 2. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

3. Concernant la suppression du paragraphe (3) de l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile, il est renvoyé au point 2 du commentaire de l'amendement 6.

4. Etant donné que le paragraphe (3) relatif à d'éventuelles mesures provisoires en matière de droit de garde et de visite des enfants a été enlevé du texte (matière relevant désormais de la compétence du juge de la jeunesse), la référence faite à ces mesures provisoires est également supprimée et le texte est adapté en conséquence.

Amendement 10

L'amendement 10 modifie l'ancien article 11 du projet de loi, qui devient le nouvel article 12, qui concerne l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

2. En ce qui concerne la suppression des termes „à moins de 100 mètres“, il est renvoyé au point 3. de l’amendement 2, afin de tenir compte des réflexions du Conseil d’Etat sur le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité de 100 mètres. Le Gouvernement renonce à quantifier la distance que la personne expulsée doit observer par rapport à la personne protégée et par rapport aux lieux de présence des enfants.

3. Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite, d’hébergement et de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d’Etat dans son raisonnement qui veut que les questions relatives aux droits de garde, de visite et d’hébergement des enfants relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse, et propose de supprimer en conséquence le tiret 8.

Il est renvoyé à ce sujet au point 2. du commentaire de l’amendement 6.

Amendement 11

Sans commentaire.

Amendement 12

L’amendement 12 complète le projet de loi par un nouvel article 14 qui porte sur l’article 1017-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour ce qui est du contenu de l’amendement, il est renvoyé au commentaire de l’amendement 8.

Amendement 13

Sans commentaire.

6181/08

N° 6181⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 novembre 2011, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2**Point 1*

L'amendement reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011.

Point 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction d'un droit de recours sur lequel il avait insisté dans son avis précité du 8 mars 2011.

Point 3

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de la fixation précise d'un périmètre de sécurité. Il constate que les auteurs des amendements maintiennent l'interdiction pour la personne expulsée de prendre contact avec la personne protégée et de s'approcher d'elle. Dans son avis du 8 mars 2011, il avait soulevé la question de la nécessité et de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime de victimes potentielles. Il avait relevé la question du respect éventuel des liens familiaux au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il maintient encore ses interrogations quant à la portée de l'interdiction de s'approcher de la personne protégée et quant aux difficultés pratiques pour la police de vérifier le respect des interdictions.

Point 4

Les auteurs exposent que pour tenir compte des „réserves les plus vives du Conseil d'Etat à accorder aux agents de police un droit de fouille corporelle au cas où la personne expulsée refuse de remettre les clés, ainsi que le droit d'emmener la personne expulsée à l'unité de police et de l'y garder en attendant la décision du Procureur d'Etat, et en vue de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment des droits matériels et des droits procéduraux de la personne expulsée, le Gouvernement renonce à ces mesures“, mais que, dans un souci „de protection durable des victimes, le Gouvernement introduit, pour la police, la possibilité de s'emparer des clés, au besoin par la force, lorsque l'auteur refuse de les remettre de manière volontaire“.

Il est vrai que le texte actuel de l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 8 septembre 2003 autorise déjà le recours à la force „lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion“. Le même mécanisme est transposé au refus par la personne expulsée de remettre les clés. Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à l'introduction de cette disposition, même s'il avait insisté à voir limiter les cas où le recours à la force est permis. Le problème de la proportionnalité du recours à la force et le problème de l'aggravation de la situation conflictuelle se pose dans les mêmes termes, qu'il s'agisse de l'expulsion proprement dite ou de la remise des clés.

Vu le lien très étroit entre la mesure d'expulsion et la remise des clés, le Conseil d'Etat est à se demander si, plutôt que d'introduire une disposition spécifique sur le recours à la force en cas de refus de remettre les clés, il n'aurait pas été plus judicieux de compléter le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 par une référence à ce refus.

Le texte du paragraphe 4 de l'article 1er se lirait comme suit:

„(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés.“

Si le texte proposé ci-avant est retenu, le point 4 de l'amendement 2 deviendra superflu et sera à omettre.

Point 5

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui maintient le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dans sa teneur actuelle.

Point 6

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction d'une référence claire aux procédures prévues pour obtenir une prolongation de la mesure.

*Amendement 3**Points 1 et 2*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements prévus.

Point 3

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur la nouvelle définition du service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Point 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sauf à proposer la suppression des termes „de manière proactive“ qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement.

Point 5

Le Conseil d'Etat approuve la suppression du paragraphe 4 de l'article II du projet de loi sous examen.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications apportées par les points 1 à 4 de l'amendement sous examen à l'article 439 du Code pénal qui répondent à des suggestions faites dans son avis du 8 mars 2011. Il relève toutefois que le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (doc. parl. n° 5351) n'est pas encore en vigueur et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25bis de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sauf à retarder l'adoption du projet de loi sous avis pour éviter une incohérence entre les deux textes, ou de compléter l'article 439 du Code pénal par la référence à l'article 25bis précité dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

*Amendement 6**Point 1*

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout de la référence au cadre familial de la cohabitation et maintient, pour le surplus, les interrogations formulées dans son avis du 8 mars 2011.

Point 2

Le Conseil d'Etat approuve la suppression du paragraphe 2 que le projet de loi initial entendait ajouter à l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 3

Sans observation.

Point 4

Le Conseil d'Etat approuve l'introduction, à l'article 1017-1, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile, d'un droit de recours au profit de la personne expulsée.

Point 5

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications apportées à l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile qui distingue désormais entre la requête en prolongation introduite par la personne protégée et la requête en mainlevée de la personne expulsée.

Dans le même ordre d'idées, il faut compléter l'article 1017-3 par une référence à l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'expulsion. A cet effet, il y a lieu d'introduire dans le projet un article 10 nouveau libellé comme suit, les articles subséquents étant à décaler d'une unité:

„**Art. 10.** L'alinéa 4 de l'article 1017-3 est modifié comme suit:

„L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.“ “

Amendement 8

L'ajout, à l'article 1017-5, du „collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ parmi les personnes qui peuvent assister ou représenter les parties en justice s'explique par le rôle reconnu à ce service et par l'introduction d'un droit de recours au profit des personnes expulsées.

Amendements 9 et 10

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Amendements 11 à 13

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6181/09

N° 6181⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Code d'instruction criminelle;
5. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire du Conseil National des Femmes du Luxembourg (13.2.2012)	1
2) Avis complémentaire de l'a.s.b.l. Femmes en Détresse	5

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL NATIONAL
DES FEMMES DU LUXEMBOURG**

(13.2.2012)

Le législateur luxembourgeois a, en adoptant la loi contre la violence domestique en 2003, clairement marqué que cette matière relève du domaine public.

En date du 27 août 2010, Madame la Ministre de l'Egalité des chances a déposé le projet de loi n° 6181 portant modification de la législation en vigueur dans le domaine de la violence domestique.

Dans son avis du 13 décembre 2010, le CNFL félicitait le Gouvernement de sa démarche consistant à commanditer deux évaluations scientifiques des retombées de la loi de 2003 tout comme du fait de prendre en compte les recommandations du Comité de coopération entre les professionnel-le-s dans le domaine de la lutte contre la violence.

Cette démarche présentait, en effet, un procédé exemplaire de l'amélioration des lois.

Alors que, dans leur grande majorité, les avis émis sont favorables au projet de loi, celui du Conseil d'Etat est pour le moins critique à l'égard de certaines des dispositions y contenues. Le Gouvernement en conseil a adopté des amendements qui furent déposés le 11 novembre 2011, donc plus d'un an après l'introduction du projet initial.

Le CNFL a pris connaissance de ces amendements et adopté un avis venant compléter son premier avis de l'année 2010.

*

AVIS

Amendement 1

Cet amendement est de pure forme et n'appelle aucun commentaire de la part du CNFL.

Amendement 2 (article 1er du projet de loi)

1. Dans sa teneur initiale, le projet de loi remplaçait la liste limitative de personnes protégées en introduisant le seul critère de „cohabitation“. Le CNFL s'en était félicité dans son avis. Il est maintenant proposé de limiter la protection aux personnes qui cohabitent „dans un cadre familial“. Ceci réintroduit la notion relationnelle qui doit exister pour que la victime puisse bénéficier de la protection de la loi sur la violence domestique.

Le CNFL ne voit pas d'objection majeure à cette modification, si ce n'est la difficulté éventuelle à laquelle les agent-e-s de police risquent de se retrouver confronté-e-s quant à la définition de „cadre familial“. Il serait peut-être opportun de préciser cette notion, ce qui risquerait, bien entendu, de revenir à la liste limitative qui figure actuellement dans la loi.

Partant, le CNFL préconise le maintien de la formulation initiale du projet de loi.

2. Il est proposé d'introduire un droit de recours contre la mesure d'expulsion à l'attention de la personne expulsée.

Cette proposition entend répondre aux préoccupations du Conseil d'Etat concernant le respect des droits fondamentaux. Il est évident que le CNFL souscrit à ce principe de droit éminemment important. Il se demande toutefois comment celui-ci pourra être mis en adéquation avec une mesure d'expulsion temporaire, car telle est la mesure contre laquelle il est proposé d'ouvrir un recours. S'agit-il d'un recours suspensif? Si tel est le cas, cela reviendrait à annuler la mesure, ce qui va à l'encontre de toute logique de protection des victimes. Le recours prendrait alors la forme d'un outil mis à disposition des auteur-e-s de violence domestique et annulerait, de fait, la loi elle-même.

Le CNFL est d'avis que le recours, s'il est ouvert, ne devrait en aucun cas avoir d'effet suspensif et demande à ce que ceci soit précisé dans le texte de loi.

3. Alors que le projet initial fixait à 100 mètres la distance à laquelle il serait à l'avenir interdit à la personne expulsée de s'approcher de la personne protégée, le texte amendé se limite à lui interdire de s'approcher de la personne protégée, sans aucune autre précision.

La raison invoquée est la difficulté pour les agent-e-s de police de vérifier une distance précise. Il est vrai que cela risque de poser problème, surtout durant la première phase d'application de la loi. Toutefois, le CNFL craint qu'en ne fournissant aucune indication de distance, les agent-e-s de police risquent de se retrouver dans une situation permanente d'insécurité en raison du risque de subjectivité. Dans le pire des cas, cela pourrait même aboutir à une non-application factuelle de la loi.

Le CNFL plaide pour le maintien de l'interdiction d'approcher à moins de 100 mètres.

4. Alors que dans le projet initial, il était expressément prévu que la police pouvait procéder à une fouille corporelle lorsque la personne expulsée refuse de remettre les clés, le texte amendé ne fait plus référence à celle-ci. Le nouveau texte autorise la police à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

Dans son avis initial, le CNFL se félicitait des moyens supplémentaires dont disposerait la police à l'avenir pour améliorer la protection des victimes. La remise des clefs ou autres appareils qui ouvrent accès au logement duquel la personne a été expulsée constitue une mesure de protection de la victime. En permettant la fouille corporelle, le texte initial fournissait un outil clair et précis aux forces de l'ordre. Le texte amendé, par contre, installe un certain flou. Que veut dire „au besoin par la force“? Ceci n'implique-t-il pas la fouille corporelle?

Le CNFL recommande vivement de revenir au texte initial.

5. Cet amendement se trouve dans le même ordre d'idées que le précédent. La possibilité donnée à la police par le projet initial d'emmener de force la personne contre laquelle il existe des indices qu'elle est auteur-e de violence domestique est supprimée, ce afin de répondre aux préoccupations de sauvegarde des droits fondamentaux émises par le Conseil d'Etat. Le CNFL aimerait attirer l'attention sur

les difficultés auxquelles les agent-e-s de police se trouvent actuellement confronté-e-s. Au cas où une demande d'une mesure d'expulsion est introduite et que la personne concernée refuse d'accompagner les forces de l'ordre, les agent-e-s sont obligé-e-s de rester sur place jusqu'à obtention de la décision du/de la Procureur-e d'Etat. La possibilité que préconisait le projet de loi dans sa teneur initiale permettrait d'éloigner la personne violente de la situation de conflit jusqu'à obtention de la réponse du/de la Procureur-e d'Etat.

Le CNFL est d'avis que cette disposition devrait être maintenue.

Amendement 3 (article 2 du projet de loi)

4. Le texte amendé ajoute que le service prenant en charge les auteur-e-s de violence domestique contactera la personne expulsée au cas où celle-ci ne se serait pas présentée endéans le délai de quatorze jours.

Le CNFL souscrit à la mesure dans son principe. Il est toutefois d'avis qu'il conviendrait de réduire le délai après lequel le service devra contacter la personne expulsée. Il rappelle que la mesure d'expulsion sera, en principe, de quatorze jours. Cela signifie que le contact entre le service et la personne expulsée ne se ferait qu'après expiration de la mesure au cas où la personne expulsée ne contacte pas le service.

5. Le texte amendé supprime l'ajout apporté par le texte initial consistant en l'introduction d'un rappel à la loi à l'adresse de la personne expulsée. Ainsi que bon nombre d'amendements proposés, le présent amendement réduit la responsabilisation des personnes expulsées et réduit donc, en même temps, la protection des victimes.

Le rappel à la loi est une mesure qui vise à faire prendre conscience à la personne qui en fait l'objet qu'elle a commis une effraction. Utile de façon générale, cet instrument simple et ne portant pas à conséquence autre que cette prise de conscience est particulièrement adapté au domaine de la violence domestique. En effet, la personne expulsée n'a, bien souvent, pas conscience qu'elle a commis une effraction à la loi. Elle se sent souvent victime et ne comprend pas pourquoi les pouvoirs publics interviennent dans sa vie „privée“.

Le CNFL est d'avis qu'il faudrait absolument maintenir le rappel à la loi initialement prévu.

Amendement 4 (article 6 du projet de loi)

Les peines prévues en cas d'infraction à une mesure d'expulsion et d'autres mesures sont considérablement réduites par rapport à l'état actuel de la législation. Alors que le projet de loi initial maintenait les peines introduites en 2003, l'amendement 4 les réduit de façon non négligeable.

Le CNFL ne peut se rallier à cette réduction. Alors que le projet de loi vise, selon ses propres termes, à améliorer la protection des victimes, réduire les peines communique un message des plus ambigus.

Amendement 5 (article 7 du projet de loi)

Dans son avis de 2010, le CNFL s'était opposé à la nouvelle disposition qui permettait au procureur d'Etat de décider de recourir à la médiation pénale dans des cas de violence domestique. L'amendement atténue quelque peu cette nouveauté en remplaçant le pouvoir de décision par un pouvoir de proposition.

Sachant qu'une médiation efficace ne peut jamais être „imposée“, le CNFL ne considère pas que l'amendement constitue une amélioration substantielle par rapport au projet initial.

Il maintient son opposition à ouvrir les cas de violence domestique à la médiation pénale.

Amendement 6 (article 8 du projet de loi)

Cet amendement vise à mettre en adéquation l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile avec l'amendement 2.

Le CNFL renvoie à ses commentaires à cet amendement.

Amendement 7 (article 9 du projet de loi)

Pas de commentaire

Amendement 8 (ajout d'un nouvel article 10 au projet de loi)

Par cet amendement, le Gouvernement préconise que le service prenant en charge les auteurs de violence domestique puisse représenter la personne expulsée en justice.

Ceci est tout simplement inacceptable et va à l'encontre de l'esprit de la loi sur la violence domestique!

Lors de l'introduction de la loi sur la violence domestique en 2003, le Luxembourg a fait un grand pas en avant. Maintenant, le Gouvernement déclare vouloir accroître la protection des victimes et des enfants par le projet sous avis. Or, avec cet amendement, il fait exactement le contraire. C'est incompréhensible! En cas d'adoption de cet amendement le Luxembourg se retrouvera avec une loi sur la violence domestique qui déresponsabilise les auteur-e-s et les assiste. Ceci serait incontestablement un retour en arrière et le CNFL en est plus que consterné! Il est par ailleurs persuadé que cela ne manquerait pas de susciter de vives critiques de la part d'autres organes tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies lors de l'analyse des 6e et 7e rapports périodiques en 2014.

Le CNFL apporte son plein soutien aux services de prise en charge des auteurs de violence dont la mission contribue à la protection des victimes en travaillant, ensemble avec les auteur-e-s, sur leur comportement violent. Ils contribuent à la prise de conscience, à la gestion et à l'évitement de comportements violents pour le futur. Assister, responsabiliser et aider à gérer est un important travail de prévention.

La représentation des auteur-e-s en justice transmet un message exactement opposé! En ce faisant le législateur déresponsabilise et victimise les auteur-e-s. Ceci est ineptie criante. Comment imaginer concrètement le travail des services?

Le CNFL s'oppose avec force et conviction à cet amendement et lance un appel urgent au bon sens!

Amendement 9 (article 10 du projet de loi)

Aucun commentaire

Amendement 10 (article 11 du projet de loi)

Cet amendement vise à mettre en adéquation l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile avec l'amendement 2.

Le CNFL renvoie à ses commentaires à cet amendement.

Luxembourg, le 13 février 2012

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'A.S.B.L. FEMMES EN DETRESSE

Les amendements gouvernementaux proposés au projet de loi n° 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique soulèvent plusieurs commentaires de la part de l'association Femmes en détresse a.s.b.l.

1. L'introduction d'une voie de recours contre la mesure d'expulsion (amendements 2 et 6)

Il est rajouté un troisième alinéa nouveau à l'article 1er, paragraphe 1 de la loi sur la violence domestique qui prend la teneur suivante:

„La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.“

Il est rajouté un nouveau paragraphe (3) dans l'article 1017-1 qui prend la teneur suivante:

„La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion.“

Dans l'article 1017-2, un nouvel alinéa est ajouté qui prend la teneur suivante:

„La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du président à intervenir.“

Par cet amendement, il est proposé d'introduire une voie de recours de l'auteur de violence contre la mesure d'expulsion. La requête est introduite selon les mêmes modalités que le recours de la personne protégée en vue d'une prolongation de l'interdiction de la personne expulsée de retourner au domicile commun. L'auteur de violence dispose donc d'un délai de quinze jours. La requête de la personne expulsée diffère pourtant de la requête de la personne protégée pour autant qu'elle n'a pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du président à intervenir. L'adoption de cette clarification soulève des questions importantes quant à son intention. Si le recours n'a pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion, est-ce qu'il peut au contraire la suspendre? Dans ce cas, le recours vaut abandon de toute protection de la victime et la loi n'a plus aucune valeur pour elle. D'un autre côté, si le recours n'a pas d'effet suspensif vis-à-vis de la mesure d'expulsion, on peut s'interroger sur le sens de ce recours, car la décision du juge ne sera souvent pas rendue avant la fin de la mesure d'expulsion.

Tout en comprenant la nécessité de l'introduction d'une voie de recours pour la personne expulsée en vue de la sauvegarde de ses droits de défense, Femmes en Détresse a.s.b.l. s'oppose formellement à un effet suspensif de ce recours qui met selon nos estimations toute mesure d'expulsion en péril.

L'idée d'une représentation de l'auteur de violence dans le cadre de ce recours par un collaborateur du service prenant en charge les auteurs de violence va à l'encontre de toute idée d'une responsabilisation de celui-ci. En plus, il met en question le rôle du service prenant en charge les auteurs de violence. Ce service qui initialement était appelé à faire comprendre à l'auteur que son comportement était inacceptable, le défendrait devant le juge? Cette approche nous paraît plus qu'erronée. Nous sommes d'avis que l'auteur de violence doit se présenter en personne devant le juge pour lui expliquer pourquoi il estime que l'expulsion, ordonnée par le Parquet (!) et exécutée par la Police (!) n'était pas justifiée.

2. La précision de la notion de cohabitation dans le sens de la limiter à un cadre familial (amendements 2, 9 et 10)

Dans l'article 1er de la loi sur la violence domestique, il sera inséré la mention „dans le cadre familial“ pour préciser le cercle de personnes à protéger. Peut donc désormais être expulsé de son domicile une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une „personne, avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial“ une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Les notions de la „*personne proche*“, utilisée dans la loi actuelle et de la personne vivant „*dans un cadre familial*“ ont en commun l'inconvénient de ne pas être précises et on peut reprendre l'argumentation du Conseil d'Etat que cela „*risque de placer les agents de Police dans des situations extrêmement délicates, puisqu'ils seront appelés à régler des situations dont ils ne sont le plus souvent pas à même de connaître tous les tenants et aboutissants*“. On imagine difficilement les agents de Police juger sur place si les personnes cohabitant ensemble le font „*dans un cadre familial*“. Quid par exemple de la soeur de la partenaire de l'auteur de violence? Est-ce que cette relation est à juger comme vivant dans un cadre familial? Afin d'éviter ces incertitudes que les agents de police ne pourront pas résoudre dans une situation d'urgence sur place et toujours dans l'objectif d'une meilleure protection des victimes, FED conseille d'abandonner tout critère lié aux relations familiales entre l'auteur de violence et la victime et de garder comme seule critère la „*cohabitation*“ comme initialement prévu dans le projet de loi. Tel est le cas en Autriche et en Allemagne.

Au contraire de ce qu'allègue le Conseil d'Etat dans son avis qui est affirmé par les auteurs des amendements sous avis, il ne résulte nullement de l'exposé des motifs du projet de loi actuel que le législateur a l'intention de protéger uniquement les membres familiaux de l'auteur de violence. Au contraire, l'exposé des motifs énonce clairement l'intention de „*l'élargissement du dispositif de protection à toutes les victimes cohabitant avec l'auteur de violence*“. En plus, dans l'article 8 du projet, la suppression de tout autre critère que la cohabitation est expliquée comme suit: „*Il (l'article 8 du projet de loi) vise ainsi, à étendre le bénéfice de l'interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous le même toit pour les mêmes raisons, que celles expliquées sous l'article 1er paragraphe 1er ci-dessus.*“ Or, l'article 1er paragraphe 1er se réfère également à la seule cohabitation sans aucune autre condition supplémentaire.

La mesure d'expulsion a pour objectif de libérer une victime de la situation insupportable de vivre sous le même toit avec son maltraiteur. Cette situation est indépendante d'une relation familiale. Il n'est pas compréhensible pourquoi des cohabitantes non familiales qui sont victimes de violence ne méritent pas la même protection. Les situations législatives en Autriche et en Allemagne démontrent le mérite pratique du seul critère de la cohabitation.

3. L'abolition de la quantification de l'interdiction de s'approcher („Bannmeile“) (amendements 2 et 10)

Le projet initial prévoit l'intégration d'une „*Bannmeile*“ dans l'article 1er alinéa 2 de la loi sur la violence domestique par l'interdiction pour l'auteur de violence „*de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée*“. Le Gouvernement renonce dans les amendements proposés à une quantification de la distance à observer par l'auteur de violence en enlevant la partie „*à moins de cent mètres de la personne protégée*“ du texte. Le Gouvernement se réfère dans son exposé des motifs aux réflexions du Conseil d'Etat sur les difficultés de la police pour contrôler le respect du périmètre de sécurité de cent mètres.

FED souligne tout d'abord l'importance absolue pour la protection de la victime d'introduire une „*Bannmeile*“ dans la loi actuelle, qu'elle soit quantifiée ou non. Il est un fait que les personnes expulsées tentent souvent de persuader la personne protégée, par des promesses, des menaces ou en misant sur sa mauvaise conscience, de les laisser revenir au domicile. FED ne saurait suivre le raisonnement du Conseil d'Etat, selon lequel il est difficile pour la Police de mesurer à chaque fois la distance de cent mètres et il importe d'éviter des rencontres hasardeuses du champ social considéré. La quantification de la distance à garder a été insérée dans le projet initial en tenant compte des expériences pratiques dans le domaine de la violence domestique. Une „*Bannmeile*“ sans définition de la distance à garder sera encore plus difficilement à gérer par la Police. Le texte actuellement en vigueur de l'article 1017-8 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose: „*l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir*“. L'amendement qui propose désormais une formulation telle que: „*L'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse.*“ méconnaît le besoin exprimé par les praticiens d'une définition claire de la distance à garder par l'auteur de violence. L'amendement rend le texte moins précis qu'il n'est, alors qu'il prévoit expressément la définition de la distance à garder. Cela ne rendra pas la tâche de la Police plus facile d'apprécier si l'auteur s'est approché de la victime ou pas.

Il faut noter que l'appréciation du Conseil d'Etat est erronée, lorsqu'il estime que ne seraient visées par la loi que des personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre une infraction et non pas des personnes prévenues d'avoir commis des infractions. Par cela, le Conseil d'Etat néglige que la loi vise également les personnes qui „*se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique (article 1er al. 1er)*“. Des actes de violence répétés exécutés par le même auteur ne sont pas rares selon les expériences de FED. Si on pose la question de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime des victimes, il faut également tenir compte des cas de récidivistes afin de ne pas banaliser les actes de violence domestique et leurs conséquences.

4. Le droit de visite ou de garde des enfants (amendements 11 et 12)

Ces amendements prévoient l'enlèvement de toutes les parties du projet initial concernant des mesures relatives au droit de visite et d'hébergement de l'auteur de violence vis-à-vis de ses enfants mineurs.

Toujours dans le souci d'une responsabilisation accrue de l'auteur de violence et d'une meilleure protection de la victime et des enfants, estimés eux-mêmes victimes du fait de leur présence ou exposition aux actes de violence, le projet initial tentait à introduire deux modifications du Nouveau Code de procédure civile.

L'une concerne l'article 1017-1 du NCPC qui devait être modifié comme suit:

Dans le cadre de la requête en interdiction de retour à domicile de la personne expulsée pour une période maximale de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion, il est ajouté un deuxième paragraphe qui est libellé comme suit:

„(2) Dans le cadre de la requête prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut à la demande de la personne protégée ou du Parquet fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitante au moment de l'expulsion au domicile duquel elle a été expulsée.“

Le deuxième amendement concerne la demande en quittance du domicile et d'interdiction de retour au domicile prévue par l'article 1017-7 du NCPC, introduite par une personne menacée ou agressée par une personne cohabitante avec elle dans un cadre familial. Un troisième paragraphe devrait être ajouté qui dispose que le président du tribunal d'arrondissement peut dans ce cas fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée par l'interdiction.

Les amendements prévoient désormais l'enlèvement complet de toutes les mesures provisoires relatives à un droit de visite et d'hébergement des enfants mineurs. Ils se basent pour cela sur l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de régler ces questions dorénavant par la nouvelle disposition de l'article 25bis de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse du fait d'une compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il faut tout d'abord constater que cet article 25bis n'est pas encore entré en vigueur et il n'est pas encore clair quand il entrera définitivement en vigueur et quel sera son contenu exact. Pour l'instant, on risque donc une incertitude juridique qui mettra en péril la protection des enfants en cas de violence domestique.

En ce qui concerne le nouvel article 25bis en élaboration, il prévoit (à son état actuel) que

„Le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs.“

Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.“

Or, il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi actuel sur la violence domestique qu'un de ses volets les plus importants est l'augmentation de la protection des enfants. Le législateur se réfère ainsi au rapport de 2005 du Comité de coopération qui constate: „*les enfants qui vivent dans les familles rencontrées sont victimes au même titre que l'adulte. Les enfants assistent, parfois pendant des années, aux scènes de violence et beaucoup d'enfants sont maltraités ou ne sont pas protégés.*“

FED ne peut donc pas suivre l'argumentation du Conseil d'Etat, reprise par les amendements gouvernementaux, que les enfants ne sont pas à considérer comme des victimes potentielles d'infractions. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'interdiction de contact de la personne expulsée avec ses enfants est

contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme dispose:

„1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la **prévention des infractions pénales**, à la protection de la santé ou de la morale, **ou à la protection des droits et libertés d'autrui.**“*

Or, FED ne voit pas de contradiction entre l'interdiction de prendre contact avec les enfants pendant la durée de la mesure d'expulsion et cet article, qui prévoit dans son alinéa expressément des mesures en vue de la prévention d'infractions pénales et en vue de la protection des droits et libertés d'autrui, tels que notamment les droits de la victime.

L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant n'impose également nullement la solution retenue par le Conseil d'Etat et reprise par les amendements gouvernementaux sous avis.

L'article 9 dispose dans son paragraphe 1er:

„Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.“

Il nous paraît clair que l'intérêt supérieur de l'enfant impose sa séparation pour une durée déterminée d'une personne aux actes de violence, menaces et/ou agressions de laquelle il a dû assister. La Convention internationale des droits de l'enfant soutient cette thèse. Ainsi, le paragraphe 4 du même article cite l'expulsion de l'un des parents comme mesure qui justifie une séparation des enfants:

„Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.“

Il résulte donc même de cet article que le parent n'a droit et cela seulement à sa demande, qu'aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouve l'enfant et sous condition que ces renseignements ne soient préjudiciables au bien-être de l'enfant. Il ne peut donc pas être question d'une contradiction entre cette convention et une interdiction, en plus bien limitée dans le temps, du droit de visite et d'hébergement.

Il faut constater que la plupart des pères divorcés disposent d'un droit de visite et d'hébergement de leurs enfants tous les 15 jours! Vu cette situation réelle, il n'est pas compréhensible que le Conseil d'Etat s'interroge sur la proportionnalité d'une mesure ordonnant la séparation du père de ses enfants pour une seule période de 15 jours au total.

La solution retenue par le Conseil d'Etat et les amendements proposés risquent de compliquer les procédures pour la victime qui doit désormais introduire plusieurs demandes auprès d'instances judiciaires différentes. En plus la victime peut se retrouver dans une situation où après deux mois, l'interdiction de prendre contact avec les enfants cesse du simple fait qu'aucune décision judiciaire n'a été prise et cela nonobstant le fait que sa procédure en interdiction de retour au domicile aurait eu du succès.

En plus, une interdiction de prendre contact avec l'enfant décidée sur base de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse ne joue pas vis-à-vis de la victime.

Vu tous ces inconvénients et incompatibilités procéduraux imposés à la victime, FED a des doutes considérables quant à la conformité du projet de loi amendé avec le droit de la victime à une procédure équitable garantie par l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

5. Elimination de la fouille corporelle, rappel à la loi et faculté d'emmener la personne expulsée à l'unité de police (amendements 1 et 2)

Les amendements gouvernementaux visent encore à éliminer pratiquement tous les droits supplémentaires pour les agents de Police ajoutés lors de l'élaboration du projet de loi en vue d'une amélioration de l'efficacité de la mesure d'expulsion et afin de faciliter le travail des agents de Police en exécution de l'expulsion. La seule nouvelle mesure gardée par le Conseil de gouvernement est la possibilité pour la Police de s'emparer, au besoin par la force, des clés du logement. Elle n'aura pourtant pas, au contraire de ce qui était prévu dans le projet de loi initial, la possibilité de pratiquer une fouille corporelle à cette fin.

Nouvel article 1er al. 3 de la loi sur la violence domestique:

Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la Police est autorisée à (partie enlevée: pratiquer une fouille corporelle et) s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes par la force.

Sera en plus enlevée du projet de loi la partie suivante:

Article 1er alinéa 4:

La Police est autorisée à emmener de force à l'unité de Police compétente une personne contre laquelle il existe des indices, tels que visés au paragraphe (1) alinéa 1er ci-avant, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, en attendant la décision du procureur de l'Etat.

FED regrette ce rétropédalage du législateur suite à l'avis défavorable du Conseil d'Etat. Une fois de plus, les amendements proposés s'inscrivent dans le cadre d'une protection prépondérante de l'auteur de violence en défaveur de l'intérêt fondamental de protection de la victime.

Les modifications des droits éliminés par les amendements gouvernementaux avaient été adoptées par le projet de loi initial sur base des expériences pratiques afin de rendre la mesure d'expulsion plus efficace et en vue d'une meilleure protection de la victime. La protection accrue de l'auteur de violence poursuivie par les amendements au projet ne trouve aucune raison d'être dans la vie pratique. On rappelle l'intention initiale du législateur d'améliorer la protection de la victime et de responsabiliser les auteurs de violence, une intention qui se base sur 8 ans d'expérience avec la loi sur la violence domestique. En raison de l'élimination de toutes les nouvelles compétences prévues pour la Police, aucun de ces objectifs du projet de loi ne pourra être atteint.

6. Réagencement de certaines compétences entre la police et le parquet (amendement 3)

Sera également enlevé de l'article 4 alinéa 4 le rappel à la loi par un fonctionnaire de Police. Le gouvernement a ainsi suivi le raisonnement du Conseil d'Etat selon lequel la Police peut à tout moment procéder à des rappels à la loi, sans que cela ne soit consacré expressément dans un texte. FED est d'avis que même soutenu que la Police peut à tout moment procéder à un rappel à la loi, cela ne contredit nullement l'inscription d'un rappel à la loi obligatoire dans le projet de loi. L'institution du rappel à la loi en tant que partie intégrante de la procédure d'expulsion a une autre qualité que la seule possibilité vague pour la police de procéder à un tel rappel.

Contrairement aux allégations du Conseil d'Etat, FED est d'avis que le rappel à la loi constitue un instrument efficace de responsabilisation de l'auteur de violence, ce qui constituait l'un des objectifs principaux du projet de loi!

7. Redéfinition du service prenant en charge les auteurs de violence domestique et de ses missions (amendement 3)

Tout en saluant l'intégration du service prenant en charge les auteurs de violence dans le système d'information et les démarches proactives, FED regrette le remplacement de l'objet de ce service consistant „à intégrer les auteurs de violence dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes en recherchant activement leur contact“, prévu dans l'article 2, alinéa 2 du projet de loi initial, par une simple offre d'„une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive“. Il est fortement probable que peu d'auteurs profi-

teront d'une telle offre. On rappelle l'exposé des motifs du projet de loi énonçant: „*En plus, les services prenant en charge des auteurs recevront une mission de démarche proactive à l'instar de celle pratiquée actuellement par les services d'assistance aux victimes de violence*“. La simple offre d'un programme d'intervention est-ce déjà une démarche proactive de ce service?

FED salue néanmoins que le projet de loi amendé garde au moins la formulation dans l'article 2 paragraphe 3 qu'„*en cas de non-présentation de la personne expulsée endéans le délai de quatorze jours, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive*.“ Il reste à souligner que le délai de 14 jours est trop long. Contacter l'auteur de violence à la fin de la mesure d'expulsion n'aboutira probablement pas à une collaboration quelconque de celui-ci. FED est d'avis qu'une limitation du délai de présentation à 7 jours permettrait au service prenant en charge les auteurs de violence de travailler avec plus de succès avec l'auteur de violence.

8. Révision de certaines peines prévues par le Code pénal pour tenir compte du principe de la proportionnalité (amendement 4, article 6 du projet de loi initial)

Les amendements ont notablement baissé les peines prévues dans le projet de loi actuel initial. FED ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat que cet abaissement était nécessaire pour des raisons de proportionnalité, mais y voit une fois de plus le danger d'une banalisation de la violence domestique.

FED est d'avis que l'abolition de l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée oralement, par écrit ou par personne interposée aggravera la situation de la victime. Imposer à la victime le contact avec l'auteur de violence pendant la mesure d'expulsion mettra en péril la mesure d'expulsion elle-même. Selon FED, la protection de la victime devrait prévaloir, au moins pour la période déjà très limitée de 14 jours, sur le droit de l'auteur de violence de voir ses enfants. D'autant plus que selon nos expériences (qui rejoignent en tous points celles des psychologues d'enfants), un tel contact n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (cf. ci-dessus sous point 4 ainsi que notre avis concernant le projet initial, ad article 8).

9. La clarification du texte en ce qui concerne la médiation pénale dans le sens que le Procureur d'Etat peut la proposer (amendement 5)

Enfin et malgré l'avis uniforme de tous les experts travaillant dans ce domaine, les amendements proposés maintiennent l'introduction de la médiation pénale en la matière et la modification de l'article 24 paragraphe 5 du Code d'instruction criminelle en ce sens en l'assouplissant formellement par l'expression d'une „*proposition*“. Il y a lieu de constater que le fait de suivre ou de ne pas suivre „*la proposition*“ du procureur d'Etat de se soumettre à une médiation aura une influence sur sa décision concernant l'action publique. Pour le reste, référence est faite à ce qui a déjà été exposé dans notre avis concernant le projet de loi initial.

10. L'ajout d'un représentant du service prenant en charge les auteurs de violence domestique à la liste des personnes qui peuvent assister voire représenter une partie devant le juge (amendements 8 et 12)

FED est scandalisée par le fait que désormais, l'auteur de violence pourra se faire représenter par un collaborateur du service „*Riicht eraus*“. Une telle représentation va à l'encontre de toute idée d'une responsabilisation de l'auteur de violence et met le service „*Riicht eraus*“ dans une situation de conflit d'intérêts. Parler d'un „*équilibre de représentation et des droits des personnes concernées*“ revient à méconnaître la tâche du service „*Riicht eraus*“ qui consiste à aider l'auteur de violence de changer son comportement violent et non pas de défendre ce comportement.

En conclusion de ce qui précède, FED rejette les amendements adoptés et conseille vivement de revenir aux objectifs initiaux poursuivis par le projet de loi (sous réserve des points critiqués lors de notre 1er avis concernant ce projet) que sont la responsabilisation de l'auteur de violence et une meilleure protection de la victime. L'élaboration du projet de loi avec tous les acteurs du domaine de la violence domestique a clairement démontré le besoin urgent d'une adaptation de la loi sur la violence domestique dans ce sens.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6181/10

N° 6181¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(20.4.2012)

Le projet de loi n° 6181 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du Nouveau Code de procédure civile a été déposé le 27 août 2010 par Madame Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances.

Ce projet de loi a pour objectif de renforcer la protection des victimes de violence domestique et la responsabilisation des auteurs.

Suite au premier avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6181 par une dépêche du 11 novembre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire relatif à ces amendements en date du 31 janvier 2012, suivi d'avis complémentaires du Conseil National des Femmes (13.2.2012) et de l'a.s.b.l. Femmes en Détresse.

Ad amendement 1

Cet amendement n'appelle aucun commentaire de la part du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Ad amendement 2**Point 1*

Concernant le point 1, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage l'avis du Conseil d'Etat en date du 8 mars 2011 qui préconise une définition plus restreinte des personnes visées, le seul critère de la cohabitation étant trop large et pouvant aboutir à des situations extrêmement délicates pour les agents de la Police.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'oppose au maintien de la formulation initiale du projet de loi, la notion vague de cohabitation constituant un flou juridique devant être tranché au cas par cas par les agents de Police alors qu'ils sont censés faire respecter, sinon appliquer la loi et non l'interpréter en cas d'urgence.

La seule possibilité de clarifier le cercle des personnes visées par la mesure d'expulsion, (telle que suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011) est de voir procéder à l'énumération d'une liste de personnes à l'instar de celle figurant à l'article 409 du Code Pénal.

Point 2

Se référant expressément à l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011 insistant sur l'introduction d'un recours contre la mesure d'expulsion au regard du droit d'accès au juge en cas de restriction aux droits et libertés garantis par la CEDH, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg souligne l'importance d'un droit de recours pour les auteurs de violence domestique.

Il convient de noter que même la loi autrichienne dont notre loi s'inspire largement prévoit, deux jours après l'intervention de la mesure d'expulsion, un contrôle par l'autorité administrative qui peut lever la mesure si les conditions d'application ne sont plus données.

Bien évidemment, une mesure d'expulsion doit, pour être efficace, pouvoir être prise sur-le-champ, sans grand formalisme.

Cependant, il est absolument nécessaire que ce mécanisme préventif qui a un caractère attentatoire à des droits fondamentaux (tels que le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et qui est pris sans l'intervention d'un juge, soit entouré de garanties procédurales et de la possibilité pour l'expulsé d'exercer un recours contre ces mesures.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoie aux avis des autorités judiciaires concernant le projet de loi 4801 sur la violence domestique.

Au regard de la remarque contenue dans l'avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg du 13 février 2012 concernant l'effet suspensif du recours contre la mesure d'expulsion, il y a lieu de préciser que le délai de 14 jours est préfixe. Il s'ensuit qu'il ne saurait être prolongé en dehors d'un recours en prolongation de la mesure d'expulsion ni en dehors d'un recours contre la mesure d'expulsion.

En outre, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile en cours de négociation au Conseil de l'Union Européenne, souligne également l'importance du recours de la personne expulsée à l'article 10 relatif à la sauvegarde des droits fondamentaux. En effet, cet article constitue une solide mesure de sauvegarde puisque le certificat ne peut être délivré lorsque le droit à un procès équitable n'a pas été garanti à la personne représentant la menace.

Point 3

Se référant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soutient le texte amendé qui se limite à interdire à la personne expulsée de s'approcher de la personne protégée sans instaurer de périmètre de sécurité précis.

En effet, l'instauration d'un périmètre de sécurité de 100 mètres („*Bannmeile*“) entraîne des conséquences absolument disproportionnées à la liberté de circulation des personnes expulsées par rapport à la protection légitime de victimes potentielles.

La question cruciale qui doit également être soulevée est celle du contrôle matériel par la police du respect du périmètre de sécurité. Un tel contrôle ne pourrait se baser que sur des éléments approximatifs et purement aléatoires.

Point 4

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rappelle que la mesure d'expulsion n'est qu'une mesure préventive qui doit, afin de sauvegarder les droits fondamentaux, être régie par les principes de nécessité et de proportionnalité.

L'instauration d'une fouille corporelle accompagnée du recours à la force par la police risque d'aggraver la situation conflictuelle à laquelle se trouvent confrontés les agents de Police. Au vu de ce qui précède, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve le texte amendé, mais préfère la rédaction du nouveau paragraphe (4) de l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 31 janvier 2012.

Point 5

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve la suppression du premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 1er et renvoie aux observations pertinentes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011.

Point 6

Se ralliant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soutient le texte amendé qui introduit une référence claire aux procédures prévues pour obtenir une prolongation de la mesure.

*Ad amendement 3**Points 1, 2, 3*

Ces amendements n'appellent aucun commentaire de la part du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Point 4

Le Parquet rejoint la considération du Conseil d'Etat concernant la suppression des termes „de manière proactive“.

Point 5

Le Parquet rejoint l'avis du Conseil d'Etat relatif à la suppression du rappel à la loi par la Police alors que ce rappel n'est d'aucune utilité directe pour la prise de conscience de l'auteur de la violence domestique.

Ad amendement 4

Les modifications faites au niveau des taux de peines de l'article 439 du Code Pénal doivent être vues en rapport avec les faits y incriminés et en rapport avec l'article 409 du Code Pénal. Pour le surplus le parquet renvoie à l'avis des autorités judiciaires (Cour Supérieure de Justice) du 21 septembre 2001 (doc. Parl. 4801⁵) concernant le Projet de loi 4801 sur la violence domestique.

Ad amendement 5

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait préféré voir maintenir le terme „décider“ dans le contexte de la médiation pénale alors qu'il n'appartient pas au justiciable de décider de l'opportunité des poursuites. Si le parquet doit obligatoirement poursuivre, l'invitation aux parties concernées de participer à une médiation sera vraisemblablement vouée à l'échec.

La décision de recourir à la médiation est le seul moyen à disposition du parquet avant d'engager des poursuites. Le Parquet étant une autorité judiciaire de poursuites, partant de décision, il ne lui appartient pas de faire des propositions.

*Ad amendement 6**Point 1*

Il est renvoyé aux observations faites sub amendement 2, point 1.

Point 2

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve la suppression du paragraphe 2 de l'article 1017-1 du code de Procédure civile.

Point 3

Sans observation

Point 4

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoie à ses observations faites sub amendement 2, point 2.

Point 5

Sans observation

Ad amendement 7

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rejoint les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

Ad amendement 8

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rejoint l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

Par ailleurs il tient à préciser que l'égalité des parties au niveau de leur représentation en justice doit être respectée, ce droit de représentation en justice par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes étant garanti aux victimes depuis la loi de 2003.

Ad amendements 9 et 10

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoie à ses commentaires respectifs.

6181/11

N° 6181¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a, dans sa majorité, adoptée dans sa réunion du 19 mars 2013 avec un nouveau texte coordonné, sur base du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux du 11 novembre 2011, tenant compte des amendements en question.

Remarques préliminaires

– A l'intitulé du projet de loi et de celui du chapitre 1er, ainsi qu'à la phrase introductive de l'article 5, il convient d'ajouter le mot „modifiée“ dans la référence à la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police et d'écrire „Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police“. Il s'agit du redressement d'un oubli auquel a rendu attentif la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 11 février 2011. Il convient par ailleurs d'écrire le mot „Inspection“ avec une majuscule.

En outre, le point 4. est à supprimer (cf. amendement 10).

– L'article 2 du projet de loi est à compléter à l'endroit de l'article II(2), alinéa 3 de la loi sur la violence domestique par les mots „de violence domestique“, tel que prévu par l'amendement gouvernemental 3, 3. et conformément à la terminologie employée à tous les endroits du texte (en particulier l'article 2 du projet de loi sous l'article II(1), alinéa 2 de la loi sur la violence domestique) où sont visés les services d'assistance aux victimes de violence domestique.

– A l'article 4 du projet de loi, plusieurs erreurs matérielles sont redressées à la première phrase de l'article IV de la loi sur la violence domestique.

– La proposition de texte du Conseil d'Etat pour un article 9 nouveau (suivant la numérotation adaptée) du projet de loi est à compléter par les termes „du même code“.

– Aux articles 10 et 14 du projet de loi, l'indicatif futur est à remplacer par l'indicatif présent au paragraphe 1er des articles 1017-5 et 1017-10 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). De même, l'indicatif futur est remplacé par l'indicatif présent à l'article 15 du projet de loi.

Amendement 1

A l'article 1er du projet de loi, l'article 1er(1), alinéa 3 de la loi sur la violence domestique, de même qu'à l'article 7 (article 8 initial) du projet de loi, l'article 1017-1(4) ((3) initial) du NCPC sont complétés comme suit:

„Ce recours n'a pas d'effet suspensif.“

Commentaire

L'amendement consiste en un ajout pour des raisons de clarté.

Amendement 2

A l'article 1er du projet de loi, l'article 1er(2), 1er alinéa, 1re phrase de la loi sur la violence domestique est modifiée comme suit:

„L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial et de s'en approcher.“

Amendement 3

A l'article 6,3° du projet de loi, le nouvel alinéa 4 de l'article 439 du Code pénal est complété comme suit:

„3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial, ou d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée et des enfants qui cohabitent dans un cadre familial, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

Commentaire des amendements 2 et 3

Il importe de considérer les enfants comme victime et partant d'introduire également une interdiction pour la personne expulsée de s'approcher d'eux et de prendre contact avec eux.

En cas de violence domestique, les enfants sont des victimes directes au même titre que les adultes violentés et en subissent les conséquences psychologiques. L'extension, aux enfants qui cohabitent dans un cadre familial, de l'interdiction pour l'auteur de violence de prendre contact garantit à ces enfants une meilleure protection dans une ambiance de sécurité pour la durée limitée de quatorze jours, durée de l'expulsion.

En vertu de l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant: „1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.“.

Une telle mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'invoquent également l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) et l'a.s.b.l.

Femmes en Détresse dans leurs avis respectifs, cet intérêt étant supérieur à celui de l'enfant „d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant“, comme le prévoit l'article 9 de la même convention.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, dispose que „toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance“. Il ne permet l'ingérence d'une autorité publique „que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [...] à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“.

Conformément à l'article 18,3. de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: „Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre: [...] – soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large; [...] – répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.“.

L'article 26 de la même convention, relatif à la protection et au soutien des enfants témoins, dispose que:

„1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.“

Amendement 4

A l'article 1er(3), alinéa 2, de la loi sur la violence domestique (article 1er du projet de loi) la seconde phrase est modifiée comme suit:

„S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, [...]“.

Commentaire

Il s'agit d'une simple correction d'une locution courante.

Amendement 5

A l'article 1er(3), alinéa 3, de la loi sur la violence domestique (article 1er du projet de loi), la dernière phrase est supprimée.

Amendement 6

A l'article 1er du projet de loi, le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi sur la violence domestique est modifié comme suit:

„(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.“

Commentaire des amendements 5 et 6

La Commission suit le Conseil d'Etat, dont la proposition de texte regroupe les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 3, et du paragraphe 4 de l'article 1er. Dans le souci d'être complet, elle y ajoute la partie de phrase „et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes“ se trouvant introduite par la version initiale du projet de loi. Il ressort du commentaire de l'article 1er du projet de loi tel que déposé qu'„en vue de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, sont assimilés aux clés traditionnelles, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes“.

Amendement 7

Le paragraphe 3 de l'article II de la loi sur la violence domestique, tel que prévu par le projet de loi, est modifié comme suit:

„(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la ~~contacte de manière proactive~~ et la convoque en vue d'un entretien.“

Commentaire

La Commission tient compte des observations de l'a.s.b.l. Femmes en Détresse, du CNFL et du service „Riicht Eraus“ (Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence), soulignant que le travail d'un tel service se base sur la responsabilisation de l'auteur(e) de violence. Cette responsabilisation devrait avoir lieu avant le retour de la personne expulsée à son domicile. Dans son avis du 10 février 2011, l'association Femmes en Détresse souligne que „le délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace. Un auteur qui se présentera à ce service le dernier jour de son expulsion aura formellement rempli son obligation devant la loi, sans que le service ait eu la possibilité de travailler avec la personne. En plus, le fait que l'auteur de violence ne s'est pas du tout présenté dans les 14 jours sera communiqué au Parquet seulement après la fin du délai d'expulsion.“

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article II, le Conseil d'Etat marque dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 son accord avec l'amendement (gouvernemental) „sauf à proposer la suppression des termes „de manière proactive“ qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement“.

La Commission tient compte de cette proposition, mais estime que si les termes à supprimer n'ont pas de portée juridique, ils ont néanmoins une valeur symbolique. Par conséquent, elle propose de remplacer les termes en question par le bout de phrase „et la convoque en vue d'un entretien“. Le but est de préciser la démarche à suivre, c'est-à-dire de souligner qu'il ne s'agit pas d'une simple prise de contact avec la personne expulsée.

Amendement 8

A l'article 6,1° du projet de loi, modifiant l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal, il convient de remplacer le mot „novembre“ par celui de „septembre“ et de lire „loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique“.

Commentaire

Il s'agit de redresser une erreur survenue par inadvertance.

Amendement 9

1° A l'article 6,1° du projet de loi, modifiant l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal, est supprimé le bout de phrase „ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse“.

2° A l'article 7 du projet de loi (article 8 initial), il est ajouté un paragraphe 2 nouveau à l'article 1017-1 du NCPC, dont la teneur est la suivante:

„(2) Dans le cadre de la requête prévue ~~dans le~~ paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement ~~peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Pparquet,~~ fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.“

3° A l'article 7 du projet de loi (article 8 initial), le paragraphe 5 (paragraphe 4 initial) de l'article 1017-1 du NCPC est modifié comme suit:

„(45) Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 ~~et 2~~ prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

4° A l'article 11 du projet de loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau à l'article 1017-7 du NCPC, dont la teneur est la suivante:

„(3) Dans le cadre de la demande prévue dans leu paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.“

5° A l'article 11 du projet de loi, le paragraphe 4 (paragraphe 3 initial) de l'article 1017-7 du NCPC est modifié comme suit:

„(4)(3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent plein de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

6° A l'article 12 du projet de loi, il est ajouté à l'article 1017-8 du NCPC un tiret 8 nouveau libellé comme suit:

„- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;“

Commentaire

La Commission suit le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, rend attentif au fait qu'il est renvoyé à une disposition du projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, donc à une disposition légale qui n'est pas encore en vigueur.

La question du juge compétent s'étant par ailleurs posée, la Commission décide de supprimer ladite référence et de maintenir les dispositions relatives à la compétence du président du tribunal d'arrondissement en matière de droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée.

Le fait pour le président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives au droit de visite et d'hébergement permet d'éviter, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un vide juridique qui naîtrait de l'absence de mesures provisoires.

Amendement 10

Le chapitre 4 du projet de loi intitulé „Modification du Code d'instruction criminelle“ (article 7 initial du projet de loi) est supprimé et la numérotation des articles et des chapitres subséquents est adaptée.

Commentaire

La Commission majoritaire décide de maintenir l'article VII de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et donc le libellé du paragraphe 5 de l'article 24 du Code d'instruction criminelle, actuellement en vigueur.

Le projet de loi tel que déposé prévoit la suppression de la dernière phrase de ce paragraphe 5, libellée comme suit: „Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.“. Les auteurs du projet de loi entendent élargir, „pour le procureur d'Etat, les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite“. Ils sont d'avis que, „même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières“, revendication formulée à plusieurs reprises par le Parquet de Luxembourg.

Le retour à la législation actuelle se base notamment sur le commentaire de l'article afférent du projet de loi 4801 devenu la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, selon lequel „la médiation présuppose que l'on soit en présence de deux personnes à pouvoir égal. Or, en cas de violence domestique, l'une des parties, l'auteur, occupe une position dominante de par son comportement passé et de par la peur qu'il inflige à la victime.“.

La Commission avait approuvé la mise à disposition du parquet du moyen de la médiation pénale avant d'engager des poursuites. Toutefois, en sa majorité, elle s'est prononcée pour l'exclusion de la médiation dans les cas où une mesure d'expulsion est ordonnée. Or, le caractère général de la loi pénale ne permet pas de prévoir une solution se limitant à la seule infraction de la violence domestique.

La Commission, dans sa majorité, renvoie aussi à la possibilité de recourir dans une phase ultérieure à la médiation familiale mieux adaptée.

L'article 48, 1. de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit que les „Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention“.

Par ailleurs, dans son avis du 16 mars 2011, l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) précise sa position comme suit: „1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.

2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites.“.

De même, le CNFL, l'a.s.b.l. Femmes en Détresse et l'ORK se prononcent dans leurs avis respectifs contre la médiation pénale en cas de violence domestique.

Amendement 11

A l'article 7 (article 8 initial) du projet de loi, l'article 1017-1(1) du NCPC est modifié comme suit:

„~~Art.1017-1.~~ (1) ~~Dans les cas où une personne a bénéficié~~ Toute personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ~~elle peut,~~ par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer [...].“

Commentaire

Les enfants faisant partie des personnes protégées par une mesure d'expulsion, l'amendement consiste à adopter un libellé plus précis.

Amendement 12

1° A l'article 10 du projet de loi, le paragraphe 1er de l'article 1017-5 du NCPC est modifié comme suit:

„(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.“

2° A l'article 14 du projet de loi, le paragraphe 1er de l'article 1017-10 du NCPC est modifié comme suit:

„(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.“

Commentaire

L'expression „par le ministère d'un avocat“ tient compte de l'évolution de la terminologie juridique. Le terme „avocat“ est maintenu au paragraphe 2 des articles 1017-5 et 1017-10 du NCPC. En effet, le paragraphe 1er des deux articles précités concerne la procédure devant les juridictions (notamment le tribunal d'arrondissement) nécessitant l'intervention d'un avocat de la liste I (anciennement „avocat à

la Cour“). Le paragraphe 2 de ces deux articles se rapporte aux autres procédures et juridictions (justice de paix et tribunal des référés).

Amendement 13

A l'article 10 du projet de loi, l'article 1017-5 du NCPC, de même qu'à l'article 14 du projet de loi, l'article 1017-10 du NCPC sont complétés par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.“

Commentaire

L'ajout est proposé dans le souci d'être complet.

Amendement 14

1° Aux articles 10 et 14 du projet de loi, est supprimée au paragraphe 2, alinéa 1er respectivement de l'article 1017-5 et de l'article 1017-10 du NCPC la partie de phrase „un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique“.

2° A l'article 10 du projet de loi, l'article 1017-5 du NCPC est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

3° A l'article 14 du projet de loi, l'article 1017-10 du NCPC est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

Commentaire

D'après le commentaire de l'amendement gouvernemental 8, suite „à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, suite également à l'introduction du droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée, la liste figurant à l'article 1017-5 (du NCPC) est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées.“

Le service „Riicht Eraus“, actuellement le seul service prenant en charge les auteurs de violence domestique, souligne que sa mission principale consiste à responsabiliser l'auteur(e) de violence. Il considère cette mission comme incompatible avec la représentation de la personne concernée devant le juge.

Afin de tenir compte de cette objection et tout en veillant à assurer l'équilibre des droits de la défense de toutes les parties concernées, la Commission propose un texte qui prévoit uniquement l'assistance de la personne concernée par les services prenant en charge les auteurs de violence domestique.

La distinction, au niveau de la terminologie, entre „personne expulsée“ (article 1017-5(4)) et „parties“ (article 1017-10(4)) s'explique par le fait que l'article 1017-5 du NCPC fait partie des dispositions relatives à „l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative“, alors que l'article 1017-10 se rapporte aux „diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence“.

Amendement 15

A l'article 15 du projet de loi, les mots „son insertion“ sont remplacés par ceux de „sa publication“.

Commentaire

Le remplacement consiste dans le recours à la terminologie consacrée.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des chances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(souligné: modifications apportées au texte par la Commission
biffé: modifications proposées par la Commission et/ou le Conseil d'Etat
en italique: modifications adoptées du Conseil d'Etat)

6181

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. ~~du Code d'instruction criminelle;~~
54. du Nouveau Code de procédure civile

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 2. du Code pénal; 3. du Code d'instruction criminelle; 4. du Nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1er. L'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. ~~Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée, à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.~~

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame."

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. II.** (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique ~~la contacte de manière proactive et la convoque en vue d'un entretien.~~

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.“

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi, ainsi, que de représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des ser-

vices agréées prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement."

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 novembre septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial, ou d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée et des enfants qui cohabitent dans un cadre familial, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.“

Chapitre 4 – Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 7. L'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle prend la teneur suivante:

~~„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique proposer de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.~~

~~Le médiateur est tenu au secret professionnel.“~~

Chapitre 54 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 87. L'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„Art. 1017-1. (1) Dans les cas où une personne a bénéficié~~ Toute personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ~~elle~~ peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.

~~(2) Dans le cadre de la requête prévue dans leu~~ paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.

~~(23) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.~~

~~(34) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(45) Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“~~

Art. 98. L'article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„Art. 1017-2.~~ La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.“

Art. 9. *L'alinéa 4 de l'article 1017-3 du même code est modifié comme suit:*

„L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.“

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-5. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.
~~un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.~~

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.

~~(4)~~(3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent plein effet de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;

- l’interdiction de s’approcher de la partie demanderesse;
- l’interdiction de s’approcher du service d’hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l’école;
- l’interdiction d’établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l’interdiction de fréquenter certains endroits;
- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires;
- l’interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d’héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d’une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“

Art. 13. L’article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’ordonnance doit être rendue endéans le délai d’un mois à partir de la date de l’assignation.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.“

Art. 14. L’article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d’un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,

~~un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.~~

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

Chapitre 65 – Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de ~~son insertion~~ sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6181/11

N° 6181¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a, dans sa majorité, adoptée dans sa réunion du 19 mars 2013 avec un nouveau texte coordonné, sur base du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux du 11 novembre 2011, tenant compte des amendements en question.

Remarques préliminaires

– A l'intitulé du projet de loi et de celui du chapitre 1er, ainsi qu'à la phrase introductive de l'article 5, il convient d'ajouter le mot „modifiée“ dans la référence à la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police et d'écrire „Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police“. Il s'agit du redressement d'un oubli auquel a rendu attentif la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 11 février 2011. Il convient par ailleurs d'écrire le mot „Inspection“ avec une majuscule.

En outre, le point 4. est à supprimer (cf. amendement 10).

– L'article 2 du projet de loi est à compléter à l'endroit de l'article II(2), alinéa 3 de la loi sur la violence domestique par les mots „de violence domestique“, tel que prévu par l'amendement gouvernemental 3, 3. et conformément à la terminologie employée à tous les endroits du texte (en particulier l'article 2 du projet de loi sous l'article II(1), alinéa 2 de la loi sur la violence domestique) où sont visés les services d'assistance aux victimes de violence domestique.

– A l'article 4 du projet de loi, plusieurs erreurs matérielles sont redressées à la première phrase de l'article IV de la loi sur la violence domestique.

– La proposition de texte du Conseil d'Etat pour un article 9 nouveau (suivant la numérotation adaptée) du projet de loi est à compléter par les termes „du même code“.

– Aux articles 10 et 14 du projet de loi, l'indicatif futur est à remplacer par l'indicatif présent au paragraphe 1er des articles 1017-5 et 1017-10 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). De même, l'indicatif futur est remplacé par l'indicatif présent à l'article 15 du projet de loi.

Amendement 1

A l'article 1er du projet de loi, l'article 1er(1), alinéa 3 de la loi sur la violence domestique, de même qu'à l'article 7 (article 8 initial) du projet de loi, l'article 1017-1(4) ((3) initial) du NCPC sont complétés comme suit:

„Ce recours n'a pas d'effet suspensif.“

Commentaire

L'amendement consiste en un ajout pour des raisons de clarté.

Amendement 2

A l'article 1er du projet de loi, l'article 1er(2), 1er alinéa, 1re phrase de la loi sur la violence domestique est modifiée comme suit:

„L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial et de s'en approcher.“

Amendement 3

A l'article 6,3° du projet de loi, le nouvel alinéa 4 de l'article 439 du Code pénal est complété comme suit:

„3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial, ou d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée et des enfants qui cohabitent dans un cadre familial, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

Commentaire des amendements 2 et 3

Il importe de considérer les enfants comme victime et partant d'introduire également une interdiction pour la personne expulsée de s'approcher d'eux et de prendre contact avec eux.

En cas de violence domestique, les enfants sont des victimes directes au même titre que les adultes violentés et en subissent les conséquences psychologiques. L'extension, aux enfants qui cohabitent dans un cadre familial, de l'interdiction pour l'auteur de violence de prendre contact garantit à ces enfants une meilleure protection dans une ambiance de sécurité pour la durée limitée de quatorze jours, durée de l'expulsion.

En vertu de l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant: „1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.“.

Une telle mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'invoquent également l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) et l'a.s.b.l.

Femmes en Détresse dans leurs avis respectifs, cet intérêt étant supérieur à celui de l'enfant „d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant“, comme le prévoit l'article 9 de la même convention.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, dispose que „toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance“. Il ne permet l'ingérence d'une autorité publique „que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [...] à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“.

Conformément à l'article 18,3. de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: „Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre: [...] – soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large; [...] – répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.“.

L'article 26 de la même convention, relatif à la protection et au soutien des enfants témoins, dispose que:

„1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.“

Amendement 4

A l'article 1er(3), alinéa 2, de la loi sur la violence domestique (article 1er du projet de loi) la seconde phrase est modifiée comme suit:

„S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, [...]“.

Commentaire

Il s'agit d'une simple correction d'une locution courante.

Amendement 5

A l'article 1er(3), alinéa 3, de la loi sur la violence domestique (article 1er du projet de loi), la dernière phrase est supprimée.

Amendement 6

A l'article 1er du projet de loi, le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi sur la violence domestique est modifié comme suit:

„(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.“

Commentaire des amendements 5 et 6

La Commission suit le Conseil d'Etat, dont la proposition de texte regroupe les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 3, et du paragraphe 4 de l'article 1er. Dans le souci d'être complet, elle y ajoute la partie de phrase „et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes“ se trouvant introduite par la version initiale du projet de loi. Il ressort du commentaire de l'article 1er du projet de loi tel que déposé qu'„en vue de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, sont assimilés aux clés traditionnelles, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes“.

Amendement 7

Le paragraphe 3 de l'article II de la loi sur la violence domestique, tel que prévu par le projet de loi, est modifié comme suit:

„(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la ~~contacte de manière proactive~~ et la convoque en vue d'un entretien.“

Commentaire

La Commission tient compte des observations de l'a.s.b.l. Femmes en Détresse, du CNFL et du service „Riicht Eraus“ (Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence), soulignant que le travail d'un tel service se base sur la responsabilisation de l'auteur(e) de violence. Cette responsabilisation devrait avoir lieu avant le retour de la personne expulsée à son domicile. Dans son avis du 10 février 2011, l'association Femmes en Détresse souligne que „le délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace. Un auteur qui se présentera à ce service le dernier jour de son expulsion aura formellement rempli son obligation devant la loi, sans que le service ait eu la possibilité de travailler avec la personne. En plus, le fait que l'auteur de violence ne s'est pas du tout présenté dans les 14 jours sera communiqué au Parquet seulement après la fin du délai d'expulsion.“

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article II, le Conseil d'Etat marque dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 son accord avec l'amendement (gouvernemental) „sauf à proposer la suppression des termes „de manière proactive“ qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement“.

La Commission tient compte de cette proposition, mais estime que si les termes à supprimer n'ont pas de portée juridique, ils ont néanmoins une valeur symbolique. Par conséquent, elle propose de remplacer les termes en question par le bout de phrase „et la convoque en vue d'un entretien“. Le but est de préciser la démarche à suivre, c'est-à-dire de souligner qu'il ne s'agit pas d'une simple prise de contact avec la personne expulsée.

Amendement 8

A l'article 6,1° du projet de loi, modifiant l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal, il convient de remplacer le mot „novembre“ par celui de „septembre“ et de lire „loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique“.

Commentaire

Il s'agit de redresser une erreur survenue par inadvertance.

Amendement 9

1° A l'article 6,1° du projet de loi, modifiant l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal, est supprimé le bout de phrase „ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse“.

2° A l'article 7 du projet de loi (article 8 initial), il est ajouté un paragraphe 2 nouveau à l'article 1017-1 du NCPC, dont la teneur est la suivante:

„(2) Dans le cadre de la requête prévue ~~dans le~~ paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement ~~peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Pparquet, fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.~~“

3° A l'article 7 du projet de loi (article 8 initial), le paragraphe 5 (paragraphe 4 initial) de l'article 1017-1 du NCPC est modifié comme suit:

„(45) Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 ~~et 2~~ prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

4° A l'article 11 du projet de loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau à l'article 1017-7 du NCPC, dont la teneur est la suivante:

„(3) Dans le cadre de la demande prévue dans leu paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.“

5° A l'article 11 du projet de loi, le paragraphe 4 (paragraphe 3 initial) de l'article 1017-7 du NCPC est modifié comme suit:

„(4)(3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent plein de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

6° A l'article 12 du projet de loi, il est ajouté à l'article 1017-8 du NCPC un tiret 8 nouveau libellé comme suit:

„- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;“

Commentaire

La Commission suit le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, rend attentif au fait qu'il est renvoyé à une disposition du projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, donc à une disposition légale qui n'est pas encore en vigueur.

La question du juge compétent s'étant par ailleurs posée, la Commission décide de supprimer ladite référence et de maintenir les dispositions relatives à la compétence du président du tribunal d'arrondissement en matière de droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée.

Le fait pour le président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives au droit de visite et d'hébergement permet d'éviter, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un vide juridique qui naîtrait de l'absence de mesures provisoires.

Amendement 10

Le chapitre 4 du projet de loi intitulé „Modification du Code d'instruction criminelle“ (article 7 initial du projet de loi) est supprimé et la numérotation des articles et des chapitres subséquents est adaptée.

Commentaire

La Commission majoritaire décide de maintenir l'article VII de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et donc le libellé du paragraphe 5 de l'article 24 du Code d'instruction criminelle, actuellement en vigueur.

Le projet de loi tel que déposé prévoit la suppression de la dernière phrase de ce paragraphe 5, libellée comme suit: „Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.“. Les auteurs du projet de loi entendent élargir, „pour le procureur d'Etat, les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite“. Ils sont d'avis que, „même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières“, revendication formulée à plusieurs reprises par le Parquet de Luxembourg.

Le retour à la législation actuelle se base notamment sur le commentaire de l'article afférent du projet de loi 4801 devenu la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, selon lequel „la médiation présuppose que l'on soit en présence de deux personnes à pouvoir égal. Or, en cas de violence domestique, l'une des parties, l'auteur, occupe une position dominante de par son comportement passé et de par la peur qu'il inflige à la victime.“.

La Commission avait approuvé la mise à disposition du parquet du moyen de la médiation pénale avant d'engager des poursuites. Toutefois, en sa majorité, elle s'est prononcée pour l'exclusion de la médiation dans les cas où une mesure d'expulsion est ordonnée. Or, le caractère général de la loi pénale ne permet pas de prévoir une solution se limitant à la seule infraction de la violence domestique.

La Commission, dans sa majorité, renvoie aussi à la possibilité de recourir dans une phase ultérieure à la médiation familiale mieux adaptée.

L'article 48, 1. de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit que les „Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention“.

Par ailleurs, dans son avis du 16 mars 2011, l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) précise sa position comme suit: „1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.

2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites.“.

De même, le CNFL, l'a.s.b.l. Femmes en Détresse et l'ORK se prononcent dans leurs avis respectifs contre la médiation pénale en cas de violence domestique.

Amendement 11

A l'article 7 (article 8 initial) du projet de loi, l'article 1017-1(1) du NCPC est modifié comme suit:

„~~Art.1017-1.~~ (1) ~~Dans les cas où une personne a bénéficié~~ Toute personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ~~elle peut,~~ par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer [...].“

Commentaire

Les enfants faisant partie des personnes protégées par une mesure d'expulsion, l'amendement consiste à adopter un libellé plus précis.

Amendement 12

1° A l'article 10 du projet de loi, le paragraphe 1er de l'article 1017-5 du NCPC est modifié comme suit:

„(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.“

2° A l'article 14 du projet de loi, le paragraphe 1er de l'article 1017-10 du NCPC est modifié comme suit:

„(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.“

Commentaire

L'expression „par le ministère d'un avocat“ tient compte de l'évolution de la terminologie juridique. Le terme „avocat“ est maintenu au paragraphe 2 des articles 1017-5 et 1017-10 du NCPC. En effet, le paragraphe 1er des deux articles précités concerne la procédure devant les juridictions (notamment le tribunal d'arrondissement) nécessitant l'intervention d'un avocat de la liste I (anciennement „avocat à

la Cour“). Le paragraphe 2 de ces deux articles se rapporte aux autres procédures et juridictions (justice de paix et tribunal des référés).

Amendement 13

A l'article 10 du projet de loi, l'article 1017-5 du NCPC, de même qu'à l'article 14 du projet de loi, l'article 1017-10 du NCPC sont complétés par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.“

Commentaire

L'ajout est proposé dans le souci d'être complet.

Amendement 14

1° Aux articles 10 et 14 du projet de loi, est supprimée au paragraphe 2, alinéa 1er respectivement de l'article 1017-5 et de l'article 1017-10 du NCPC la partie de phrase „un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique“.

2° A l'article 10 du projet de loi, l'article 1017-5 du NCPC est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

3° A l'article 14 du projet de loi, l'article 1017-10 du NCPC est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

Commentaire

D'après le commentaire de l'amendement gouvernemental 8, suite „à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, suite également à l'introduction du droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée, la liste figurant à l'article 1017-5 (du NCPC) est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées.“

Le service „Riicht Eraus“, actuellement le seul service prenant en charge les auteurs de violence domestique, souligne que sa mission principale consiste à responsabiliser l'auteur(e) de violence. Il considère cette mission comme incompatible avec la représentation de la personne concernée devant le juge.

Afin de tenir compte de cette objection et tout en veillant à assurer l'équilibre des droits de la défense de toutes les parties concernées, la Commission propose un texte qui prévoit uniquement l'assistance de la personne concernée par les services prenant en charge les auteurs de violence domestique.

La distinction, au niveau de la terminologie, entre „personne expulsée“ (article 1017-5(4)) et „parties“ (article 1017-10(4)) s'explique par le fait que l'article 1017-5 du NCPC fait partie des dispositions relatives à „l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative“, alors que l'article 1017-10 se rapporte aux „diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence“.

Amendement 15

A l'article 15 du projet de loi, les mots „son insertion“ sont remplacés par ceux de „sa publication“.

Commentaire

Le remplacement consiste dans le recours à la terminologie consacrée.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des chances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(souligné: modifications apportées au texte par la Commission
biffé: modifications proposées par la Commission et/ou le Conseil d'Etat
en italique: modifications adoptées du Conseil d'Etat)

6181

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. ~~du Code d'instruction criminelle;~~
54. du Nouveau Code de procédure civile

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 2. du Code pénal; 3. du Code d'instruction criminelle; 4. du Nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1er. L'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. ~~Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée, à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.~~

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame."

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. II.** (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique ~~la contacte de manière proactive et la convoque en vue d'un entretien.~~

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.“

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi, ainsi, que de représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des ser-

vices agréées prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement."

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 novembre septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial, ou d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée et des enfants qui cohabitent dans un cadre familial, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.“

Chapitre 4 – Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 7. L'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle prend la teneur suivante:

~~„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique proposer de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.~~

~~Le médiateur est tenu au secret professionnel.“~~

Chapitre 54 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 87. L'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„Art. 1017-1. (1) Dans les cas où une personne a bénéficié~~ Toute personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ~~elle~~ peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.

~~(2) Dans le cadre de la requête prévue dans le~~ paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.

~~(23)~~ La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

~~(34)~~ La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

~~(45)~~ Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 ~~et 2~~ prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

Art. 98. L'article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„Art. 1017-2.~~ La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.“

Art. 9. *L'alinéa 4 de l'article 1017-3 du même code est modifié comme suit:*

„L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.“

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-5. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.
~~un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.~~

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.

~~(4)~~(3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent plein effet de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;

- l’interdiction de s’approcher de la partie demanderesse;
- l’interdiction de s’approcher du service d’hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l’école;
- l’interdiction d’établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l’interdiction de fréquenter certains endroits;
- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires;
- l’interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d’héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d’une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“

Art. 13. L’article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’ordonnance doit être rendue endéans le délai d’un mois à partir de la date de l’assignation.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.“

Art. 14. L’article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d’un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,

~~un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.~~

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

Chapitre 65 – Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de ~~son insertion~~ sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6181/12

N° 6181¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2013)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 mars 2013, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique élaborés par la commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements sont précédés de remarques préliminaires qui apportent une série de modifications de nature terminologique au projet de loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces adaptations qui, d'un point de vue de technique législative, revêtent également la nature d'un amendement.

Amendement 1

Sans observation.

Amendements 2 et 3

Les amendements sous examen modifient les articles 1er et 6 du projet de loi en complétant l'article 1er(2), alinéa 1er, première phase, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et le nouvel alinéa 4 de l'article 439 du Code pénal en ce sens que l'expulsion ne comporte pas seulement interdiction pour la personne expulsée de prendre contact avec la personne protégée, mais également avec „les enfants qui cohabitent dans un cadre familial“. Les auteurs des amendements exposent qu'„en cas de violence domestique les enfants sont des victimes directes au même titre que les adultes violentés“. Ils expliquent cette extension de l'interdiction de prendre contact par l'intérêt supérieur de l'enfant et se réfèrent à l'article 19.1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'aux articles 18.3 et 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Le Conseil d'Etat note que les amendements sont fondés sur une pétition de principe ou, en termes juridiques, sur une présomption irréfragable que les enfants sont victimes, au même titre que la personne à protéger. Il s'interroge sur la nature du caractère de victime dont les auteurs des amendements font état. Les enfants sont-ils à considérer comme des victimes directes au même titre que la personne qui sollicite la mesure d'expulsion? Sont-ils à considérer comme des victimes par ricochet ou comme des

victimes indirectes? Les enfants ne seraient-ils pas à considérer comme victimes de violences morales ou mentales? Or, le libellé du paragraphe 1er de l'article 1er répond à une logique différente et cela depuis l'adoption de la loi en 2003. Le texte vise expressément et exclusivement le risque d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Il n'est pas question d'une violence morale, ni à l'encontre de la victime directe, ni, *a fortiori*, à l'encontre de victimes indirectes.

Il est vrai que dans sa recommandation 1905(2010) l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹ retient, à son tour, la notion de victimes secondaires. Les auteurs des amendements entendent réaliser la protection des enfants victimes par l'extension de l'interdiction pour la personne expulsée de „prendre contact“ avec „les enfants qui cohabitent dans un cadre familial“.

D'un point de vue juridique, cette démarche n'est pas sans soulever des problèmes de précision et de cohérence des textes, de respect du principe de la personnalité des mesures et de proportionnalité.

La future loi comportera deux groupes différents de victimes, la personne victime potentielle d'une infraction au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi sur la violence domestique, dont la mise en danger justifie l'expulsion, et un groupe de personnes élargi, englobant les enfants qui cohabitent dans le cadre familial, avec lesquelles la personne expulsée ne pourra plus entrer en contact.

L'article 1er de la loi sur la violence domestique, telle que modifiée par la loi en projet, continuera d'opposer la ou les personnes auteurs potentiels d'infractions et „une personne avec laquelle elles cohabitent“, seule considérée comme victime potentielle. A noter que la loi autrichienne, qui sert de référence à la législation luxembourgeoise, suit, à l'article 38a SPG „Wegweisung und Betretungsverbot bei Gewalt in Wohnungen“ la même logique en mettant en relation „einen Menschen von dem Gefahr ausgeht“ et „ein Gefährdeter“². La loi autrichienne précitée n'inclut d'ailleurs pas les enfants dans le groupe des personnes avec lesquelles tout contact est interdit.

Le Conseil d'Etat considère que, même dans la logique d'une extension de la notion de victime, il y aurait lieu d'apporter des critères de précision et de distinction selon l'âge des enfants, leur lien de parenté avec la victime principale à protéger ou avec l'auteur potentiel d'infractions. Se pose encore la question de savoir s'il ne faudrait pas spécifier l'interdiction de contact, contact physique, par écrit, par moyen de télécommunication etc. Il est vrai que l'examen de tels critères et une décision nuancée et circonstanciée sont difficiles à imaginer au niveau d'une intervention urgente des forces de l'ordre.

Les auteurs des amendements invoquent l'article 19 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'appui de leur choix.

Aux termes de l'article 19(1) de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, les Etats parties „prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées

1 2. L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres à charger le Comité *ad hoc* pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO):

- 2.1. de prendre en compte la question des enfants témoins de violence domestique dans une future convention du Conseil de l'Europe consacrée à la violence à l'encontre des femmes, y compris la violence domestique, comme l'a déjà préconisé l'Assemblée dans sa Recommandation 1847(2008) „Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe“;
- 2.2. d'accorder aux enfants concernés, dans les articles respectifs, un véritable statut de „victimes secondaires“ afin de prendre en compte de façon appropriée, et tenant compte de la perspective de genre, l'impact que des situations de violence domestique peuvent avoir sur eux;

2 Sicherheitspolizeigesetz § 38:

(1) Ist auf Grund bestimmter Tatsachen, insbesondere wegen eines vorangegangenen gefährlichen Angriffs, anzunehmen, es stehe ein gefährlicher Angriff auf Leben, Gesundheit oder Freiheit bevor, so sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes ermächtigt, einen Menschen, von dem die Gefahr ausgeht, aus einer Wohnung, in der ein Gefährdeter wohnt, und deren unmittelbarer Umgebung wegzuweisen. Sie haben ihm zur Kenntnis zu bringen, auf welchen räumlichen Bereich sich die Wegweisung bezieht; dieser Bereich ist nach Maßgabe der Erfordernisse eines wirkungsvollen vorbeugenden Schutzes zu bestimmen.

(2) Unter den Voraussetzungen des Abs. 1 sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes ermächtigt, einem Menschen das Betreten eines nach Abs. 1 festzulegenden Bereiches zu untersagen; die Ausübung von Zwangsgewalt zur Durchsetzung dieses Betretungsverbotes ist jedoch unzulässig. Bei einem Verbot, in die eigene Wohnung zurückzukehren, ist besonders darauf Bedacht zu nehmen, daß dieser Eingriff in das Privatleben des Betroffenen die Verhältnismäßigkeit (§ 29) wahrt. Die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes sind ermächtigt, dem Betroffenen alle in seiner Gewahrsame befindlichen Schlüssel zur Wohnung abzunehmen; sie sind verpflichtet, ihm Gelegenheit zu geben, dringend benötigte Gegenstände des persönlichen Bedarfs mitzunehmen und sich darüber zu informieren, welche Möglichkeiten er hat, unterzukommen. Sofern sich die Notwendigkeit ergibt, daß der Betroffene die Wohnung, deren Betreten ihm untersagt ist, aufsucht, darf er dies nur in Gegenwart eines Organs des öffentlichen Sicherheitsdienstes tun.

pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle⁴⁶. L'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant précise que la „violence mentale“ comprend le „fait d'être exposé à la violence conjugale“.

A cet égard, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le droit luxembourgeois répond à ces impératifs internationaux par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse. Au titre de cette loi, l'adoption de mesures de protection de mineurs exposés à des risques ou dangers relève du juge de la jeunesse. Si les enfants sont les victimes d'agissements d'un parent qui est, par ailleurs, auteur potentiel de violences domestiques, des mesures sont à prendre au titre de cette loi. Les amendements sous examen relèvent d'une logique de présomption de victimes par ricochet qui cadre mal avec la systématique de la loi précitée de 1992. Une interdiction de contact entre la personne expulsée et ses propres enfants est difficile à envisager sans intervention du juge de la jeunesse.

Dans son premier avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat avait encore attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 9 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant qui garantit le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, „à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant“; or, dans l'ordre juridique luxembourgeois, il y a lieu de se référer à la loi sur la protection de la jeunesse.

S'il s'agit de protéger la victime potentielle d'actes de pression par le biais de l'enfant, susceptibles d'émaner de la personne expulsée, la logique est encore différente et l'interdiction de contact avec les enfants n'est pas fondée sur leur qualité de victimes par ricochet ou indirectes. A admettre que les enfants sont victimes au même titre que la personne ayant demandé la mesure de protection, il est inadmissible de faire dépendre la protection des enfants de la seule volonté de la personne à l'origine de la demande d'expulsion, voire d'une réconciliation éventuelle avec la personne expulsée. La protection des enfants ne peut se faire par le biais d'un effet collatéral de la protection de la victime principale et dépendre de l'attitude de celle-ci.

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose aux Etats l'obligation de protéger les individus des atteintes que peuvent porter les tiers à leur intégrité physique et psychique, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables, victimes de violence familiale. D'autres instruments internationaux vont en ce sens³. En matière de violence domestique, la Cour européenne des droits de l'homme s'est référée tant au droit à la vie qu'à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, d'où une obligation positive de protéger l'intégrité physique et mentale des personnes en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables et d'appliquer de manière effective un dispositif susceptible de réprimer la violence domestique et de protéger les victimes.

Il faut toutefois également relever que l'interdiction de contact avec les enfants constitue une ingérence dans les rapports familiaux et notamment dans le droit du parent expulsé et de l'enfant de ne pas être séparés. Le Conseil d'Etat doute que cette interdiction, qui s'applique d'office, soit dans tous les cas proportionnée au but poursuivi qui est la protection de l'enfant contre d'éventuelles violences. L'interdiction de contact résulterait, en effet, automatiquement de la décision d'expulsion sans prise en considération de la situation particulière en cause et de la question de savoir si l'interdiction envisagée est nécessaire et proportionnelle au but de protection de l'enfant. Or, le critère de proportionnalité est appliqué par la Cour européenne des droits de l'Homme quand elle examine si les autorités d'un Etat ont eu des raisons pertinentes et des motifs suffisants pour prononcer une interdiction de contact à l'égard des enfants. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits

3 Arrêt du 30 novembre 2010, *Hajduova c/ Slovaquie*:

46. As regards respect for private life, the Court has previously held, in various contexts, that the concept of private life includes a person's physical and psychological integrity. Under Article 8 the States have a duty to protect the physical and moral integrity of an individual from other persons. To that end they are to maintain and apply in practice an adequate legal framework affording protection against acts of violence by private individuals (see *X and Y v. the Netherlands*, §§ 22 and 23; *Costello-Roberts v. the United Kingdom*, 25 March 1993, § 36, Series A n° 247-C; *D.P. and J.C. v. the United Kingdom*, n° 38719/97, § 118, 10 October 2002 and *M.C. v. Bulgaria*, n° 39272/98, §§ 150 and 152, ECHR 2003-XII, and most recently the Court's judgment in the case of *A v. Croatia*, n° 55164/08, § 60, 14 October 2010 (not yet final)). The Court notes in this respect that the particular vulnerability of the victims of domestic violence and the need for active State involvement in their protection has been emphasised in a number of international instruments (see the reference to the Court's judgment in the case of *Opuz* at paragraph 27 above and the Court's judgments in *Bevacqua*, §§ 64-65, and *Sandra Janković v. Croatia*, n° 38478/05, § 44-45, ECHR 2009-... (extracts)).

de l'homme dans lequel la Cour a précisément jugé que les restrictions aux contacts entre parents et enfants doivent être proportionnées au but légitime poursuivi (*Andersson c/ Suède*, arrêt du 25 février 1992)⁴. La loi autrichienne précitée insiste d'ailleurs sur ce principe important absent de la loi luxembourgeoise, en relevant la „Verhältnismässigkeit“ entre la mesure d'expulsion et l'„Eingriff in das Privatleben des Betroffenen“.

Le Conseil d'Etat relève encore le caractère peu précis du concept utilisé dans l'amendement qui vise „les enfants qui cohabitent dans un cadre familial“ sans définir le lien juridique entre les enfants et la personne protégée ou la personne expulsée. Il renvoie à la terminologie plus précise du nouvel article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile qui vise „les enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée“. Il est vrai que ce texte ne prévoit que la possibilité pour la personne expulsée de rétablir un contact avec ses propres enfants étant entendu qu'elle est frappée de l'interdiction de contact pour la période de l'expulsion. La disposition a toutefois l'avantage de mettre en exergue qu'il y a lieu de prendre en considération les liens juridiques entre les enfants et la personne expulsée.

Au regard de l'absence de précision des dispositions, en particulier de la détermination de la notion de victime, de l'absence de prise en considération du critère de proportionnalité et de l'empiètement sur les compétences du juge de la jeunesse au titre de la loi de 1992, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, insiste sur l'abandon des amendements 2 et 3 dans la mesure où ils prévoient l'interdiction de prendre contact avec les enfants qui cohabitent dans le cadre familial. Le Conseil d'Etat considère qu'en cas de danger moral pour les enfants, le juge de la jeunesse est appelé à intervenir. Des considérations pratiques relatives à l'existence d'un juge unique en matière de violence domestique ou à un risque de divergence d'approche ne devraient pas s'opposer à ce que le juge de la jeunesse continue à exercer les compétences qui sont les siennes au titre de la loi, sans se voir lié ou limité, dans la pratique, par des mesures d'expulsion entraînant une interdiction de contact décidées d'ailleurs sans l'intervention de tout juge.

Le Conseil d'Etat rappelle encore la position exprimée dans ses avis antérieurs mettant en garde contre une multiplication des instances juridictionnelles intervenant au regard des enfants.

Amendements 4 et 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de l'amendement. La notion de clé vise tous les mécanismes d'ouverture des portes. Le Conseil d'Etat renvoie à l'article 487 du Code pénal sur les fausses clés qui vise expressément les clés électroniques.

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement 9 rétablit la version initiale du projet de loi modifiant l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile en ce sens que le président du tribunal d'arrondissement peut prendre des mesures provisoires en matière de droit de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée.

Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat s'était interrogé „sur le nouveau paragraphe 2 qu'il est envisagé d'introduire à l'article 1017-1. Les questions de droit de visite et d'hébergement relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse ou du juge du divorce“. Il avait renvoyé „à son examen de l'article 25bis des amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, objet de la partie II du présent

⁴ Dans l'affaire *Andersson c/ Suède*, une mère et son fils se plaignaient d'une sévère limitation à leur droit de visite et à l'interdiction de tout contact par lettre ou par téléphone pendant une période qui dura au moins dix-huit mois. Malgré la pertinence des raisons avancées par les autorités – l'enfant risquait de s'enfuir du centre de traitement et de se soustraire au traitement requis –, la Cour refusa de leur reconnaître un caractère suffisant pour justifier les sévères mesures imposées et conclut à une violation de l'article 8 (Résumé de l'affaire extrait du Guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, p. 58, publié sur le site Internet de la Cour européenne des droits de l'homme).

avis. En toute logique, cette nouvelle disposition de l'article 25bis de la loi du 10 août 1992 devrait entraîner la suppression du paragraphe 2 nouveau de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, sous examen et de la disposition inscrite à l'avant-dernier tiret de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile“.

Le Gouvernement, dans ses amendements du 11 novembre 2011, avait suivi le Conseil d'Etat et abrogé le paragraphe 2 en considérant ce qui suit: „Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite ou de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il propose en conséquence de supprimer le paragraphe (2) de l'article. Ces questions seront dorénavant réglées par la nouvelle disposition de l'article 25bis de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse“.

La commission parlementaire revient sur cet amendement sans se prononcer sur la question fondamentale de l'articulation des compétences entre le juge de la jeunesse, le juge du divorce et le juge du référé et en invoquant comme seul argument l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs de l'amendement et ne peut que proposer de revenir aux amendements gouvernementaux. Il rappelle que, dans son avis du 8 mars 2011, il s'était réservé le droit de refuser la dispense du second vote constitutionnel si l'incohérence juridique entre les dispositions des articles 1017-1, paragraphe 2, et 1017-8, 8e tiret du Nouveau Code de procédure civile investissant le président du tribunal d'arrondissement de la compétence pour prendre des mesures concernant les enfants et l'article 25bis consacrant la compétence du juge de la jeunesse pour toute mesure destinée à protéger les enfants était maintenue. Le Conseil d'Etat maintient l'analyse qu'il a faite dans son avis du 8 mars 2011.

Il s'interroge encore sur la suppression de la référence aux parties qui peuvent demander au président de fixer des mesures en matière de droit de visite et d'hébergement. Est-ce à dire que le président peut, voire doit, agir d'office? Dans une optique de droits de la défense, cette question devrait être débattue devant le juge. La suppression du paragraphe 2, proposé par les auteurs des amendements, s'impose d'autant plus au regard de cette dernière observation.

Amendement 10

L'amendement 10 abroge le chapitre 4 du projet de loi initial portant modification de l'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle. Le commentaire relève que la commission parlementaire „en sa majorité, (...) s'est prononcée pour l'exclusion de la médiation dans les cas où une mesure d'expulsion est ordonnée. Or, le caractère général de la loi pénale ne permet pas de prévoir une solution se limitant à la seule infraction de la violence domestique. La Commission, dans sa majorité, renvoie aussi à la possibilité de recourir dans une phase ultérieure à la médiation familiale mieux adaptée“.

Le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec la version initiale du projet de loi. Il reconnaît toutefois que la question de l'exclusion de la médiation dans le cadre de violences domestiques relève d'un choix de politique criminelle appartenant au législateur.

Amendement 11

La modification proposée s'inscrit dans la logique de l'extension de la mesure de protection aux enfants. Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 1er de la loi sur la violence domestique continuera à viser „une personne“ à protéger et il renvoie à ses observations à l'endroit des amendements 2 et 3.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

L'amendement procède encore de la logique que les enfants pourraient être parties à la procédure devant le président du tribunal d'arrondissement.

Au regard de son opposition formelle concernant les amendements 2 et 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité et sur la pertinence d'un renvoi exprès à l'article 388-1 du Code civil qui de toute manière est applicable dans toute procédure concernant un mineur.

Amendements 14 et 15

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6181/13

N° 6181¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(4.7.2013)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Fernand KARTHEISER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Mme Tessy SCHOLTES et M. Roland SCHREINER, Membres.

*

PLAN DU RAPPORT

- I. Antécédents
- II. Considérations générales
 1. Bref historique
 - 1.1. Luxembourg
 - 1.2. Le Conseil de l'Europe
 - 1.3. L'Union européenne
 2. Nécessité d'une mise au point
 - 2.1. Rapports au Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence
 - 2.2. Evaluations scientifiques de la loi sur la violence domestique réalisées en 2006 et 2009 par l'experte indépendante Beate Stoff
 - 2.3. L'envergure actuelle du phénomène de la violence domestique
 3. La législation en matière de violence domestique à travers l'Europe
 - 3.1. La loi autrichienne
 - 3.2. La loi allemande
 - 3.3. La loi belge
 - 3.4. La loi française
 - 3.5. La loi espagnole
 4. Eléments-clés du projet de loi

- III. Les avis des chambres professionnelles, du Conseil National des Femmes du Luxembourg, de l'ASBL Femmes en détresse, de l'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
1. Chambre des salariés
 2. Chambre de Commerce
 3. Conseil National des Femmes du Luxembourg
 4. Femmes en Détresse
 5. Chambre des fonctionnaires et employés publics
 6. Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés
 7. Chambre des Métiers
 8. Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
 9. Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
- IV. Avis, avis complémentaire et deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat – Amendements gouvernementaux et parlementaires
1. Avis du Conseil d'Etat et amendements gouvernementaux (1.1.-1.11.)
 2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat
 3. Amendements parlementaires et deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.1.-3.6.)
- V. Commentaire des articles

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté à la Commission en date du 22 juin 2010. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 27 août 2010 par Madame la Ministre de l'Egalité des Chances. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre des salariés en date du 16 décembre 2010,
- la Chambre de Commerce en date du 3 janvier 2011,
- la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 11 février 2011,
- l'Association luxembourgeoise de la Méditation et des Médiateurs agréés, ALMA, en date du 16 mars 2011,
- la Chambre des Métiers en date du 28 mars 2011,
- l'„Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK) en date du 20 mai 2011,
- le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 20 avril 2012,
- le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) qui a émis deux avis: un premier avis en date du 13 décembre 2010 et un avis complémentaire en date du 13 février 2012,
- l'Asbl „Femmes en Détresse“ (FED) qui a aussi émis deux avis: un premier en date du 10 février 2011 et un avis complémentaire en date du 13 février 2012.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a émis un premier avis en date du 8 mars 2011 pour émettre deux avis complémentaires en date du 31 janvier 2012 et du 4 juin 2013.

Le projet de loi, les amendements gouvernementaux du 11 novembre 2011, ainsi que l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ont été présentés à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances lors de sa réunion du 20 mars 2012 par Madame la Ministre de l'Egalité des Chances. Au cours de la même réunion, la Commission a désigné son rapporteur en la personne de Madame Sylvie Andrich-Duval et a entamé son examen du projet de loi sous rubrique, des amendements gouvernementaux et des avis des 8 mars 2011 et 31 janvier 2012 émis par le Conseil d'Etat.

Lors des réunions du 27 mars, du 24 avril, du 15 mai et du 5 juin 2012, la Commission a examiné le projet de loi. Elle a adopté une série d'amendements parlementaires le 19 mars 2013, qui fut transmise au Conseil d'Etat pour avis le 27 mars 2013. A noter que lors de sa réunion du 22 mai 2012, la Commission a procédé à un échange de vues avec des représentants de la justice et de la police au sujet du projet de loi sous rubrique.

Par courrier du 12 juin 2012, la Commission juridique a été saisie par la présente Commission pour donner son avis au sujet d'une proposition de modification de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1er du Code d'instruction criminelle. En vue de l'élaboration de son avis, la Commission juridique a, par courrier du 12 juillet 2012, demandé aux groupes et sensibilités politiques leur prise de position à ce sujet et également au sujet d'un droit de recours pour la personne expulsée.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 a été examiné au cours de la réunion du 3 juillet 2013.

Dans sa réunion du 4 juillet 2013, la Commission, en sa majorité, a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier principalement les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais également certaines des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, du Code pénal ainsi que du Nouveau Code de procédure civile.

Les modifications proposées visent à la fois à améliorer la sécurité et la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs de violence, ainsi qu'à renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Elles tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et, d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l'occurrence Madame Beate Stoff.

D'un côté, les modifications se veulent pragmatiques et proposent des adaptations nécessaires liées directement à l'expérience pratique de la mise en œuvre de la loi sur le terrain, comme l'élargissement du dispositif de protection aux victimes cohabitant avec l'auteur de violence. De l'autre côté, les adaptations proposées montrent une forte volonté du législateur de responsabiliser les auteurs de violence et de mettre en évidence la situation des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique.

1. Bref historique

1.1. *Luxembourg*

Le Luxembourg a adopté le 8 septembre 2003 pour la première fois une loi dédiée à la violence domestique. Elle avait comme objectif de mieux être en mesure de prévenir les actes de violence domestique, de responsabiliser les auteurs de violence ainsi que de promouvoir une prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Cette initiative traduisait l'intérêt général croissant tant au niveau national qu'européen ou international pour la problématique de la violence domestique, phénomène qui n'épargne aucun pays, aucune classe sociale et dont les principales victimes sont les femmes.

La loi en question visait à l'époque à mettre en œuvre l'accord de coalition gouvernemental de 1999 ainsi qu'à rendre compte des différentes motions adoptées par la Chambre des Députés concernant la violence domestique en invitant le Gouvernement à adapter la législation en vue de permettre d'agir contre la violence familiale. Une des motions adoptées lors d'un débat d'orientation sur la violence domestique le 13 mars 2001 traduisait la volonté de disposer d'un cadre législatif permettant explicitement l'expulsion immédiate et l'interdiction du retour de l'auteur des violences au domicile conjugal.

Le projet de loi sur la violence domestique déposé à la Chambre des Députés le 17 mai 2001 s'articulait autour de cinq points essentiels intimement liés entre eux de sorte à constituer un concept global

de lutte contre la violence domestique. Il s'agissait d'adapter le cadre juridique en prévoyant des aggravations de peines lorsque des violences auront été commises à l'égard d'un cercle déterminé de personnes (circonstances aggravantes), l'expulsion par la police de l'auteur des violences du domicile familial en cas de violence domestique ou conjugale, la mise en place de procédures spéciales de référé destinées à assurer une réelle protection à la victime de violence domestique, le renforcement du rôle des associations de défense des victimes et finalement la collecte des statistiques. A l'époque ce fût l'Autriche qui se montrait le pays le plus innovateur en la matière. La loi intitulée „Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie“ (loi sur la protection contre la violence domestique), entrée en vigueur le 1er mai 1997, présentait un concept global de lutte contre la violence domestique, dont le Luxembourg s'était largement inspiré pour l'élaboration de sa première loi.

Depuis lors, le sujet de la violence domestique a régulièrement été abordé au sein de la Chambre des Députés. Au cours d'une réunion du 23 novembre 2004 de la Commission parlementaire de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse, les députés ont procédé à un premier échange de vues avec des représentants des différents organes responsables du secteur concerné sur la mise en œuvre de la nouvelle loi.

La Chambre des Députés a organisé une heure d'actualité sur le sujet de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique le 11 octobre 2006 et a adopté une résolution sur le sujet lors de sa séance publique du 23 novembre 2006. Ces deux événements se situaient dans le cadre du lancement par le Conseil de l'Europe de sa „campagne européenne de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique¹“, qui a été lancée le 27 novembre 2006 à Madrid. Les buts annoncés de cette campagne étaient premièrement de sensibiliser l'opinion publique au fait que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains, deuxièmement d'exhorter les Etats membres à prouver leur volonté politique en fournissant les ressources appropriées à l'obtention de résultats concrets dans l'éradication de la violence à l'égard des femmes et troisièmement de promouvoir la mise en œuvre de mesures efficaces pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes au moyen de la législation et de plans d'action nationaux pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5² et le suivi régulier des progrès réalisés. Dans le cadre de cette campagne, les différents Etats membres du Conseil de l'Europe étaient invités à lancer des campagnes nationales parallèlement à ou dans le prolongement de la campagne du Conseil de l'Europe en vue d'évaluer la situation nationale et de définir des objectifs concrets fondés sur le programme de la campagne. Ainsi, par ces deux initiatives, la Chambre des Députés témoignait de sa volonté de soutenir fermement la „campagne européenne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes y compris la violence domestique“, de faire des efforts supplémentaires en vue de la sensibilisation du public au problème ainsi que de renforcer les mesures existantes de protection et d'assistance aux victimes incluant les enfants souvent victimes indirectes de la violence domestique.

1.2. Le Conseil de l'Europe

La „campagne européenne de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique“ a révélé à quel point les réponses nationales à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique varient à travers l'Europe. La nécessité s'est donc imposée d'harmoniser les normes juridiques pour que les victimes puissent bénéficier du même niveau de protection partout en Europe. En assumant son rôle moteur dans la protection des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a décidé qu'il était nécessaire de fixer des normes globales pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Un groupe d'experts, appelé le CAVHIO (Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique), créé en décembre 2008, fut chargé d'élaborer un projet de texte de convention sur le sujet. Il a finalisé le projet de la convention en décembre 2010.

1 Cette campagne européenne a constitué une des deux mesures figurant au plan d'action adopté lors du 3e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe le 16 et 17 mai 2005.

2 Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence. Cet instrument juridique est le premier instrument international qui propose une stratégie globale de prévention de la violence et de protection des victimes, couvrant toutes les formes de violence fondées sur l'appartenance sexuelle. Sa mise en œuvre est régulièrement évaluée en utilisant un cadre de suivi pour évaluer les progrès. Deux cycles d'évaluation ont été menés à bien et leurs résultats analysés et publiés dans deux études analytiques.

La „convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique“ a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011. Ce nouveau traité phare du Conseil de l'Europe est le premier instrument juridiquement contraignant au niveau international créant un cadre juridique complet pour protéger les femmes et de manière plus générale les victimes comme également les enfants témoins contre toutes les formes de violence et pour prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La convention définit et érige en infractions pénales différentes formes de violences contre les femmes (dont le mariage forcé, le harcèlement, les violences physiques et psychologiques ou encore les violences sexuelles). Elle établit également un mécanisme international de suivi visant à assurer sa mise en œuvre effective au plan national.

A noter qu'un réseau parlementaire pour „*Le droit des femmes de vivre sans violence*“ a été mis en place depuis 2006, année où il a contribué à la campagne du Conseil de l'Europe „*Combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*“ (2006-2008). Ce réseau se compose de 49 parlementaires, issus des délégations d'Etats membres et d'observateurs auprès de l'Assemblée parlementaire et des délégations des partenaires pour la démocratie, et le Luxembourg y est représenté. Aussi, afin de mieux comprendre la convention, et donc de mieux la défendre, a été publié récemment le Manuel à l'usage des parlementaires, un guide pouvant être fort utile pour des activités futures de promotion.

La convention a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à l'occasion de la 121e session du Comité des Ministres à Istanbul, date à laquelle le Luxembourg a également porté sa signature. Elle est désormais signée par 22 pays, mais n'entrera en vigueur qu'après ratification par dix Etats membres. A ce jour, seuls l'Albanie (4 février 2013), le Monténégro (22 avril 2013), le Portugal (5 février 2011) et la Turquie (14 mars 2012) l'ont ratifiée.

Pour ce qui concerne sa ratification par le Luxembourg, certaines remarques sont à faire. Comme déjà mentionné, la convention en question couvre une multitude de formes de violence dont la très grande majorité sont à priori couvertes au Luxembourg par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droit et de procédures respectivement pénaux et civils.

Une éventuelle ratification de la convention présuppose donc une analyse approfondie du cadre national existant, y compris certains projets de réforme en cours de procédure législative, par exemple le projet de loi sous rubrique ou encore le projet de loi 5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que, même si les victimes de certaines formes de violence sont majoritairement de sexe féminin, la transposition en droit luxembourgeois de normes internationales sera toujours guidée par un souci de neutralité par rapport au sexe des victimes, ceci notamment sur un arrière-fond du respect des droits de l'homme et d'égalité entre hommes et femmes.

S'y ajoute encore le lien direct existant entre la convention et la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Cette directive, à transposer en droit national est à son tour à voir en relation avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile³, qui sera adoptée prochainement. Ce paquet législatif comporte un certain nombre d'éléments de la convention du Conseil de l'Europe.

1.3. L'Union européenne

L'Union européenne a, sur la base du programme de Stockholm⁴ et du plan d'action qui le met en œuvre⁵, défini comme priorités stratégiques la protection des victimes de la criminalité et l'établissement de normes minimales. A cet égard, la Commission a proposé un train de mesures législatives avec comme objectif le renforcement des droits des victimes, qui inclut notamment trois instruments distincts à savoir:

3 COM(2011) 276 final

4 L'Union européenne s'est fixé comme objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dont la pierre angulaire constitue le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires en matière civile et pénale dans l'Union européenne.

5 JO L 115 du 4.5.2010, p. 1, COM (2010) 171

1. une communication intitulée „Renforcer les droits des victimes dans l’Union européenne“;
2. une directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁶, adoptée le 25 octobre 2012. Cette directive met en place des normes minimales applicables aux victimes de la criminalité notamment pour garantir à ce que leurs besoins spécifiques soient pris en compte lors de la procédure pénale, quels que soit la nature de l’infraction ou le lieu de sa commission dans l’Union européenne;
3. une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile⁷, visant à ce que toute mesure de protection émise par un Etat membre soit facilement reconnue dans le reste de l’Union européenne sans autre formalité qu’un certificat standardisé et multilingue. Elle constituera un mécanisme complémentaire à la directive relative à la décision de protection européenne garantissant la reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises en matière pénale⁸. Cette dernière est entrée en vigueur le 10 janvier 2012.

Ces documents placent les victimes au premier rang des préoccupations de l’Union européenne et consacrent la nécessité et la volonté d’élaborer une approche intégrée et coordonnée des victimes, dans le droit fil des conclusions du Conseil Justice et Affaires Intérieures d’octobre 2009.

Ce paquet de mesures législatives européennes influe sur notre droit pénal et notre droit civil et engendre une adaptation de notre législation en matière de violence domestique.

2. Nécessité d’une mise au point

Comme déjà mentionné plus haut, le projet de loi sous rubrique tient compte des recommandations formulées, d’une part, annuellement au Conseil de gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et, d’autre part par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l’occurrence Madame Beate Stoff.

2.1. Rapports au Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dispose dans son article IV qu’il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence composé de représentants d’instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, ainsi que de représentants de services d’assistance aux victimes de violence domestique agréés.

Instauré par un règlement grand-ducal du 24 novembre 2003, le Comité a une double mission, à savoir centraliser et étudier les statistiques établies par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d’application pratiques de la loi et de soumettre au Gouvernement les propositions qu’il juge utiles. Pour ces raisons, le Comité est un organe consultatif assumant ainsi un rôle indispensable de forum de discussion entre les différents acteurs concernés en vue d’une meilleure coopération dans cette matière sensible.

Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 prévoit qu’au moins une fois par an, au plus tard le 1er mars de chaque année, le Comité transmet, sous la forme d’un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au gouvernement, par l’intermédiaire du Ministre de l’Egalité des chances.

Depuis l’année 2007⁹, le Comité de coopération discute d’une éventuelle adaptation de la loi sur la violence domestique, qui tiendra compte des expériences de la police grand-ducale, des parquets des tribunaux d’arrondissement et des services d’aide aux victimes faites lors de l’application pratique de la loi sur le terrain. Bon nombre de réflexions menées par le Comité ont été reprises par les auteurs du projet de loi sous rubrique. Les réflexions du Comité ont porté sur différents aspects à savoir:

6 COM (2011) 275 final

7 COM (2011) 276 final

8 directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, 2011/99/EU.

9 Ces réflexions se sont intensifiées pendant les années 2008-2010.

1. la formalisation officielle du service prenant en charge les auteurs de violence et du service d'assistance aux victimes de violence par rapport à une prise en charge systématique des enfants témoins et/ou victimes de violence domestique. Pour ce qui est du service prenant en charge les auteurs de violence, ce dernier devrait être impliqué davantage et jouer un rôle „proactif“. Une idée à l'époque était de subdiviser le service actuel en un service de contact et d'estimation d'une part et un service de consultation psychologique d'autre part afin de distinguer entre le caractère contraignant et non contraignant d'une prise en charge;
2. l'élargissement du cercle des personnes protégées concernées par une expulsion;
3. l'extension de la période d'expulsion de 10 à 14 jours;
4. la prolongation des interdictions qui s'appliquent lors du bénéfice de la mesure d'expulsion;
5. l'introduction de nouvelles interdictions comme la prise de contact orale, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et une quantification de l'interdiction de s'approcher de cette dernière. Il faudrait prévoir la vérification de ces interdictions par la police grand-ducale;
6. la possibilité pour la police de pratiquer une fouille corporelle.

A noter qu'un point de discorde au sein du Comité a concerné la proposition d'interdire la prise de contact de la personne expulsée avec son(ses) enfant(s) mineur(s) pendant la durée de la mesure d'expulsion.

L'utilisation du système du „bracelet électronique“¹⁰ en matière de violence domestique a été un des sujets de discussion au sein du Comité en 2010. Après consultation du Comité de coopération par le Ministère de la Justice au sujet de l'introduction éventuelle du bracelet électronique dans la législation du Luxembourg et notamment aussi dans le cadre des procédures en matière de violence domestique, le Comité de coopération adopte en juillet 2011 une note de réflexion sur le sujet. Dans sa note, le Comité affirme que le bracelet électronique constitue un outil extrêmement intéressant et complémentaire qui est susceptible d'exercer une certaine emprise et une pression effective sur l'inculpé. Toutefois, selon le Comité, un certain nombre de questions saillantes dans le contexte d'une application de ce système de surveillance dans le cadre des procédures en matière de violence domestique restent à résoudre, qui devraient être clarifiées dans un projet de loi y afférent¹¹. Finalement *le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti* n'a pas prévu de chapitre consacré exclusivement à la violence domestique, mais est formulé de manière à garder une certaine largesse qui permettrait de prévoir à un stade ultérieur son utilisation dans le contexte de la violence domestique.

Un autre problème traité au Comité de coopération au cours de l'année 2010 a eu trait aux cas de violence domestique où la victime est, soit ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne en situation irrégulière, c'est-à-dire ne disposant pas de papier d'identité et/ou ne remplissant pas la condition de disposer de suffisamment de ressources nécessaires pour survivre par ses propres moyens, soit issue d'un pays tiers en situation irrégulière (sans titre de séjour valable et/ou sans document d'identité). Dans ce dernier cas, les associations œuvrant dans le domaine de la violence domestique sont invitées à contacter directement et dans les meilleurs délais la Direction de l'Immigration auprès du Ministère des Affaires étrangères en vue d'une demande de régularisation de la situation de la victime, afin de lui permettre de rester durant une période à déterminer sur le territoire luxembourgeois en toute légalité et ceci avant le démarrage de toute démarche éventuelle d'aide à la réinsertion sociale et/ou professionnelle. Pour ce qui est des victimes ressortissantes de l'Union européenne, elles doivent rechercher par le biais de l'association les accueillant une possibilité de régularisation tant au niveau de l'obtention de papiers d'identité qu'au niveau de leur éventuelle intégration sociale et professionnelle au Luxembourg.

En outre, le Comité s'est préoccupé au cours de l'année 2011 du non-remboursement par la Caisse Nationale de Santé (CNS) des frais résultant de l'élaboration du certificat de maladie par les médecins (certificat comportant une description détaillée des coups, blessures et lésions physiques et psychiques

¹⁰ Ce système avait été introduit au Luxembourg pour la première fois en 2008 pour une phase d'essai de trois ans.

¹¹ Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant – le Code d'instruction criminelle – le Code pénal – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

et de la consultation y afférente) et de la question du refus de nombreux médecins d'établir cette pièce et ceci malgré les démarches effectuées par le Comité.

En 2012, vu l'état actuel de la tendance à l'augmentation des cas de violence domestique et des expulsions y liées, le Comité estime qu'un document de référence est de mise afin d'en tirer des recommandations à l'attention du Conseil de gouvernement et de pouvoir prendre les mesures de prévention nécessaires et appropriées pour lutter contre et prévenir de manière plus ciblée et effective le phénomène de la violence domestique. C'est dans cette optique que le Ministère de l'Égalité des chances a chargé le Centre de Recherche Public de la Santé (CRP Santé) de réaliser une analyse scientifique durant les années 2013 et 2014 pour établir les causes de la violence domestique au Luxembourg.

Aussi le Comité plaide-t-il en 2012 en faveur d'une intensification des mesures de prévention contre la violence domestique, notamment en essayant de sensibiliser de manière précoce les enfants et adolescents à la problématique, en s'adressant davantage aux communautés étrangères vivant au Luxembourg, en s'interrogeant sur les retombées des campagnes de prévention et de sensibilisation en la matière, en adoptant une approche plus intégrée et pluridisciplinaire par une inclusion, entre autres, des domaines de la santé sexuelle et affective et finalement, en coordonnant mieux les formations sur le sujet données par les différents acteurs.

2.2. Évaluations scientifiques de la loi sur la violence domestique réalisées en 2006 et 2009 par l'experte indépendante Beate Stoff

Deux évaluations scientifiques de la loi ont été effectuées par une experte indépendante, à savoir Madame Beate Stoff du Büro PLAN B de Osburg en Allemagne.

La première évaluation intitulée „*Abschlussbericht: Evaluation der Veränderungen in Luxemburg seit der Einführung des Gesetzes gegen häusliche Gewalt und Einrichtung*“ a été publiée en avril 2006. Une deuxième évaluation portant le titre „*Fünf Jahre Gewaltschutzgesetz im Grossherzogtum Luxemburg*“ a été réalisée trois années plus tard et rendue publique en mai 2009.

Dans sa première évaluation en 2006, Mme Beate Stoff constate que:

- la loi a une incidence positive sur les institutions du système d'aide aux victimes;
- la loi fonctionne bien dans la plupart des cas en ce qui concerne les déroulements des procédures;
- le contact proactif avec les victimes est fructueux et celles-ci considèrent ce contact ainsi que le soutien et la consultation avec le service d'assistance aux victimes de la violence domestique comme efficaces et très utiles;
- l'enchaînement d'aides mises en place, allant de l'intervention de la police jusqu'au parquet et au service d'assistance aux victimes de la violence domestique, se déroule en règle générale sans incidents;
- avec l'expulsion, les concernés disposent d'une possibilité supplémentaire de mettre fin à la violence domestique, un fait qui, pourtant, ne rend nullement superflus les maisons d'accueil pour femmes ou centres d'information.

Le rapport de Madame Stoff identifie quelques mesures susceptibles d'améliorer davantage la lutte contre le fléau de la violence domestique:

- au niveau de l'intervention policière, il faudrait mettre davantage l'accent sur la formation continue des policiers afin de mieux pouvoir agir contre les manquements aux procédures lors des interventions policières, analyser la possibilité de nomination de responsables spéciaux auprès de la police en matière de violence domestique (cf. situation de la Rhénanie-Palatinat), réfléchir sur la mise en place de contrôles conséquents pour vérifier le respect des mesures d'expulsion;
- au niveau du service d'assistance aux victimes de violence domestique, il faudrait améliorer le système de transmission des personnes victimes à d'autres services actifs dans le domaine de la violence domestique, ainsi que la coopération et l'interconnexion avec le parquet et le tribunal de la jeunesse, mettre à la disposition du service d'assistance des informations supplémentaires concernant les victimes et leur entourage immédiat, mettre l'accent sur le travail avec les enfants, voire avec les jeunes, concernés notamment par le biais du nouveau centre d'écoute aménagé à leur bénéfice au sein du service d'assistance;
- au niveau du parquet, il faudrait intensifier le contact entre, d'une part, le parquet et, d'autre part, le service d'assistance afin d'améliorer l'assistance et l'encadrement des enfants et des jeunes, et

mettre à la disposition du parquet à échéance régulière des informations sur le sujet de la violence domestique et de son évolution au Luxembourg;

- au niveau des victimes, il faudrait mettre à leur disposition du matériel d'information lors de chaque intervention policière, même en cas de non-expulsion, et informer le service d'assistance de toutes les interventions;
- au niveau de l'offre d'information et d'assistance en matière de violence domestique, il faudrait essayer d'en faire bénéficier toutes les régions du pays et développer une assistance à long terme destinée aux victimes;
- au niveau des coupables, il faudrait développer le travail d'assistance à leur égard;
- au niveau des statistiques et de la sensibilisation, il faudrait compléter les données statistiques par la considération de données supplémentaires et par l'utilisation de méthodes d'évaluation uniformes et intensifier davantage la sensibilisation au problème de la violence domestique de manière à atteindre toutes les catégories de la population;
- au niveau de la justice, il faudrait analyser les raisons qui expliquent le chiffre peu élevé des interdictions de contact et d'approche décidées et procéder à une analyse des actes des condamnations en matière de violence domestique.

En 2006, Madame Beate Stoff conclut qu'il n'existe pas de nécessité immédiate qui plaiderait pour une modification de la loi. Il faudrait néanmoins discuter des points suivants:

- considérer une extension de la période d'expulsion à 14 jours ou à 10 jours ouvrables, étant donné que la période de 10 jours peut s'avérer trop courte;
- réfléchir davantage à la protection des enfants et jeunes, victimes indirectes de la violence domestique entre couples;
- voir si en cas de victimes mineures, il ne conviendrait pas plutôt de recourir aux mesures existantes dans le domaine de la protection de la jeunesse au lieu de considérer l'expulsion du parent violent;
- considérer le recours dans certains cas et sous certaines conditions à des procédures extrajudiciaires;
- consacrer davantage d'efforts à la prévention et à une meilleure prise en charge des coupables, qui, très souvent, sont de sexe masculin.

En mai 2009, Beate Stoff constate dans sa deuxième évaluation que sur l'ensemble des cinq années depuis la mise en vigueur de la loi, les institutions impliquées enregistrent une tendance à la hausse du nombre des cas de violence domestique. Cette hausse concerne non seulement le nombre d'interventions et d'expulsions effectuées par les forces de police, mais également le nombre de recours aux différentes offres d'assistance et de consultation destinées aux victimes, aux enfants et adolescents concernés ainsi qu'aux auteurs. Madame Stoff n'y voit pas une croissance en tant que telle du phénomène de la violence domestique, mais plutôt une diminution de la zone d'ombre due à l'introduction de la loi et les campagnes d'information et de sensibilisation y relatives, qui facilitent l'accès au système d'aide et d'assistance.

De manière générale, on enregistre une brutalité plus élevée chez l'auteur de violence, la subsistance du sentiment d'insécurité auprès de la victime malgré l'introduction de la loi, une détérioration de la situation économique avec des répercussions sur l'affluence dans les maisons d'accueil pour femmes, ainsi qu'un lien entre le phénomène de détresse de logement et celui de la violence domestique.

Un élément essentiel est que l'introduction de la loi semble avoir brisé le tabou autour du phénomène de la violence domestique. On donne plus de crédibilité aux témoignages des victimes et ces dernières savent mieux s'orienter pour trouver de l'aide. Le travail avec les auteurs s'améliore, car ces derniers sont prêts à coopérer davantage avec le service d'assistance „Riicht Eraus“.

Un autre fait important a trait à une meilleure collaboration entre les services d'assistance d'un côté et les instances juridiques et la police de l'autre. Les effets des efforts de sensibilisation par rapport aux enfants et adolescents, victimes collatérales de la violence domestique, commencent à porter leurs fruits. Les formations en matière de violence domestique connaissent un développement continu. Même dans le domaine de la santé, et plus particulièrement en ce qui concerne la sensibilisation, voire les formations des médecins à la problématique ainsi que l'établissement de certificats médicaux par ces derniers, la situation semble s'améliorer. Les interventions policières continuent toutefois parfois à poser problème.

Madame Beate Stoff identifie essentiellement deux points faibles, à savoir que la loi ne reconnaît pas assez la problématique des enfants concernés par la violence domestique et que l'auteur n'est pas assez responsabilisé.

D'autres points d'améliorations concernent:

- l'inclusion de toutes les personnes cohabitant et vivant sous un toit dans la liste des personnes à protéger;
- le prolongement de la période d'expulsion;
- la mise en place d'un contrôle général de la mesure d'expulsion par la police et la sanction de toute entorse constatée contre cette dernière;
- la définition d'interlocuteurs fixes en matière de violence domestique à réaliser éventuellement en concordance avec l'idée d'un „rappel à la loi“;
- l'accélération des procédures pour les interdictions de contact et de rapprochement;
- la réorganisation de l'accueil des femmes en détresse, vu les raisons très diverses qui sont à l'origine de cette dernière (crise du logement, problèmes sociaux, violence domestique, traite de femmes ...);
- l'élargissement de l'offre d'assistance pour savoir mieux venir en aide aux différentes catégories de victimes (personnes handicapées ou malades, migrants, hommes victimes de violence domestique ...);
- l'amélioration de la coopération entre les différents services concernés;
- la meilleure prise en considération du phénomène de la violence domestique lors de la fixation des droits de garde et de visite en cas de divorce;
- la mise en évidence de la fonction-clé du domaine de la santé en matière de violence domestique ainsi que des mesures de prévention;
- l'importance à accorder à la formation continue et l'élargissement de l'éventail des personnes à former en la matière (inclure davantage d'acteurs du domaine social, comme les écoles, les services de jeunesse ...);
- une interconnexion plus importante entre pratiquants au niveau local et régional;
- l'uniformisation de la méthode de saisie statistique afin de pouvoir considérer les cas isolés.

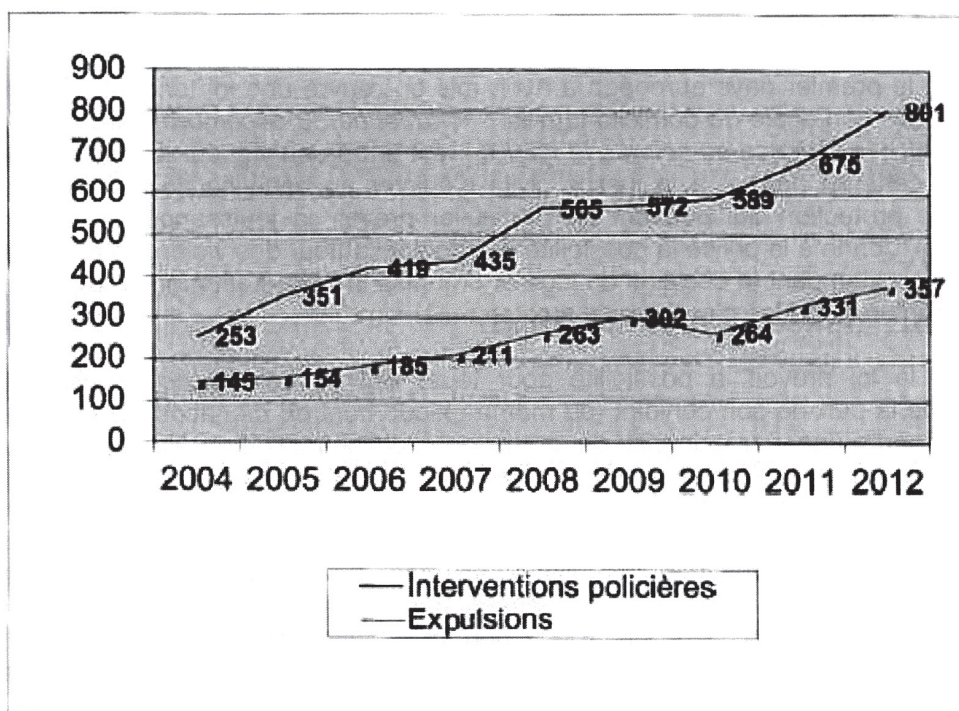
2.3. L'envergure actuelle du phénomène de la violence domestique

Il est préoccupant de constater que le nombre d'expulsions a connu une hausse de 7,85% en 2012 par rapport à 2011 pour se chiffrer au nombre record de 357 depuis l'introduction de la loi sur la violence domestique en 2003.

Pour la troisième fois consécutive, les expulsions ont sensiblement franchi le cap de 300. Concernant les interventions policières en matière de violence domestique, la police grand-ducale a enregistré une hausse sensible de 18,66% par rapport à 2011 pour atteindre le chiffre record de 801 interventions. Au cours de l'année 2012, la police grand-ducale est intervenue en moyenne 66,8 fois et a procédé à 29,8 expulsions par mois. Au moment des 357 expulsions, 522 enfants, dont 443 enfants mineurs, ont été victimes et/ou témoins de violence domestique, bien que ces enfants ne soient pas officiellement recensés comme tels.

Le tableau ci-après illustre l'évolution des interventions de la police et des expulsions depuis 2004:

Graphique 1 – Interventions et expulsions 2004-2012



Source et graphique: Police Grand-Ducale

Pour ce qui est des délits de la violence domestique, il s'agit dans la majorité des cas de coups et blessures entraînant ou non une incapacité de travail. En 2012, le nombre des procès-verbaux de ces chefs s'est élevé à 297 (278 en 2011), ce qui représente de loin la majorité des délits répertoriés. 66,5% des victimes étaient de sexe féminin et 33,5% de sexe masculin (en 2011: 67,1% femmes, 32,9% hommes). 66 victimes étaient mineures. Pour ce qui est des auteurs, 70% étaient de sexe masculin et 30% de sexe féminin en 2012 (2011: 70,2% hommes, 29,8% femmes).

Autre fait important à soulever est que 195 auteurs de l'année 2011 ont été expulsés deux fois depuis novembre 2003, deux auteurs ont été expulsés trois fois en 2012, neuf auteurs ont été expulsés quatre fois depuis novembre 2003 et cinq auteurs ont été expulsés cinq fois depuis novembre 2003.

En 2012, dans 111 cas (31,09%) une prolongation de la mesure d'expulsion a été demandée. Cinq demandes de prolongation ont été retirées par les victimes. Huit demandes ont été refusées par le tribunal.

En 2012, 80,11% des victimes dans le cadre d'expulsions étaient originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, dont 35,35% étaient de nationalité luxembourgeoise et 35,35% de nationalité portugaise. Les victimes issues d'un pays tiers représentant 18,77% des victimes, 3,64% étaient de nationalité capverdienne et 2,24% de nationalité serbe. Pour ce qui est des auteurs expulsés, 91,88% étaient des hommes en 2012. 78,43% des auteurs étaient issus d'un Etat membre de l'Union européenne. La majorité des auteurs étaient soit de nationalité portugaise (34,45%), soit de nationalité luxembourgeoise (30,53%). Les auteurs issus d'un Etat tiers représentaient 20,17%, dont 3,08% étaient de nationalité capverdienne, suivis par les auteurs de nationalité serbe.

3. La législation en matière de violence domestique à travers l'Europe

3.1. La loi autrichienne

L'Autriche a été le premier pays européen à avoir mis en œuvre une loi tendant à éloigner l'auteur de violence conjugale du domicile familial: „la loi du 30 décembre 1996 relative à la protection contre la violence au sein de la famille“ est entrée en vigueur le 1er mai 1997. En deux mots, cette loi permet à la justice civile d'édicter au bénéfice de la victime des ordonnances de protection qui peuvent en

particulier prévoir la jouissance exclusive du logement familial, donne à la police la possibilité d'expulser l'auteur des violences conjugales de ce logement en attendant la décision du juge et organise la coopération entre la police, la justice et les structures locales d'assistance aux femmes.

Plus en détail, la loi prévoit la possibilité pour toute victime de violence physique ou psychologique de la part de son conjoint (ou même uniquement de menaces) de demander au tribunal de prendre une „ordonnance de protection“, obligeant l'auteur des faits à quitter le domicile familial et ne pas y revenir, à ne pas se rendre dans certains lieux, comme le lieu de travail de la victime ou l'école fréquentée par les enfants, et à s'abstenir de toute rencontre et de toute tentative d'entrer en contact avec elle. Une telle ordonnance, valable trois mois au maximum, mais prolongeable en cas de séparation, est exécutée immédiatement par un huissier qui peut également faire appel aux forces de l'ordre. Un article introduit dans la loi sur la police (§ 38a) permet „aux forces de l'ordre d'expulser l'auteur de violences physiques du domicile de la victime et de lui interdire d'y revenir pendant deux semaines“ (10 jours ouvrables). La victime bénéficie donc d'une mesure de protection très rapidement, avant même que le juge n'ait été saisi. Lors de son éloignement, l'auteur doit restituer ses clés et donner une adresse de contact à la police. Si après trois jours, il apparaît qu'il ne respecte pas les consignes, il doit payer une amende de 360 EUR et peut être écroué en cas de récidive. Le respect par l'auteur de la mesure d'expulsion est contrôlé au moins une fois par les forces de l'ordre.

Un tiers de victimes profitent de ce délai de 10 jours pour introduire une demande d'ordonnance de protection au juge civil, la soi-disante „*zivilrechtliche Verfügung*“ (EV). De cette manière la mesure d'expulsion peut se prolonger de deux semaines. Par après une protection à plus long terme peut être sollicitée par l'EV. La loi a également pris d'autres dispositions, notamment la création d'un bureau d'intervention dans chacun des Länder du pays: ces bureaux sont chargés de l'assistance juridique aux victimes et participent à la sensibilisation des forces de l'ordre à la violence conjugale et à la responsabilisation des auteurs. La loi de 1997 a été modifiée ponctuellement en 1999, 2002 et 2004. En date du 1er juin 2009 est entrée en vigueur la „*deuxième loi de protection de violence*“, où la protection et le soutien des victimes ont été améliorés.

Le modèle autrichien, qui permet d'éloigner l'agresseur de la victime immédiatement après les faits selon l'adage „*Wer schlägt geht*“ a été repris notamment par le Luxembourg.

3.2. La loi allemande

Constatant l'inefficacité des mesures prises depuis le milieu des années 70, le plan gouvernemental de lutte contre la violence envers les femmes publié en décembre 1999 affirmait que les violences conjugales devaient être considérées comme un tout, et non comme l'addition de différentes formes de violence. Ce plan prônait donc une action multiforme, dont les points essentiels étaient la prévention, la coopération entre les administrations concernées, le renforcement des liens entre les associations pour l'aide aux victimes, ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique et des professionnels concernés, notamment par la formation. Le plan comportait également un volet législatif, qui s'est traduit par l'adoption de la „*loi du 11 décembre 2001 sur l'amélioration de la protection offerte par les tribunaux civils aux victimes de violences et de persécutions*“. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Elle permet aux victimes de violences de demander aux tribunaux civils des ordonnances générales de protection, ainsi que la jouissance exclusive du domicile familial.

En règle générale, le Ministère public peut engager des poursuites pénales dès qu'il a connaissance d'une infraction, indépendamment de la volonté de la victime. De plus, la police a l'obligation de dénoncer les infractions qu'elle constate à la suite d'une intervention.

„*La loi sur l'amélioration de la protection offerte par les tribunaux civils aux victimes de violences et de persécutions*“ prévoit que les victimes de violences conjugales peuvent demander l'éloignement de l'agresseur ainsi que la jouissance exclusive du domicile commun. Pour faciliter l'application du dispositif, ces ordonnances sont prises, quel que soit le statut juridique du couple, selon une procédure simplifiée (assistance d'un avocat facultative, liberté des moyens de preuve ...) par les tribunaux cantonaux, qui sont compétents pour les litiges familiaux.

Les tribunaux civils peuvent prendre, à la demande des personnes victimes de violences commises intentionnellement, toute mesure susceptible d'empêcher la répétition de ces faits. Ils peuvent en particulier interdire à l'auteur des violences de s'introduire au domicile de la victime; de séjourner dans un certain rayon autour du domicile de la victime; de se rendre dans certains lieux régulièrement fréquentés par la victime; d'entrer en contact avec la victime, y compris par des moyens utilisables à

distance ou de provoquer des rencontres avec la victime. Ces ordonnances sont prises pour une durée limitée déterminée par le juge en fonction des besoins, mais qui peut être prolongée. Leur non-respect constitue une infraction pénale punissable d'un an de prison.

La plupart des Länder ont modifié la loi régionale sur la police afin que les forces de l'ordre puissent, en cas de danger avéré ou imminent, obliger les auteurs de violences conjugales à quitter le domicile familial et leur interdire d'y revenir pendant plusieurs jours, selon l'adage „Wer schlägt, muss gehen“. L'interdiction peut être étendue aux environs immédiats du logement, ainsi qu'au lieu de travail de la victime. Sa durée de validité varie selon les Länder: elle est de dix jours dans certains et de quatorze dans les autres.

Fait important à mentionner est que dans plusieurs Länder, l'organisation des services de police a été modifiée de façon à ce que les affaires de violences conjugales soient traitées par des unités exclusivement composées de femmes.

3.3. La loi belge

En 1997, la loi visant à combattre la violence au sein du couple, dite loi *Lizin*, introduit la notion de crime ou de délit commis à l'encontre de „l'époux ou de la personne avec laquelle la victime cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable“.

La loi du 3 mai 2012 sur „l'interdiction temporaire de résidence“ est d'application depuis le 2 janvier 2013. Ce texte complète l'arsenal juridique qui concerne l'attribution de la résidence familiale. En effet la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du code pénal comportait déjà des mesures visant à éloigner le conjoint violent de la résidence familiale, à la fois sous des aspects judiciaires et sous des aspects policiers.

La nouvelle loi s'inspire des exemples autrichien et luxembourgeois (loi de 2003), mais le dispositif en place est relativement moins développé que ceux appliqués en Autriche et au Luxembourg. Ainsi l'article 3 de la loi précise: „s'il ressort des faits ou de circonstances que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne. L'interdiction de résidence entraîne pour la personne éloignée, l'obligation de quitter immédiatement la résidence commune et l'interdiction d'y pénétrer, de s'y arrêter ou d'y être présente (...), d'entrer en contact avec les personnes qui occupent cette résidence avec elle. L'interdiction de résidence s'applique pendant dix jours maximum à compter de sa notification à la personne concernée“.

C'est par ordonnance écrite que le Procureur du Roi concrétise l'interdiction de résidence. Celle-ci comprend:

- une description du lieu et la durée d'application de la mesure;
- les faits et circonstances qui ont donné lieu à ordonner l'interdiction de résidence, visée au § 1er;
- les noms de personnes avec lesquelles la personne éloignée ne peut plus entrer en contact;
- les sanctions qui pourront être imposées en cas de non-respect de l'interdiction (une peine d'emprisonnement pouvant aller de 8 jours à 6 mois ou une amende de 26 à 100 EUR).

L'ordonnance est communiquée à la personne éloignée, aux occupants du même domicile et au chef de corps de la police locale. Le procureur contacte „le service d'accueil des victimes de son parquet afin qu'il assiste et informe les personnes qui occupent la même résidence que la personne éloignée.“ Dans les 24 heures, la personne éloignée doit communiquer au procureur du Roi l'adresse où on peut la joindre. Au plus tôt, le procureur du Roi communique l'ordonnance d'interdiction de résidence au juge de paix du canton qui doit fixer l'audience de la cause dans le délai de 10 jours fixé pour l'interdiction (article 4). A l'audience le juge de paix peut soit lever l'interdiction, soit la prolonger de trois mois au maximum (article 5). Hormis la communication du cas au service d'accueil des victimes du parquet, la loi belge ne prend pas de précaution spéciale pour protéger la famille du conjoint éloigné.

3.4. La loi française

En France, le Code pénal de 1994 sanctionne gravement les violences conjugales. La qualité de conjoint ou de concubin de la victime est considérée comme une circonstance aggravante. La „loi

relative à la réforme de la procédure de divorce“ du 26 mai 2004 introduit de nouvelles mesures pour lutter contre les violences conjugales: elle prévoit l'éloignement du domicile conjugal du conjoint violent. Mais cette loi ne concernait que les mariés. Une autre loi, „la loi du 12 décembre 2005, relative à la récidive des infractions pénales“, permet de faciliter l'éviction de l'auteur de violences (conjoint ou concubin) du domicile conjugal, à tous les stades de la procédure, devant les juridictions répressives, tout en prévoyant la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Dès qu'une plainte est déposée au commissariat de police, le conjoint violent peut donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Auparavant, seule la victime était autorisée à quitter le domicile conjugal.

En 2006, „la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs“ est adoptée par le Parlement français. Cette loi prévoit une aggravation des peines pour les conjoints, concubins, mais aussi pour les „pacsés“, ou pour les anciens concubins, conjoints ou anciens pacsés. En 2007, „la loi relative à la prévention de la délinquance“ crée une circonstance aggravante dans les violences volontaires pour tout acte violent sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

La „loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants“ a été promulguée le 9 juillet 2010. Ce texte vise notamment à faciliter le dépôt de plaintes par les femmes qui selon l'Assemblée nationale, sont souvent freinées par la peur de perdre la garde de leurs enfants, par le risque de se retrouver sans logement ou par la crainte de l'expulsion lorsqu'elles sont en situation irrégulière.

Le texte prévoit une „mesure phare“ à savoir „l'ordonnance de protection“ qui peut être délivrée par le juge aux affaires familiales lorsque des „violences exercées au sein du couple ou au sein de la famille, par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants“. Le juge, qui doit statuer dans les 24 heures, peut être saisi par la victime ou par le ministère public avec l'accord de la victime.

Cette „ordonnance de protection“, prise après audition des parties, permet au juge d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place, sans attendre la décision de la victime sur le dépôt d'une plainte, les mesures d'urgence: éviction du conjoint violent, relogement „hors de portée du conjoint en cas de départ du domicile conjugal“.

Les mesures liées à l'ordonnance de protection seraient applicables durant quatre mois, avec possibilité de renouvellement „en cas de dépôt par la victime d'une requête en divorce ou en séparation de corps“. Le conjoint violent qui ne respecterait pas les mesures de protection décidées par le juge pourrait être condamné à deux ans de prison et 15.000 euros d'amende.

Le conjoint violent pourrait également se voir imposer le port d'un bracelet électronique pour contrôler son respect des mesures d'éloignement prises à son encontre.

Le texte crée en outre de nouveaux types de délit:

- „le délit de harcèlement“ au sein du couple pour prendre en compte les violences psychologiques ou morales. Le fait de „harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale“ est puni d'une peine allant de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende selon la durée d'incapacité de travail subie.
- le délit de „contrainte au mariage“ pour lutter contre les mariages forcés. Pour les femmes issues de l'immigration, le texte prévoit d'accorder ou de renouveler leur titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. De même une carte de séjour pourra être délivrée aux personnes en situation irrégulière ayant subi des violences conjugales.

A côté du volet de la protection des victimes et celui de la répression, cette loi accorde aussi une grande place à la prévention des violences conjugales notamment par l'institution d'une „journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes“ fixée au 25 novembre.

3.5. La loi espagnole

Le code pénal espagnol comprend depuis 1989 des dispositions punissant les auteurs de violences conjugales, mais la loi organique 14/1999 du 9 juin 1999 relative à la protection des victimes de mau-

vais traitements a pour la première fois introduit un dispositif complet. Cette loi a érigé les violences conjugales habituelles en infraction spécifique. Elle a également permis au juge de prononcer des mesures d'éloignement, à titre provisoire pendant le déroulement de la procédure, ainsi qu'à titre de peine complémentaire.

En application du plan établi pour les années 2001 à 2004, le dispositif de lutte contre les violences conjugales a ensuite été révisé à plusieurs reprises:

- *la loi 38/2002 du 24 octobre 2002, qui modifie les dispositions du code de procédure pénale relatives aux procédures accélérées, s'applique notamment dans les affaires de violence conjugale;*
- *la loi 27/2003 du 31 juillet 2003 relative aux ordonnances de protection des victimes de violences domestiques a facilité l'obtention de telles mesures, a établi un lien entre la délivrance de celles-ci et l'entrée en action des services sociaux, et a créé un fichier central répertoriant toutes ces ordonnances;*
- *la loi organique 11/2003 du 29 septembre 2003 portant mesures en matière de sécurité urbaine, de violence domestique et d'intégration sociale des étrangers a requalifié certaines infractions commises au sein du couple;*
- *la loi organique 15/2003 du 25 novembre 2003 réformant le code pénal permet de vérifier l'exécution des mesures d'éloignement par des moyens électroniques.*

Le projet de „loi organique de protection totale contre la violence fondée sur le sexe“ a été déposé le 25 juin 2004 et adopté définitivement le 22 décembre 2004. Ce texte est considéré comme pionnier pour trois raisons au moins:

1. d'abord, il définit clairement la violence de genre comme „l'expression la plus brutale de l'inégalité de genre“. Considérant la nature structurelle et omniprésente des inégalités de genre, la loi établit des tribunaux spéciaux chargés de traiter les cas de violences, grâce à des professionnels spécialement formés.
2. Ensuite, la loi présente clairement la violence de genre comme un problème public, arrachant explicitement le „crime invisible“ à la sphère privée.
3. Troisièmement, la loi met en œuvre une approche intégrale du problème qui articule une large gamme de mesures légales, pénales, judiciaires, sociales, sanitaires et éducatives à des mesures de reconnaissance des droits des femmes et de coordination entre différents acteurs aux fins de prévenir les violences et d'assurer la protection des victimes.

De plus, se fondant sur une définition de la violence de genre comme celle qui vise les femmes au seul motif qu'elles sont des femmes, la loi prévoit un traitement pénal différencié selon que l'auteur des faits est un homme ou une femme.

Selon leur nature, les violences conjugales sont qualifiées d'homicide, de coups et blessures, de menaces, de pressions, etc. Leurs auteurs sont punis en conséquence, mais toujours plus sévèrement que s'ils n'avaient aucun lien avec la victime.

Le déclenchement de la procédure ne requiert pas de plainte de la victime. En effet, la règle générale, énoncée par la Constitution et qui oblige tout citoyen à dénoncer les infractions pénales dont il a connaissance, s'applique en particulier à celles qui résultent de violences conjugales. Par ailleurs, la loi 27/2003 a imposé à tous les services sociaux, publics ou privés, d'informer le parquet ou le juge des cas les plus graves de violences conjugales, afin que les victimes puissent bénéficier d'une ordonnance de protection. Enfin, les victimes ont la possibilité de déposer leur plainte par courrier électronique.

Pour ce qui est des mesures d'éloignement, elles sont de deux natures: elles peuvent être ordonnées à titre provisoire pendant le déroulement de la procédure pénale ou constituer une peine complémentaire. Quelles qu'elles soient, tout agresseur qui ne respecte pas les mesures d'éloignement imposées par un juge peut se voir infliger une peine de prison de trois mois à un an ou des travaux d'intérêt général pour une durée de 90 à 120 jours.

Les mesures provisoires: Ce fut la loi 14/1999 qui a modifié le code de procédure pénale pour permettre au juge en charge du dossier de prononcer, à l'encontre de la personne inculpée de certaines infractions (homicide, coups et blessures, infractions sexuelles, tortures ...), l'interdiction de résider ou de se rendre dans certains lieux pendant la durée de l'enquête préliminaire. Le juge peut également interdire à l'inculpé d'approcher certaines personnes. De telles interdictions ne peuvent être décidées que lorsqu'elles semblent absolument nécessaires pour assurer la protection de la victime. Elles sont

notamment applicables dans les affaires de violences conjugales. La loi 27/2003 *relative aux ordonnances de protection des victimes de violence familiale* a amélioré le dispositif, en permettant au juge d'instruction de permanence de prendre des ordonnances de protection, contenant non seulement des mesures d'ordre pénal, mais aussi d'ordre civil. L'ordonnance de protection est délivrée dans le délai maximum de soixante-douze heures. Le juge agit d'office ou à la requête de la victime. Ces mesures peuvent être prises seulement si l'intégrité physique ou psychique, la liberté ou la sécurité d'une personne sont menacées par un proche et si la victime se trouve dans une situation objective de risque. Les mesures d'ordre pénal susceptibles d'être adoptées dans ce cadre sont celles qui sont prises habituellement à l'occasion d'une procédure pénale (mesures d'éloignement et détention provisoire).

Quant aux mesures civiles, elles doivent être demandées expressément. Elles peuvent par exemple déterminer le régime de garde des enfants, prévoir que l'agresseur verse une pension à la victime, voire octroyer la jouissance du domicile familial à cette dernière. Les mesures d'ordre civil sont prises pour une durée de trente jours, à moins que la victime n'entame une procédure de séparation ou de divorce pendant cette période. Dans ce cas, leur durée de validité est prolongée de trente jours. Lorsqu'une ordonnance de protection a été délivrée, la victime doit être informée de façon permanente de la situation judiciaire de l'agresseur et de la durée d'application des mesures de protection. Les mesures prises doivent être communiquées immédiatement à toutes les administrations concernées (police, services sociaux ...) et inscrites au fichier central pour la protection des victimes de violence domestique.

Les peines complémentaires: La loi 14/1999 a modifié le code pénal pour permettre au juge d'interdire aux auteurs de certaines infractions limitativement énumérées (coups et blessures, tortures, infractions sexuelles ...) de s'approcher des victimes, d'entrer en contact avec elles ou de se rendre chez elles pendant une durée d'au plus cinq années, cette mesure s'ajoutant aux interdictions de se rendre ou de résider dans certains lieux, qui pouvaient auparavant être prononcées à titre de peine complémentaire. Ces diverses interdictions sont notamment applicables dans les affaires de violences conjugales. La loi 15/2003 a durci le dispositif, en rendant la mesure d'éloignement obligatoire lorsque les infractions décrites plus haut ont lieu au sein d'un couple et en en portant la durée à dix ans dans les cas les plus graves. Elle a aussi rendu possible le contrôle de l'exécution des mesures d'éloignement par des moyens électroniques, comme le bracelet.

Les actions de la police et de la justice ont été coordonnées pour assurer une meilleure protection aux victimes. Ainsi les forces de police doivent prendre les mesures adéquates dès qu'elles ont connaissance d'une infraction liée à la violence conjugale et sans attendre que le juge ait prononcé une ordonnance de protection. Le protocole arrêté à cet égard énumère quelques-unes des dispositions qu'elles peuvent adopter. Il n'évoque pas les mesures d'éloignement.

4. Eléments-clés du projet de loi

Les évaluations faites par Madame Beate Stoff ainsi que les rapports du Comité de coopération préconisent quatre lacunes majeures de la loi sur la violence domestique qu'il s'agit de combler, à savoir:

- **l'extension du champ d'application des victimes:** Dans sa teneur actuelle, la loi énumère de manière limitative certaines catégories de personnes qui sont à considérer comme „proche“ au sens de la législation sur la violence domestique. Le présent projet de loi rend applicable les dispositions légales en matière de violence domestique à toute personne avec laquelle l'auteur de violence cohabite dans un cadre familial.
- **l'augmentation et le renforcement de la protection des victimes elles-mêmes:** Ainsi le projet de loi vise à rendre la mesure d'expulsion plus efficace en augmentant la durée de l'expulsion de 10 à 14 jours et en ajoutant à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact, oralement ou par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle (article 1). La police a en outre le droit de vérifier le respect de ces interdictions. Dans le cadre des nouvelles dispositions modifiant le Nouveau Code de procédure civile, le législateur prévoit de simplifier les démarches à entreprendre par la personne protégée en vue de l'obtention d'une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'éloignement (article 7). Finalement, le législateur tend à renforcer la protection de la victime en regroupant, en complétant et en raffermissant l'arsenal de sanctions prévues dans le code pénal en cas de violation de la mesure d'expulsion et des interdictions qui s'y rapportent (article 6).

- **la mise en exergue de la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence:** Le Comité de coopération ainsi que Madame Beate Stoff évoquent la situation de fragilité des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique et jugent que cette dernière n'a pas été suffisamment prise en compte par la loi de 2003. Afin de réagir à la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence, le concept du service d'assistance aux victimes de violence a été modifié de façon innovatrice en 2006. Lors des interventions aux domiciles familiaux, une personne qualifiée est chargée de travailler spécifiquement avec le ou les enfants pendant qu'une autre conseille spécifiquement la victime adulte. Parallèlement le gouvernement a débloqué, depuis 2006, des crédits supplémentaires en vue de créer un service psychologique pour enfants victimes et/ou témoins de violence domestique. Ces mesures ont pour objet d'aider les enfants d'une manière plus ciblée à surmonter leurs traumatismes et à les éduquer aux valeurs d'une culture de non-violence. Finalement les dispositions de l'article II nouveau de la loi visent à donner une visibilité aux enfants victimes et/ou témoins de violence domestique et le texte affiche une volonté claire de souligner la situation de vulnérabilité des enfants qui subissent de la violence dans le milieu familial. Dans ce contexte il convient de souligner qu'un amendement gouvernemental a été déposé le 12 mars 2010 à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice par l'intermédiaire du *projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse*.

Cet amendement introduit notamment un article 25bis qui dispose: „*Le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs. Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat. Dans tous les cas où une interdiction de prendre contact est prise par le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions. Sans préjudice de l'article premier de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge de la jeunesse, ou à défaut le procureur d'Etat, fixe les modalités relatives au déguerpissement des personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs et à l'encontre desquelles une interdiction de prendre contact a été ordonnée. Lorsqu'une interdiction de prendre contact a été ordonnée à l'encontre de personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l'encontre de leurs père et/ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la Jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l'interdiction de prendre contact. Dans tous les autres cas, faute de décision au fond, l'interdiction de prendre contact expire à la fin de ce délai.*“

Ainsi, la protection, voire l'interdiction de prendre contact avec les enfants victimes potentielles de violence domestique est réglée dans le cadre du projet de loi 5351 mentionné ci-dessus. Voilà pourquoi le projet de loi sous rubrique ne revient pas sur une éventuelle interdiction de prendre contact par rapport aux enfants, victimes directes ou indirectes de la violence conjugale. A noter que le texte gouvernemental amendé du projet de loi sous rubrique avait prévu d'ajouter une référence expresse à cette disposition dans le texte du nouvel article 439 du Code pénal. Comme le projet de loi n'a pas encore été voté, une référence expresse dans le texte du projet de loi sous rubrique n'est pas possible. Il n'en demeure pas moins que, une fois voté, cet article nouveau 25bis s'appliquera aux enfants, victimes directes ou indirectes de la violence conjugale.

- **la responsabilisation des auteurs de violence domestique:** Dans le rapport d'activités 2012 de la Croix-Rouge, on peut lire que 178 hommes ont contacté le service prenant en charge les auteurs de violence, service „Riicht Eras“, un chiffre qui correspond à peu près à la moitié des 352 expulsions prononcées par les parquets des tribunaux d'arrondissement en 2012. Ce chiffre de 178 hommes constitue une hausse spectaculaire par rapport à l'année 2011 où seulement 118 hommes se sont adressés au service „Riicht Eras“. Il faut noter cependant, qu'un certain pourcentage des usagers du service prenant en charge les auteurs de violence y va, soit suite à un jugement, soit suite aux conditions fixées dans le cadre du sursis probatoire. Dans son évaluation en 2009, Madame Beate Stoff avait souligné qu'un des points faibles de la loi sur la violence domestique constitue le fait que l'auteur n'est pas assez responsabilisé. Elle conseille de ce fait l'obligation pour l'auteur de coopérer avec un service prenant en charge les auteurs de violence ainsi que d'ancrer le service prenant en charge les auteurs de violence domestique dans la loi. Le présent projet de loi affiche ainsi, par l'intermédiaire des modifications apportées à l'article II de la loi, une volonté politique claire à responsabiliser les auteurs de la violence en les obligeant à consulter un service prenant en charge des auteurs de violence. Ainsi, la mesure d'expulsion sera mise à profit pour provoquer une prise de conscience auprès des auteurs. En plus, les services prenant en charge des auteurs recevront

la charge de prendre l'initiative de contacter la personne expulsée au cas où cette dernière ne suit pas l'obligation de se présenter endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'expulsion auprès du service en question. Par une double approche, l'Etat entend ainsi améliorer le dispositif de protection à long terme de victimes en mettant en place un cadre favorable au changement de comportement violent des auteurs de violence.

Il y a également lieu de noter que le présent projet de loi a pour objet de modifier non seulement certaines dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais aussi, certaines dispositions de la *loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'Inspection générale de la police, du Code pénal* et in fine certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile, qui ont été nouvellement introduites en 2003 par la loi sur la violence domestique. Les modifications proposées permettront notamment aux agents de la police, lorsque la personne à expulser refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour ouvrir les portes. En plus, la police informe la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Fait important qu'il échet de mentionner est que le projet de loi sous rubrique introduit le droit pour la personne expulsée d'exercer un recours non suspensif contre la décision du parquet endéans le délai de 14 jours que dure la mesure d'expulsion. Cette nouvelle disposition a été prise afin de garantir le respect des droits fondamentaux et notamment, des droits matériels et des droits procéduraux, ensuite parce que la durée de la mesure d'expulsion est augmentée de dix à quatorze jours et enfin au vu de l'approbation imminente par le Parlement européen du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur demande de la personne menacée, qui vise à renforcer les droits des victimes.

*

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES, DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG, DE L'ASBL FEMMES EN DETRESSE, DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LA MEDIATION ET DES MEDIATEURS AGREES, DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND ET DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

1. Chambre des salariés

La Chambre des salariés (CSL) a émis son avis sur la version initiale du projet de loi sous rubrique en date du 16 décembre 2010. Dans son avis très détaillé, la CSL retrace tout d'abord la raison d'être et le concept de la loi de 2003 sur la violence domestique avant d'entamer ses réflexions sur le projet de loi sous rubrique. En passant sous revue les différents articles du projet de loi, la CSL émet une première observation quant aux mesures prévoyant une plus grande responsabilisation de l'auteur des violences. Sa première observation se rapporte à l'article 2, paragraphe 3. En effet, en vue d'une plus grande responsabilisation de l'auteur des violences, le projet de loi introduit l'obligation pour la personne expulsée de se présenter de par elle-même, endéans quatorze jours à compter de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence qui à son tour est informé par la police de la mesure d'expulsion et reçoit copies des documents de l'expulsion. Aucune sanction légale n'est prévue en cas de non-respect de l'obligation en question. La CSL estime que la nouvelle mesure proposée serait plus efficace si l'auteur de la violence devait subir une sanction dans le cas où il ne se présenterait auprès du service d'assistance lui indiqué. Du moment qu'il s'agit pour lui d'une obligation légale, celle-ci devrait être assortie d'une sanction. La deuxième observation de la CSL se rapporte à l'article 7, qui modifie l'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle dans la mesure où elle permet dans certaines conditions le recours à la médiation en matière de violence domestique. La CSL rend attentive aux arguments avancés par les organisations d'aide pour auteurs et les services d'assistance aux victimes qui estiment que la médiation n'aurait pas sa place en matière de violence domestique. Elle pourrait même être contre-productive en considérant le rapport de force inégal entre l'auteur et la victime. A part ces deux observations, la CSL approuve le projet de loi.

2. Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 3 janvier 2011 aussi en se basant sur la version initiale du projet de loi. Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs du projet de loi. Premièrement, la Chambre de Commerce relève un oubli au niveau de l'article 1er paragraphe (3), alinéa 3, dernière phrase. Cette disposition prévoit en effet qu'en cas de refus de la personne expulsée de remettre ses clés, la police est autorisée à procéder à une fouille corporelle et à s'en emparer. Seul est donc visé le cas du refus de remise de clés et non le refus de remise de tout appareil conçu pour l'ouverture des portes. Cette expression devrait ainsi être ajoutée à la phrase concernée. Enfin la Chambre de Commerce constate également que l'obligation imposée par l'article 2, paragraphe (3), à la personne expulsée de se présenter endéans un délai de quatorze jours auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique, n'est assortie d'aucune sanction en cas de non-respect. L'obligation ne devient ainsi, aux yeux de la Chambre de Commerce, qu'une simple recommandation sans réelle force coercitive. Cependant même si on instaurait ici des sanctions, la Chambre de Commerce s'interroge sur la légalité et la compatibilité de telles sanctions au regard du principe de présomption d'innocence. Une telle mesure risque d'encourir la sanction par les hautes juridictions au motif d'avoir précondamné une personne, devant jouir de la présomption d'innocence, jusqu'à avoir eu droit à un procès équitable. La Chambre de Commerce estime que ce point mérite réflexion afin d'éviter que cette nouvelle disposition ne demeure une coquille vide impossible à mettre en pratique de sorte qu'elle ne remplira pas le but recherché à savoir une responsabilisation plus grande de l'auteur.

3. Conseil National des Femmes du Luxembourg

Le **premier avis** du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) a été publié le 13 décembre 2010 et se rapporte également à la version initiale du projet de loi sous rubrique. Le CNFL se félicite de la démarche du Gouvernement qui consiste à adapter la loi de 2003 à la lumière des expériences faites dans la pratique. Par ailleurs la CNFL approuve le projet de loi dans son ensemble et souscrit à la plupart des nouvelles mesures proposées. Pour ce qui est de l'obligation de la personne expulsée de se présenter auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique, le CNFL conçoit difficilement qu'une personne puisse être prise en charge contre sa volonté, bien qu'elle juge que cette nouvelle disposition pourrait contribuer à la prise de conscience des personnes violentes qui se considèrent eux-mêmes comme victimes du fait de l'expulsion de leur domicile. Pour ce qui est de la possibilité du procureur d'Etat d'avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur cohabite avec la victime, le CNFL rejoint le Comité de coopération entre les professionnel(le)s dans le domaine de la lutte contre la violence qui s'est prononcé contre l'ouverture de la médiation en matière de violence domestique qui devrait donc rester exclue. L'article 8, paragraphe (2) prévoit que, dans le cadre de la requête que la personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion peut adresser au président du tribunal d'arrondissement pour demander une interdiction de retour au domicile de la personne expulsée pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, le président du tribunal d'arrondissement peut également, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du parquet, fixer des mesures provisoires relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée. Le CNFL se demande si la protection des enfants ne devrait pas prévaloir et juge que la période maximale de 3 mois n'est pas si longue et ne saurait détériorer un lien parental équilibré. Comme une interdiction de retour au domicile pour une période de trois mois laisse supposer que la personne expulsée présente un danger pour la personne protégée et donc éventuellement également pour les enfants, le CNFL plaide pour la suppression de ce paragraphe (2) de l'article 8. A part ces deux observations, le CNFL souscrit entièrement à la version initiale du projet de loi sous rubrique.

Le CNFL a émis un **deuxième avis** beaucoup plus critique sur la première version amendée du projet de loi sous rubrique. Pour ce qui est de l'amendement 2, point 1 (article 1er du projet de loi) où la protection est désormais limitée aux personnes qui cohabitent „dans un cadre familial“, les agents de police risquent, selon le CNFL, de se trouver confrontés à des difficultés éventuelles quant à la définition du „cadre familial“ lors de leurs interventions. Le CNFL préconise le maintien de la formulation initiale du projet de loi qui ne prévoyait que la notion de „cohabitation“ comme seul critère pour pouvoir jouir d'une protection. Pour ce qui est de l'introduction d'un droit de recours contre la mesure d'expulsion à l'attention de la personne expulsée (amendement 2, point 2), bien que le CNFL souscrive au principe du respect des droits fondamentaux, il se demande comment ce principe pourra être mis

en adéquation avec une mesure d'expulsion temporaire. Le CNFL est d'avis, que le recours, s'il est ouvert, ne devrait en aucun cas avoir d'effet suspensif et demande à ce que ceci soit précisé dans le texte. Le CNFL craint qu'en ne fournissant aucune indication de distance à respecter par la personne expulsée envers la personne protégée (objectif de l'amendement 2, point 3), les agents de police risquent de se trouver dans une situation permanente d'insécurité en raison du risque de subjectivité. Le CNFL plaide ainsi pour le maintien de l'interdiction d'approche à moins de 100 mètres. Aussi, pour l'amendement 1, point 4, qui supprime la notion de „fouille corporelle“ en précisant que la police peut s'emparer au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture de portes, le CNFL recommande vivement, pour des raisons de clarté du texte, de revenir au texte initial. La même chose vaut pour l'amendement point 5 qui supprime la possibilité donnée à la police d'emmener de force la personne contre laquelle il existe des indices qu'elle est l'auteur de violence domestique. En raison des difficultés auxquelles les agents de police se trouvent confrontés en étant obligés de rester sur place, en attendant la décision du procureur, le CNFL se prononce pour un retour au texte initial. Concernant l'amendement 3 qui se rapporte à l'article 2 du projet de loi et qui ajoute que le service prenant en charge les auteurs de violence domestique contactera la personne expulsée au cas où celle-ci ne se serait pas présentée endéans le délai de quatorze jours, le CNFL recommande de réduire le délai à l'issue duquel le service devra contacter la personne expulsée.

Aussi pour l'abandon du principe d'un rappel à la loi comme le préconise l'amendement 3, point 5, le CNFL est d'avis qu'il faudrait absolument le maintenir comme il est susceptible de contribuer à une prise de conscience de la part de la personne expulsée, qui bien souvent, n'a pas conscience qu'elle a commis une infraction à la loi. Le CNFL ne peut pas non plus se rallier à l'amendement 4 concernant l'article 6 du projet de loi qui réduit, à ses yeux, considérablement les peines prévues en cas d'infraction à une mesure d'expulsion. Alors que le projet de loi vise, selon ses propres termes, à améliorer la protection des victimes, réduire les peines implique un message des plus ambigus. Quant à l'amendement 5 (article 7 du projet de loi) qui a trait à la médiation pénale, et qui remplace le pouvoir de décision par un pouvoir de proposition, le CNFL maintient son opposition d'avoir recours au principe de la médiation en cas de violence domestique. Finalement le CNFL s'oppose avec force et conviction à l'amendement 8 (ajout d'un nouvel article 10 au projet de loi) qui stipule que le service prenant en charge les auteurs de violence domestique puisse représenter la personne expulsée en justice. En ce faisant le législateur déresponsabilise et victimise les auteurs de violence.

4. Femmes en Détresse

L'Asbl Femmes en Détresse (FED) a émis un **premier avis** sur le projet de loi 6181 en date du 10 février 2011. Ce premier avis se base donc sur la version initiale du projet de loi. Tout en saluant l'adoption de l'obligation de l'auteur de violence de se présenter auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence, FED est d'avis que le délai de 14 jours pour la présentation de l'auteur de violence audit service est trop long et devrait être remplacé par un délai de 7 jours. Un délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace étant donné qu'il faudra essayer de travailler avec la personne concernée aussi tôt que possible après les faits dans le but d'une responsabilisation de la part de l'auteur. Par ailleurs, FED propose l'introduction d'une sanction légale dans le cas où la personne expulsée ne remplit pas son obligation de se présenter auprès du service concerné. FED plaide également à ce qu'une démarche proactive du service prenant en charge les auteurs de violence soit ancrée dans la loi. En effet le seul fait d'établir un rapport à la fin du délai d'expulsion (article II, paragraphe (3)), mentionnant le cas échéant tout simplement que l'auteur de violence ne s'est pas présenté, ne saurait selon l'avis de FED être considéré comme démarche proactive efficace contribuant à responsabiliser l'auteur de violence. FED recommande donc vivement l'ajout suivant à l'article II paragraphe (3) du projet: „Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique contacte l'auteur expulsé dans le cadre de sa mission proactive et fait un rapport au parquet.“ Afin de mettre le service en mesure de répondre à son mandat, le projet de loi devrait également préciser que l'information de ce service par la police se fait le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, comme il l'est d'ailleurs prévu pour le service d'assistance aux victimes de violence domestique. Quant au rappel à la loi (article I, paragraphe (3)), Femmes en Détresse juge que, pour des raisons d'efficacité, il est indispensable de l'effectuer pendant un laps de temps bien défini à savoir pendant les 3 premiers jours ouvrables à partir de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion.

Pour ce qui est de la médiation (article 7), FED ne peut se rallier à la proposition du Gouvernement d'instaurer la médiation pénale en matière de violence domestique. Dans le domaine hautement sensible

de la violence conjugale, pour tenir compte de la situation précaire de la victime, l'aspect de sa participation volontaire à une médiation est d'une importance primordiale. La participation volontaire n'est cependant pas assurée si le parquet est en mesure de contraindre les parties à procéder à une médiation. La loi du 8 septembre 2003 ne règle pas les droits de la personne expulsée vis-à-vis de son/ses enfant(s) pendant la durée d'expulsion. FED suggère une interdiction de tout contact avec l'enfant se limitant à la durée d'expulsion et plaide donc pour une introduction de la suspension automatique du droit de visite et d'hébergement pendant la durée de l'expulsion. Les droits de l'auteur de violence qui expose l'enfant à une telle situation ne sauraient prévaloir sur le besoin de protection de l'intégrité physique et psychique de l'enfant.

Un **deuxième avis** très critique de FED a été publié sur le site de la Chambre des Députés le 29 mars 2012. De manière générale, FED rejette les amendements adoptés et conseille vivement de revenir aux objectifs initiaux poursuivis par le projet de loi (sous réserve des points critiqués lors de son 1er avis) que sont la responsabilisation de l'auteur de violence et une meilleure protection de la victime.

La première observation de FED a trait à l'introduction d'un droit de recours de la part de la personne expulsée contre la mesure d'expulsion (amendements 2 et 6). L'association s'oppose formellement à un tel recours, au cas où ce dernier aurait un effet suspensif. Concernant l'amendement 8 qui introduit la possibilité d'une représentation de l'auteur de violence par un collaborateur du service prenant en charge les auteurs de violence, Femme en Détresse juge que cette disposition va à l'encontre de toute idée d'une responsabilisation de l'auteur et se prononce contre l'introduction de celle-ci. Concernant l'amendement 1, point 1 qui stipule que la personne à protéger devra cohabiter „dans un cadre familial“ avec la personne en cause, FED conseille d'abandonner tout critère lié aux relations familiales entre l'auteur de violence et la victime et de garder comme seul critère la „cohabitation“ comme initialement prévu. Pour l'amendement 2, point 3 ayant trait à la suppression d'une quantification de l'interdiction de s'approcher, FED souligne d'abord l'importance absolue pour la protection de la victime d'introduire une soi-disante „Bannmeile“ dans la loi actuelle, qu'elle soit quantifiée ou non. Selon FED, une „Bannmeile“ sans définition de la distance à garder sera très difficile à gérer par la police. Les amendements 6, point 2 et 9, point 3 prévoient le retrait de toutes les parties du projet initial concernant des mesures relatives au droit de visite et d'hébergement de l'auteur de violence vis-à-vis de ses enfants mineurs. En effet, les auteurs du projet ont suivi ici le Conseil d'Etat (voir avis du Conseil d'Etat) qui recommande de régler ces questions par la nouvelle disposition de l'article 25bis du projet de loi 5351 qui confère au juge de la jeunesse la compétence exclusive en la matière. FED remarque en premier lieu que l'article 25bis du projet de loi 5351 n'est pas encore en vigueur et qu'il n'est pas clair si et quand il entrera en vigueur et sous quelle forme. FED constate donc à court terme une incertitude juridique qui mettra en péril la protection des enfants en cas de violence domestique. S'y ajoute que la solution retenue par le Conseil d'Etat et les amendements proposés risquent de compliquer les procédures pour la victime qui doit désormais introduire plusieurs demandes auprès d'instances judiciaires différentes. Femmes en Détresse réitère également ici sa proposition quant à l'introduction de la suspension automatique pour la personne expulsée du droit de visite et d'hébergement de son/ses enfant(s) pendant la durée de l'expulsion.

Pour ce qui est de l'enlèvement de l'expression „fouille corporelle“ de l'article 1er, paragraphe (3), alinéa 3 et l'enlèvement tout simple du paragraphe (4) de ce même article qui a eu trait à la possibilité offerte à la police d'emmener de force à l'unité de police une personne en cause, FED regrette ce „rétro-pédalage“ de la part du législateur. Elle juge qu'une fois de plus les amendements proposés s'inscrivent dans le cadre d'une protection prépondérante de l'auteur de violence en défaveur de l'intérêt fondamental de protection de la victime. Quant à la suppression du texte du projet de loi de la notion „d'un rappel à la loi“, (article 2, paragraphe 4), FED est d'avis que ce dernier constitue un instrument efficace de responsabilisation de l'auteur de violence. L'amendement 3, point 3 redéfinit le service en charge des auteurs de violence domestique ainsi que ses missions. FED regrette que la proposition d'une simple offre d'une prise en charge psychologique aura pour effet que peu d'auteurs vont finalement profiter de cette dernière. Pour ce qui est du délai de 14 jours au terme duquel le service prenant en charge les auteurs de violence domestique contacterait la personne expulsée (article 2, paragraphe 3), FED réitère sa position en jugeant ce délai trop long. FED demande par ailleurs une clarification du texte en ce qui concerne la médiation pénale dans le sens que le procureur d'Etat peut la proposer, bien que de manière générale, l'association se prononce contre cette faculté de recourir à la médiation en cette matière.

5. Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis en date du 11.2.2011 et se base sur la version initiale du projet de loi. La première observation de la Chambre a trait à l'article 1er, paragraphe (1) à savoir au cercle des personnes à protéger. En effet, le projet de loi propose la suppression du deuxième alinéa actuel, qui énumère toutes les personnes qui sont à considérer comme „proches“ avec comme objectif d'étendre l'expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous un même toit avec l'auteur de violence domestique. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait, qu'en théorie il serait désormais possible qu'une fille au pair ou autre gouvernante par exemple puisse être en mesure de faire expulser de son domicile le propriétaire de celui-ci. Elle se demande si telle était l'intention des auteurs du projet de loi et si ces derniers sont conscients de la portée de cette nouvelle disposition. Par la suite, la Chambre fait quelques observations d'ordre rédactionnel qu'il conviendrait de redresser. La Chambre des fonctionnaires et employés publics conclut, qu'à part les observations faites, elle marque son accord avec le projet de loi lui soumis.

6. Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés

L'avis émis le 16 mars 2011 par l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) concerne uniquement l'article 7 du projet de loi et son implication sur la médiation pénale. Le projet de loi 6181 prévoit dans sa version initiale et dans la version amendée par le Gouvernement d'élargir le champ de la médiation pénale en permettant au procureur d'Etat de recourir à la médiation, même dans le cas de violence domestique. Par rapport à cette modification proposée, l'ALMA est d'avis que:

- Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.
- La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites.

7. Chambre des Métiers

La Chambre des métiers a publié son avis sur le projet de loi 6181 le 28 mars 2011. Elle approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis (version initiale). S'il est à noter pour l'article II, paragraphe (3) que le commentaire des articles du projet de loi prévoit qu'en cas de non-présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans ledit délai de quatorze jours, le service devra à son tour contacter l'auteur expulsé, la Chambre des métiers regrette que cette précision ne figure pas dans le corps du texte du projet d'article. De la même manière, elle regrette qu'aucune sanction ne soit prévue en cas de non-présentation de la personne expulsée auprès du service d'assistance, celui-ci étant uniquement tenu d'adresser un rapport au parquet. Quant au recours à la médiation pénale en matière de violence domestique (article 7), la Chambre des métiers s'interroge quant au fait de savoir si un recours à la médiation pénale ne serait pas susceptible de présenter des effets pervers, eu égard notamment au pouvoir de pression que l'auteur des violences pourrait exercer sur la victime, leur rapport de force étant tout à fait inégal. A l'exception des remarques et réserves ponctuellement formulées et dans la mesure où elles visent une protection accrue des victimes et la sanction des auteurs de violence domestique, la Chambre des métiers approuve l'ensemble des dispositions lui soumises pour avis.

8. Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) a publié son avis sur le projet de loi dans sa version initiale le 20 mai 2011. Pour l'ORK, les enfants qui vivent dans des familles où la violence

fait partie du quotidien, sont de facto des victimes. Ils assistent souvent pendant des années à des scènes de violence, même s'ils ne sont pas les victimes directes de ces actes. Etre témoin de violence sans pouvoir se protéger, est une forme de maltraitance. Les enfants touchés finissent par ne plus savoir qu'une vie sans agressivité peut exister. L'ORK juge donc que dans la mise en œuvre de l'expulsion décidée sur base de l'article 1 du projet de loi, l'enfant devrait toujours être considéré comme victime et exige donc une interdiction automatique de prise de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs pendant la phase d'expulsion. L'ORK estime qu'il est de la seule compétence du tribunal de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants. Le respect des droits des enfants exige un examen sérieux et approfondi de leur situation et de leur intérêt. L'ORK se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que „*si des enfants sont impliqués dans un contexte de violence domestique, le parquet devra immédiatement en saisir le juge de la jeunesse qui statuera dans le cadre tracé par l'article 25bis tel que proposé dans les amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse*“. L'ORK est d'avis que les modalités d'exécution d'un droit de visite accordé à l'auteur d'actes de violence, devraient être définies en détail, afin d'exposer l'enfant le moins possible aux tensions et conflits entre parents adultes. Pour ce qui est de la médiation pénale en matière de violence domestique, l'ORK partage la position de l'ALMA (cf. point 3.6.) et se prononce contre la possibilité d'y recourir.

9. Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a émis son avis sur le projet de loi sous rubrique le 20 avril 2012 et a trait à la version amendée du projet de loi. Le parquet approuve pour l'amendement 2, point 1 une définition plus restreinte des personnes visées à protéger, le seul critère de la cohabitation étant trop large et pouvant aboutir à des situations extrêmement délicates pour les agents de la police. La seule possibilité de clarifier le cercle de personnes visées par la mesure d'expulsion est de voir procéder à l'énumération d'une liste de personnes. Pour ce qui est de l'introduction d'un droit de recours contre la mesure d'expulsion, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg souligne son importance eu égard aux droits fondamentaux. S'y ajoute pour le parquet que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, en cours de négociation au Conseil de l'Union européenne, souligne également l'importance du recours de la personne expulsée à l'article 10 relatif à la sauvegarde des droits fondamentaux. En effet, cet article constitue une solide mesure de sauvegarde puisque le certificat ne peut être délivré lorsque le droit à un procès équitable n'a pas été garanti à la personne représentant une menace. Pour ce qui est de la médiation pénale en matière de violence domestique, le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait préféré voir maintenir le terme „décider“ dans le contexte de la médiation pénale alors qu'il n'appartient pas au justiciable de décider de l'opportunité des poursuites. Si le parquet doit obligatoirement poursuivre, l'invitation aux parties concernées de participer à une médiation sera vraisemblablement vouée à l'échec. La décision de recourir à la médiation est le seul moyen à disposition du parquet avant d'engager des poursuites. Le parquet étant une autorité judiciaire de poursuites, partant de décision, il ne lui appartient pas de faire des propositions. A part ces observations, le parquet approuve la version amendée du projet de loi 6181.

*

IV. AVIS, AVIS COMPLEMENTAIRE ET DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT – AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX ET PARLEMENTAIRES

1. Avis du Conseil d'Etat et amendements gouvernementaux

Le premier avis du Conseil d'Etat sur la version initiale du projet de loi a été émis le 8 mars 2011 ensemble avec l'examen par le Conseil d'Etat du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (document parlementaire n° 5351) amendé par le Gouvernement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle de manière générale certains principes qui avaient déjà été largement discutés lors de l'élaboration du texte actuel de la loi de 2003. Tout régime d'intervention

par rapport à de potentiels auteurs d'actes de violence doit être la traduction d'une pondération de droits et d'intérêts souvent contradictoires, le droit et l'intérêt de la victime potentielle à être protégée, d'une part, et les droits de l'auteur potentiel de l'autre. Toute mesure restrictive portant atteinte aux droits d'une personne de circuler librement doit être nécessaire et proportionnelle au but légitime recherché. Si tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité et la légitimité d'une protection de victimes potentielles, la réponse à la question de la sauvegarde des droits des personnes qui font l'objet de mesures restrictives s'avère plus délicate. La loi du 8 septembre 2003, précitée, se veut la traduction d'une pondération des droits et intérêts. Le Conseil d'Etat rappelle que le législateur de 2003 a sciemment renoncé à certaines mesures considérées comme non nécessaires ou disproportionnées. Or, le projet de loi sous examen entend introduire, selon le Conseil d'Etat, une série de mesures nouvelles dont le législateur en 2003 avait fait abstraction. Le législateur ne peut toutefois s'affranchir d'une analyse juridique prenant également en considération le statut des personnes sujettes aux mesures, sous le double aspect des droits matériels et des droits procéduraux.

Les droits matériels en cause consistent dans la liberté individuelle, notamment sous la forme de la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité de la vie privée et le respect de la vie familiale. Les droits procéduraux comportent les droits de la défense et le droit d'accès au juge. La question d'une pondération des droits et intérêts revêt une acuité d'autant plus grande que les mesures restrictives sont prises par la police grand-ducale, de l'accord du procureur d'Etat, mais sans intervention immédiate d'un juge statuant après débat contradictoire. C'est d'après ces principes fondamentaux, que le Conseil d'Etat a procédé à l'analyse des différents articles du projet de loi.

1.1. Personnes à protéger (article 1, paragraphe 1 de la version initiale du projet de loi): Dans son avis, le Conseil d'Etat préconise une définition plus précise des personnes à protéger car une extension au-delà des proches risque de placer les agents de la police dans des situations extrêmement délicates, puisqu'ils seront appelés à régler des situations dont ils ne sont souvent pas à même de connaître tous les tenants et aboutissants. Par ailleurs le Conseil d'Etat se demande si l'intention du législateur était d'étendre la loi aux cas de location collective par des personnes „cohabitantes“ temporairement ou des situations de sous-location. Dans ses amendements gouvernementaux, le Gouvernement partage l'analyse du Conseil d'Etat et propose de compléter le critère de cohabitation par la référence à celui d'un cadre familial. Il opte pour l'expression „cadre familial“ afin de tenir compte de la diversité de vie et de famille existant de nos jours (amendement 2, point 1). Il faut mentionner à cet égard que Madame le Procureur d'Etat, lors de sa visite au sein de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances en date du 22 mai 2013, a préconisé, à l'instar du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, une définition plus restreinte des personnes visées, le seul critère de la cohabitation étant trop large et pouvant aboutir à des situations extrêmement délicates pour les agents de la police. Le parquet s'oppose dans son avis au maintien de la formulation initiale du projet de loi, la notion vague de cohabitation constituant un flou juridique devant être tranché au cas par cas par les agents de police alors qu'ils sont censés faire respecter, sinon appliquer la loi et non l'interpréter en cas d'urgence. La précision de la notion de cohabitation par celle du cadre familial représente, pour Madame le Procureur d'Etat, néanmoins une solution acceptable, tout en devant être conscient, qu'il revient au parquet de décider dans chaque cas, sur base des informations communiquées par la police, s'il s'agit d'une cohabitation dans un cadre familial.

1.2. Quantification de l'interdiction de s'approcher (article 1, paragraphe 2 de la version initiale du projet de loi): Le Conseil d'Etat note que le projet de loi adopte une position qui avait été délibérément écartée en 2003. Dans le respect des principes de nécessité et de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime de victimes potentielles autant que dans un souci d'efficacité, le Conseil d'Etat propose de maintenir le texte actuel. Ses interrogations portent d'abord sur la quantification de l'interdiction de s'approcher ainsi que sur l'interdiction générale pour la personne expulsée de s'approcher. Le Gouvernement tient en partie compte des réflexions du Conseil d'Etat et renonce à quantifier la distance que la personne expulsée doit observer (amendement 2, point 3). Reste à mentionner que lors de la réunion du 22 mai 2012 de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, il a été précisé que la fixation d'un périmètre de sécurité a été supprimée sur demande du Ministre de l'intérieur et à la Grande Région, en raison des difficultés pratiques que pose le contrôle du respect de cette distance.

1.3. Fouille corporelle et droit d'emmener la personne expulsée à l'unité de police (article 1, paragraphes 3 et 4 de la version initiale du projet de loi): Le Conseil d'Etat met en garde contre l'intro-

duction d'une fouille corporelle accompagnée du recours à la force par la police au cas où la personne expulsée refuse de remettre ses clés. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder constitue un acte grave porté contre l'intégrité physique et psychologique d'une personne, qui devrait être régie par les principes de nécessité et de proportionnalité. Il s'y oppose formellement. Il s'oppose également de manière formelle à l'introduction de la possibilité d'emmener la personne expulsée à l'unité de police en attendant la décision du procureur d'Etat. Cette privation de liberté opérée par la police sur la base d'indices de risques d'infraction porte atteinte aux droits fondamentaux et l'article 12 de la Constitution. Dans ses amendements, le Gouvernement tient compte des deux oppositions formelles, mais introduit, pour la police la possibilité de s'emparer des clés, au besoin par la force, en cas de refus de la part de l'auteur de les remettre volontairement (amendement 2, points 4 et 5). Par ce libellé, le Gouvernement donne à la police la possibilité d'agir. Madame le Procureur d'Etat adjoint confirme par ailleurs, lors d'un échange avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances le 22 mai 2012, que la formulation choisie par le Gouvernement, tient compte des pratiques policières et permet à la police d'arriver au but recherché, à savoir assurer la sécurité de toutes les personnes concernées.

Reste à ajouter que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a renoncé finalement à un paragraphe qu'elle avait proposé d'ajouter à l'article 1, qui a eu trait à une présence de la police au sein du domicile en attendant la réponse du procureur sur la mesure d'expulsion. La Commission tient compte en cela des observations et explications reçues de la part du Directeur général de la Police grand-ducale et des représentants de la justice, invités à la Commission lors de sa réunion du 22 mai 2012. En effet, ces derniers affirment que la police assure une séparation spatiale des personnes concernées. S'y ajoute qu'une présence sur place n'est matériellement pas possible car le personnel en service pendant la nuit dans certaines parties du territoire est insuffisant pour assurer une telle présence.

1.4. Recours contre la mesure d'expulsion (article 1, paragraphe 6 de la version initiale du projet de loi): Par rapport au respect des droits fondamentaux et notamment, des droits matériels et des droits procéduraux et en considérant une augmentation du délai d'expulsion de 10 à 14 jours, le Conseil d'Etat prône l'introduction du droit de recours par la personne expulsée contre la mesure d'expulsion endéans le délai de 14 jours. Dans ses amendements, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et introduit dans le cadre de l'article 1017-1, un paragraphe (3) nouveau à savoir le droit pour la personne expulsée, de formuler un recours contre la mesure d'expulsion (*amendement 2, point 2 qui se rapporte à l'article 2, paragraphe 1; amendement 6, point 4 qui se rapporte à l'article 8, paragraphe 3 et amendement 7, point 2 qui se rapporte à l'article 9 dernier alinéa*). (Pour plus de détails, prière de se référer au point 3.6. ci-après)

1.5. Transmission d'informations aux services compétents (article 2, paragraphes 1 et 2 de la version initiale du projet de loi): La version initiale a prévu que la police transmet au service d'assistance aux victimes de violence domestique ainsi qu'au service prenant en charge les auteurs de violence, une copie des documents concernant la mesure d'expulsion. Suite à une observation du Conseil d'Etat, le texte est amendé de manière à ce que le parquet, auquel appartient aussi la décision de la mesure d'expulsion, prenne également la responsabilité de transmettre les copies des documents aux services compétents (amendement 3, points 1 et 2).

1.6. Obligation pour la personne expulsée de se présenter endéans les 14 jours de l'expulsion auprès du service prenant en charge les auteurs de violence (article 2, paragraphe 3 de la version initiale du projet de loi): Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de ce mécanisme dans l'hypothèse où la personne expulsée ne suit pas cette obligation, alors qu'aucune sanction n'est prévue, sanction qui serait d'ailleurs difficile à envisager. Afin de répondre à ces interrogations, les modifications apportées ici par le Gouvernement ont pour objet de préciser l'objet et les missions du service de prise en charge des auteurs, qui visent à clarifier non seulement le rôle du service mais également le moment d'intervention proactive du service. Les auteurs du projet précisent que la sanction d'une absence de prise de contact est le rapport élaboré par le service prenant en charge les auteurs de violence qui est adressé au parquet (amendement 3, point 3).

1.7. Rappel à la loi (article 2, paragraphe 4 de la version initiale du projet de loi): Cette disposition prévoyant que la police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi et dresse un rapport au parquet ne constitue pas, aux yeux du Conseil d'Etat, un instrument efficace et nécessaire. Tout en précisant, que la police peut à tout moment procéder à des rappels à la loi, le Conseil d'Etat préconise

la suppression de ce paragraphe. Le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat et décide de supprimer cette disposition du texte (amendement 3, point 5). Les représentants de la Justice, invités à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances le 22 mai 2012, ont remarqué à cet égard que le texte sous examen prévoit maintenant déjà un rappel à la loi implicite. En effet, à l'endroit de l'article 1er (3), alinéa 3 de la loi du 8 septembre 2003, on peut lire que la loi dispose que la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile ou ses dépendances, et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. En outre, la police notifie à la personne expulsée une copie de la décision d'expulsion du parquet et lui remet en même temps une feuille d'information. Pour les représentants de la Justice, un second rappel n'apporterait donc aucune plus-value. S'y ajoute qu'en pratique se pose souvent le problème que la personne ne peut être trouvée à l'adresse indiquée, ce qui rend un second rappel à la loi très difficile. En plus, avec un rappel à la loi formel, on risque de créer deux catégories de personnes, puisqu'un rappel à la loi n'est prévu de manière générale pour toutes les infractions. Plus important qu'un rappel à la loi supplémentaire est le suivi thérapeutique des personnes concernées.

Reste à relever que les modalités de l'information de la personne expulsée par la police ne sont pas à inscrire dans la loi. Ainsi, on retient lors de la réunion de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances du 5 juin 2012, de faire figurer sur le formulaire rempli par la police avec la personne expulsée que celle-ci signe et dont elle reçoit copie, l'obligation de se présenter endéans sept jours auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

1.8. Modification du Code pénal (article 6 de la version initiale du projet de loi): Le projet de loi prévoit dans son article 6 de modifier l'article 439 du Code pénal en supprimant l'énumération des différents moyens par lesquels la personne concernée peut violer la mesure d'expulsion. L'objectif est de pouvoir sanctionner la personne qui viole la mesure d'expulsion sans user de menaces ou de violences, sans effraction, ni escalade, ni encore sans utiliser son jeu de clés. Le Conseil d'Etat aurait préféré une démarche en deux temps consistant à incriminer, d'un côté la violation de la mesure d'expulsion avec des sanctions inférieures à celles comminées dans le projet sous examen et à prévoir, d'un autre côté, les circonstances aggravantes, figurant dans le texte actuel avec des sanctions aggravées. Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs qu'il conviendrait également de tenir compte des éventuelles nouvelles compétences du juge de la jeunesse (cf. projet de loi 5351) de prononcer à l'égard de certaines personnes une interdiction de prendre contact avec les enfants. Ainsi, il faudrait opérer une référence expresse à cette disposition dans le texte du nouvel article 439 du Code pénal. En tenant compte du souci du Conseil d'Etat de voir respecter le principe de proportionnalité au niveau des peines ainsi que de son conseil concernant une référence expresse aux nouvelles compétences du juge de la jeunesse, le Gouvernement reprend à quelques nuances près les propositions du Conseil d'Etat et affine par ailleurs encore davantage son texte (amendement 4).

1.9. Médiation pénale en matière de violence domestique (article 7 de la version initiale du projet de loi): Le Conseil d'Etat marque son accord quant à l'introduction de la possibilité de permettre le recours à la médiation pénale en matière de violence domestique. Toutefois, afin d'enlever au texte toute ambiguïté éventuelle, dans la mesure où la médiation ne peut pas être imposée, le Gouvernement précise que le procureur d'Etat peut la „proposer“ au lieu d'écrire „décider de recourir“ (amendement 5). (Pour plus de précision sur le sujet de la médiation pénale dans le contexte de la violence domestique, il est renvoyé au point 3.4. ci-après)

1.10. Droit de visite et garde des enfants (article 8, paragraphe 2; article 10, paragraphe 3 et article 11): Dans le cadre de la requête de la personne protégée en vue de demander une interdiction de retour de la personne expulsée au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, le projet de texte prévoit que des mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs peuvent être fixées par le président du tribunal d'arrondissement. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce nouveau paragraphe et souligne que les questions de droit de visite et d'hébergement relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse ou du juge du divorce. Il se pose en premier lieu la question du chevauchement des compétences du juge. Ensuite la nouvelle disposition de l'article 25bis du *PL 5351* devrait, selon le Conseil d'Etat, entraîner en toute logique la suppression de ce nouveau paragraphe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se pose des

questions sur ce nouveau paragraphe qui laisserait supposer que la personne expulsée doit demander au juge de pouvoir exercer un droit dont elle n'a pas été privée. L'impossibilité de facto pour une personne expulsée de voir ses enfants pose un problème de protection des droits fondamentaux reconnus par les instruments juridiques internationaux aussi bien au niveau du parent expulsé qu'au niveau de l'enfant. Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il propose en conséquence de supprimer le paragraphe concerné (amendement 6).

Par ailleurs, au niveau de la saisine du président du tribunal d'arrondissement aux fins d'ordonner une interdiction de retour au domicile, la personne protégée devra désormais prouver avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et justifier du fait que le domicile satisfait à ses besoins urgents de logement. Le Conseil d'Etat insiste à clarifier cet ajout sinon à le supprimer et cela d'autant plus que cette nouvelle proposition tend à réduire les droits de la personne protégée. Dans ses amendements, le gouvernement ne revient pas à cette observation du Conseil.

1.11. Introduction de la possibilité offerte à la personne expulsée de se faire assister ou représenter devant le juge par un représentant d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique: Suite à la création par le projet de loi d'une base légale pour le service prenant en charge les auteurs de violence et l'ancrage dans le texte de loi de ses nouvelles missions ainsi que, suite à l'introduction d'un droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée, il faut prévoir qu'un représentant d'un service prenant en charge les auteurs de violence puisse assister voire représenter la personne en cause devant le juge. Le représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique dispose déjà de ce droit. L'objet de cet amendement gouvernemental (amendement 8 concernant l'article 10) est d'assurer l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées (initiative du gouvernement).

Reste à mentionner que le Gouvernement a procédé à quelques autres amendements afin de préciser ou clarifier certaines dispositions du texte du projet de loi. Pour plus de détails, il est renvoyé à la partie „Commentaire des articles“ et au doc. parl. 6181⁷.

2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire datant du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat approuve la grande majorité des amendements gouvernementaux. On n'y retrouve qu'une seule remarque plus substantielle concernant la version amendée du gouvernement du projet de loi sous rubrique. Dans le respect des principes de nécessité et de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime de victimes potentielles, la Haute Corporation, bien qu'en approuvant la suppression de la fixation précise d'un périmètre de sécurité maintient ses interrogations quant à la portée de l'interdiction pour la personne expulsée de s'approcher de la personne protégée et quant aux difficultés pratiques pour la police de vérifier le respect de ces interdictions. Les quelques autres observations ont trait à davantage de clarification et de cohérence du texte du projet de loi.

3. Amendements parlementaires et deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a publié le 4 juin 2013 un deuxième avis complémentaire qui se rapporte à la version du projet de loi qui a été amendée par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances le 19 mars 2013.

3.1. Introduction d'une interdiction pour la personne expulsée de s'approcher et de prendre contact avec son/ses enfant(s) pendant la mesure d'expulsion (amendements 2 et 3 qui se rapportent à l'article 1er, paragraphe 2 et l'article 6, paragraphe 3): La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a décidé de souligner davantage le fait que les enfants sont d'une manière ou d'une autre des victimes de la violence domestique et qu'il échet de les considérer comme telles. Voilà pourquoi la Commission propose d'introduire également au bénéfice de son(ses) enfant(s), une interdiction pour la personne expulsée de s'approcher d'eux et de prendre contact avec eux pendant la durée de la mesure d'expulsion. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ces amendements. En effet, au regard de l'absence de précisions de ces dispositions,

en particulier de la détermination de la notion de victime, de l'absence de prise en considération du critère de proportionnalité et de l'empiètement sur les compétences du juge de la jeunesse au titre de la loi de 1992, le Conseil d'Etat insiste sur l'abandon des amendements 2 et 3 dans la mesure où ils prévoient l'interdiction de prendre contact avec les enfants qui cohabitent dans le cadre familial. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances décide, en sa majorité, au cours de sa réunion du 3 juillet 2013, de suivre le Conseil d'Etat et de revenir au texte gouvernemental amendé de novembre 2011. Il s'agit d'enlever du projet de texte de loi toutes les dispositions relatives aux droits à prévaloir envers le/les enfant(s) du couple en cause en attendant l'adoption du *projet de loi 5351* où la question de la protection, voire de l'interdiction de prendre contact avec les enfants victimes de violence domestique sera réglée.

3.2. Responsabilisation de l'auteur de violence (amendement 7 qui se rapporte à l'article 2, paragraphe 3): En soulignant sa volonté d'atteindre une plus grande responsabilisation chez l'auteur de violence, la Commission décide, en se référant aux observations faites par Femmes en Détresse, le Conseil National des Femmes du Luxembourg et le service „Riicht Eraus“, qui prend en charge les auteurs de violence domestique, de raccourcir de 7 jours le délai durant lequel la personne expulsée doit obligatoirement se présenter auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En effet, le délai initial de 14 jours, qui correspond à la durée de la mesure d'expulsion présente le risque d'être inefficace car trop éloigné des faits reprochés. Ensuite la Commission introduit la démarche pour le service concerné de contacter la personne expulsée, au cas où cette dernière ne répond pas à son obligation de se présenter auprès du service concerné, et de la convoquer en vue d'un entretien. D'un côté, la Commission tient compte d'une observation du Conseil d'Etat ayant trait aux termes employés dans le texte. De l'autre côté, le but de sa démarche consiste à préciser qu'il ne s'agit pas ici d'une simple prise de contact avec la personne expulsée. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sur le sujet.

3.3. Droit de visite et garde des enfants (amendement 9 qui se rapporte à l'article 7, paragraphe 2, article 11, paragraphe 3 et l'article 12): Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat a rendu attentif au fait que les auteurs du projet de loi renvoient dans le texte du projet de loi amendée à une disposition du *projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse*, donc à une disposition légale qui n'est pas encore en vigueur. Comme la question du juge compétent s'étant par ailleurs posée, la Commission décide de supprimer cette référence et de maintenir les dispositions relatives à la compétence du président du tribunal d'arrondissement en matière de fixation des mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée. Cette manière d'agir permet en outre d'éviter, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un vide juridique qui naîtrait de l'absence de mesures provisoires.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la Commission revient sur la décision du Gouvernement de suivre le Conseil d'Etat dans ses réflexions à ce sujet sans se prononcer sur la question fondamentale de l'articulation des compétences entre le juge de la jeunesse, le juge du divorce et le juge du référé et en invoquant comme seul argument l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil d'Etat se réserve le droit de refuser la dispense du second vote constitutionnel si cette incohérence juridique était maintenue. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances décide, en sa majorité, au cours de sa réunion du 3 juillet 2013, de suivre le Conseil d'Etat et de revenir au texte gouvernemental amendé de novembre 2011. Il s'agit d'enlever du projet de texte de loi toutes les dispositions relatives aux droits à prévaloir envers le/les enfant(s) du couple en cause en attendant l'adoption du projet de loi 5351 où la question de la protection, voire de l'interdiction de prendre contact avec les enfants victimes de violence domestique sera réglée.

3.4. Médiation pénale en matière de violence domestique (amendement 10 qui se rapporte à la suppression de l'article 7 initial du projet de loi): L'introduction de la possibilité d'avoir recours à une médiation pénale en matière de violence domestique a été discutée de manière très controversée au sein de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances. Lors de ses réunions du 24 avril et du 15 mai 2012, la Commission décide en sa majorité de ne pas suivre l'amendement gouvernemental proposé, qui prévoyait une formulation de texte mettant davantage l'accent sur la faculté du parquet de „proposer“, au lieu de „décider“, une médiation. En effet, la Commission s'exprime pour une suppression de l'article 7, donc de la possibilité du recours à la médiation à ce

stade de la procédure. Ainsi, le 15 mai 2012, la Commission souligne qu'à ce stade de la procédure, une médiation n'est pas envisageable en raison de l'inégalité des parties, et au motif qu'il existe entre-temps une loi générale relative à la médiation en matière civile et commerciale.

La Commission ajoute qu'une médiation familiale ultérieure représente un instrument important à disposition des personnes concernées, en ce qu'elle peut contribuer à organiser leur relation, notamment dans l'intérêt des enfants, voire à réunifier la famille. Lors de la réunion du 5 juin 2012, la Commission, bien qu'en se prononçant à nouveau en sa majorité pour l'exclusion de la médiation dans le cas d'une mesure d'expulsion, décide néanmoins de saisir la Commission juridique sur la question parce qu'il s'agit ici de modifier un article du code d'instruction criminelle, qui de toute manière doit revêtir un caractère général.

Lors de sa séance du 20 juin, la Commission juridique conclut qu'il existe un consensus en son sein à savoir celle de ne pas prévoir au niveau de l'article 24 du Code d'instruction criminelle relative à l'exercice de l'action publique et de l'instruction, une solution spécifique et circonscrite à la seule infraction de la violence domestique et que l'interrogation se focalise entièrement sur le maintien ou la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle. Dans sa réunion du 19 mars 2013, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a finalement décidé, en sa majorité, les prises de position des groupes et sensibilités politiques sur la question, demandés par décision de la Commission juridique du 20 juin 2012, sous la main, de maintenir la situation actuelle. Elle s'exprime donc pour la suppression de la phrase ayant trait à la médiation pénale (cf. suppression de l'article 24, paragraphe 5 du Code d'instruction criminelle). La Commission se base à cet égard notamment sur le commentaire de l'article afférent du *projet de loi 4801 devenu la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique*, selon lequel „la médiation présuppose que l'on soit en présence de deux personnes à pouvoir égal“, ce qui n'est pas le cas en matière de violence domestique. Il reste à préciser que la Commission avait approuvé la mise à disposition du parquet du moyen de la médiation pénale avant d'engager des poursuites, mais pas pour les cas où une mesure d'expulsion est ordonnée. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque à cet égard que la question de l'exclusion de la médiation dans le cadre de violence domestique relève d'un choix de politique criminelle appartenant au législateur.

3.5. Possibilité offerte à la personne expulsée de se faire assister devant le juge par un représentant d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique (amendement 14 qui se rapporte à l'article 10, paragraphe 4 et l'article 14, paragraphe 4): Le service „Richt Eras“, qui est actuellement le seul service prenant en charge les auteurs de violence domestique, juge que la responsabilisation de l'auteur constitue sa mission principale. Voilà pourquoi il considère incompatible avec ses missions le fait de pouvoir représenter la personne en cause devant le juge. Afin de tenir compte de cette objection et dans le but d'assurer l'équilibre des droits de la défense de toutes les parties concernées, la Commission propose un texte qui prévoit uniquement une assistance de la personne concernée par les services prenant en charge les auteurs de violence domestique. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire à ce sujet.

3.6. Recours contre la mesure d'expulsion (amendements gouvernementaux: amendement 2, point 2 qui se rapporte à l'article 2, paragraphe 1; amendement 6, point 4 qui se rapporte à l'article 8, paragraphe 3 et amendement 7, point 2 qui se rapporte à l'article 9 dernier alinéa): Reste à mentionner que la question du recours a été discutée longuement et de manière très controversée au sein de la Commission. En effet, comme déjà mentionné plus haut, dans leur série d'amendements du 11 novembre 2011, les auteurs du projet de loi proposent le droit de la personne expulsée d'introduire un recours contre la mesure d'expulsion. Les auteurs du projet tiennent compte ici des observations du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et, notamment des droits matériels et procéduraires. Par ailleurs, un droit de recours se justifie d'autant plus qu'il est proposé d'augmenter le délai d'expulsion de 10 à 14 jours.

Par rapport à la suggestion du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, de compléter la disposition relative au droit de recours par une référence à l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'expulsion, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a, pendant sa réunion du 20 mars 2012, analysé la possibilité de préciser qu'une telle ordonnance ne pourrait être exécutoire qu'à partir du 10e jour. Ceci n'étant juridiquement pas possible, la Commission a finalement laissé tomber cette idée.

Au cours de sa réunion du 27 mars 2012, la Commission est informée que le Ministère de la Justice se prononce contre une extension de la durée de la mesure d'expulsion de 10 à 14 jours en cas d'absence d'un droit de recours. Si un tel droit n'est pas introduit, il faut maintenir le système actuel, donc une durée de 10 jours. Dans sa conclusion la Commission décide en sa majorité de maintenir l'état législatif actuel sur ce point, à savoir une durée d'expulsion de 10 jours sans possibilité de recours. Cette décision de la Commission en faveur du maintien de l'état législatif actuel est réitérée lors de sa réunion du 5 juin 2012. Suite à la réunion de la Commission juridique du 20 juin 2012 au cours de laquelle la question de la possibilité du recours à l'encontre d'une décision d'éloignement n'a pas été discutée, un courrier y afférent a été envoyé aux différents groupes et sensibilités politiques pour demander leur avis sur la question en même temps que sur celle du recours à une mesure de médiation pénale en cas de violence domestique.

Or, il est important de mentionner qu'entretemps un élément nouveau surgit, qui est essentiel à prendre en considération. En effet, lors de la 3207e session du Conseil Justice et Affaires Intérieures à Bruxelles, les 6 et 7 décembre 2012, les Ministres de la Justice de l'Union européenne se sont mis d'accord sur une orientation générale concernant le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur demande de la personne menacée, qui vise à renforcer les droits des victimes (cf. point II.1.3. du présent rapport). En effet, les traditions juridiques des Etats membres en matière de mesures de protection sont très diverses. Dans certaines législations nationales, les mesures de protection relèvent du droit civil, alors que dans d'autres elles relèvent du droit pénal ou du droit administratif. Cette proposition de règlement a donc pour objet de fournir un cadre juridique permettant d'assurer, grâce à un mécanisme efficace de reconnaissance, la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne de toutes les mesures de protection en matière civile prises dans un Etat membre. Cette proposition insiste, entre autres, sur l'importance du droit de recours de la personne expulsée, conformément à la protection des droits fondamentaux de la personne. Ce règlement, soumis à la procédure législative ordinaire, est sur le point d'être adopté par le Parlement européen. En prenant en considération cet élément nouveau ainsi que les avis émis par les groupes et sensibilités politiques, qui tiennent en partie déjà compte de cet fait nouveau, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances décide finalement de se rallier, en sa majorité, à l'amendement tel qu'il a été présenté par le gouvernement en novembre 2011, c'est-à-dire de prévoir le droit de recours contre une mesure d'expulsion, tout en précisant qu'il s'agit d'un recours non suspensif.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission (doc. parl. 6181¹¹) et finalisé à la suite du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. 6181¹²). Il en reprend les principaux éléments; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé notamment aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé, les amendements gouvernementaux du 11 novembre 2011 et les amendements parlementaires du 19 mars 2013.

Intitulé

En raison de la suppression du chapitre 4 du projet de loi dans sa version initiale, relatif à une modification du Code d'instruction criminelle en matière de médiation pénale, l'intitulé est adapté. Il en est de même de l'intitulé du chapitre 1er.

Article 1er

Cet article modifie l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

S'agissant du paragraphe 1er de l'article 1er, les auteurs du texte déposé ont entendu étendre la protection conférée par la mesure d'expulsion „à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous un même toit avec l'auteur“ de cette violence. Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat réitère son exigence, exprimée dans son avis du 4 juin 2002 relatif au projet de loi devenu la loi précitée du 8 septembre 2003, de définir de façon précise les personnes à protéger. Il constate que le texte proposé reprend la logique de la loi autrichienne, mais sans en adopter la distinction entre

„Wegweisung“ et „Betretungsverbot“ (§ 38, Sicherheitspolizeigesetz). Il critique l'absence de condition „en ce qui concerne la nature et la durée de la cohabitation“, de même que les rapports entre les personnes qui cohabitent. Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat avait fait remarquer que si „on élargit trop le cercle des personnes à protéger, il devient d'autant plus difficile d'évaluer objectivement et partant de respecter l'exigence de proportionnalité, qui doit être considérée comme sous-jacente, même si elle n'est pas consacrée expressément“.

Par amendement gouvernemental du 11 novembre 2011, les auteurs du projet de loi complètent le critère de cohabitation par celui du cadre familial. Ils expliquent que cette définition est à la fois assez restrictive pour exclure des situations telles la location collective par un groupe de personnes (Wohngemeinschaften) et la sous-location, „et assez large pour tenir compte de la diversité des modèles de vie et de famille de nos jours et notamment, des familles recomposées“.

La Commission partage cette approche et précise que la notion de „cadre familial“ n'est pas synonyme de „lien familial“, plus restrictive. La loi sur la violence domestique ne s'applique qu'aux personnes qui cohabitent avec l'auteur présumé, c'est-à-dire qui habitent d'ordinaire au même logement que celui-ci, et qui ne peuvent se défendre autrement que par l'expulsion de l'auteur présumé de ce logement. Toutes les autres personnes doivent agir sur base du droit commun.

La protection s'applique au partenaire (PACS) de l'auteur (présumé) de violence et aux membres de sa famille qui cohabitent avec lui et l'auteur. Elle ne s'applique pas aux jeunes au pair, lesquels tombent sous le régime de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair. En vertu de l'article 4 de cette loi, une convention est conclue entre la famille d'accueil et le jeune au pair, précisant les droits et devoirs de chaque partie.

Le paragraphe 1er est complété par un nouvel alinéa 3 introduisant un droit de recours pour la personne expulsée. Les auteurs de l'amendement gouvernemental afférent déclarent tenir par là compte „des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment, des droits matériels et des droits procéduraux“ et invoquent également l'augmentation de la durée de la mesure d'expulsion de 10 à 14 jours. Le droit de recours s'exerce suivant les modalités des articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) modifiés dans ce sens.

Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat déclare que „toute mesure restrictive portant atteinte aux droits d'une personne de circuler librement doit être nécessaire et proportionnelle au but légitime recherché. Si tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité et la légitimité d'une protection de victimes potentielles, la réponse à la question de la sauvegarde des droits des personnes qui font l'objet de mesures restrictives s'avère plus délicate. Or, ces personnes, sujettes à des mesures restrictives, qui, par définition n'ont pas le statut de délinquant, ne sauraient avoir moins de droits que l'auteur d'une infraction.“ „Il est compréhensible que les rapports techniques rédigés par des spécialistes en la matière abordent la question essentiellement sous l'angle de vue de l'impératif de protection des victimes potentielles. Le législateur ne saurait toutefois s'affranchir d'une analyse juridique prenant également en considération le statut des personnes sujettes aux mesures, sous le double aspect des droits matériels et des droits procéduraux.

Les droits matériels en cause consistent dans la liberté individuelle, notamment sous la forme de la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité de la vie privée et le respect de la vie familiale.

Les droits procéduraux comportent les droits de la défense et le droit d'accès au juge. Il ne faut pas perdre de vue que les mesures restrictives qui se trouvent renforcées par le projet de loi sous examen interviennent à titre préventif et non pas à l'égard de l'auteur d'une infraction déjà commise. La question d'une pondération des droits et intérêts revêt une acuité d'autant plus grande que les mesures restrictives sont prises par la police grand-ducale, de l'accord du procureur d'Etat, mais sans intervention immédiate d'un juge statuant après débat contradictoire.“ Il note que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) „a certes reconnu qu'une intervention préventive de l'Etat face à des risques de violence domestique s'impose pour protéger les victimes potentielles“. „Si on peut admettre que la pondération des droits matériels en conflit se fasse en faveur de la victime potentielle d'une violence, il est plus difficile d'admettre que la personne dont la liberté d'aller et de venir est restreinte soit privée des droits procéduraux lui permettant de faire contrôler la légalité et le bien-fondé de la mesure restrictive, fût-elle temporaire.“

Néanmoins, l'introduction d'un droit de recours contre la mesure d'expulsion a longuement été discutée au sein de la Commission, où ce droit ne fait pas l'unanimité. Certains membres auraient préféré maintenir l'état législatif actuel, à savoir une mesure d'expulsion de dix jours sans possibilité

de recours. Or, selon une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, dont l'adoption est imminente, la protection par la mesure d'expulsion ne peut jouer que si un recours contre cette mesure est possible. L'objectif de la proposition de règlement est l'applicabilité au niveau européen des mesures de protection. Actuellement, une mesure de protection n'est applicable que sur le territoire de l'Etat où elle est prononcée. L'applicabilité au niveau européen est subordonnée à certaines conditions, dont une seule pose problème pour le Luxembourg. Ainsi, les mesures prises ex parte, c'est-à-dire unilatéralement, en l'espèce la mesure d'expulsion qui est la première mesure de protection ordonnée par le parquet, ne tombent sous le champ d'application du futur règlement que si un recours juridictionnel contre elles peut être exercé. En l'absence d'un tel recours, la protection ne joue que sur le territoire national.

Dans ce contexte, par amendement parlementaire du 19 mars 2013, le dernier alinéa de l'article 1er de la loi sur la violence domestique est complété par la précision que le recours que la personne expulsée peut former contre la mesure d'expulsion n'a pas d'effet suspensif. La même précision est ajoutée à l'article 1017-1(3) du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) (article 7 du projet de loi).

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi sur la violence domestique ajoute à l'expulsion l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle. La Commission, dans sa majorité, partage l'approche des auteurs du texte, selon laquelle l'ajout de ces interdictions est destiné à rendre la mesure d'expulsion plus efficace.

La détermination d'un périmètre de sécurité a été supprimée par amendement gouvernemental pour tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat, qui, dans son avis du 8 mars 2011, rappelle également ses considérations faites dans son avis du 4 juin 2002, et les réitère dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 quant au maintien des interdictions de prendre contact et de s'approcher. Il soulève „la question de la nécessité et de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime de victimes potentielles“, de même que „la question du respect éventuel des liens familiaux au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales“ et „maintient encore ses interrogations quant à la portée de l'interdiction de s'approcher de la personne protégée et quant aux difficultés pratiques pour la police de vérifier le respect des interdictions“.

Par amendements parlementaires du 19 mars 2013, l'interdiction de s'approcher et de prendre contact est étendue aux „enfants qui cohabitent dans un cadre familial“, en invoquant l'intérêt supérieur de l'enfant et en se référant à l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant, à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'aux articles 18,3. et 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En sa majorité, la Commission estime que „les enfants sont des victimes directes au même titre que les adultes violentés et en subissent les conséquences psychologiques“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat note que les amendements se fondent „sur une présomption irréfragable que les enfants sont victimes, au même titre que la personne à protéger“. Il souligne que le libellé du paragraphe 1er de l'article 1er vise toutefois „expressément et exclusivement le risque d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Il n'est pas question d'une violence morale, ni à l'encontre de la victime directe, ni, *a fortiori*, à l'encontre de victimes indirectes“. Le Conseil d'Etat mentionne à nouveau la loi autrichienne, „qui sert de référence à la législation luxembourgeoise“, mais qui n'inclut „pas les enfants dans le groupe des personnes avec lesquelles tout contact est interdit“. Il considère que la notion de victime, de même que l'interdiction de contact devraient être précisées, tout en soulignant „que l'examen de tels critères et une décision nuancée et circonstanciée sont difficiles à imaginer au niveau d'une intervention urgente des forces de l'ordre“.

Quant à l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil d'Etat „tient à rappeler que le droit luxembourgeois répond à ces impératifs internationaux par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse“. Selon lui, „s'il s'agit de protéger la victime potentielle d'actes de pression par le biais de l'enfant, susceptibles d'émaner de la personne expulsée, [...] l'interdiction de contact avec les enfants n'est pas fondée sur leur qualité de victimes par ricochet ou indirectes. Admettre que les enfants sont victimes au même titre que la personne ayant demandé la mesure de protection, il est inadmissible de faire dépendre la protection des enfants de la seule volonté de la personne à l'origine de la demande d'expulsion, voire d'une réconciliation éventuelle avec la personne

expulsée. La protection des enfants ne peut se faire par le biais d'un effet collatéral de la protection de la victime principale et dépendre de l'attitude de celle-ci."

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose aux Etats l'obligation de protéger les individus des atteintes à leur intégrité physique et psychique, le Conseil d'Etat tient à relever également „que l'interdiction de contact avec les enfants constitue une ingérence dans les rapports familiaux et notamment dans le droit du parent expulsé et de l'enfant de ne pas être séparés. Le Conseil d'Etat doute que cette interdiction, qui s'applique d'office, soit dans tous les cas proportionnée au but poursuivi qui est la protection de l'enfant contre d'éventuelles violences. L'interdiction de contact résulterait, en effet, automatiquement de la décision d'expulsion sans prise en considération de la situation particulière en cause et de la question de savoir si l'interdiction envisagée est nécessaire et proportionnelle au but de protection de l'enfant. Or, le critère de proportionnalité est appliqué par la Cour européenne des droits de l'Homme quand elle examine si les autorités d'un Etat ont eu des raisons pertinentes et des motifs suffisants pour prononcer une interdiction de contact à l'égard des enfants.“ Le Conseil d'Etat mentionne encore que la loi autrichienne „insiste d'ailleurs sur ce principe important absent de la loi luxembourgeoise, en relevant la „Verhältnismässigkeit“ entre la mesure d'expulsion et l'„Eingriff in das Privatleben des Betroffenen“ “. Il critique aussi l'imprécision de la notion des „enfants qui cohabitent dans un cadre familial“, en l'absence de définition du lien juridique.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste sur l'abandon des amendements 2 et 3 „au regard de l'absence de précision des dispositions, en particulier de la détermination de la notion de victime, de l'absence de prise en considération du critère de proportionnalité et de l'empiètement sur les compétences du juge de la jeunesse au titre de la loi de 1992“.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi sur la violence domestique sont relatifs aux compétences de la police en la matière. La fouille corporelle prévue dans le texte initial est enlevée par amendement gouvernemental suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Dans son avis du 8 mars 2011, celui-ci souligne que la fouille corporelle „accompagnée du recours à la force par la police constitue un acte grave porté contre l'intégrité physique et psychologique d'une personne qui doit être régi par les principes de nécessité et de proportionnalité“. Or, „ici la fouille est opérée sur une personne contre laquelle il existe uniquement des indices de risque d'infraction“. Une autre opposition formelle est exprimée dans le même avis contre la possibilité pour la police d'emmener par la force la personne expulsée. Le Conseil d'Etat souligne que la „privation de liberté préventive en attendant l'accord du procureur d'Etat sur la mesure d'expulsion constitue une atteinte aux droits fondamentaux encore plus grave que la mesure d'expulsion qu'elle est censée préparer“. La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le paragraphe 4, qu'elle complète par la mention des „autres appareils conçus pour l'ouverture des portes“, notion introduite par les auteurs du texte initial pour „tenir compte de l'évolution technologique“. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie cependant à l'article 487 du Code pénal sur les fausses clés „qui vise expressément les clés électroniques“.

Article 2

Le paragraphe 2 nouveau de l'article II de la loi sur la violence domestique prévoit l'information par la police d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique, au même titre que cela est prévu pour la prise en charge des victimes. Par amendement gouvernemental, il est tenu compte de la préférence du Conseil d'Etat, concernant la transmission d'informations aux services compétents, „pour une initiative du procureur d'Etat, qui assume la responsabilité de la mesure, et non pas de la police“.

Au paragraphe 3, le délai, endéans lequel la police informe la personne expulsée de son obligation de se présenter auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique, est réduit à sept jours par amendement parlementaire. Le but est de permettre au service de faire son travail qui se base sur la responsabilisation de l'auteur de violence, avant la fin de la mesure d'expulsion.

Au même paragraphe est introduite par amendement parlementaire la convocation de la personne expulsée à un entretien par le service de prise en charge susmentionné, si cette personne ne se présente pas endéans le délai de sept jours. La Commission remplace par cet ajout les termes „de manière proactive“, qu'elle considère comme ayant une valeur symbolique. Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat relève que ces termes sont dépourvus de portée juridique. La

Commission en tient compte et les remplace pour préciser la démarche à suivre, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une simple prise de contact.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la Commission revient sur l'amendement gouvernemental ayant supprimé le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC, tel que proposé par le texte déposé. Les auteurs de l'amendement gouvernemental indiquent que: „Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite ou de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. [...] Ces questions seront dorénavant réglées par la nouvelle disposition de l'article 25*bis* de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.“

Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat rend attentif, à l'endroit de l'amendement gouvernemental 4, au fait que le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 (doc. parl. n° 5351) n'est pas encore en vigueur „et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse“.

Par l'amendement parlementaire 9 du 19 mars 2013, la Commission a estimé en tenir compte en revenant aux dispositions initiales relatives à la compétence du président du tribunal d'arrondissement. Par ailleurs, au cours d'un échange de vues, en date du 22 mai 2012, avec une représentante du Tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg, une série d'arguments a été avancée contre une compétence supplémentaire du juge de la jeunesse en matière de droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle ses observations faites dans son avis du 8 mars 2011 et insiste sur la suppression du paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC, d'autant plus que „la référence aux parties qui peuvent demander au président de fixer des mesures en matière de droit de visite et d'hébergement“, dans ce même paragraphe 2, est supprimée par l'amendement parlementaire 9. Or, „dans une optique de droits de la défense, cette question devrait être débattue devant le juge“.

La Commission se rallie aux observations qui précèdent et abandonne les modifications textuelles qu'elle avait proposées par l'amendement parlementaire 9.

Pour le point 3°: cf. sous article 1er, commentaire de l'article 1er(2) de la loi sur la violence domestique.

Article 7

Cet article modifie l'article 1017-1 du NCPC. En ce qui concerne le paragraphe 1 de cet article, la notion du cadre familial est ajoutée suite aux remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011 (cf. aussi supra, article 1er du projet de loi, commentaire de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi sur la violence domestique).

Par l'amendement parlementaire 11, la Commission apporte au texte une modification qu'elle considère comme plus précise dans le but d'étendre la mesure de protection aux enfants.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 1er de la loi sur la violence domestique „continuera à viser „une personne“ à protéger“ et, renvoyant à ses observations à l'endroit des amendements 2 et 3, exige sous peine d'opposition formelle l'abandon de la modification.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 1017-1, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi sur la violence domestique (cf. sous article 1er).

Articles 8 et 9

Sans observation.

Articles 10 et 14

Par amendements gouvernementaux, deux nouveaux articles sont ajoutés au projet de loi, modifiant les articles 1017-5 et 1017-10 du NCPC qui énumèrent les personnes pouvant assister ou représenter les parties en justice. Dans cette liste figure notamment un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Il ressort du commentaire des amendements gouvernementaux que, „suite à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, suite également à l'introduction du droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée“, la liste est complétée par un représentant d'un tel service qui „peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique“. De cette manière, „l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées“ sont assurés.

La Commission apporte toutefois un amendement à ces deux articles, suite à une objection formulée par le service „Riicht Eraus“, actuellement le seul service prenant en charge les auteurs de violence domestique, qui souligne que sa mission principale consiste à responsabiliser l'auteur de violence. Par conséquent, il considère sa mission comme incompatible avec la représentation en justice de la personne concernée. Le texte ne prévoit donc plus que l'assistance de la personne concernée par les services prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Articles 11 et 12

Cf. supra (article 1er du projet de loi, commentaire de l'article 1er(1) et (2) de la loi sur la violence domestique; article 6 du projet de loi).

Article 13

Sans observation.

Article 15

Sans observation.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6181

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Nouveau Code de procédure civile**

Chapitre 1er – *Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 2. du Code pénal; 3. du Nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique*

Art. 1er. L'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame.“.

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. II.** (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.“.

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“.

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que de représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.“.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“.

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'intro-

duire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.“

Chapitre 4 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 7. L'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-1.** (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.

(2) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(4) Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

Art. 8. L'article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-2.** La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la police en application de l'article 1er, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14^{ème} jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.“.

Art. 9. L'alinéa 4 de l'article 1017-3 du même code est modifié comme suit:

„L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.“.

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-5.** (1) Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“.

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-7.** (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) L'interdiction visée au paragraphe 1 prend fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“.

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui

porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“.

Art. 13. L'article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.“.

Art. 14. L'article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-10.** (1) Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 juillet 2013

La Rapportrice,
Sylvie ANDRICH-DUVAL

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6181

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/07/2013 12:29:37
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6181 Violence domestique
 Description: Projet de loi 6181

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter)
M. Braz Félix	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

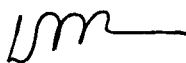
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Meisch Claude	Oui	(M. Etgen Fernand)	Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombara Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/07/2013 12:29:37

Scrutin: 4

Vote: PL 6181 Violence domestique

Description: Projet de loi 6181

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60


n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6181/14

N° 6181¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juillet 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Nouveau Code de procédure civile**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 mars 2011 et 31 janvier 2012 et 4 juin 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2013

Ordre du jour :

- 6181 **Projet de loi portant modification**
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Nouveau Code de procédure civile
- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Georges Engel (en rempl. de M. Roland Schreiner), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Paul-Henri Meyers

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

Suite à quelques mots d'introduction, Madame la Rapportrice souligne le travail important de la Commission dans le dossier de la violence domestique et procède à la présentation du projet de rapport. Elle exprime ses remerciements à la Commission pour le travail constructif.

Un député tient à remercier la rapportrice pour son travail, également au cours des réunions où elle s'est efforcée de rendre la matière compréhensible. L'orateur se montre aussi

satisfait que la Commission ait veillé, dans la mesure du possible, à rechercher un consensus.

Une députée se rallie à ces paroles, mais regrette qu'au cours des quatre dernières années, un avancement en matière de protection de la jeunesse n'a pas pu être atteint.

Un autre membre de la Commission exprime à son tour ses remerciements. Il ne considère toutefois pas qu'on puisse parler d'un consensus, celui-ci signifiant l'absence d'opposition active.

La Commission adopte dans sa majorité le projet de rapport (une voix contre). En sa majorité, elle propose comme temps de parole le modèle 1 (un député suggérant le modèle 2).

Luxembourg, le 26 juillet 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 (N°14) et 30 avril 2013 (N°15)
2. 6181 Projet de loi portant modification
 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Nouveau Code de procédure civile- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché (en rempl. de Mme Viviane Loschetter), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans remarque.

2. Projet de loi 6181

Madame la Rapportrice présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement aux amendements 2 et 3, de même qu'à l'amendement 11 poursuivant la même logique, et en exige la suppression. La Commission avait majoritairement adopté ces amendements pour étendre la protection conférée par la mesure d'expulsion explicitement aux enfants qu'elle considère également comme victime.

Le Conseil d'Etat souligne que le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 1er de la loi sur la violence domestique vise toutefois « expressément et exclusivement le risque d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Il n'est pas question d'une violence morale, ni à l'encontre de la victime directe, ni, *a fortiori*, à l'encontre de victimes indirectes. ». Il mentionne la loi autrichienne, « qui sert de référence à la législation luxembourgeoise », mais qui n'inclut « pas les enfants dans le groupe des personnes avec lesquelles tout contact est interdit ». Il considère que la notion de victime, de même que l'interdiction de contact devraient être précisées, tout en soulignant « que l'examen de tels critères et une décision nuancée et circonstanciée sont difficiles à imaginer au niveau d'une intervention urgente des forces de l'ordre ».

Quant à l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil d'Etat « tient à rappeler que le droit luxembourgeois répond à ces impératifs internationaux par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ». Selon lui, « s'il s'agit de protéger la victime potentielle d'actes de pression par le biais de l'enfant, susceptibles d'émaner de la personne expulsée, [...] l'interdiction de contact avec les enfants n'est pas fondée sur leur qualité de victimes par ricochet ou indirectes. A admettre que les enfants sont victimes au même titre que la personne ayant demandé la mesure de protection, il est inadmissible de faire dépendre la protection des enfants de la seule volonté de la personne à l'origine de la demande d'expulsion, voire d'une réconciliation éventuelle avec la personne expulsée. La protection des enfants ne peut se faire par le biais d'un effet collatéral de la protection de la victime principale et dépendre de l'attitude de celle-ci. ».

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose aux Etats l'obligation de protéger les individus des atteintes à leur intégrité physique et psychique, le Conseil d'Etat tient à relever également « que l'interdiction de contact avec les enfants constitue une ingérence dans les rapports familiaux et notamment dans le droit du parent expulsé et de l'enfant de ne pas être séparés. Le Conseil d'Etat doute que cette interdiction, qui s'applique d'office, soit dans tous les cas proportionnée au but poursuivi qui est la protection de l'enfant contre d'éventuelles violences. L'interdiction de contact résulterait, en effet, automatiquement de la décision d'expulsion sans prise en considération de la situation particulière en cause et de la question de savoir si l'interdiction envisagée est nécessaire et proportionnelle au but de protection de l'enfant. Or, le critère de proportionnalité est appliqué par la Cour européenne des droits de l'Homme quand elle examine si les autorités d'un Etat ont eu des raisons pertinentes et des motifs suffisants pour prononcer une interdiction de contact à l'égard des enfants. » Le Conseil d'Etat mentionne encore que la loi autrichienne « insiste d'ailleurs sur ce principe important absent de la loi luxembourgeoise, en relevant la « *Verhältnismässigkeit* » entre la mesure d'expulsion et l'« *Eingriff in das Privatleben des Betroffenen* ». Il critique aussi l'imprécision de la notion des « enfants qui cohabitent dans un cadre familial », en l'absence de définition du lien juridique.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste sur l'abandon des amendements 2 et 3 « au regard de l'absence de précision des dispositions, en particulier de la détermination de la notion de victime, de l'absence de prise en considération du critère de proportionnalité et de l'empiètement sur les compétences du juge de la jeunesse au titre de la loi de 1992 », de même que sur l'abandon de l'amendement 11.

La Commission suit le Conseil d'Etat, s'agissant de l'introduction d'un automatisme, c'est-à-dire d'une interdiction automatique de prendre contact et de s'approcher des enfants cohabitant dans un cadre familial avec l'auteur de violence. En sa majorité, elle se réfère à la future modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (doc. parl. n° 5351). Un député tient à préciser que son accord pour l'abandon des amendements concernés, dont le Conseil d'Etat demande la suppression sous peine d'opposition formelle, ne s'étend pas au texte alors retenu.

En ce qui concerne l'amendement 9, le Conseil d'Etat recommande de revenir aux amendements gouvernementaux supprimant notamment le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC, tel que proposé par le projet de loi dans sa version de dépôt. Il rappelle son avis du 8 mars 2011, où « il s'était réservé le droit de refuser la dispense du second vote constitutionnel si l'incohérence juridique entre les dispositions des articles 1017-1, paragraphe 2, et 1017-8, 8^e tiret du Nouveau Code de procédure civile investissant le président du tribunal d'arrondissement de la compétence pour prendre des mesures concernant les enfants et l'article 25*bis* consacrant la compétence du juge de la jeunesse pour toute mesure destinée à protéger les enfants était maintenue ». Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, il rend aussi attentif, à l'endroit de l'amendement gouvernemental 4, au fait que le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (doc. parl. n° 5351) n'est pas encore en vigueur « et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs « sur la suppression de la référence aux parties qui peuvent demander au président de fixer des mesures en matière de droit de visite et d'hébergement ». Il insiste par conséquent sur la suppression du paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC, d'autant plus que, « dans une optique de droits de la défense, cette question devrait être débattue devant le juge ».

Madame la Rapportrice rend attentif au fait que si la Commission revient au texte tel que proposé par les amendements gouvernementaux, comme le demande le Conseil d'Etat, la question de savoir quand prennent fin les mesures provisoires et interdictions décidées par le président du tribunal d'arrondissement se pose. En effet, le texte actuel ne prévoit que l'hypothèse du divorce, ces mesures et interdictions prenant fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans sa recommandation pour l'amendement 9.

Madame le Ministre résume les apports essentiels du projet de loi à la législation actuelle, à savoir : l'extension de la protection (à toutes les personnes cohabitant dans un cadre familial avec l'auteur (préssumé) de violence) – l'introduction d'une interdiction de s'approcher – l'augmentation de la durée d'expulsion de 10 à 14 jours, avec l'introduction du droit de recours pour la personne expulsée – l'obligation pour la personne expulsée de se présenter endéans un délai déterminé auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Madame la Rapportrice ajoute la création d'une base légale pour les services de prise en charge respectivement des enfants et des auteurs de violence.

La représentante du ministère explique que le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) ne prend en charge que les victimes protégées dans le cadre d'une mesure d'expulsion, alors que le Service psychologique pour enfants et adolescent(e)s victimes de violence domestique (PSYea) encadre tous les enfants ou adolescents victimes de violence domestique ou familiale.

Le projet de loi met aussi l'accent sur une plus grande responsabilisation de l'auteur de violence (obligation de se présenter auprès d'un service afférent ; en cas de non respect de cette obligation : convocation par le service ; assistance de l'auteur devant le juge par un service de prise en charge, mais non pas représentation par un tel service). Madame la Rapportrice énumère d'autres points importants du projet de loi, comme la proportionnalité des peines ou l'exclusion de la médiation pénale en cas d'expulsion.

Un député exprime le souhait de recevoir les données relatives aux services existants de prise en charge respectivement des victimes et des auteurs (statut, composition, financement, etc.), lesquels auront une base légale par le projet de loi. Ces données seront communiquées par le ministère au secrétariat de la Commission.

Au sujet de l'amendement 6, le Conseil d'Etat n'en voit pas la nécessité, puisque la notion de clé vise tous les mécanismes d'ouverture des portes. Il « renvoie à l'article 487 du Code pénal sur les fausses clés qui vise expressément les clés électroniques ».

Quant à l'amendement 13, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la nécessité et sur la pertinence d'un renvoi exprès à l'article 388-1 du Code civil qui de toute manière est applicable dans toute procédure concernant un mineur ».

Un député rappelle que les travaux de la Commission font partie d'un processus législatif, impliquant le respect du corpus législatif, au lieu d'« innover » en introduisant de nouvelles notions qui prêtent à confusion dans le droit existant. L'orateur estime qu'il y a confusion entre travail législatif et travail politique. Le fait d'adopter une loi comme celle sur la violence domestique constitue certes un acte politique, mais son contenu ne doit pas être la traduction d'intentions politiques par des formulations juridiques au sens large. Il convient par contre de respecter le corpus législatif, c'est-à-dire d'appliquer les dispositions des textes existants dans le but de garantir la cohérence de la législation. Par conséquent, l'orateur se rallie au Conseil d'Etat qui, en ce qui concerne la notion de clé, renvoie à la disposition afférente du Code pénal et ne voit pas la nécessité de l'amendement, et, quant à la référence aux articles 388-1 et suivants du Code civil, s'interroge également sur la nécessité et sur la pertinence d'un renvoi exprès à ces dispositions qui sont de toute manière applicables. Cette manière de procéder améliorerait la qualité du travail de la Commission.

En dépit des observations du Conseil d'Etat quant à la nécessité des dispositions ajoutées, la Commission se prononce majoritairement pour leur maintien.

Le ministère rend attentif à un oubli, que lui avait antérieurement signalé le Ministère de la Justice, concernant la fin de la mesure d'expulsion. Le droit commun prévoit qu'une mesure prend fin à minuit du dernier jour, et non pas à 17.00 heures (article 1^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 1er(6), alinéa 1^{er} de la loi sur la violence domestique). Une adaptation au droit commun, nécessitant la forme de l'amendement, peut être envisagée dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (projet de loi 5351).

Sur l'initiative d'un député, la Commission décide de demander à ce que les prises de position des groupes et sensibilités politiques au sujet du droit de recours et de la médiation pénale soient jointes au dossier, plus précisément publiées sous la forme d'un document

parlementaire. En date du 12 juillet 2012, la Commission juridique avait adressé une demande de prise de position aux groupes et sensibilités politiques, afin de pouvoir élaborer son avis sur ces deux points, avis sollicité par la présente commission.

Luxembourg, le 25 juillet 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

12



Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

P.V. FJEC 12

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2013

Ordre du jour :

1. Divers
2. 6181 Projet de loi portant modification
 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Adoption d'une série d'amendements

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Roland Schreiner
M. Georges Engel, observateur

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Divers

- Monsieur le Président rappelle que, dans le contexte du débat d'orientation que la Commission est en train de préparer, le souhait avait été exprimé, au cours d'une réunion passée, d'inviter des représentants de la Fédération des femmes cheffes d'entreprise du Luxembourg (FFCEL), du CEPS/INSTEAD (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques / International Networks for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development), d'ING Luxembourg, de la Librairie Ernster et du Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL). La Commission adressera la demande afférente à la Conférence des Présidents.

- Un député rend attentif au contrôle du principe de subsidiarité et du principe de proportionnalité que les parlements nationaux peuvent exercer sur certains documents communautaires. Il regrette que ce contrôle n'ait pas été fait par le législateur luxembourgeois sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (COM(2012)614), alors que de nombreux autres Etats membres se sont exprimés.

- Dans le même contexte, une députée formule la demande de mettre à disposition de la Commission prioritairement le projet de procès-verbal de la réunion avec Mme Viviane Reding.

2. Projet de loi 6181

Madame la Rapportrice récapitule les différentes étapes des travaux parlementaires. Au cours de sa réunion du 5 juin 2012, la présente commission avait décidé de saisir la Commission juridique pour émettre un avis au sujet de la médiation pénale. La Commission juridique a décidé dans sa réunion du 20 juin 2012 « que les groupes et sensibilité politiques en discutent en leur sein et arrêtent une position sur ce point ». La même commission a également demandé aux groupes et sensibilité politiques de « communiquer leur avis » au sujet du droit de recours de la personne expulsée, proposé par l'amendement gouvernemental 2, 2. du 11 novembre 2011 (lettre de la Commission juridique du 12 juillet 2012). Le délai fixé par la Commission juridique pour la communication des prises de position a cependant été dépassé, la dernière n'ayant été émise que le 18 mars 2013. Entre-temps, le Ministre de la Justice a rendu attentif à une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Un député estime important d'attendre l'avis précité de la Commission juridique, celle-ci devant également traiter du sujet de la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes. Pour l'orateur, la Commission juridique est la première concernée par ces sujets.

Un autre député considère qu'en l'absence d'un avis de la Commission juridique, la présente commission peut tirer ses propres conclusions sur base des prises de position des groupes et sensibilité politiques. Chaque commission reste libre de décider de la manière de procéder.

Quant à la proposition de règlement susmentionnée, la représentante du Ministère de la Justice fait savoir que le dernier accord du Conseil de l'Europe est attendu pour juin 2013.

Après son adoption formelle, le règlement entrera en vigueur au mois de janvier 2015. L'objectif de la proposition de règlement est l'applicabilité au niveau européen des mesures de protection. Actuellement, une mesure de protection n'est applicable que sur le territoire de l'Etat où elle est prononcée. L'applicabilité au niveau européen est subordonnée à certaines conditions, dont une seule pose problème pour le Luxembourg. Ainsi, les mesures prises ex parte, c'est-à-dire unilatéralement, en l'espèce la mesure d'expulsion qui est la première mesure de protection ordonnée par le parquet, ne tombent sous le champ d'application du futur règlement que si un recours juridictionnel contre elles peut être exercé. En l'absence d'un tel recours, la protection ne joue que sur le territoire national.

Une députée souhaiterait connaître la manière de procéder de l'Autriche qui ne dispose pas d'un tel droit de recours. Pour l'oratrice se pose par ailleurs la question de l'opportunité d'un droit de recours. La mesure d'expulsion visant à protéger la victime, est-il nécessaire d'introduire un droit de recours pour assurer une protection au-delà des frontières pour une durée de 10 à 14 jours, durée de la mesure d'expulsion ? La victime traversera-t-elle les frontières endéans cette période ? La mesure d'expulsion étant à considérer comme une mesure d'urgence, un droit de recours, justifié dans toute autre hypothèse, ne semble pas, de l'avis de l'oratrice, être de mise à ce stade.

La représentante du Ministère de la Justice explique que la mesure autrichienne est une mesure de police qui ne tombe pas sous le champ d'application du futur règlement. En effet, celui-ci définit l'autorité d'émission de la mesure de protection, définition à laquelle ne répond pas la police. [extrait de la note du 3 décembre 2012 de la présidence au Conseil pour l'insertion d'un considérant relatif à la définition de l'autorité d'émission: « Les autorités de police ne devraient en aucun cas être considérées comme des autorités d'émission au sens du présent règlement. »]

Un député indique qu'en Autriche, la loi prévoit un contrôle par l'autorité administrative des conditions d'application de la mesure d'expulsion, deux jours après l'intervention de la mesure qui peut être levée si ces conditions ne sont plus données (cf. prise de position ADR du 25 septembre 2012).

Un autre député donne à considérer que la personne protégée n'a pas toujours le choix de décider si elle doit ou non se rendre au-delà des frontières. Il cite le cas des enfants fréquentant une école à l'étranger.

Madame la Ministre confirme que ce point a été discuté avec les associations concernées qui insistent à ce qu'il soit veillé à ne pas faire d'exception à la protection. L'oratrice rappelle aussi que le droit de recours ne suspend pas la mesure d'expulsion ; celle-ci est maintenue jusqu'à une décision juridictionnelle contraire.

Mentionnant la révision de la Constitution actuellement en cours, Madame la Rapportrice ajoute l'élément de la mise hors vigueur immédiate d'une loi qui n'est pas conforme à la Constitution. En l'espèce, cela signifierait qu'aucune mesure de protection ne pourrait encore être prise. [cf. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 13 – Droit à un recours effectif]

Concernant l'effet non suspensif du recours contre la mesure d'expulsion, la Commission apporte un amendement aux articles 1^{er} et 7 (article 8 initial) du projet de loi, complétant respectivement les articles 1^{er}(1), alinéa 3 de la loi sur la violence domestique et l'article 1017-1(3) [devenant le (4), lettre d'amendement finale] du Nouveau Code de procédure civile (NCPC), dont le libellé est le suivant : « Ce recours n'a pas d'effet suspensif. ».

Au sujet de la médiation pénale, Madame la Rapportrice rappelle que la présente commission s'est majoritairement prononcée pour l'exclusion de cette médiation dans les

cas où une mesure d'expulsion est prise. Au cours de la réunion du 20 juin 2012 de la Commission juridique, un consensus s'est dégagé « de ne pas prévoir au niveau de l'article 24 du Code d'instruction criminelle relative à l'exercice de l'action publique et de l'instruction une solution spécifique et circonscrite à la seule infraction de la violence domestique », l'interrogation se focalisant « entièrement sur le maintien ou la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle ».

Une solution spécifique pour le domaine de la violence domestique n'étant pas possible, un membre de la Commission juridique avait précisé qu'il faudrait analyser de manière approfondie la législation relative à la médiation pénale, dans le but d'améliorer les moyens d'action à disposition du parquet. Propos auxquels s'était ralliée Madame le Procureur d'Etat adjoint qui avait souligné, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion en question, que la médiation pénale « n'est pas à considérer comme alternative à la poursuite pénale, mais bien comme un élément préalable complémentaire dont dispose le procureur d'Etat avant de prendre, à l'issue de cette mesure, selon le cas, une décision quant à l'action publique. A raison de la gravité des faits constatés et reprochés, le procureur d'Etat peut décider d'entamer les poursuites pénales sans prononcer une mesure de médiation pénale. ».

Madame la Rapportrice renvoie aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4532 devenu la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale, dont il ressort que celle-ci fut introduite comme « une nouvelle voie entre la poursuite de l'action publique et le classement conditionnel respectivement le classement pur et simple des affaires ».

L'oratrice insiste sur le caractère volontaire de la médiation. Or, une victime de violence risque d'être exposée à une pression de la part de l'auteur en raison du cycle de violence dans le cadre familial (excuses, conciliation, reprise de la violence). La médiation est possible tant que les personnes concernées peuvent encore se parler, mais elle n'est pas envisageable en cas de violence grave. Les organisations de femmes se sont d'ailleurs également prononcées contre une médiation pénale en matière de violence domestique.

Un député pose la question de savoir si l'exclusion de la médiation pénale n'aboutit pas à ce que l'Etat, intentionnellement ou non, rende plus difficile une réconciliation, alors que son rôle consiste à protéger la famille ou les personnes vivant dans un cadre familial. Il importe dès lors de favoriser la réconciliation, ce qui semble difficile en cas d'exclusion de la médiation.

Pour Madame la Rapportrice, la protection joue le rôle primordial. La victime ne doit pas faire l'objet de pressions supplémentaires. La médiation familiale constitue un instrument positif important pour la protection de la famille, une personne neutre veillant au respect des intérêts de toutes les parties et surtout des enfants.

L'oratrice rappelle brièvement les amendements déjà apportés par la Commission au texte auparavant (version juin 2012) et propose une série de nouveaux amendements (cf. lettre d'amendement, doc. parl. 6181¹¹).

A l'article 1^{er} du projet de loi, la mention des enfants qui cohabitent dans un cadre familial est ajoutée à l'article 1^{er}(2), 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase de la loi sur la violence domestique, de même qu'à l'article 6,3^o du projet de loi modifiant le nouvel alinéa 4 de l'article 439 du Code pénal. Le but est de mieux protéger les enfants, qui peuvent être exposés au harcèlement de la personne expulsée, situation d'autant plus difficile si cette personne exerce aussi l'autorité parentale. En vertu de l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant : « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses

parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. ».

La proposition initiale, à savoir « enfants témoins de violence » (terminologie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), n'est pas retenue pour éviter des difficultés d'interprétation.

Un député considère le fait de priver un parent de l'exercice de l'autorité parentale comme une violation d'un droit fondamental (Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale).

Plusieurs amendements s'imposent pour tenir compte des observations des juges de la jeunesse, en ce qui concerne leurs compétences. Aussi le Conseil d'Etat avait-il rendu attentif au fait qu'un texte ne saurait se référer à une loi qui n'est pas encore en vigueur. (cf. sous amendement 9, doc. parl. 6181¹¹) Par ailleurs, les termes « peut fixer » sont remplacés par celui de « fixe ». Le fait pour le président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives au droit de visite et d'hébergement permet d'éviter, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un vide juridique qui naîtrait de l'absence de mesures provisoires. En effet, la représentante des juges de la jeunesse avait fait remarquer au cours de la réunion du 22 mai 2012 que la durée des mesures provisoires prévues par l'article 1017-1 du NCPC n'est pas déterminée ; une précision doit être ajoutée, selon laquelle les mesures en question prennent fin avec l'intervention de toute autre décision judiciaire en matière de droit de garde et de visite. Le texte actuel se limite à une décision intervenant en instance de divorce, alors que tous les couples ne sont pas mariés et qu'une telle décision ne saurait dès lors pas être prise.

Madame la Rapportrice mentionne dans ce contexte l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand qui, dans son avis du 20 mai 2011, pose la question de savoir s'il ne faudrait pas « prévoir, si nécessaire, un système de rencontre, style « Treffpunkt » élargi avec plus de moyens humains avec suivi thérapeutique, afin que les rencontres avec les enfants puissent se faire dans les meilleurs conditions possibles ».

L'article 1017-1 (1) du NCPC est modifié comme suit :

« **Art. 1017-1.** (1) ~~Dans les cas où une personne a bénéficié~~ Toute personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ~~elle peut,~~ par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer [...] ».

Madame la Rapportrice explique que cet amendement se situe également dans le cadre d'une meilleure protection des enfants et consiste à souligner que les enfants victimes font partie des personnes à protéger au même titre que les adultes violentés.

Un député se montre étonné que les enfants puissent aussi demander une prolongation de la mesure d'expulsion. En effet, il faut songer au cas où cette prolongation est demandée contre un parent qui exerce par ailleurs l'autorité parentale. En outre, un enfant qui ne peut pas encore agir en justice, pourrait néanmoins demander la prolongation de la mesure d'expulsion, le cas échéant, à la place du parent qui reste inactif, quelle qu'en soit la raison.

Madame la Rapportrice indique qu'il existe des cas de violence grave, où le parent violenté est exposé aux pressions de l'autre et risque de céder, l'auteur de violence pouvant ainsi rentrer au domicile. Dans de tels cas, la situation est insupportable pour les enfants ; des adolescents capables de discernement pourront ainsi demander la prolongation, aussi pour protéger le parent violenté.

A l'article 10 du projet de loi, l'article 1017-5 du NCPC, de même qu'à l'article 14 du projet de loi, l'article 1017-10 du NCPC sont complétés par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables. ».

L'amendement est suggéré dans le souci d'être complet.

A l'article 15 du projet de loi, il convient d'écrire « sa publication » au lieu de « son insertion ».

La représentante du groupe parlementaire déi gréng adresse ses remerciements à Madame la Rapportrice pour son travail remarquable. Elle déclare s'abstenir lors du vote sur les amendements en raison du point concernant le droit de recours contre la mesure d'expulsion. L'oratrice souhaite recueillir davantage de précisions juridiques, afin de pouvoir s'exprimer pleinement en connaissance de cause.

Les amendements sont adoptés dans leur ensemble par la majorité des membres présents de la Commission (une voix contre, une abstention).

Luxembourg, le 19 avril 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

42

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6181 Projet de loi portant modification
 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile- Rapporteur: Madame Sylvie Andrich-Duval
- Courrier de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances du 12 juin 2012 (transmis par courrier électronique en date du 12 juin 2012)
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 16 mai 2012
- Examen du 3e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 juin 2012
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Sylvie Andrich-Duval (*rapporteur du projet de loi n°6181*)

Mme Viviane Loschetter (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Sophie Hoffmann, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6181 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

La Commission juridique a été saisie par un courrier du 12 juin 2012 de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances lui demandant d'obtenir un avis au sujet d'une proposition de modification de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle suggérée dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du Nouveau Code de procédure civile (doc. parl. n°6181).

M. le Président tient à préciser qu'il s'agit non d'examiner le texte de loi proposé, mais bien de rédiger un avis sur un point précis, conformément à l'article 26, paragraphe (3) du Règlement de la Chambre des Députés.

Présentation de la proposition de modification de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle

Mme Sylvie Andrich-Duval, rapporteur du projet de loi n°6181, informe les membres de la commission que les discussions au sein de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances sont closes, sauf celles au sujet de la modification proposée de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle. Ce point mérite d'être clarifié à l'aide de l'avis de la Commission juridique établi au préalable à l'adoption des amendements parlementaires pour envoi au Conseil d'Etat.

I. Etapes évolutives du projet de loi n°6181

Etat actuel du droit

Aux termes de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1^{er}, dernière phrase actuel du Code d'instruction criminelle, le recours à la médiation pénale est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Il est libellé comme suit:

«(5) (L. 8 septembre 2003) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au

trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.»

Proposition initiale du projet de loi n°6181

Il a été proposé, dans le projet de texte de loi déposé en date du 27 août 2010, de supprimer la dernière phrase relative à l'exclusion du recours à la médiation pénale pour les infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur de l'infraction cohabite.

Avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011 (doc. parl. 6181³)

Le Conseil d'Etat «*marque son accord avec la modification apportée à l'article 24 du Code d'instruction criminelle [...].*»

Position de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Mme le Rapporteur explique que les membres de la commission sous rubrique approuvent l'approche consistant à élargir les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale par le procureur d'Etat pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, encore qu'il s'agit d'infractions pénales commises par l'auteur à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite, tout en excluant ce moyen pour le cas de figure où une mesure d'expulsion est décidée.

L'oratrice explique que la violence domestique est, de par sa nature et son plan psychologique, une violence structurelle tout à fait particulière qui la différencie des autres formes de violences. Elle se caractérise notamment par un mouvement continu accentuant de manière successive le comportement agressif de l'auteur tout en comportant des phases de conciliation apparentes.

Cette spécificité commande pour certains cas de figure, selon le stade de la violence domestique atteint, une mesure d'expulsion qui compromet sérieusement la réconciliation entre l'auteur et la victime. La médiation pénale ayant été introduite, de par la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale, comme «*[...] une nouvelle voie entre la poursuite de l'action publique et le classement conditionnel respectivement le classement pur et simple des affaires.*¹»

Dans le cadre des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ayant introduit la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (5) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle excluant le recours à la médiation pénale en présence d'une infraction commise par une personne à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite, la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la promotion féminine a conclu que «*[...] l'exclusion de la possibilité pour le Parquet de décider de recourir à une médiation reste de mise.*

¹ cf. rapport de la Commission juridique relatif au projet de loi portant création de la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du Code des assurances sociales (doc. parl. n°4532⁴ du 24 mars 1999)

Actuellement, la législation envisage la médiation pénale uniquement en tant qu'alternative aux poursuites, ce qui implique que l'auteur et la victime doivent être d'accord pour participer à un processus de médiation. Si ce processus débouche sur un accord, le Parquet classe, en général, l'affaire sans suites. Il est évident que la perspective de poursuites pénales est pour l'auteur une incitation puissante pour consentir à une médiation, même s'il ne regrette pas ses actes. Dans un contexte de cohabitation, il faut craindre, par conséquent, que l'auteur, à l'occasion de contacts privilégiés avec la victime, n'exerce des pressions sur elle pour l'amener à accepter le principe même de la médiation ou ses propositions de réparation du préjudice. Ce risque est d'autant plus réel dans les cas de violences domestiques où l'auteur occupe une position dominante. Or, la médiation doit être volontaire dans le chef des deux parties, ce qui présuppose l'absence de contraintes à l'encontre des parties.»

Ainsi, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances propose de prévoir le recours à la médiation pénale dans le cadre d'une violence domestique, sauf pour l'hypothèse où une mesure d'expulsion a été ordonnée.

II. Explication du représentant du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le représentant du Parquet du tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg explique que la *mesure d'expulsion* ne constitue pas une fin en soi, mais n'est ordonnée que dans le contexte de la situation propre à un cas d'espèce à un moment donné.

La décision de lancer la *poursuite pénale* n'est pas décidée sur base du seul procès-verbal dressé par les forces de l'ordre, mais bien en fonction de l'ensemble des circonstances particulières et propres à un cas d'espèce.

La *médiation pénale* peut, selon les cas présents, constituer une alternative à la poursuite pénale. La médiation pénale est susceptible d'être un moyen d'aide supplémentaire à la disposition des autorités poursuivantes. Or, il convient de noter que la médiation pénale n'est a contrario de la médiation civile pas un mode alternatif de prévention, de gestion et de résolution des conflits et ceci notamment en matière judiciaire.

L'oratrice souligne que le recours à une mesure de médiation pénale peut être décidé, à raison des circonstances propres au cas d'espèce, par le procureur d'Etat préalablement à sa décision d'engager ou non des poursuites pénales. La médiation pénale n'est pas à considérer comme alternative à la poursuite pénale, mais bien comme un élément préalable complémentaire dont dispose le procureur d'Etat avant de prendre, à l'issue de cette mesure, selon le cas, une décision quant à l'action publique. A raison de la gravité des faits constatés et reprochés, le procureur d'Etat peut décider d'entamer les poursuites pénales sans prononcer une mesure de médiation pénale.

Dans le cas de figure où une mesure de médiation pénale a été ordonnée mais que le rapport du médiateur constate qu'elle est vouée à l'échec, il appartient au procureur d'Etat de décider de poursuivre ou de classer l'affaire.

L'oratrice souligne que même une condamnation essuyée par l'auteur de faits de violence domestique n'est pas nécessairement de nature à résoudre la situation particulière caractérisant le cas d'espèce.

III. Echange de vues

M. le Président constate que le parquet exprime le vœu que la mesure de la médiation pénale soit possible dans toutes les hypothèses.

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que la faculté de proposer une mesure de médiation pénale est particulièrement utile pour le cas de figure où on a constaté l'existence d'une situation conflictuelle, mais qu'une mesure d'expulsion n'a pas pu être ordonnée faute de répondre aux conditions légales requises.

Elle informe les membres de la Commission juridique que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a arrêté sa position en ce que la mesure de la médiation pénale ne peut être ordonnée pour le cas où une mesure d'expulsion a été ordonnée.

L'oratrice rappelle que la violence domestique se caractérise par un cycle ayant des caractéristiques bien particulières qui justifie l'existence d'un cadre légal spécifique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, tout en reconnaissant le caractère sensible de la matière, est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la mesure de la médiation pénale dans tous les cas de figure, même lorsqu'une mesure d'expulsion a été ordonnée.

Le représentant du groupe politique LSAP relève que dans le cadre d'un projet de loi particulier (le PL n°6181), il est proposé de modifier une disposition légale d'ordre général. Il conclut que modifier une disposition d'ordre général à raison d'une infraction bien spécifique ne relève pas nécessairement d'un exercice cohérent. A contrario, toute infraction pénale spécifique pourrait justifier l'adaptation afférente d'une disposition d'ordre général. Ainsi, il convient d'aborder la proposition de modification dans le contexte général.

L'orateur estime qu'il serait utile de connaître le cadre légal des pays voisins.

Finalement, il rappelle que la médiation, même de nature pénale, est un processus à caractère volontaire.

Un membre du groupe politique CSV, tout en soulignant que la violence domestique n'est pas reprise en tant qu'infraction spécifique dans le cadre de l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle, estime que la médiation pénale peut être une mesure de pacification dans certains cas de figure.

L'orateur reconnaît l'utilité pour le parquet de disposer de plusieurs options ce qui lui permet de décider en fonction des circonstances propres à un cas d'espèce. Or, il est difficile de pouvoir appréhender, dans un texte de loi, l'ensemble des cas de figure, par définition des situations de fait, susceptibles de se présenter.

Le représentant du groupe politique DP fait observer que le fléau de la violence domestique touche toutes les couches sociales. Il se caractérise par le fait que suite à un premier «dérapiage» et une réconciliation, dans la quasi-majorité des cas, la tension devient inhérente et hante la relation de ces personnes.

Un membre du groupe politique DP donne à considérer que par le fait de décider une mesure de médiation pénale (par le procureur d'Etat), on crée une certaine pression dans le chef des personnes visées dans la mesure où le refus de l'une d'elles d'y consentir confère l'impression qu'elle réfute toute tentative de retrouver une certaine sérénité quant à leur relation, voire une réconciliation.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que l'exclusion partielle de la mesure de la médiation pénale est de nature à priver les parties impliquées d'une possibilité de médiation.

L'orateur rappelle que lors des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ayant introduit la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (5) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle excluant le recours à la médiation pénale en présence d'une infraction commise par une personne à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite, l'exclusion pure et simple de la médiation pénale a été justifiée par la situation d'infériorité de la victime d'un fait de violence domestique par rapport à l'auteur des faits qui serait contraire au concept même d'une médiation.

Il s'ensuit que l'évolution de la situation dans la pratique et les éventuelles difficultés dans un premier temps depuis l'introduction en 1999 de la médiation pénale dans la loi pénale luxembourgeoise et, dans un deuxième temps, depuis la mise en œuvre de la loi de 2003 sur la violence domestique ayant, par l'insertion de la dernière phrase à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle, restreint le champ d'application de la médiation pénale, méritent une analyse plus approfondie.

Le représentant du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg explique que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2003, les parties ne sont pas renvoyées, conformément aux dispositions de l'article II de la loi précitée, aux différents services d'assistance aux victimes de violence domestique mis en place, comme le centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence «*Riicht eraus*» ou autres réunis au sein du comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Partant, en l'absence d'une mesure d'expulsion ordonnée, ledit renvoi n'a pas lieu. L'oratrice rappelle que dans la pratique cette situation concerne pour l'année 2011 la moitié des dossiers relatifs à la violence domestique où les personnes ne reçoivent aucune aide, ni un quelconque encadrement.

L'oratrice donne à considérer qu'il convient de configurer le cadre légal de façon de permettre au parquet une certaine mainmise. Ainsi, il y a lieu soit de maintenir la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle soit de le supprimer. La suppression permettrait au parquet de disposer d'une mesure supplémentaire préalable et en amont de la décision de mettre en œuvre ou non l'action publique.

IV. Conclusion

M. le Président constate qu'il existe un consensus au sein de la Commission juridique:

- de ne pas prévoir au niveau de l'article 24 du Code d'instruction criminelle relative à l'exercice de l'action publique et de l'instruction une solution spécifique et circonscrite à la seule infraction de la violence domestique;
- l'interrogation se focalise entièrement sur le maintien ou la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

«Art. 24.

[...] Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

[...]»

Les membres de la commission décident que les groupes et sensibilité politiques en discutent en leur sein et arrêtent une position sur ce point. La Commission juridique peut ensuite y revenir au cours d'une prochaine réunion avant le début des vacances d'été en vue d'adopter un avis à envoyer à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Il est proposé de compléter la documentation en y ajoutant une compilation afférente de droit comparé (droit belge et droit français).

2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Examen du 3^e avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement parlementaire portant sur l'article 3, paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat insiste pour que les termes «*du seuil*» soient mis au pluriel. Il rappelle que l'article 1^{er}, paragraphe (1) prévoit deux seuils devant être réunis de manière cumulative pour qualifier un actionnaire d'actionnaire majoritaire.

La Commission juridique décide de maintenir les mots «*du seuil*» au singulier. L'actionnaire majoritaire étant défini à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (1) comme étant celui qui détient au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société, le défaut de remplir l'un de ces deux seuils dans le chef de l'actionnaire visé lui fait perdre sa qualité d'actionnaire majoritaire.

Les deux seuils respectifs de 95 pourcents devant partant être réunis de manière cumulative et non alternative dans le chef de l'actionnaire majoritaire, les termes «*du seuil*» ne sauraient être mis au pluriel tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire portant sur l'article 3, paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat précise que le terme «*effectives*» doit être mis au singulier et non au pluriel.

Le terme «*effectives*» vise tant l'acquisition que la cession de titres, il y a partant lieu de le maintenir au pluriel.

Amendement parlementaire portant sur l'article 4, paragraphe (6) et sur l'article 5, paragraphe (5)

Le Conseil d'Etat, au sujet du paragraphe (6), «*note une discordance entre le texte des dispositions sous examen et leur commentaire.*» pour conclure que «*[...] la lettre d'opposition doit être envoyée dans le délai d'un mois. [...] est d'ailleurs préférable au regard des délais de délivrance des lettres recommandées lorsque celle-ci sont envoyées de l'étranger et pourraient placer les actionnaires minoritaires résidant à l'étranger dans une situation moins favorable que ceux résidant au Luxembourg.*»

Il formule une proposition de texte que la Commission juridique a fait sienne, tant à l'endroit de l'article 4, paragraphe (6) qu'à l'endroit de l'article 5, paragraphe (5).

Ce libellé, en tant qu'il reprend le principe de l'expédition et non celui de la réception, s'inscrit dans la lignée du principe général inhérent au régime de notification tel qu'inscrit dans le Nouveau Code de procédure civile. Il présente également l'avantage de constituer une mesure de sauvegarde des intérêts des actionnaires minoritaires, notamment ceux qui résident à l'étranger.

Amendement parlementaire portant sur l'article 8

Le Conseil d'Etat propose, tout en rappelant qu'il «[...] a déjà insisté à plusieurs reprises sur le fait de ne pas revenir à l'ancien régime où les délais de recours variaient suivant la matière. Une telle façon de procéder peut être source de confusion et d'insécurité juridique», de prévoir un délai de trois mois, délai de droit commun.

Cette suggestion est reprise par la Commission juridique.

Amendement parlementaire portant sur l'article 10, paragraphe (6)

Le Conseil d'Etat propose, pour des considérations d'ordre rédactionnel, d'ajouter le mot «*et*» devant le terme «*antérieurs*».

La Commission juridique a intégré cette suggestion dans le texte de loi.

Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Le représentant du Ministère de la Justice fait observer que la Chambre de Commerce, tout en suggérant une série de modifications d'ordre rédactionnel, soulève deux observations quant au fond, à savoir à l'endroit

- de l'article 2, paragraphe (1), point (iii); et
- de l'article 10, paragraphe (5).

Au sujet de l'article 2, paragraphe (1), point (iii), il y a lieu d'observer que la solution proposée permet d'assurer la flexibilité requise. En ce qui concerne l'article 10, paragraphe (5), disposition transitoire, il ressort du commentaire de l'article que sont visés les actionnaires qui ont la qualité d'actionnaire majoritaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi future.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 27 juin 2012 à 09h00.

Le projet de loi sera soumis au vote aux membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière au cours de la semaine du 9 juillet 2012.

3. Divers

M. le Président propose, en ce qui concerne le courrier du 12 juin 2012 de la part du Groupement des Magistrats Luxembourgeois, d'y répondre en annexant la motion déposée et votée à la majorité avec une abstention lors de la séance plénière de la Chambre des Députés du 15 juin 2012 dans le cadre du vote du projet de loi n°6103B sur les attachés de justice et portant modification: - du Code d'instruction criminelle; - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6181 Projet de loi portant modification
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile
- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Georges Engel (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessa Scholtes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Vera Spautz

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

En guise d'introduction, Monsieur le Président rappelle les discussions de la réunion précédente. Il informe la Commission aussi qu'un certain nombre d'exemplaires d'un document imprimé manifestant une opposition aux amendements gouvernementaux lui a été adressé. L'orateur estime toutefois que la Commission, après avoir pris note de ces imprimés, doit faire son travail.

Madame la Rapportrice présente les points qui nécessitent encore d'être discutés.

Droit de recours de la personne expulsée

Le Ministre de la Justice a fait savoir que les travaux relatifs à l'élaboration d'un règlement communautaire, qui sera d'application directe dans les Etats membres, ont été entamés.

Un député rend attentif à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH), libellé comme suit :

« Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

L'orateur peut se déclarer d'accord avec le maintien du statu quo, à savoir une durée d'expulsion de dix jours et l'absence de droit de recours, puisque le Luxembourg est partie de la CEDH. Par ailleurs, dans le cadre de la révision constitutionnelle, il est prévu d'insérer certaines dispositions de conventions internationales dans la Constitution.

La sensibilité politique ADR insiste sur tous les aspects de l'Etat de droit à respecter en la matière et se rallie au point de vue des représentants de la Justice. L'ADR insiste à ce qu'un droit de recours de la personne expulsée soit inscrit dans la loi.

Il est retenu de ce qui précède que la Commission se prononce majoritairement pour le maintien de l'état législatif actuel, c'est-à-dire l'absence d'un droit de recours et une mesure d'expulsion d'une durée de dix jours.

Suppression de la fouille corporelle – recours à la force pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes

Compte tenu des observations et explications reçues de la part du Directeur général de la Police grand-ducale et des représentantes de la Justice au cours de la réunion précédente, la Commission décide de maintenir la suppression de la fouille corporelle. Par ailleurs, elle renonce au second alinéa qu'elle avait proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, telle qu'amendée (amendements gouvernementaux), à savoir une présence de la police au sein du domicile. En effet, la police assure une séparation spatiale des personnes concernées, puisque la pratique policière consiste à emmener l'auteur(e) présumé(e) de violence au commissariat. Une présence sur place n'est matériellement pas possible, selon les explications du Directeur général de la police. En effet, le personnel en service pendant la nuit dans certaines parties du territoire est insuffisant pour assurer une telle présence, en songeant notamment au cas où la personne concernée se trouve en état d'ébriété et d'agressivité. La Commission soulignera ce point dans son **rapport**.

Le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003 se lit dès lors comme suit :

« (4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, ~~la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.~~ ».

Rappel à la loi

Il est rappelé que les représentantes de la Justice ont souligné que le rappel à la loi ne présente aucune utilité en pratique ni en droit : en pratique, puisqu'une personne en état d'ébriété n'est pas en mesure de saisir le contenu ; en droit, où se pose la question de savoir quelles dispositions légales doivent être rappelées. Un rappel à la loi est d'ailleurs prévu à l'article 1er (3), alinéa 3 de la loi précitée du 8 septembre 2003.

En outre, la police remet à la personne expulsée une copie du protocole adressé au parquet. De cette manière, la personne concernée qui est en état d'ébriété au moment de l'expulsion a la possibilité de prendre ultérieurement connaissance des faits, ce qui équivaut à un rappel à la loi. De toute façon, la police peut faire un rappel à la loi à tout moment à quiconque commet une infraction.

Un député précise qu'un rappel à la loi, tel qu'il est prévu, n'a pas d'effet juridique. Il paraît donc qu'ici, un effet psychologique soit visé. Or, si la seule motivation pour un rappel à la loi consiste à permettre à une personne en état d'ébriété au moment de l'expulsion de prendre connaissance des faits ultérieurement, les personnes qui, au moment de leur expulsion, ne sont pas dans un tel état ne devraient pas être convoquées à un rappel à la loi. Ceci constituerait cependant une atteinte au principe de l'égal traitement de tous les citoyens. En outre, si la personne concernée se trouve également en état d'ébriété au moment du rappel à la loi, faudrait-il procéder à autant de convocations que nécessaire jusqu'à ce que cette personne se trouve dans un état approprié ?

Aussi les représentantes de la Justice ont-elles donné à considérer que l'introduction d'un rappel à la loi, comme envisagé par le texte proposé, risque de créer deux catégories de personnes, puisqu'un rappel à la loi n'est pas prévu de manière générale pour toutes les infractions. Plus important qu'un rappel à la loi supplémentaire, tel que proposé à l'article 2 (3), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 2003, est le suivi thérapeutique des personnes concernées.

Madame la Rapportrice fait savoir que le service de prise en charge des auteurs de violence domestique s'est donné un concept nouveau qui consiste à séparer le volet psychologique de l'encadrement des aspects administratifs et juridique.

La Commission décide unanimement de supprimer le rappel à la loi supplémentaire qu'elle avait proposé d'introduire à l'article 2 (3), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 2003, dont le libellé est alors le suivant :

« (3) La ~~P~~police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. **En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive et la convoque en vue d'un entretien.** ».

La sensibilité politique ADR est d'accord avec la suppression du rappel à la loi supplémentaire, mais non avec la formulation du paragraphe 3 ci-dessus en général.

Le groupe parlementaire *déi gréng* se rallie à la renonciation à un rappel à la loi supplémentaire, en soulignant l'importance de l'obligation légale pour la personne expulsée de se présenter endéans sept jours à partir de l'expulsion auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Les modalités de l'information de la personne expulsée par la police ne sont pas à inscrire dans la loi. Madame la Ministre suggère de faire figurer l'obligation de se présenter endéans sept jours auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique sur le formulaire rempli par la police avec la personne expulsée que celle-ci signe et dont elle reçoit une copie. La Commission reprendra cette suggestion dans son **rapport**.

L'article 439 du Code pénal, plus précisément la proportionnalité des peines, ne donne pas lieu à observation, suite aux explications de Madame le Procureur d'Etat adjoint.

Prise de contact avec les enfants mineurs – droit de visite et d'hébergement

La Commission tient compte des observations et objections des juges de la jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre l'attribution d'une compétence en la matière aux juges de la jeunesse. En sa majorité, elle n'adopte pas les amendements gouvernementaux 4, point 1., second tiret ; 6, points 2. et 5. ; 9, points 3. et 4. ; 10, point 3..

Aux articles 9 et 13 du projet de loi amendé, il est proposé d'apporter l'**amendement** suivant à l'article 1017-5 (1) respectivement 1017-10 (1) du Nouveau Code de procédure civile (NCPC):

« Art. 1017-5 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat. »

« Art. 1017-10 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat. ».

L'expression « par le ministère d'un avocat » tient compte de l'évolution de la terminologie juridique.

Le terme « avocat » est maintenu au paragraphe 2 de l'article 1017-5 et de l'article 1017-10 du NCPC. En effet, le paragraphe 1^{er} des deux articles précités concerne la procédure devant les juridictions (notamment le tribunal d'arrondissement) nécessitant l'intervention d'un avocat de la liste I (anciennement « avocat à la Cour »). Le paragraphe 2 de ces deux articles se rapporte aux autres procédures et juridictions (justice de paix et tribunal des référés).

A l'article 9 du projet de loi, il convient de libeller le paragraphe 3 nouveau de l'article 1017-5 du NCPC comme suit :

« (3) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

A l'article 13 du projet de loi, le paragraphe 3 nouveau de l'article 1017-10 du NCPC est maintenu comme proposé, à savoir : « (3) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

En effet, l'article 1017-5 du NCPC fait partie des dispositions relatives à « l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative », alors que l'article 1017-10 se rapporte aux « diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence ».

Médiation pénale

La représentante du Parquet avait souligné qu'une médiation pénale ne constitue pas une alternative à la poursuite pénale, le parquet ayant toujours l'opportunité des poursuites. Le parquet ne décide jamais de médiation dans les cas de violences graves.

Un député estime que dans les cas où le parquet ne dispose d'aucun moyen d'action, il faudrait examiner si la législation relative à la médiation en matière civile et commerciale est applicable (loi du 24 février 2012).

Il est rappelé que l'article 24(5) du Code d'instruction criminelle constitue le droit commun. Selon le libellé actuel de ce texte, la médiation pénale peut être décidée par le parquet, sauf « en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur [de l'infraction] cohabite », donc en cas de violence domestique. La question se pose de savoir si la médiation pénale doit être possible ou non en matière de violence domestique. S'il s'agit d'une mesure d'ordre général, il est préférable de renvoyer la question à la Commission juridique pour avis, comme le suggère un membre de la Commission, et d'examiner également si cette mesure est à insérer dans une autre loi.

L'article 24(5), alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, est actuellement libellé comme suit :

« Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite. ».

La sensibilité politique ADR se prononce contre une exclusion de la médiation, n'importe quelles circonstances.

La Commission est d'accord pour suivre la proposition ci-dessus de saisir la Commission juridique pour émettre un avis. La présente Commission approuve la mise à disposition du parquet du moyen de la médiation pénale avant d'engager des poursuites. Toutefois, en sa majorité, elle se prononce pour l'exclusion de la médiation dans les cas où une mesure d'expulsion est prise.

Un membre de la Commission suggère de demander à la même commission également son avis au sujet d'un droit de recours de la personne expulsée.

Luxembourg, le 19 juin 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6181 Projet de loi portant modification
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile
- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Echange de vues avec des représentants de la Justice et de la Police

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz
M. Lucien Lux, observateur

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Andrée Colas, Directeur, Direction de la Sécurité intérieure, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Sophie Hoffmann, du Ministère de la Justice

Police grand-ducale :

M. Romain Nettgen, Directeur général de la Police grand-ducale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint, Parquet de Luxembourg ; Mme Simone Flammang, Juge de la jeunesse, Tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

Monsieur le Président présente les invités, auxquels il exprime ses remerciements pour leur disponibilité rapide. Il explique que la Commission a terminé l'examen du projet de loi et des amendements gouvernementaux et souhaite connaître les réflexions des invités sur le texte tel qu'elle l'a retenu et qui a été communiqué aux concernés.

Madame la Rapportrice procède à la présentation successive des modifications.

Précision de la notion de cohabitation

La Commission a adopté l'amendement gouvernemental 2, point 1., proposant « de compléter le critère de cohabitation par la référence à celui d'un cadre familial ».

Madame le Procureur d'Etat adjoint se réfère à l'avis du Parquet de Luxembourg du 20 avril 2012, dans lequel celui-ci se rallie au Conseil d'Etat qui « préconise une définition plus restreinte des personnes visées, le seul critère de la cohabitation étant trop large et pouvant aboutir à des situations extrêmement délicates pour les agents de la Police ». Le Parquet « s'oppose au maintien de la formulation initiale du projet de loi, la notion vague de cohabitation constituant un flou juridique devant être tranché au cas par cas par les agents de Police alors qu'ils sont censés faire respecter, sinon appliquer la loi et non l'interpréter en cas d'urgence ».

Tout comme le Conseil d'Etat, le Parquet de Luxembourg estime qu'une liste à l'instar de celle figurant à l'article 409 du Code pénal constitue la « seule possibilité de clarifier le cercle des personnes visées par la mesure d'expulsion ».

La précision de la notion de cohabitation par celle du cadre familial représente néanmoins une solution acceptable, tout en étant conscient qu'il revient au parquet de décider dans chaque cas, sur base des informations communiquées par la police, s'il s'agit d'une cohabitation dans un cadre familial. Ainsi, de jeunes sportifs vivant pour une certaine durée dans une famille d'accueil, de même que des personnes sans lien familial vivant en communauté domestique devraient tomber sous le champ d'application de la législation relative à la violence domestique. Il appartient au parquet d'apprécier chaque situation. Il va de soi que la condition de la cohabitation doit être remplie pour que la notion de cadre familial ne soit pas dépourvue de sens. Il ne faut pas oublier que la mesure d'expulsion est une mesure parallèle à celles prévues par le Code pénal dans le cadre des infractions afférentes.

En ce qui concerne les jeunes au pair, la condition de la cohabitation est remplie, de sorte que la législation en matière de violence domestique leur est applicable.

Les représentantes de la Justice précisent que la cohabitation est le critère déterminant pour l'application de la législation relative à la violence domestique. La cohabitation en tant que telle est un fait qui ne nécessite pas d'être entériné par un texte juridique.

Droit de recours de la personne expulsée

Les auteurs des amendements gouvernementaux et la Commission sont parfaitement conscients qu'un droit de recours constitue un droit essentiel, de même qu'il convient de trouver une pondération des droits et intérêts des uns et des autres. Afin d'assurer une période de calme à la victime présumée, il a été décidé de maintenir l'état actuel de la législation, à savoir aucun droit de recours pour la personne expulsée et une durée d'expulsion de 10 jours.

Les représentantes de la Justice soulignent que, même mis à part le fait que le droit d'accès au juge constitue un droit fondamental, le Luxembourg risque tôt ou tard une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme en l'absence d'un tel droit de recours.

En outre, la victime présumée serait en pratique protégée même au-delà de 10 jours, d'un côté, en raison des délais usuels devant les juridictions et, de l'autre côté, en raison du fait que la victime présumée formerait, à son tour, un recours en prolongation de la mesure d'expulsion. En pratique, la protection dont bénéficie la victime présumée du fait de son recours en prolongation dépasse logiquement toujours les dix jours. Dans ce contexte est mentionné que dans un tiers des cas seulement, une prolongation de la mesure d'expulsion est demandée par la victime présumée. Par ailleurs, ces affaires ne sont pas non plus traitées endéans les dix jours. Il convient de souligner que la personne expulsée est dans tous les cas *de facto* éloignée de son domicile pour une durée supérieure à dix jours, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit prise, donc même en cas de refus de prolongation par le tribunal.

Une victime présumée qui souhaite réellement que la personne expulsée soit éloignée du domicile exerce le recours en prolongation. Il est rappelé que la victime présumée est dès le début prise en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique qui l'informe notamment sur les démarches à faire.

Madame le Juge de la jeunesse donne à considérer que parler de calme pendant les dix jours de la mesure d'expulsion est illusoire. Si des faits graves ont effectivement été commis, la personne concernée n'a pas intérêt à rester inactive pendant cette période, mais doit sérieusement réfléchir à la situation et prendre des décisions substantielles pour sa vie et, le cas échéant, celle de ses enfants. Le fait d'accorder un droit de recours à la personne expulsée ne détériore pas pour autant la situation de la victime présumée.

Il faut tenir compte de la réalité sur le terrain : très souvent, la situation n'est pas claire et ne se caractérise pas par des actes de violence grave, et il n'est pas clairement déterminable qui est victime et qui est auteur(e). Or, la décision de prendre une mesure d'expulsion est une grave décision pour la personne expulsée. Cette situation se trouve encore aggravée si cette personne est privée de son droit d'accès au juge, ceci d'autant plus que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, il faut admettre qu'il y a eu sans doute des cas où une décision d'expulsion a été prise sans être justifiée, c'est-à-dire où, en cas de doute, il a été jugé préférable d'expulser la personne.

Une députée souhaiterait connaître la position des représentantes de la Justice 1) dans le contexte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (adoptée par le Conseil de l'Europe pour la protection contre la violence contre les femmes et violence domestique, le 11 mai 2011 à Istanbul), dont le Luxembourg est signataire ; 2) quant à la durée limitée de la mesure d'expulsion, alors que l'actuelle législation en matière de protection de la jeunesse ne prévoit pas de durée pour les mesures de garde provisoires.

Madame le Procureur d'Etat adjoint est d'accord pour tenir compte par principe en premier lieu des besoins de la victime présumée. Cela ne signifie cependant pas pour autant que la personne expulsée doit être privée de ses droits. Il s'agit avant tout de trouver une pondération des droits et intérêts de chacun, ce qui n'est certes pas une tâche facile. Une personne expulsée se retrouve dans une situation très précaire. L'oratrice rappelle l'importance de prévoir que la victime présumée doit prendre des décisions pendant la durée d'expulsion. Le service la prenant en charge obtient le lendemain de l'expulsion communication de tous les documents y relatifs. Il convient de préciser qu'il n'est procédé à cette communication que dans les cas d'expulsion, donc environ dans la moitié des cas ; dans les autres cas, les documents ne sont pas communiqués et ni la victime présumée, ni l'auteur(e) présumé(e) ne sont encadrés par un service, ce qui est problématique. La limitation de la durée d'expulsion présente toute son utilité en ce sens que la victime présumée doit être rapidement guidée et assistée pour prendre les décisions nécessaires pour sa vie et, le cas échéant, celle de ses enfants.

En mentionnant que dans 85% des cas, les femmes sont victime et dans 15%, elles sont auteure, Madame le Procureur d'Etat adjoint se montre étonnée des réflexions menées qui font croire que ces femmes sont considérées comme absolument incapables de prendre une décision concernant leur vie privée. Tel n'est pas le cas ! Il faut être conscient que, dans la majorité des cas, il ne s'agit pas de femmes battues au sens strict du terme, c'est-à-dire de femmes victimes de violences graves. Il s'agit en réalité de bousculades, de situations où une personne fait pression sur une autre, où règne une certaine agressivité, une violence latente qui fait qu'une personne a des angoisses et appelle la police. Il est évidemment juste de donner aux victimes présumées les moyens pour se protéger, il est juste de les assister et guider. Il faut toutefois éviter une surprotection de ces femmes qui risque de les considérer de par la loi comme incapables de reprendre le dessus et de prendre en main leur vie. En effet, en cas de violences graves, il va de soi que le parquet ordonne l'arrestation de l'auteur(e) en flagrant crime/délit. Parallèlement, sur base de la législation sur la violence domestique, il peut décider l'expulsion pour éviter que cette personne ne puisse retourner au domicile, au cas où le juge d'instruction ordonne un placement sous contrôle judiciaire. Il ne faut pas oublier que, parallèlement à l'application de la législation en matière de violence domestique, la procédure pénale suit son cours (procès-verbal à charge du chef de coups et blessures volontaires). Les agents de police en charge dressent aussi bien le rapport dans le cadre de la violence domestique que le procès-verbal pour coups et blessures volontaires.

Il faut aussi se rendre compte qu'il n'est pas seulement procédé à une expulsion si des faits délictueux ont été commis, mais déjà sur base d'indices qu'une infraction se prépare. Alors que la victime présumée bénéficie d'une protection globale, la personne expulsée n'a rien. En instaurant un droit de recours pour la personne expulsée, la protection de la victime présumée ne se trouve pas amoindrie. L'exercice du droit de recours n'est pas une procédure unilatérale, mais contradictoire ; l'autre partie est donc informée du dépôt du recours.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale fait savoir qu'en 2011, la police a reçu 675 appels dans le cadre de la violence domestique ; dans 331 cas, l'expulsion a été décidée. Les chiffres se présentent comme suit pour 2012 jusqu'au 22 mai : 281 appels, dont 146 expulsions (jusqu'au 30 avril : 244 appels, dont 121 expulsions). Concrètement, une intervention dans le cadre de la violence domestique nécessite une à deux patrouilles sur place et dure au moins trois heures. La police ne fait pas l'analyse des faits, mais les documente : elle se fait relater les faits par toutes les parties concernées et, le cas échéant, fait des photos des blessures pour le rapport. Elle communique endéans 24 heures ces informations sous forme d'un premier rapport, avec une appréciation du policier concerné, au parquet qui prend une décision relative à l'expulsion. Un second rapport détaillé sur l'intervention est fait par la suite. En cas de coups et blessures, un protocole pour cette

infraction est également transmis au parquet. Le cas échéant, un certificat médical est déjà transmis avec le premier rapport.

La police ne procède pas à un filtre sur le terrain. Elle signale toutes les interventions en matière de violence domestique au parquet, auquel elle transmet toutes les informations utiles et nécessaires à la prise de décision. Le parquet prend sa décision endéans quelques minutes.

L'expérience montre que l'alcool joue un rôle essentiel dans le cadre de la violence domestique.

Interdiction de s'approcher de la personne protégée

La Commission suit le Gouvernement qui tient compte des observations du Conseil d'Etat. Dans son avis du 8 mars 2011, celui-ci « se permet de relever que le renforcement du dispositif législatif n'écarte pas le type de risque avancé par les auteurs du texte. Dans la pratique, le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité sera des plus aléatoires. Comment la police pourra-t-elle vérifier matériellement le respect des interdictions ? Quelles suites le parquet pourra-t-il réserver aux rapports éventuellement dressés par la police ? Sans vouloir mettre en cause les bonnes intentions des auteurs du projet, il faut garder le sens des réalités. ».

La fixation précise d'un périmètre de sécurité est supprimée par amendement gouvernemental sur demande du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en raison des difficultés pratiques que pose le contrôle du respect de cette distance.

Suppression de la fouille corporelle – recours à la force pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes – présence de la police au domicile (article 1^{er}(4) de la loi précitée du 8 septembre 2003)

Par amendement gouvernemental, adopté par la Commission, la fouille corporelle, à laquelle s'était opposé le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011, est supprimée. Le Conseil d'Etat exprime dans l'avis précité ses « réticences à voir consacrer, au profit de la police, un droit de fouille corporelle si la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion refuse de remettre les clés et le droit de s'emparer des clés par la force. La fouille corporelle accompagnée du recours à la force par la police constitue un acte grave porté contre l'intégrité physique et psychologique d'une personne qui doit être régi par les principes de nécessité et de proportionnalité. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans la loi du 15 mars 2007 portant réglementation de la fouille des véhicules, le législateur a soumis le recours à ces mesures à des conditions de fond et de forme très strictes. Or, ici la fouille est opérée sur une personne contre laquelle il existe uniquement des indices de risque d'infraction ; elle est opérée par la police qui peut recourir à la force sans qu'il n'y ait aucune garantie pour l'intéressé. Au regard de l'atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique et psychique de la personne et au regard de l'absence de garanties procédurales pour l'intéressé, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. ».

Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat souligne que le « problème de la proportionnalité du recours à la force et le problème de l'aggravation de la situation conflictuelle se pose dans les mêmes termes, qu'il s'agisse de l'expulsion proprement dite ou de la remise des clés ».

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale explique qu'une présence sur place n'est pas possible en pratique : ainsi, dans l'hypothèse d'une personne en état d'ébriété et d'agressivité, il est inconcevable qu'un seul policier reste sur place, pendant que l'autre doit se rendre au commissariat pour envoyer le premier rapport au parquet. En effet, dans

certaines parties du territoire, une seule patrouille est disponible pendant la nuit. La fouille corporelle est nécessaire pour assurer la sécurité des policiers et des autres personnes.

Madame la Ministre explique que le Gouvernement est conscient des difficultés pour la police de rester sur place. Pour cette raison, le texte initial de l'article 1^{er}(4) prévoyait l'autorisation pour la police d'emmener la personne concernée au commissariat. Or, dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat a exprimé une opposition formelle à l'encontre de ce texte : « Le Conseil d'Etat marque ses réserves les plus vives par rapport au nouveau paragraphe 4 qui investit la police d'une sorte de garde à vue en attendant la décision du procureur d'Etat sur l'expulsion. A noter d'abord que la justification avancée par les auteurs, à savoir la durée que met le parquet à prendre une décision, ne convainc pas le Conseil d'Etat alors que les parquets ont un service de permanence 24 heures sur 24 et qu'on peut parfaitement mettre en place des mécanismes d'information et de décision rapides. Sur le plan des principes juridiques, la privation de liberté opérée par la seule police sur la base d'indices de risques d'infraction pose des problèmes au regard de l'article 12 de la Constitution et de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une présentation rapide devant un juge n'est pas prévue dans les textes. Elle est d'ailleurs difficile à envisager alors que la personne concernée ne fait pas l'objet de poursuites pour une infraction qu'elle aurait commise et ne pourra pas faire l'objet d'un mandat de dépôt, mais sera tout au plus frappée d'une mesure temporaire d'expulsion. Une décision, au demeurant non formalisée, du procureur d'Etat, intervenant *a posteriori*, n'est pas équivalente à une décision d'un juge. La privation de liberté préventive en attendant l'accord du procureur d'Etat sur la mesure d'expulsion constitue une atteinte aux droits fondamentaux encore plus grave que la mesure d'expulsion qu'elle est censée préparer. Ici encore, des considérations pratiques d'efficacité ne sauraient l'emporter sur des principes fondamentaux. A noter qu'en matière de vérification d'identité, le législateur a pris soin, à l'article 45, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle, d'instituer une limite pour la durée de rétention fixée à 4 heures. Par ailleurs, la personne retenue peut, en vertu du paragraphe 4, de l'article 45, prévenir de suite une personne de son choix et faire aviser le procureur d'Etat. Aussi, le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à la modification qui est envisagée. ».

Le libellé retenu a pour but de tenir compte de ces réflexions et oppositions, tout en donnant à la police la possibilité d'agir.

Madame le Procureur d'Etat adjoint confirme que la formulation choisie, à savoir que « la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes », tient compte des pratiques policières et permet à la police d'arriver au but recherché, à savoir assurer la sécurité de toutes les personnes concernées. La fouille de sécurité n'est pas une notion juridique et ne présente dès lors pas d'intérêt à être inscrite dans la loi.

Un député rappelle l'Etat de droit dans lequel nous vivons et dans lequel la police a aussi des obligations. L'orateur insiste sur le devoir du législateur de respecter les droits fondamentaux qui priment toutes les autres lois. Pour cette raison, il est indispensable d'examiner chaque texte quant à sa conformité aux droits fondamentaux, ce qu'a précisément fait le Conseil d'Etat. Ces droits sont les mêmes pour tous ; l'auteur(e) présumé(e) n'est pas une personne qui n'a plus de droits. Il convient de maintenir la ligne de conduite que le législateur s'est donnée dans la loi du 15 mars 2007 portant réglementation de la fouille des véhicules, aussi dans l'intérêt de la sécurité juridique.

La représentante du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région déclare que la police se voit confrontée en pratique à des problèmes liés à l'exécution de son travail. Une discussion doit nécessairement être menée à ce sujet, mais dans un autre cadre. Le texte de l'article 1^{er}(4), alinéa 1^{er} tient compte des exigences du travail policier.

La présence sur place, par contre, prévue à l'alinéa 2 du même paragraphe de l'article 1^{er}, ne présente aucune utilité en pratique, ni même pour la victime présumée. Par ailleurs, la police procède dans de nombreux autres domaines à des vérifications administratives et emmène pour cela la personne concernée au commissariat. Il s'agit de l'application journalière du travail policier qui ne demande pas d'inscription particulière dans la loi. La police effectue ce travail depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 septembre 2003.

A une question afférente d'un membre de la Commission, Madame le Procureur d'Etat adjoint explique que si la victime présumée indique que l'auteur(e) présumé(e) a une arme, on se trouve dans une autre situation clairement réglée, à savoir celle où une perquisition en flagrant délit s'impose.

Rappel à la loi

Le libellé retenu de l'article 2(3), alinéa 1^{er} est le suivant :

« (3) La ~~P~~police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique et la convoque à la police pour un rappel à la loi dont un rapport est dressé au parquet. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive et la convoque en vue d'un entretien. ».

Pour les représentantes de la Justice, le rappel à la loi ne présente aucune utilité en pratique ni en droit : en pratique, en tenant compte du fait que des personnes ne sont pas en mesure de saisir un rappel à la loi en raison de leur état d'ébriété ou d'agressivité ; en droit, où se pose la question de savoir quelles dispositions légales doivent être rappelées dans ce contexte : l'article 409 du Code pénal (coups et blessures volontaires, loi précitée du 8 septembre 2003), l'article 439 du Code pénal (conséquences des coups et blessures) ? On risque cependant de créer ainsi deux catégories de victimes, puisqu'un rappel à la loi n'est pas prévu de manière générale pour toutes les infractions. La police peut de toute façon faire un rappel à la loi à quiconque commet une infraction. Par ailleurs, mis à part le fait qu'il n'est pas besoin d'inscrire cette mesure dans la loi, le texte sous examen prévoit un rappel à la loi à l'endroit de l'article 1^{er} (3), alinéa 3 de la loi précitée du 8 septembre 2003 : « En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. ». Un second rappel à la loi n'apporte aucune plus-value. Si la personne contrevient à la mesure d'expulsion, elle est arrêtée en flagrant délit ; un rappel à la loi avant de pouvoir procéder à l'arrestation n'est pas nécessaire. Par contre, une plus grande importance est à accorder au suivi thérapeutique des personnes concernées.

En outre, la police notifie à la personne expulsée une copie de la décision d'expulsion du parquet et remet en même temps une feuille d'information. Dans le cas où la personne expulsée se trouve lors de la remise en état d'ébriété, elle a ainsi la possibilité de prendre le lendemain entièrement connaissance des faits et du contenu de la feuille d'information, ce qui est susceptible de valoir un rappel à la loi. En pratique se pose d'ailleurs souvent le problème que la personne ne peut être trouvée à l'adresse indiquée, ce qui empêche un second rappel à la loi.

Les représentantes de la Justice précisent que ce qui est décisif est que la personne expulsée soit entendue sur les faits. L'état de la personne et dans quelle mesure elle arrive

sur place à prendre connaissance des faits ne jouent pas le rôle prédominant (en songeant aux conducteurs alcoolisés, contre lesquels la police ne pourrait alors dresser aucun protocole). Si la personne n'est pas en état de faire immédiatement sa déclaration, elle doit de toute façon se rendre par la suite au commissariat pour être entendue. A cette occasion, les faits qui lui sont reprochés lui sont exposés, de sorte que les exigences d'un rappel à la loi sont remplies.

A une question relative à la communication avec les personnes concernées, Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale répond que si ces personnes ne peuvent communiquer dans aucune des langues représentées au sein de la police, il est fait appel à un interprète parmi ceux figurant sur la liste du Ministère de la Justice.

Article 439 du Code pénal

La Commission adopte l'amendement gouvernemental qui suit le Conseil d'Etat, insistant sur le principe de proportionnalité des peines.

Madame le Procureur d'Etat adjoint souligne qu'il ne s'agit aucunement d'une réduction des peines, comme l'affirment certains organismes. Au contraire, de nouveaux délits sont créés avec les peines correspondantes, telle l'introduction par la personne expulsée au domicile dans des circonstances aggravantes. Pour cette raison, l'amende est réduite à 3 000 euros à l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal et, dans le but d'obtenir l'échelonnement des peines, portée à 5 000 euros en cas de circonstances aggravantes. Celui qui commet l'infraction ne réfléchit pas sur la sanction qu'il encourt.

Est notamment également nouvelle l'interdiction générale de s'approcher de la victime présumée.

Prise de contact avec les enfants mineurs – droit de visite et d'hébergement

Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il est renvoyé dans l'article 6 du projet de loi amendé, à l'endroit de l'article 439, alinéa 2 du Code pénal, à une disposition du projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, donc à une disposition légale qui n'est pas encore en vigueur.

La question du juge compétent s'étant par ailleurs posée, la Commission décide de supprimer ladite référence et de maintenir les dispositions relatives à la compétence du président du tribunal d'arrondissement en matière de droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée.

Madame le Juge de la jeunesse expose les arguments contre une compétence du juge de la jeunesse dans ce domaine :

1) Dans l'intérêt du justiciable, il est préférable d'avoir un seul juge compétent en la matière. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 septembre 2003, c'est le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en tant que juge des référés, qui est compétent pour les demandes en prolongation de l'expulsion et celles relatives aux interdictions prévues par l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). Les juges de la jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soulignent dans leur avis communiqué aux auteurs du projet et transmis à la Commission que « le juge des référés devient en quelque sorte le juge naturel de la violence domestique », puisqu'il a une connaissance étendue en la matière et une vue d'ensemble de la situation.

2) Le juge de la jeunesse n'est pas le juge des droits de visite et d'hébergement, mais le juge de la protection des enfants. Il n'est compétent en matière de droits de visite et d'hébergement que dans deux cas : en cas de placement judiciaire et en cas de divorce sur base de l'article 302 du Code civil. Dans tous les autres cas, l'affaire relève du juge des référés, du juge du fond en matière de divorce ou du juge des tutelles (parents non mariés). Il n'est par conséquent juridiquement pas juste de dire que la compétence dont question doit être attribuée au juge de la jeunesse, puisqu'il serait toujours compétent dans ce domaine.

3) Si la compétence est attribuée à deux juridictions différentes, il existe un « risque réel de contrariété des décisions ». Ainsi, la prolongation de la mesure d'expulsion peut être refusée par le juge des référés, alors que le juge de la jeunesse fixe un droit de visite et d'hébergement de la personne expulsée. La personne concernée pourrait alors retourner à son domicile, mais ne verrait ses enfants qu'à des heures déterminées au « Treffpunkt ».

4) La saisine du juge de la jeunesse est toujours possible, lorsque les enfants sont en danger physique ou moral. Le juge de la jeunesse exerce alors sa compétence normale en vertu de la loi précitée du 10 août 1992 et n'a pas besoin de l'attribution d'une compétence supplémentaire. La protection des enfants est ainsi garantie par la législation actuelle.

5) La juridiction de la jeunesse est une juridiction d'exception avec des compétences spécifiques. Ses décisions priment par conséquent celles des juridictions de droit commun. Une mesure de garde provisoire ou de placement décidée par le juge de la jeunesse empêche le juge saisi en cas de divorce pour statuer sur l'autorité parentale et le droit de garde de prendre une décision. La procédure de divorce se trouve ainsi bloquée. Si la mesure de garde provisoire ou de placement est levée par la suite, la garde et l'autorité parentale ne sont pas réglées.

6) Si le juge de la jeunesse a déjà réglé le droit de visite sur base de la loi précitée du 8 septembre 2003 et s'il avait en outre compétence quant au fond, en ce qui concerne la protection des enfants, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

7) Dans l'hypothèse de l'attribution de compétence au juge de la jeunesse sur base de l'article 1017-2 du NCPC, il faut impérativement déterminer la procédure à suivre. En effet, le juge de la jeunesse statue sur base de la loi précitée du 10 août 1992 et subsidiairement sur base du Code d'instruction criminelle.

8) Il est en outre à noter que la durée des mesures provisoires prévues par l'article 1017-1 du NCPC n'est pas déterminée. Le libellé de l'article 1017-1 (4) doit être complété en précisant que les mesures en question prennent fin avec l'intervention de toute autre décision judiciaire en matière de droit de garde et de visite. .

Le juge des référés a d'ailleurs déjà compétence en la matière sur base de l'article 1017-8 du NCPC, dont le 8^e tiret dispose que le président du tribunal d'arrondissement peut prononcer « l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite ».

Assistance en justice de l'auteur(e) présumé(e) (articles 9 et 13 du projet de loi tel qu'amendé)

La Commission a apporté une modification aux articles 9 et 13 du projet de loi tel qu'amendé en raison de la réticence du service « Riicht Eraus », actuellement le seul service de prise en charge des auteurs de violence domestique, à représenter la personne concernée devant le

juge. Le service considère cette tâche comme incompatible avec sa mission principale de responsabilisation de l'auteur(e) de violence.

Madame le Procureur d'Etat adjoint prévient du risque de créer ainsi deux catégories de justiciables. Dans son avis du 20 avril 2012, le Parquet de Luxembourg « tient à préciser que l'égalité des parties au niveau de leur représentation en justice doit être respectée, ce droit de représentation en justice par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes étant garanti aux victimes depuis la loi de 2003 ». La prise de conscience de l'auteur(e) présumé(e) de violence ne se fait d'ailleurs pas devant le juge, mais dans le cadre du travail du service, tout comme le travail des services d'assistance aux victimes qui consiste à guider les personnes concernées et à les assister pour pouvoir prendre des décisions.

En tout cas, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1017-5 du NCPC, tels que proposés, sont en contradiction (« (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat. (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par... »).

Médiation pénale

Madame le Procureur d'Etat adjoint rappelle que le Parquet de Luxembourg avait regretté dans ses rapports d'activité postérieurs à l'adoption de la loi précitée de 2003 que le recours à la procédure de la médiation pénale soit exclu en la matière de par la loi.

La médiation pénale ne constitue pas pour le parquet une alternative à la poursuite pénale. Le parquet a toujours l'opportunité des poursuites. Il faut se rendre à l'évidence que nombre de situations ne sont couvertes par aucun moyen à disposition du parquet. Sur 300 expulsions, une prolongation est demandée dans moins de 100 cas, les personnes continuant à vivre ensemble. Une poursuite pénale n'est pas de nature à aider ces personnes à résoudre leurs problèmes. C'est pour cette raison que le parquet insiste sur l'importance de pouvoir décider une médiation pénale, d'autant plus que, parallèlement, des mesures concernant les enfants sont susceptibles d'être prises au niveau de la protection de la jeunesse.

L'argument d'une inégalité entre auteur(e) et victime présumé(e)s ne saurait prévaloir, puisqu'il appartient au médiateur de rétablir l'équilibre. Il va de soi que le parquet ne décide pas de médiation dans les cas de violences graves. La décision de recourir à la médiation ne se prend que suite à l'examen à fond du dossier. La médiation est d'ailleurs utilisée dans d'autres domaines, telle en matière de nuisances sonores, de cabaretage, de troubles de voisinage. L'oratrice prévient à nouveau du risque de considérer les femmes comme incapables d'exister sans un encadrement détaillé par la loi.

Luxembourg, le 3 juin 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

Annexe : Feuille d'information en cas d'expulsion – Personne expulsée



Feuille d'information en cas d'expulsion Personne expulsée

- La Police Grand-Ducale avec l'autorisation du Procureur d'Etat vous a **expulsé** de votre domicile. Vous avez **l'interdiction absolue** de retourner à votre domicile et à ses dépendances.
- Le non respect de la mesure d'expulsion vous expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal qui stipule que « sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5000 euros , celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par la loi du 9 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile ».
- Vous devez communiquer au fonctionnaire de police une adresse de contact, sinon vous êtes réputé avoir fait élection de domicile à l'administration communale du lieu de votre domicile. Dans le cas de figure de l'élection de domicile à l'administration communale, les convocations et les notifications dans le cadre d'une procédure judiciaire seront faites à l'administration communale et vous êtes censé avoir eu connaissance de ces actes.
- Exceptionnellement pour des motifs valables, vous pouvez accéder à votre domicile, mais uniquement en présence d'un fonctionnaire de police qui apprécie du bien-fondé et de l'opportunité de votre demande.
- La mesure d'expulsion prend fin le dixième jour à 17.00 heures suivant l'expulsion sauf introduction de la part de la victime d'une requête en interdiction de retour.
- A l'expiration du délai de la mesure d'expulsion, vous pouvez demander la restitution de vos clés auprès du commissariat local de proximité (*commissariat de proximité* ou *centre d'intervention*) mentionné sur votre copie du procès-verbal d'expulsion.

Adresses de contact utiles :

- Police Grand-Ducale (24/24 hrs) : 113
- Intervention d'urgence (24/24 hrs) : 112
- Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence : 26 190 444
- Possibilités d'hébergement :
Foyer de nuit 'Ulysse' (Ville de Luxembourg) 26 49 68-1
Famille, amis, hôtels



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2012 (N°14) et du 24 avril 2012 (N°16)
2. 6127 Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal ;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 6181 Projet de loi portant modification
 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

M. Emile Eicher, rapporteur du projet de loi 6127

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 6127

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport complémentaire, élaboré suite à l'examen par la Commission des avis du Conseil de Presse et du Comité du Travail Féminin.

Tout en tenant compte du fait que la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés a décidé que le présent projet de loi peut être soumis à la Chambre le même jour où la Commission adopte son rapport complémentaire, un député exprime des doutes quant à cette manière de procéder. [Art. 22 (5) du Règlement de la Chambre des Députés : « Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »]

Le rapport complémentaire est adopté par la Commission qui se rallie par ailleurs au rapport du 18 janvier 2011.

3. Projet de loi 6181

La Commission poursuit ses travaux avec la discussion sur la suppression de la médiation dans le cadre de la mesure d'expulsion (cf. réunion du 24 avril 2012).

L'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle (CIC) est actuellement rédigé comme suit (modification apportée par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique) :

« (5) Le procureur d'État peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel. ».

L'amendement 5 propose de remplacer le terme de « décider » par celui de « proposer ».

Il conviendrait aussi de réfléchir à préciser les termes « infractions » et « cohabite » à la dernière phrase du premier alinéa.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime dans son avis du 20 avril 2012 sa préférence pour le maintien du terme « décider » « dans le contexte de la médiation pénale alors qu'il n'appartient pas au justiciable de décider de l'opportunité des poursuites ». Il souligne que la « décision de recourir à la médiation est le seul moyen à disposition du parquet avant d'engager des poursuites. Le Parquet étant une autorité judiciaire de poursuites, partant de décision, il ne lui appartient pas de faire des propositions. ».

Des membres de la Commission rappellent leur préférence pour la suppression de la médiation en matière de violence domestique à ce stade de la procédure, où une médiation n'est pas envisageable en raison de l'inégalité des parties, et au motif qu'il existe entretemps une loi générale relative à la médiation (loi du 24 février 2012 relative à la médiation en matière civile et commerciale).

La Commission décide majoritairement de supprimer l'article 7 du projet de loi **(amendement)**. Elle reprendra dans son **rapport** l'argumentation exposée ci-dessus, en soulignant qu'une médiation ultérieure représente un instrument important à disposition des personnes concernées, en ce qu'elle peut contribuer à organiser leur relation, notamment dans l'intérêt des enfants, voire à réunifier la famille.

Amendement 6 – point 1. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

A l'article 1017-1 (1) du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) sont ajoutés derrière le mot « cohabité » les mots « dans un cadre familial ». Une autre modification est de nature purement grammaticale.

Ces modifications sont approuvées.

Amendement 6 – point 2. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

Les auteurs de l'amendement proposent de supprimer le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC. Le commentaire de l'amendement fournit les explications suivantes : « Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite ou de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il propose en conséquence, de supprimer le paragraphe (2) de l'article. Ces questions seront dorénavant réglées par la nouvelle disposition de l'article 25*bis* de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. ».

Revenant à l'amendement 4 – point 1., second tiret, Madame la Rapportrice rappelle que le Conseil d'Etat relève dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 que le projet de loi n° 5351 portant modification de la loi précitée du 10 août 1992 « n'est pas encore en vigueur et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sauf à retarder l'adoption du projet de loi sous avis pour éviter une incohérence entre les deux textes, ou de compléter l'article 439 du Code pénal par la référence à l'article 25*bis* précité dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

L'article 25*bis* du projet de loi 5351 prévoit l'introduction d'une interdiction générale de prendre contact avec les enfants mineurs. Le juge de la jeunesse se voit ainsi attribuer un instrument supplémentaire pour régler les problèmes qui peuvent se poser en relation avec les enfants mineurs. L'avant-dernier alinéa de l'article 25*bis* dispose que : « Lorsqu'une interdiction de prendre contact a été ordonnée à l'encontre de personnes vivant en

communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l'encontre de leurs père et/ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la Jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l'interdiction de prendre contact. ».

Il ressort de l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux au projet de loi 5351, introduisant notamment l'article 25*bis* (doc. parl. 5351¹), que le comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique a, dans son document de travail proposant des modifications à la loi précitée du 8 septembre 2003, avancé l'idée « d'associer à la mesure d'expulsion l'interdiction automatique pour la personne expulsée d'entrer en contact avec les enfants mineurs et ce pendant les 10 jours de la mesure d'expulsion, le cas échéant prolongés jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement accordant ou rejetant une interdiction de retour en vertu de l'article 1017-1 du Nouveau Code de Procédure Civile ».

Les auteurs de ces amendements gouvernementaux considèrent cependant qu'un tel automatisme « n'est pas souhaitable, même si l'objectif poursuivi par une telle mesure est compréhensible », à savoir « la protection des enfants mineurs dans des cas de violence domestique, surtout quand ils ne sont pas les victimes directes et ne sont donc pas considérés comme des personnes protégées au sens de cette loi ».

[Cf. doc. parl. 5351¹ – Extrait de l'exposé des motifs :

« La mesure d'expulsion est en fait une mesure d'urgence prise par la police, sur autorisation du Procureur d'Etat, sur base „d'indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique du conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant ou encore d'un ascendant ou descendant du conjoint ou concubin“ (art. 1^{er} (1) de la loi du 8 septembre 2003). Ces premiers éléments d'enquête pourront cependant encore être contredits par une instruction plus approfondie.

Prévoir une telle interdiction automatique de prendre contact à titre de mesure de police, sans possibilité d'être entendu par un juge et sans voie de recours, heurte les droits fondamentaux de la personne expulsée. En effet, l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose que „Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie“.

De plus, en vertu de l'article 8 de la Convention précitée, „1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

Il convient également de noter qu'en vertu de l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise: „Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.“

Le plus important des arguments pouvant être invoqué contre ce procédé automatique, est celui de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut différer d'un cas à l'autre. Il appartient en effet au juge de la jeunesse en collaboration avec d'autres services de prendre une telle décision. Ainsi, l'article 7 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse donne compétence exclusive au juge de la jeunesse de prendre les mesures de protection prévues à l'article 1 de la même loi dans le cas où l'évolution sociale et morale de l'enfant est compromise. Il est donc de la seule compétence du tribunal de la jeunesse sinon du juge de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants victimes des violences domestiques survenues dans leur foyer.

De plus, aligner automatiquement l'intérêt de la personne à protéger et celui de l'enfant peut augmenter le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige entre les parents par le parent protégé. En effet, il convient de reconnaître les enfants en tant que victimes de la violence et détenteurs de droits à part entière.

La violence entre partenaires ne compromet pas nécessairement la capacité du père ou de la mère à assumer sa responsabilité de parent et ne justifie pas une interdiction automatique de prendre contact avec ses enfants liée à la mesure d'expulsion.

Il y a donc lieu de déterminer dans chaque cas si et dans quelle mesure la violence doit entrer en ligne de compte lors de l'évaluation des capacités du partenaire violent en tant que père ou mère.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit le droit de l'enfant de ne pas être exposé à la violence et de recevoir des soins adéquats. Ainsi, les organes décisionnaires doivent tenir compte de l'éventuelle corrélation entre le comportement violent d'un parent à l'égard de l'autre parent et ses capacités parentales. Le juge de la jeunesse est la personne la mieux placée pour analyser les facteurs susceptibles d'être contraires à l'intérêt de l'enfant, et notamment la capacité du parent violent à s'occuper de lui et à assurer sa sécurité.

Le droit de ne pas être exposé à la violence peut également être considéré comme contraire au droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents. (Article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU du 20 novembre 1989)

Ce conflit de droits peut toutefois être résolu en appliquant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est le principe fondamental dans la prise de décisions le concernant.

L'idée du projet de loi sous examen est de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant le critère déterminant qui doit être identifié au cas par cas lorsque la présence d'enfants mineurs est constatée, notamment dans le cas de violence domestique.

Une stricte limitation au cadre de la violence domestique ne laisserait pas assez de marge de manœuvre aux juges de la jeunesse et ne permettrait pas de faire face à d'autres situations de mise en danger de la santé physique ou mentale, de l'éducation ou le développement social des enfants mineurs.

Ainsi, le champ d'application de cette interdiction de prendre contact, est élargi afin de pouvoir s'appliquer à d'autres cas de figure que la violence domestique (par exemple le cas d'un parent représentant non pas un danger physique mais un danger moral pour l'enfant). Dans le même esprit d'idées, une interdiction de prendre contact pourra par exemple être prise à l'encontre d'un parent exploitant son enfant dans le but de la mendicité ou d'un parent côtoyant des cercles mal famés présentant un danger pour l'enfant.

Ce nouveau mécanisme permettant le prononcé d'une interdiction de prendre contact à l'égard des personnes compromettant la santé physique ou mentale de leurs enfants figure dans la loi sur la protection de la Jeunesse afin de rester dans la logique de l'intérêt de l'enfant et de préserver la cohérence entre toutes les mesures y prévues. »]

Madame la Rapportrice rend attentif à deux phénomènes à prendre en considération : d'abord celui de la violence conjugale, dans le contexte de laquelle les enfants risquent d'être instrumentalisés ; ensuite, celui désigné comme « Sündenbock-Mechanismus », consistant en la transmission de la violence par la personne à protéger aux enfants. L'oratrice insiste sur l'importance de considérer les enfants comme détenteurs de droits à part entière et de trancher au cas par cas.

Madame la Rapportrice informe la Commission de l'évolution des travaux parlementaires relatifs à l'article 25*bis* du projet de loi 5351 : il est prévu d'attribuer au juge de la jeunesse aussi compétence pour fixer au besoin les mesures relatives aux droits de visite et d'hébergement. Il est en outre proposé de compléter l'article 25*bis* comme suit : « Les décisions prises par le juge de la jeunesse au titre du présent article s'appliquent nonobstant toute décision prise dans le cadre d'une procédure de divorce. ».

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat, faites dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 à l'endroit de l'amendement 4, et décide de **ne pas adopter l'amendement 4 - point 1., second tiret ni l'amendement 6 – point 2.**, donc de ne pas supprimer le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC.

Il s'ensuit que l'amendement 6 – point 5. n'est **pas adopté**.

Aussi la Commission invitera-t-elle des représentants de la Justice à un échange de vues.

Amendement 6 – point 3. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

L'ajout du terme « protégée » après ceux de « La partie » ne donne pas lieu à observation.

Amendement 6 – point 4. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

La Commission ayant décidé au cours d'une réunion précédente de ne pas introduire un droit de recours au bénéfice de la personne expulsée contre la mesure d'expulsion (cf. procès-verbal de la réunion du 27 mars 2012), cet amendement n'est **pas adopté**.

Il en va de même pour l'amendement 7 – point 2.

Amendement 6 – point 5. (article 8 initial (nouvel article 7) du projet de loi)

Cf. sous Amendement 6 – point 2.

Amendement 7 – point 1. (article 9 initial (nouvel article 8) du projet de loi)

Suite à la décision de la Commission de ne pas introduire un droit de recours pour la personne expulsée et de maintenir alors la durée de dix jours pour la mesure d'expulsion, il convient d'apporter l'**amendement** suivant à l'article 9 initial du projet de loi, à l'endroit de l'article 1017-2, alinéa 1^{er}, première phrase, du NCPC : « La requête **de la personne protégée** doit être présentée au plus tard le ~~quatorzième~~dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. ».

Amendement 7 – point 2. (article 9 initial (nouvel article 8) du projet de loi)

Cet amendement n'est pas adopté par la Commission (cf. sous Amendement 6 – point 4.).

La proposition du Conseil d'Etat d'introduire un article 10 nouveau au projet de loi, modifiant l'alinéa 4 de l'article 1017-3 du NCPC en y ajoutant une référence à l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'expulsion, n'est pas non plus adoptée en raison de la décision de la Commission de ne pas introduire un droit de recours au profit de la personne expulsée.

Amendement 8 (nouvel article 9 du projet de loi)

D'après le commentaire de l'amendement, suite « à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, [...] la liste figurant à l'article 1017-5 (du NCPC) est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées. ».

Le service « Riicht Eraus », actuellement le seul service prenant en charge les auteurs de violence domestique, souligne que sa mission principale consiste à responsabiliser l'auteur(e) de violence. Il considère cette mission comme incompatible avec la représentation de la personne concernée devant le juge.

Afin de tenir compte de cette objection et tout en veillant à assurer l'équilibre des droits de la défense de toutes les parties concernées, la Commission adopte le libellé suivant pour le nouvel article 9 (initialement nouvel article 10 selon l'amendement gouvernemental) du projet de loi (**amendement**) :

« Art. 9. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante :

« Art. 1017-5 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

**(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.**

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. » ».

Amendement 9 (article 10 du projet de loi)

Les points 1. et 2. de l'amendement, à savoir l'ajout des mots « dans un cadre familial », ne donnent pas lieu à observation.

Les points 3. et 4. ne sont **pas adoptés** en raison de la renonciation à l'amendement 4 – point 1., second tiret (cf. sous amendement 6 – point 2.).

Amendement 10 (article 11 du projet de loi)

Les points 1. et 2. ne donnent pas lieu à observation.

Le point 3. n'est **pas adopté**, donc le 8^e tiret de l'article 1017-8 du NCPC n'est pas supprimé en raison de la renonciation à l'amendement 4 – point 1., second tiret (cf. sous amendement 6 – point 2.).

Amendement 11 (article 12 du projet de loi)

En raison de la suppression par la Commission de l'article 7 du projet de loi, cet amendement est sans objet.

Amendement 12 (article 13 nouveau du projet de loi (initialement nouvel article 14 selon l'amendement gouvernemental))

A l'instar de l'amendement 8 complétant l'article 1017-5 du NCPC, l'article 1017-10 du même code est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

Amendement 13

L'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'amendement, à savoir qu'il concerne l'article 13 et non 14 du projet de loi, est sans importance, puisque la numérotation du texte a changé suite à la suppression par la Commission de l'article 7 du projet de loi.

Luxembourg, le 18 mai 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 (N°12) et 20 mars 2012 (N°13)
2. 6181 Projet de loi portant modification
 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, M. Ralph Kass, du Ministère de l'Egalité des chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Vice-Présidente

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6181

L'avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 20 avril 2012 venant d'être transmis à la Commission, celle-ci décide d'achever d'abord ses discussions au plan politique avant d'examiner l'avis précité.

Amendement 3 – points 1. et 2. (article 2 du projet de loi)

Ces amendements gouvernementaux se rapportent à l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article II (1) et (2), premier alinéa, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Les amendements tiennent compte des observations du Conseil d'Etat (avis du 8 mars 2011). En ce qui concerne la transmission d'informations aux services compétents, celui-ci « exprime sa préférence pour une initiative du procureur d'Etat, qui assume la responsabilité de la mesure (d'expulsion), et non pas la police ».

La Commission marque son accord avec ces amendements gouvernementaux.

Amendement 3 – point 3. (article 2 du projet de loi)

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article II (2) de la loi précitée du 8 septembre 2003 comme suit :

« Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à ~~intégrer les auteurs de violence domestique dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes, en recherchant activement leur contact~~ offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi. ».

La Commission se déclare d'accord avec la nouvelle définition du service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Amendement 3 – point 4. (article 2 du projet de loi)

Une phrase nouvelle est ajoutée à l'article II (3), dont le libellé est alors le suivant :

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. **En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive.**

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet. ».

Le Conseil d'Etat marque son accord, mais propose la suppression des termes « de manière proactive » « qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement ».

Madame la Rapportrice rappelle que, suite à la décision de la Commission en sa majorité de maintenir l'état législatif actuel (loi précitée du 8 septembre 2003), à savoir une durée d'expulsion de 10 jours sans possibilité de recours, la première phrase de l'article II (3) est amendée comme suit :

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ dix jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

Madame la Rapportrice se réfère à la réunion du 30 novembre 2010, où la Commission avait invité l'a.s.b.l. Femmes en Détresse et le service « Riicht Eraus » (Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence) à un échange de vues à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre). Au cours de cet échange de vues, l'association Femmes en Détresse a déclaré qu'à son avis, le délai (initial) de 14 jours prévu pour la présentation de la personne expulsée auprès d'un service d'aide devrait être réduit à 7 jours et son non-respect devrait être sanctionné par la loi. En effet, le travail d'un tel service se base sur la responsabilisation de l'auteur(e) de violence et cette responsabilisation devrait avoir lieu avant le retour de la personne expulsée à son domicile. L'association Femmes en Détresse avait suggéré « une démarche proactive du service prenant en charge les auteurs de violence se situant au début de la mesure d'expulsion ». Le service « Riicht Eraus » s'était rallié à Femmes en Détresse, mais avait posé la question de la mise en pratique de l'obligation pour la personne expulsée de se présenter auprès de lui.

Dans son avis du 10 février 2011, l'association Femmes en Détresse souligne que « le délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace. Un auteur qui se présentera à ce service le dernier jour de son expulsion aura formellement rempli son obligation devant la loi, sans que le service ait eu la possibilité de travailler avec la personne. En plus, le fait que l'auteur de violence ne s'est pas du tout présenté dans les 14 jours sera communiqué au Parquet seulement après la fin du délai d'expulsion. ».

Au vu de ce qui précède, la Commission décide d'amender comme suit l'article 2 du projet de loi, modifiant l'article II (3) de la loi précitée du 8 septembre 2003 : « (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive. ».

Quant à la nouvelle seconde phrase de l'article II (3), suivant l'amendement gouvernemental 3, 4., le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, « marque son accord avec l'amendement sauf à proposer la suppression des termes « de manière proactive » qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement ».

La Commission tient compte de cette proposition, mais estime que si les termes à supprimer n'ont pas de portée juridique, ils ont néanmoins une valeur symbolique. Par conséquent, la Commission remplace les termes en question par le bout de phrase « et la convoque en vue d'un entretien » (**amendement**). Le but est de préciser la démarche à suivre, c'est-à-dire de souligner qu'il ne s'agit pas d'une simple prise de contact avec la personne expulsée.

Amendement 3 – point 5. (article 2 du projet de loi)

Cet amendement consiste à supprimer le paragraphe 4, suivant le projet de loi dans sa version initiale, de l'article II de la loi précitée du 8 septembre 2003. Ce paragraphe a le

libellé suivant : « (4) La Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet. ».

Pour le Conseil d'Etat, cette disposition « ne constitue pas un instrument efficace », puisque la police « peut à tout moment procéder à des rappels à la loi sans que cela doive être consacré expressément dans un texte ». Se pose aussi la question des suites à donner au rapport au parquet. Le Conseil d'Etat recommande par conséquent la suppression du paragraphe 4.

Madame la Ministre fait savoir qu'en pratique, la police fait de toute façon signer à la personne expulsée un formulaire rédigé comme suit : " Die verwiesene Person wurde formell in einer für sie verständlichen Sprache auf die Bestimmungen des vorerwähnten Gesetzes aufmerksam gemacht, was dieselbe durch nachstehende Unterschrift bestätigt.". La police a exprimé sa préférence pour la suppression du paragraphe 4, puisque ce rappel à la loi nécessite une autre convocation, donc un accroissement du volume du travail, mais surtout pour la raison qu'un tel rappel à la loi constituerait une mesure spéciale qui n'existe pour aucune autre infraction.

Il ressort du dernier rapport de la police que les cas de violence domestique se répartissent par tiers entre des familles luxembourgeoises, des familles portugaises et des familles où ni le luxembourgeois, ni le portugais ne sont parlés. Dans ce contexte, Madame la Ministre réfléchit sur la nécessité d'organiser des campagnes de sensibilisation spécialement destinées aux résidents de langue étrangère, afin de les atteindre et de les informer sur leurs droits et devoirs.

Madame la Ministre tient à exprimer le souhait d'élaborer avec le Parlement un bon texte de loi soutenu par une grande majorité de députés.

Les principaux éléments de la discussion relative à la suppression du paragraphe 4 se présentent comme suit :

- Si la personne expulsée se trouve dans un état (par exemple état d'ébriété) qui l'empêche de comprendre le rappel à la loi déjà pratiqué aujourd'hui par la police (cf. ci-dessus), celui-ci est dépourvu de toute utilité. La signature de la personne concernée n'aurait aucune valeur juridique. Il s'ensuit qu'un rappel ultérieur, tel que prévu par le paragraphe 4, est nécessaire.
- Tout comme le service prenant en charge les auteurs de violence domestique, la police a son propre rôle à jouer. La mission du service consiste à sensibiliser la personne expulsée et à la conseiller pour lui permettre de modifier son comportement. La police a, par contre, le rôle de contrôler et de sanctionner le respect de la loi. La prise de contact avec le service ne rend donc pas superflu le rappel à la loi par la police.
- Le maintien de l'exigence du rappel à la loi, mais sans l'obligation de faire un rapport au parquet n'est pas envisageable. En effet, en l'absence d'un tel écrit, la police risque de se voir reprocher de ne pas avoir fait le rappel à la loi.
- Le domaine de la violence domestique est un domaine particulièrement sensible. Un rappel à la loi se justifie spécialement en raison de la gravité de la matière, puisqu'il revêt ici une signification différente qu'en présence d'autres infractions.
- Toutefois, un tel rappel à la loi chargerait la police d'une mission toute nouvelle, à savoir d'une mission d'éducation, alors que la police n'a pas le rôle d'éduquer. La seule apparition de la police répond déjà à suffisance au besoin d'un rappel à la loi.
- En prévoyant en outre un délai endéans lequel le rappel à la loi doit être fait, quelles devraient être les conséquences en cas de dépassement de ce délai ? Le rappel à la loi, tel qu'il est prévu par le paragraphe 4 en question, n'apporte pas de plus-value par rapport à la prise en charge de la personne expulsée par un service spécifique.
- Un problème peut se poser, si la convocation n'atteint pas son destinataire. La personne expulsée est certes obligée d'indiquer une adresse à laquelle elle peut être jointe, mais à

défaut d'indication, elle est réputée faire élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile (art. I (3), alinéa 2, loi du 8 septembre 2003).

Pour conclure, la Commission s'accorde sur la suppression du paragraphe 4 de l'article II de la loi précitée du 8 septembre 2003 (adoption de l'amendement 3, point 5.), tout en l'insérant au paragraphe 3 du même article. L'article II (3) se lira dès lors comme suit (**amendement**):

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique et la convoque à la police pour un rappel à la loi dont un rapport est dressé au parquet. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte ~~de manière proactive~~ et la convoque en vue d'un entretien. ».

Dans son avis du 11 février 2011, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif à une erreur à deux endroits du projet de loi dans l'intitulé de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. En effet, le terme « modifiée » a été oublié au point 2. de l'intitulé du projet de loi et dans la phrase introductive de l'article 5 du projet de loi, qui doivent être modifiés comme suit :

- Le point 2. de l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

« 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; »
*(**modification** à signaler dans le cadre de l'amendement ci-dessous, puisque l'intitulé du projet de loi n'a pas de valeur normative et que sa modification ne constitue par conséquent pas un amendement).*

- La phrase introductive de l'article 5 du projet de loi est modifiée comme suit :

« L'article 33, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante : » (**amendement**).

Amendement 4 – points 1. à 4. (article 6 du projet de loi)

Cet amendement tient compte des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011, en y apportant quelques modifications. Le Conseil d'Etat avait insisté sur la « différence, au niveau de l'intention délictueuse et de l'atteinte à autrui entre une personne qui ne respecte pas objectivement la mesure d'expulsion et la personne qui obtient accès au lieu dont elle a été expulsée par recours à des menaces, effraction etc. L'uniformisation du régime aboutit à gommer cette différence, du moins au niveau du texte légal, et conduit à des sanctions démesurées dans un cas ou insuffisantes dans l'autre. Le Conseil d'Etat aurait préféré une démarche en deux temps consistant à incriminer, d'un côté, la violation de la mesure d'expulsion avec des sanctions inférieures à celles comminées dans le projet sous examen et à prévoir, d'un autre côté, les circonstances aggravantes figurant dans le texte actuel avec des sanctions aggravées. ».

Les auteurs de l'amendement gouvernemental proposent des modifications relatives au seuil maximal de l'amende pour « effectuer également une démarche en deux temps », en ce qui concerne le montant de l'amende (**amendements**).

A l'instar de l'article 1^{er} (4) de la loi précitée du 8 septembre 2003, tel qu'adopté précédemment par la Commission (cf. réunion du 27 mars 2012), l'article 439, alinéa 3 nouveau du Code pénal (article 6, 2^o nouveau du projet de loi, suivant proposition de texte du Conseil d'Etat faite dans son avis du 8 mars 2011) est complété par le bout de phrase « ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes ».

Au point 1^o de l'article 6 du projet de loi, il convient de redresser par un **amendement** une erreur figurant dans le texte déposé et reprise par le Conseil d'Etat et l'amendement

gouvernemental, à savoir qu'il s'agit de la « loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique », au lieu de la « loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique ».

L'article 6 du projet de loi, modifiant l'article 439 du Code pénal, prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à ~~cinq-deux~~ ans et d'une amende de ~~501-251~~ euros à ~~5.000-3.000~~ euros, **ou de l'une de ces peines seulement**, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 ~~novembre~~septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile **ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.**“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„**Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.**“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

Sera puni ~~des mêmes peines d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement~~, celui qui aura agi **intentionnellement** en violation ~~d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et~~ d'une interdiction de s'approcher ~~à moins de cent mètres~~ de la personne protégée, interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une ~~des~~ de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime, **ou** de son représentant légal ~~ou de ses ayants droit.~~“ ».

Suite aux craintes exprimées par le Conseil National des Femmes du Luxembourg dans son avis complémentaire du 13 février 2012 au sujet de l'amendement 4, Madame la Rapportrice tient à préciser qu'il ne s'agit ici nullement de banaliser la violence domestique, mais d'échelonner les sanctions et de respecter le principe de proportionnalité des peines sur lequel insiste le Conseil d'Etat.

L'article 6, 3° du projet de loi suit le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 mars 2011, a formulé les observations suivantes : « Si les enfants ne sont pas à considérer comme des

victimes potentielles d'infractions et si, dès lors, la mesure d'expulsion n'est pas destinée à les protéger, la mesure ne saurait impliquer juridiquement interdiction pour la personne expulsée de voir ses enfants. Si la mesure d'expulsion est utilisée pour rompre le contact entre le père et les enfants, ou si elle aboutit *de facto* à ce résultat, la loi n'est plus respectée. Il serait surprenant d'entériner, après coup, de tels effets en prévoyant une procédure par laquelle la personne expulsée doit demander au juge de pouvoir exercer un droit dont elle n'a pas été privée. Il est vrai que l'impossibilité de fait pour la personne expulsée de voir les enfants est accentuée par le présent projet de loi par l'instauration du périmètre de sécurité, ce qui constitue une raison supplémentaire pour renoncer à cette modification de la loi. L'impossibilité *de facto* pour une personne expulsée de voir ses enfants pose, non seulement, un problème de protection des droits du parent expulsé garantis à l'article 8 de la Convention européenne, précitée, mais aussi de sauvegarde du droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, droit consacré à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le nouveau paragraphe 3 qu'il est envisagé d'introduire dans l'article 1017-1 vise à étendre le mécanisme de prolongation des mesures à l'interdiction de prendre contact qu'il est prévu d'insérer à l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003. Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves par rapport à la modification de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003. Un mécanisme de prorogation de ces mesures ne fait qu'accroître les interrogations formulées à l'endroit de ce type de mesure.».

Un problème se pose toutefois au niveau de l'article 6, 1° du projet de loi relatif à l'article 439, alinéa 2 du Code pénal, plus précisément à la référence à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat relève que le projet de loi n° 5351 portant modification de la loi précitée du 10 août 1992 « n'est pas encore en vigueur et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sauf à retarder l'adoption du projet de loi sous avis pour éviter une incohérence entre les deux textes, ou de compléter l'article 439 du Code pénal par la référence à l'article 25*bis* précité dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

La Commission charge Madame la Ministre de s'informer auprès des juges de la jeunesse sur la possibilité de maintenir le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile (article 8 du projet de loi ; non-adoption de l'amendement gouvernemental 6, point 2.), mais en remplaçant les termes « le président du tribunal d'arrondissement » par « le juge de la jeunesse ».

Madame la Rapportrice estime important de déterminer en même temps les modalités des droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée. Dans ce contexte est cité l'avis du 20 mai 2011 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) qui considère toujours l'enfant comme victime. Pour l'ORK, « la question de savoir si un dossier se limite à une simple affaire conjugale n'ayant pas d'incidence sur le bien-être de l'enfant ou bien si ce dossier comporte un réel besoin de protection de la jeunesse (comme l'estime le Parquet de Luxembourg en son avis du 24 avril 2009) ne se pose pas ». L'ORK se rallie à l'a.s.b.l. Femmes en Détresse qui « affirme que: „L'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'auteur de violence domestique ne puisse voir ses enfants pendant 10 jours“ et qui exige donc une interdiction automatique de prise de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs. Le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige des parents est trop grand. Il faut que le calme retourne au sein de la résidence familiale où habitent les enfants. ». Pour l'ORK, « l'article 6 de la Convention des droits de l'Enfant (Article 6.2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.) doit l'emporter dans la hiérarchie des droits de l'enfant sur l'article 9, le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents.».

D'un point de vue juridique, l'ORK peut cependant rejoindre « les avis du Parquet et du Conseil d'Etat au moment de la prorogation de la mesure d'expulsion, c.-à-d. en vue de la détermination du droit de visite et d'hébergement de l'auteur envers ses enfants réglementé par le nouvel article 1017-1 du code de procédure civile. Il estime également qu'il est de la seule compétence du tribunal de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants. Le respect des droits des enfants exige effectivement un examen sérieux et approfondi de leur situation et de leur intérêt.

Dans l'intérêt de l'enfant il faudrait naturellement que les décisions judiciaires à l'égard des enfants soient prises rapidement et en harmonie avec celle du juge du tribunal d'arrondissement concernant la victime directe des actes de violence. La situation individuelle doit toujours être prise en considération et une décision rapide doit être prise au cas par cas. ».

Amendement 5 (article 7 du projet de loi)

A l'article 7 du projet de loi, l'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle est modifié en remplaçant le terme « décider » par celui de « proposer ». Le projet de loi initial prévoit l'introduction de la médiation pénale en matière de violence domestique. Le commentaire de l'article 7 souligne que, depuis la loi précitée du 8 septembre 2003, « le procureur d'Etat ne peut plus avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur d'une infraction (non autrement définie) cohabite avec la victime. Le gouvernement est cependant d'avis que, même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières. ». Le Parquet de Luxembourg a d'ailleurs exprimé ses regrets dans ses rapports d'activité postérieurs à l'adoption de la loi de 2003 que le recours à la procédure de la médiation pénale soit exclu en la matière de par la loi. Selon le commentaire de l'amendement, la modification a pour but « d'enlever au texte une ambiguïté éventuelle ». En précisant que le procureur d'Etat peut proposer et non décider une médiation pénale, les auteurs du texte entendent « souligner à la fois le caractère facultatif du recours à cet instrument, que le procureur apprécie au regard de la gravité des actes et de la situation dans le cadre de l'opportunité des poursuites, et le nécessaire consentement des parties concernées à faire une médiation ».

Plusieurs organismes se prononcent dans leur avis relatif au projet de loi sous examen contre la médiation pénale en matière de violence domestique. L'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) précise sa position comme suit : « 1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.

2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites. ».

Une députée partage la vue de Madame la Ministre qui souligne l'importance de la médiation. En effet, cet instrument peut permettre aux personnes concernées d'organiser leur relation, notamment dans l'intérêt des enfants, voire contribuer à réunifier la famille.

L'oratrice estime toutefois que la médiation ne doit pas intervenir à ce stade, à savoir dans le cadre d'une mesure d'urgence.

La Commission se rallie en sa majorité à cette approche et décide de supprimer la médiation à ce stade.

Luxembourg, le 8 mai 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

La Vice-Présidente,
Claudia Dall'Agnol

14



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6181 Projet de loi portant modification
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des chances

Mme Maryse Fisch, M. Ralph Kass, du Ministère de l'Egalité des chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

Revenant aux discussions de la réunion précédente relatives au droit de recours de la personne expulsée, Madame la Ministre informe la Commission que le Ministre de la Justice s'est clairement prononcé contre une extension de la durée de la mesure d'expulsion de 10 à 14 jours en cas d'absence d'un droit de recours. Si un tel droit n'est pas introduit, il faut maintenir le système actuel, donc une durée de 10 jours.

L'oratrice fait distribuer aux députés l'arrêt de la Cour d'appel du 16 février 2011 cité par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011.

Un député rappelle que l'extension à 14 jours était motivée par des raisons pratiques ; l'intention était de conférer suffisamment de temps à tous les concernés pour régler la situation (d'autant plus que la durée d'expulsion peut inclure deux weekends). Le groupe parlementaire socialiste se déclare néanmoins d'accord avec le maintien du statu quo, qui se présente comme seule possibilité qui trouve l'accord de la Justice, soucieuse de trouver une pondération des droits et intérêts de la victime et de l'auteur de violence. Il importe néanmoins de veiller à ce que le projet de loi sous examen aboutisse à une amélioration de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Le groupe parlementaire *déi gréng* regrette la renonciation à l'extension de la durée de la mesure d'expulsion, en particulier lorsque le projet de loi est censé régler une mesure d'urgence. Le législateur est appelé à jouer son rôle politique. Les Verts insistent sur l'objet du projet de loi qui consiste à améliorer la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Il convient de se baser sur les expériences des acteurs concernés ; une visite sur place permettrait de se faire une idée concrète. Le groupe parlementaire *déi gréng* serait néanmoins prêt à se rallier au maintien de la mesure d'expulsion de 10 jours, telle que prévue par la loi précitée de 2003, à condition qu'il soit renoncé à l'introduction d'un droit de recours.

Un député approuve l'idée d'une visite sur place et propose un foyer pour hommes en Allemagne. Pour lui, le retour à une durée d'expulsion de 10 jours n'équivaut qu'au maintien du statu quo d'une mauvaise loi. En cas d'atteinte aux droits d'une personne (droit de propriété, droit de logement, etc.), un droit de recours doit être garanti dès le début. La renonciation à aggraver l'état actuel des choses ne change rien au fait qu'il s'agit d'une loi en dehors du cadre juridique normal. L'orateur se prononce pour l'inscription dans la loi de 2003 d'un droit de recours au bénéfice de la personne expulsée. En cas de suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er} (1) du projet de loi, tel qu'amendé par le Gouvernement, une phrase est à ajouter au deuxième alinéa, dont la teneur serait alors la suivante :

« La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure. Un recours contre cette décision est ouvert. ».

En conclusion de ce qui précède, la Commission décide en sa majorité de maintenir l'état législatif actuel (loi précitée du 8 septembre 2003) sur ce point, à savoir une durée d'expulsion de 10 jours sans possibilité de recours. Elle **n'adopte donc pas** l'amendement gouvernemental 2, point 2, l'amendement gouvernemental 6, point 4, ni l'amendement gouvernemental 7, point 2.

Les **amendements parlementaires** suivants sont à apporter au projet de loi :

- L'article 1^{er} du projet de loi est amendé à l'endroit de l'article 1^{er} (6), premier alinéa de la loi sur la violence domestique comme suit :

« (6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le ~~quatorzième~~ dixième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. ».

- L'article 2 du projet de loi est amendé à l'endroit de la première phrase de l'article II (3) de la loi sur la violence domestique comme suit :

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ dix jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

Madame la Ministre recommande néanmoins à la Commission d'inviter un représentant du Ministère de la Justice pour se faire exposer la position de la Justice, ainsi que, le cas échéant, un représentant de la police.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre rappelle que la loi sur la violence domestique ne s'applique pas aux personnes qui, dans le passé, ont cohabité avec l'auteur(e) présumé(e) de violence.

Une députée revient à la discussion au sujet des jeunes au pair. Il s'agit de clarifier la notion de cadre familial dans lequel cohabite la victime avec l'auteur(e) présumé(e) de violence domestique. Le Ministère explique que cette définition entend exclure les « Wohngemeinschaften » et la sous-location. Le juge pourra apprécier, le cas échéant, le cas porté devant lui.

Un député renvoie au Conseil d'Etat qui, lui aussi, a exigé une définition plus précise des personnes à protéger. L'orateur raisonne sur base de l'exemple des jeunes au pair qui, eux, ont la possibilité de quitter le domicile. La loi sur la violence domestique, par contre, ne s'applique qu'aux personnes qui cohabitent avec l'auteur(e) présumé(e), c'est-à-dire qui habitent d'ordinaire au même logement que celui-ci (celle-ci), et qui ne peuvent se défendre autrement que par l'expulsion de l'auteur(e) présumé(e) de ce logement. Toutes les autres personnes doivent agir sur base du droit commun **[rapport]**. Tout en rappelant que la loi détermine des règles générales et n'a pas pour objet de régler des cas particuliers, il importe de la rédiger de façon suffisamment claire pour éviter que son application dépende trop de l'interprétation par le juge. Selon l'orateur, l'ajout de la notion de cadre familial n'est pas une amélioration du texte en vigueur.

La Commission tiendra compte dans son **rapport** des dispositions du projet de loi 6328 sur l'accueil de jeunes au pair. Dans ce contexte, un député réitère sa demande de préciser également dans le rapport que les personnes invoquant la loi sur la violence domestique doivent être domiciliées au logement duquel est expulsé(e) l'auteur(e) de violence.

[Projet de loi n°6328 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1er. *Accueil au pair*

(1) La présente loi fixe le cadre des accueils au pair au Luxembourg.

(2) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.

(3) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(4) L'accueil au pair ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.]

Dans le même contexte, un membre de la Commission cite l'exposé des motifs du projet de loi initial, qui mentionne « l'extension de la période d'expulsion et l'élargissement du dispositif de protection à toutes les victimes cohabitant avec l'auteur de violence ». L'intention des auteurs du projet de loi est donc de ne pas limiter la protection aux personnes qui ont un lien familial avec l'auteur(e) présumé(e) de violence.

Un autre député rend attentif à un problème de nature juridique. L'article 1^{er} de la loi de 2003 prévoit, notamment, que sont expulsées les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. Le projet de loi maintient cette formulation.

Or, le droit luxembourgeois ne connaît pas le délit d'intention ; pour qu'une peine puisse s'appliquer, il doit y avoir un début d'exécution d'un délit. Aux yeux de l'orateur, une expulsion ne se justifie que s'il y a infraction, l'expulsion constituant alors une mesure d'urgence dans le but de la protection de la victime ; en présence de la seule intention, un rappel à la loi serait plus approprié. Or, on passerait ici directement d'un délit d'intention à une atteinte à un droit fondamental.

De l'avis de l'orateur, il manque par conséquent une étape dans la procédure : en présence d'indices, il convient de prononcer un rappel à l'ordre ou un avertissement, et seulement en cas de délit, une mesure d'expulsion peut être prise.

Une députée se rallie aux propos précédents, mais estime que l'étape intermédiaire existe sous forme de l'intervention de la police et du procureur d'Etat. En effet, dans environ la moitié des cas, la police a conclu, sur base de son appréciation de la situation, que l'affaire ne devait pas être transmise au procureur d'Etat. Une expulsion n'a donc pas eu lieu dans ces situations.

Par ailleurs, l'oratrice tient à souligner que dans les cas où une expulsion a été ordonnée par le parquet, le but poursuivi était plutôt d'éviter une récidive. L'intervention de la police et du parquet constituent ainsi un « filtre » avant qu'une mesure d'expulsion ne soit prise.

Un membre de la Commission souhaiterait savoir s'il existe dans la législation nationale des textes portant atteinte aux droits d'une personne de façon préventive dans le but de protéger des victimes (potentielles), en songeant notamment au domaine de la lutte contre le terrorisme.

Un autre député confirme que de tels textes existent, de même que des textes qui, aujourd'hui, ne sont plus entièrement conformes aux dispositions des conventions en matière de droits de l'homme. Ces conventions datent de l'après-guerre et sont constamment révisées et adaptées ; de nouveaux textes s'y sont ajoutés. Ainsi, dans la suite de la signature de l'OPCAT (Optional Protocol to the Convention against Torture) le médiateur s'est vu investir d'une mission de contrôle de tous les lieux privés de liberté du territoire national. D'une façon générale, l'élaboration d'une loi ne doit plus s'appuyer sur la situation juridique telle qu'elle se présentait dans le passé ; il est inéluctable de tenir compte de l'état actuel et de veiller à une pondération des droits de l'une et de l'autre partie. Les notions, dont celle de la proportionnalité, ont évolué, aussi en raison de la jurisprudence qui s'est améliorée dans le sens des droits de l'homme.

Les principes d'un Etat de droit doivent rester garantis. Suivant le constat d'un député, il y a, au sein de la Commission, accord du point de vue juridique et politique, en ce qui concerne l'objectif poursuivi, à savoir que la victime de violence domestique doit être protégée. Il s'agit de trouver un concept juridique permettant, d'un côté, de protéger cette victime dans le cadre d'une mesure d'urgence et, de l'autre côté, de protéger également l'auteur(e) respectivement l'auteur(e) présumé(e) de violence d'une atteinte injustifiée ou disproportionnée à ses droits, sachant que la loi de 2003 viole à plusieurs égards notre système juridique.

Le libellé de l'article 1^{er} (1) de la loi de 2003, s'agissant des indices qu'une personne se prépare à commettre une infraction, donne lieu à des interprétations divergentes. Pour l'un, le texte semble sanctionner une intention délictueuse (cf. supra), pour d'autres, les indices constituent des éléments sérieux qui dépassent la simple intention, d'autant plus que les statistiques montrent que la majorité des cas concernent des récidivistes de violence domestique.

Un député critique que le terme d'indices laisse beaucoup de place à l'interprétation. Il serait préférable d'ajouter une précision et d'exiger des indices sérieux ou graves, dans le but

d'une plus grande sécurité juridique. Dans le même ordre d'idées, l'orateur propose de remplacer le terme « expulse » par ceux de « peut expulser ».

Tout en pouvant accepter un tel ajout, le cas échéant, Madame la Ministre souligne que le harcèlement psychique peut être tout aussi grave que le harcèlement physique, même si la loi ne concerne que l'intégrité physique de la victime. L'oratrice est néanmoins d'avis que la formulation actuelle, que le projet de loi laisse inchangée, est appropriée. De même, en présence de l'autorisation du procureur d'Etat, la police n'a pas besoin de prendre une décision quant à l'expulsion, mais exécute celle prise par le procureur d'Etat.

Une députée estime que les membres de la police sont à même d'apprécier une situation et de faire les démarches adéquates.

Amendement 2 – point 3. (article 1^{er} du projet de loi)

Le premier alinéa de l'article 1^{er} (2) de la loi de 2003 est amendé dans le sens que la distance que la personne expulsée doit observer à l'égard de la victime n'est plus quantifiée. Madame la Ministre insiste sur le fait que le libellé proposé par le projet de loi, à savoir l'interdiction pour la personne expulsée de s'approcher de la victime, est plus restrictif que la loi actuellement en vigueur, laquelle ne prévoit que l'interdiction, maintenue par le projet de loi, pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

L'interdiction générale de s'approcher de la victime est plus facile à gérer que le contrôle du respect d'une distance de 100 mètres, prévu par le projet de loi dans sa version initiale.

Un représentant du groupe parlementaire socialiste apprécie que ce point, qui avait donné lieu à des discussions controversées dans les différents avis relatifs au projet de loi, soit clarifié. Le LSAP peut marquer son accord avec la formulation proposée.

Un député précise que la personne expulsée n'est pas nécessairement une personne violente, puisque la mesure d'expulsion est prise, notamment, sur base d'indices qu'une personne se prépare à commettre une infraction à l'égard d'une autre. Dans ce contexte, s'agissant de deux parents, l'orateur exprime sa crainte que l'interdiction de s'approcher de l'autre parent risque de porter atteinte aux droits relatifs à l'autorité parentale de la personne expulsée. Or, une décision judiciaire n'existe pas dans ce sens en cas d'expulsion.

Madame la Ministre comprend les soucis, un mauvais partenaire n'étant pas automatiquement un mauvais parent. Les questions concernant les enfants sont réglées par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Souvent, les enfants ont cependant subi durant une période plus longue les disputes de leurs parents, aboutissant dans le stress d'une expulsion. Ces enfants ont alors besoin de calme.

Cette vue ne convainc pas le député qui insiste sur le fait qu'une loi qui porte atteinte à des droits de l'homme ne peut être qu'une mesure d'urgence. L'objet de la présente loi est de protéger la victime, non pas principalement de permettre à la famille de retrouver son calme. Il convient d'ajouter à l'endroit de l'article 1^{er} (2), alinéa 1^{er} de la loi de 2003 une précision, à savoir que l'interdiction de s'approcher de la victime s'applique si la victime se sent menacée. En effet, une interdiction de s'approcher, quantifiée ou non, empêcherait la personne expulsée aussi, par exemple, de continuer à venir chercher ses enfants pour aller à l'école.

Madame la Ministre réplique que cette interdiction a été inscrite dans le projet de loi sur demande du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence en raison du harcèlement psychique pratiqué dans de nombreux cas par la

personne expulsée (s'étant installée dans le jardin devant le domicile, ayant frappé sans cesse à la porte et aux fenêtres, etc.).

Une députée se réfère à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Conseil de l'Europe le 7 avril 2011. L'article 52 de cette convention dispose ce qui suit :

« Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger. ».

Le projet de loi va dans le même sens.

Un député mentionne également la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies, adoptée le 20 novembre 1989, dont l'article 9 prévoit notamment le droit de l'enfant « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ».

« Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...] ».

Ce point relatif à l'interdiction de s'approcher sera clarifié ultérieurement dans le cadre des dispositions afférentes (e.a. art. 1017-8, NCPC). A l'instar des conventions internationales, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer.

Amendement 2 – point 4. (article 1^{er} du projet de loi)

Concernant l'**article 1^{er} (3)** (paragraphe 4, selon le Conseil d'Etat) de la loi de 2003, la Commission **adopte** le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, en le **complétant** comme suit :

« (4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est

autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes. ».

Dans le cadre de cet **amendement** est à mentionner aussi que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} (3), tel que prévu par les amendements gouvernementaux, est supprimée.

Madame la Ministre fait encore savoir que la Justice et la police se sont opposées à la fouille corporelle, prévue initialement par le projet de loi.

Dans le but d'éviter que la victime présumée reste seule au domicile avec l'auteur(e) présumé(e) de violence, pendant que la police se rend au bureau pour rédiger le procès-verbal (art. 1^{er} (5) de la loi de 2003), Madame la Ministre propose à la Commission d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 1^{er} un second alinéa rédigé comme suit :

« En attendant la décision du procureur d'Etat, la police doit assurer une présence au sein du domicile. ». **[amendement]**

La Commission continuera ses travaux avec l'examen de l'article du projet de loi.

Luxembourg, le 19 avril 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6181 Projet de loi portant modification
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux
 - Examen des avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich (en rempl. de Mme Vera Spautz), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

La Commission désigne Mme Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet de loi.

Madame la Ministre expose la complexité de la situation : d'un côté, la voie juridique doit être strictement suivie, le Conseil d'Etat ayant aussi donné des avis largement positifs ; de l'autre côté, il faut tenir compte des difficultés de mise en œuvre auxquelles rendent attentif les différents acteurs concernés. L'oratrice est prête à tout discuter et à accepter des modifications apportées, le cas échéant, par la Commission à certaines dispositions, mais souligne aussi la nécessité de se donner une certaine rigueur, concernant d'autres aspects, pour avoir une ligne dans le texte.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence s'est régulièrement réuni pour analyser la mise en pratique de la loi. Sur base des recommandations de ce comité, ainsi que de l'évaluation de l'experte Beate Stoff, le projet de loi sous rubrique a été élaboré.

Un tableau comparatif incluant le texte de la loi précitée de 2003 sera mis à disposition de la Commission pour l'examen du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat. En passant, Madame la Rapportrice signale une erreur matérielle à l'amendement 13 : c'est l'article 13 du projet de loi qui devient l'article 15 du texte amendé.

En ce qui concerne la procédure à suivre, un député est d'avis qu'il convient de se concentrer sur l'examen des textes de loi et des avis du Conseil d'Etat. Pour d'autres, les avis des autres organismes présentent toutefois également des points à considérer au cours des discussions. Le moment venu, la Commission décidera en outre si elle invite les ministres responsables de la Police et de la Justice pour lui exposer leur point de vue.

Un député rappelle le devoir moral du législateur envers la Constitution et les droits de l'homme. C'est dans ce cadre que doivent se situer les différentes vues politiques représentées. Le fait est que la loi précitée du 8 septembre 2003 avait été votée délibérément avant les vacances législatives d'été, aussi pour éviter un débat au fond sur certains points qui avaient soulevé des protestations de la part des instances judiciaires. Il importe d'éviter une répétition de cette manière de procéder.

L'amendement 1 est de nature purement rédactionnelle et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2 – point 1. (article 1^{er} du projet de loi)

Dans sa version initiale, le projet de loi modifie l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 2003 dans le sens qu'il supprime le terme « proche » et par conséquent le second alinéa du premier paragraphe, à savoir la définition de la notion de « personne proche ».

Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat revient à son avis relatif au projet de loi n°4801 ayant abouti à la loi de 2003 et où il « avait souligné l'importance d'une définition précise des personnes à protéger ». Il s'était référé à la loi autrichienne qui distingue entre « Wegweisung » et « Betretungsverbot », distinction que ne faisait pas le projet de loi n°4801 : l'expulsion consiste pour la personne expulsée dans l'interdiction d'entrer dans son domicile. Le Conseil d'Etat avait estimé que si « on élargit trop le cercle des personnes à protéger, il devient d'autant plus difficile d'évaluer objectivement et partant de respecter l'exigence de proportionnalité, qui doit être considérée comme sous-jacente, même si elle n'est pas consacrée expressément ».

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi 6181 modifiant la loi précitée du 8 septembre 2003 « reprend la logique de la loi autrichienne visant toute personne avec laquelle l'auteur de la violence cohabite (*jede in einer Wohnung oder einem Haus wohnende Person*) incluant toutes les personnes qui cohabitent sans imposer aucune condition en ce qui concerne la nature et la durée de la cohabitation ni en ce qui concerne les rapports entre les personnes qui cohabitent ».

L'amendement gouvernemental « propose de compléter le critère de cohabitation par la référence à celui d'un cadre familial ». Selon Madame la Ministre, les enfants sont ainsi clairement inclus parmi les personnes à protéger.

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) estime nécessaire de préciser la notion de « cadre familial », ce qui risquerait cependant « de revenir à la liste limitative qui figure actuellement dans la loi ». En conséquence, « le CNFL préconise le maintien de la formulation initiale du projet de loi ». De même, l'a.s.b.l. Femmes en détresse juge la notion de « cadre familial » tout aussi imprécise que celle de « personne proche », puisqu'on « imagine difficilement les agents de Police juger sur place si les personnes cohabitent ensemble le font « dans un cadre familial » ». L'association conseille par conséquent « d'abandonner tout critère lié aux relations familiales entre l'auteur de violence et la victime » et de garder la cohabitation comme seul critère, comme tel est le cas en Autriche et en Allemagne.

Madame la Ministre se prononce toutefois pour une limitation au cadre familial et pour l'exclusion des « Wohngemeinschaften » et des sous-locations.

Une définition juridique de la notion de « cadre familial » n'existant pas, cette notion soulève une série de questions :

- Pour quelle raison les enfants ne seraient-ils pas déjà inclus dans la notion de « cohabitation » sans référence à un cadre familial?
- Qu'en est-il des jeunes au pair et du personnel domestique?

Pour un député, cette dernière question se situe dans le contexte d'une réflexion fondamentale sur l'opportunité d'une législation en matière de violence conjugale ou domestique en raison du droit commun qui s'applique en matière de coups et blessures. On n'était donc pas en présence d'un vide juridique avant la loi de 2003, mais celle-ci est née du souhait de préciser des situations particulières.

En ce qui concerne le personnel domestique, ce sont, outre le droit pénal mentionné ci-dessus, les dispositions du droit du travail qui s'appliquent.

Une députée fait remarquer que la notion de « cadre familial » n'est pas synonyme de celle de « lien familial », plus restrictive. Elle laisse place à l'appréciation.

Une autre députée souligne que la loi relative à la violence domestique est complémentaire à la législation existante. Elle ne définit que la procédure à suivre dans des cas d'urgence.

Madame la Ministre explique que la notion de « cadre familial » est ajoutée pour pouvoir exclure les « Wohngemeinschaften » et les sous-locations. Pour cette raison est exigée l'existence d'une relation « de vie » avec la personne à protéger.

En même temps, l'introduction de la notion de « cadre familial » étend la protection notamment aux membres des familles recomposées exclus à l'heure actuelle. Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi tel que déposé indique que la loi actuelle exclut du bénéfice de ses mesures de protection « la fratrie de la personne violente et celle du conjoint/concubin, les descendants majeurs non handicapés du conjoint/concubin, les

conjoints/concubins des descendants et ceux des ascendants ». Or, l'expérience montre qu'il est « nécessaire d'élargir le champ d'action de l'article en question à toute communauté domestique ».

Il sera précisé au **rapport** de la Commission que la protection s'applique aussi au partenaire (Pacs) de l'auteur de violence et aux membres de sa famille qui cohabitent avec lui et l'auteur.

Du point de vue juridique, la cohabitation ne signifie pas nécessairement que les personnes concernées doivent avoir le même domicile. En effet, des situations de fait sont également visées. Ainsi, il se peut qu'une personne cohabite avec une autre au domicile de celle-ci et paie le loyer de ce logement, tout en ayant un domicile distinct. Toujours est-il que la situation peut s'avérer difficile à apprécier par les policiers sur place et pour le procureur d'Etat qui doit autoriser la mesure d'expulsion.

Amendement 2 – point 2. (article 1^{er} du projet de loi)

Il est proposé d'ajouter un troisième alinéa à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 2003, introduisant pour la personne expulsée un droit de recours contre la mesure d'expulsion.

Suivant le commentaire de cet amendement, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et, notamment, des droits matériels et procéduraux. Par ailleurs, un droit de recours se justifie d'autant plus qu'il est proposé d'augmenter le délai d'expulsion de 10 à 14 jours.

La loi actuelle prévoit un délai d'expulsion de 10 jours sans possibilité de recours. Or, les acteurs concernés soulignent que ce délai permet aux victimes de retrouver leur calme et de réfléchir sur leur situation pour prendre une décision. L'introduction d'un recours pourrait aboutir à ce que l'auteur de violence soit de retour au domicile avant l'écoulement du délai d'expulsion, même si ce cas ne devait se présenter que très rarement, compte tenu des délais devant les juridictions (le recours devant être formulé devant le tribunal d'arrondissement et non devant le juge des référés).

Pour le groupe parlementaire *déi gréng*, un droit de recours pour l'auteur de violence est inacceptable et, en cas de maintien de ce recours, les Verts s'y opposeront par tous les moyens. Ils considèrent la loi sur la violence domestique comme complémentaire aux autres lois. Cette loi doit régler des situations d'urgence et garantir des mesures de protection des victimes. Se référant à l'Autriche, il s'agit d'un pays respectueux des droits de l'homme qui applique néanmoins une interdiction pour la personne expulsée d'entrer dans son domicile (« *Betretungsverbot* »). Pour les Verts, un droit de recours ne saurait être conféré déjà à ce stade de la procédure, c'est-à-dire pendant l'application d'une mesure de protection des victimes. La logique de la loi actuelle du 8 septembre 2003 doit être préservée.

Un député mentionne l'avis complémentaire du CNFL, lequel pose la question de savoir si le recours contre la mesure d'expulsion a un effet suspensif. Dans l'affirmative, « cela reviendrait à annuler la mesure, ce qui va à l'encontre de toute logique de protection des victimes ».

Dans ce contexte, Madame la Rapportrice renvoie à la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 7. Le Conseil d'Etat propose d'insérer un article 10 nouveau, dont le libellé serait le suivant : « **Art. 10.** L'alinéa 4 de l'article 1017-3 est modifié comme suit : « L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement. » ». (à **ajouter** derrière « 1017-3 » : « du même code »)

L'oratrice est d'avis que la durée de l'expulsion, dans le but de la protection des victimes, doit être au minimum de 10 jours. L'Autriche avait initialement opté pour une durée de 7 jours, mais l'a augmentée par la suite à 10 jours sur base des expériences faites (traumatisme psychologique subi).

Il ne faut pas oublier que, très souvent, des enfants sont impliqués. Ils doivent alors pouvoir bénéficier d'une période suffisante pour se rétablir du vécu.

Madame la Ministre propose, soit d'ajouter à l'article 10 nouveau du Conseil d'Etat une phrase précisant que l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'expulsion n'est exécutoire qu'à partir du 10^e jour, par exemple, soit de revenir au texte actuellement en vigueur, à savoir une mesure d'expulsion d'une durée de 10 jours sans possibilité de recours.

Un député insiste sur la nécessité de déterminer clairement la nature de la mesure d'expulsion : lorsqu'elle a le caractère d'une mesure d'urgence, elle doit rester identifiable comme telle. Dans ce cas, sans remettre en question la nécessité du rétablissement psychique de la victime, elle ne saurait être appliquée dans le but de permettre à la victime de se rétablir psychiquement.

Pour l'orateur, la présente loi n'est pas complémentaire des autres lois, mais elle s'inscrit dans le cadre législatif existant. La pertinence d'une mesure d'urgence en cas de violence est évidente. Toutefois, il ne faut pas ignorer un autre argument : la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a confirmé de manière répétitive le droit de propriété comme droit fondamental. Le droit de recours contre une mesure d'expulsion est par conséquent tout aussi important. Dans un Etat de droit, le droit de propriété ne doit pas être remis en question.

Par ailleurs, la mesure en question est exécutée au moyen d'une intervention manu militari, c'est-à-dire par des membres du pouvoir exécutif de l'Etat. La mesure est en outre autorisée par le parquet et non pas par un juge. L'idée de faire intervenir un juge pour remettre en cause le droit de propriété est donc juste. Il va de soi que la protection de la victime se justifie pleinement, mais elle ne saurait être l'unique considération dans la recherche d'une solution, lorsqu'on est en présence d'une intervention, à plusieurs égards, dans l'ordre juridique et la vie privée des citoyens.

Le Conseil d'Etat note que la CEDH « *a certes reconnu qu'une intervention préventive de l'Etat face à des risques de violence domestique s'impose pour protéger les victimes potentielles* ». « *Si on peut admettre que la pondération des droits matériels en conflit se fasse en faveur de la victime potentielle d'une violence, il est plus difficile d'admettre que la personne dont la liberté d'aller et de venir est restreinte soit privée des droits procéduraux lui permettant de faire contrôler la légalité et le bien-fondé de la mesure restrictive, fût-elle temporaire.* » (avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, considérations générales)

Un autre membre de la Commission se réfère aux jurisprudences citées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011 pour souligner qu'il importe que le législateur détermine la procédure, plutôt que de la laisser à l'appréciation du juge. Ceci d'autant plus qu'il n'est pas certain que la jurisprudence évolue nécessairement dans l'intérêt de la victime.

On se trouve en présence de la nécessité de protéger la victime, mais aussi de la liberté individuelle qui, s'agissant de l'auteur, est restreinte. D'une façon générale, toute personne restreinte dans ses droits doit avoir accès à la voie judiciaire.

Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat déclare que « *toute mesure restrictive portant atteinte aux droits d'une personne de circuler librement doit être nécessaire et proportionnelle au but légitime recherché. Si tout le monde s'accorde à reconnaître la*

nécessité et la légitimité d'une protection de victimes potentielles, la réponse à la question de la sauvegarde des droits des personnes qui font l'objet de mesures restrictives s'avère plus délicate. Or, ces personnes, sujettes à des mesures restrictives, qui, par définition n'ont pas le statut de délinquant, ne sauraient avoir moins de droits que l'auteur d'une infraction.» « Il est compréhensible que les rapports techniques rédigés par des spécialistes en la matière abordent la question essentiellement sous l'angle de vue de l'impératif de protection des victimes potentielles. Le législateur ne saurait toutefois s'affranchir d'une analyse juridique prenant également en considération le statut des personnes sujettes aux mesures, sous le double aspect des droits matériels et des droits procéduraux.

Les droits matériels en cause consistent dans la liberté individuelle, notamment sous la forme de la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité de la vie privée et le respect de la vie familiale.

Les droits procéduraux comportent les droits de la défense et le droit d'accès au juge. Il ne faut pas perdre de vue que les mesures restrictives qui se trouvent renforcées par le projet de loi sous examen interviennent à titre préventif et non pas à l'égard de l'auteur d'une infraction déjà commise. La question d'une pondération des droits et intérêts revêt une acuité d'autant plus grande que les mesures restrictives sont prises par la police grand-ducale, de l'accord du procureur d'Etat, mais sans intervention immédiate d'un juge statuant après débat contradictoire. »

Au sujet de l'affirmation du Conseil d'Etat que les personnes qui font l'objet de mesures restrictives et qui, « par définition n'ont pas le statut de délinquant, ne sauraient avoir moins de droits que l'auteur d'une infraction », le même député met en garde devant un résultat pervers auquel pourrait aboutir l'absence d'un droit de recours, à savoir l'incitation de la personne concernée à commettre une infraction pour bénéficier du droit de recours.

Un autre membre de la Commission ajoute que, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 septembre 2003, la justice a joué un rôle correcteur : elle a corrigé les insuffisances de la loi qu'elle considère comme danger dans le contexte des droits et libertés consacrés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En règle générale, l'Etat en tient compte et le législateur apporte les améliorations nécessaires à la loi. Or, en ce qui concerne la proposition de rendre exécutoire l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'expulsion seulement à partir du 10^e jour, le fait de retarder l'exécution d'une décision judiciaire peut constituer une entrave de la justice.

Une députée donne à considérer qu'une mesure d'expulsion n'est généralement pas prise sans fondement. Cela ressort du rapport du Comité de coopération de 2009 : sur 572 interventions de la police, 302 expulsions ont été autorisées. Une telle mesure ne s'imposait pas dans les autres cas. Les membres de la police font une première appréciation, et la mesure est par ailleurs autorisée par le parquet.

Luxembourg, le 5 avril 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

6181

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 150

7 août 2013

Sommaire

Loi du 30 juillet 2013 portant modification	
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;	
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;	
3. du Code pénal;	
4. du Nouveau Code de procédure civile	page 2900
Règlements communaux	2904
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 – Ratification de la Norvège	2909
Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res. 5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010 – Acceptation par l'Allemagne; ratifications par le Botswana et la Norvège	2909
Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res. 6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010 – Acceptation par l'Allemagne et ratification du Botswana	2910
Accord international sur le cacao, fait à Genève, le 25 juin 2010 – Approbation du Gabon	2910
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse dans le domaine du cinéma (Accord de coproduction entre le Luxembourg et la Suisse), signé le 15 mai 2011 – Entrée en vigueur	2910
Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 – Ratification de Malte	2910
Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012 – Entrée en vigueur	2910
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012 – Entrée en vigueur	2910

Loi du 30 juillet 2013 portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Nouveau Code de procédure civile.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1^{er} - Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique
portant modification 1. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police
et l'Inspection générale de la Police; 2. du Code pénal; 3. du Nouveau Code
de procédure civile, dite loi sur la violence domestique**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame.»

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

«**Art. II.** (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression «service d'assistance aux victimes de violence domestique», tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression «service prenant en charge les auteurs de violence domestique» tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.»

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante:

«**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.»

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

«**Art. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que de représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles I^{er} à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.»

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

«A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.»

Chapitre 3 - Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

«Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article I^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.»

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

«Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.»

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

«Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article I^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.»

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

«Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.»

Chapitre 4 - Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 7. L'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 1017-1.** (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article I^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.

(2) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article I^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(4) Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.»

Art. 8. L'article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 1017-2.** La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article I^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la police en application de l'article 1^{er} paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14^{ème} jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.»

Art. 9. L'alinéa 4 de l'article 1017-3 du même code est modifié comme suit:

«L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.»

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

«**Art. 1017-5.** (1) Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.»

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 1017-7.** (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) L'interdiction visée au paragraphe 1^{er} prend fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.»

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

«**Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.»

Art. 13. L'article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

«**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.»

Art. 14. L'article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

«**Art. 1017-10.** (1) Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.»

Chapitre 5 - Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Égalité des chances,
Françoise Hetto-Gaasch

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean-Marie Halsdorf

La Ministre de la Justice,
Octavie Modert

Cabasson, le 30 juillet 2013.
Henri

Doc. parl. 6181; sess. ord. 2009-2010; 2010-2011; 2011-2012 et 2012-2013.

Règlements communaux.

B e r d o r f.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Berdorf, partie écrite, présentée par les autorités communales de Berdorf.

En sa séance du 27 février 2013 le conseil communal de Berdorf a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Berdorf, partie écrite, présenté par les autorités communales de Berdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 2 mai 2013 et a été publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Kaesfurterstrooss» à Hupperdange présenté par les autorités communales de Clervaux.

En sa séance du 25 janvier 2013 le conseil communal de Clervaux a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Kaesfurterstrooss» à Hupperdange présenté par les autorités communales de Clervaux.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 22 avril 2013 et a été publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Dräieck Dikrech» à Diekirch présenté par la Ville de Diekirch.

En sa séance du 28 janvier 2013 le conseil communal de Diekirch a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Dräieck Dikrech» à Diekirch présenté par la Ville de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 12 avril 2013 et a été publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «auf der Kohr» à Niederkorn présenté par la Ville de Differdange.

En sa séance du 6 mars 2013 le conseil communal de Differdange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «auf der Kohr» à Niederkorn présenté par la Ville de Differdange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 21 juin 2013 et a été publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Op Trooskneppchen Sud» à Echternach présenté par la Ville d'Echternach.

En sa séance du 10 août 2012 le conseil communal d'Echternach a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Op Trooskneppchen Sud» à Echternach présenté par la Ville d'Echternach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 4 janvier 2013 et a été publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Op Trooskneppchen Nord» à Echternach présenté par la Ville d'Echternach.

En sa séance du 10 août 2012 le conseil communal d'Echternach a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Op Trooskneppchen Nord» à Echternach présenté par la Ville d'Echternach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 4 janvier 2013 et a été publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «rue des Bons Malades» à Echternach présenté par la Ville d'Echternach.

En sa séance du 16 novembre 2012 le conseil communal d'Echternach a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue des Bons Malades» à Echternach présenté par la Ville d'Echternach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 29 mars 2013 et a été publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «in den Nonnewisen 2A» à Esch-sur-Alzette présenté par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En sa séance du 7 décembre 2012 le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «in den Nonnewisen 2A» à Esch-sur-Alzette présenté par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 26 mars 2013 et a été publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Nonnewisen 3 A» à Esch-sur-Alzette présenté par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En sa séance du 7 décembre 2012 le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Nonnewisen 3 A» à Esch-sur-Alzette présenté par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 22 avril 2013 et a été publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «um Mehlbaam» à Merscheid présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Sûre.

En sa séance du 6 février 2013 le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «um Mehlbaam» à Merscheid présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Sûre.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 25 avril 2013 et a été publiée en due forme.

F e u l e n.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Feulen au lieu-dit «Auf Polteschland» présentée par les autorités communales de Feulen.

En sa séance du 5 février 2013 le conseil communal de Feulen a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Feulen au lieu-dit «Auf Polteschland» présenté par les autorités communales de Feulen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 17 avril 2013 et a été publiée en due forme.

K o p s t a l.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «rue Lucien Wercollier» à Bridel présenté par les autorités communales de Kopstal.

En sa séance du 22 février 2013 le conseil communal de Kopstal a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue Lucien Wercollier» à Bridel présenté par les autorités communales de Kopstal.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 28 mai 2013 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «ltzigerknupp» à Bonnevoie présenté par la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 28 janvier 2013 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «ltzigerknupp» à Bonnevoie présenté par la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 23 avril 2013 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «rue Anatole France» à Bonnevoie présenté par la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 28 janvier 2013 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue Anatole France» à Bonnevoie présenté par la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 23 avril 2013 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Rue Anvers, Zitha» à Hollerich présentée par la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 28 janvier 2013 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Rue Anvers, Zitha» à Hollerich par la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 16 avril 2013 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg au lieu-dit «rue d'Alsace» à Hollerich présentée par la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 4 mars 2013 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg au lieu-dit «rue d'Alsace» à Hollerich présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 6 juin 2013 et a été publiée en due forme.

M e r t z i g.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de Dellen» à Mertzig présenté par les autorités communales de Mertzig.

En sa séance du 8 janvier 2013 le conseil communal de Mertzig a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de Dellen» à Mertzig présenté par les autorités communales de Mertzig.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 22 avril 2013 et a été publiée en due forme.

M e r t z i g.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de Michelbour» à Mertzig présenté par les autorités communales de Mertzig.

En sa séance du 8 janvier 2013 le conseil communal de Mertzig a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de Michelbour» à Mertzig présenté par les autorités communales de Mertzig.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 22 avril 2013 et a été publiée en due forme.

M o n d e r c a n g e.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Mondercange au lieu-dit «an Molter» à Mondercange présentée par les autorités communales de Mondercange.

En sa séance du 30 mars 2012 le conseil communal de Mondercange a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Mondercange au lieu-dit «an Molter» à Mondercange présenté par les autorités communales de Mondercange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 18 juin 2012 et a été publiée en due forme.

M o n d e r c a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «an Molter» à Mondercange présenté par les autorités communales de Mondercange.

En sa séance du 15 mars 2013 le conseil communal de Mondercange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «an Molter» à Mondercange présenté par les autorités communales de Mondercange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 4 juin 2013 et a été publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «26, rue Michel Lentz» à Niederanven présenté par les autorités communales de Niederanven.

En sa séance du 14 décembre 2012 le conseil communal de Niederanven a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «26, rue Michel Lentz» à Niederanven présenté par les autorités communales de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 8 avril 2013 et a été publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Niederanven au lieu-dit «Um Kiem» à Senningen présentée par les autorités communales de Niederanven.

En sa séance du 21 septembre 2012 le conseil communal de Niederanven a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Niederanven au lieu-dit «Um Kiem» à Senningen présenté par les autorités communales de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 10 décembre 2012 et a été publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Mielstrachen» à Niederanven présenté par les autorités communales de Niederanven.

En sa séance du 21 septembre 2012 le conseil communal de Niederanven a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Mielstrachen» à Niederanven présenté par les autorités communales de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 4 février 2013 et a été publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Niederanven au lieu-dit «Schleed» à Hostert présentée par les autorités communales de Niederanven.

En sa séance du 21 septembre 2012 le conseil communal de Niederanven a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Niederanven au lieu-dit «Schleed» à Hostert présenté par les autorités communales de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 23 janvier 2013 et a été publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Niederanven au lieu-dit «Heienhaff» à Senningerberg présentée par les autorités communales de Niederanven.

En sa séance du 1^{er} février 2013 le conseil communal de Niederanven a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Niederanven au lieu-dit «Heienhaff» à Senningerberg présenté par les autorités communales de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 22 mai 2013 et a été publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Prolongation d'une année de la servitude d'interdiction de lotissement et de construction pour les terrains sis à Senningen, commune de Niederanven, aux lieux-dits «Hëlsbaach» et «um Knapp» pendant l'élaboration du nouveau Plan d'aménagement général.

En sa séance du 1^{er} février 2013 le conseil communal de Niederanven a pris une délibération portant prolongation d'une année de la servitude d'interdiction de lotissement et de construction pour les terrains sis à Senningen, commune de Niederanven, aux lieux-dits «Hëlsbaach» et «um Knapp» pendant l'élaboration du nouveau Plan d'aménagement général.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 18 février 2013 et a été publiée en due forme.

P é t a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «à la Terre Noire» à Rodange présenté par les autorités communales de Pétange.

En sa séance du 28 janvier 2013 le conseil communal de Pétange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «à la Terre Noire» à Rodange présenté par les autorités communales de Pétange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 9 avril 2013 et a été publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «rue des Trois Cantons» à Ehlinge présenté par les autorités communales de Reckange-sur-Mess.

En sa séance du 25 octobre 2012 le conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue des Trois Cantons» à Ehlinge présenté par les autorités communales de Reckange-sur-Mess.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 20 mars 2013 et a été publiée en due forme.

R o e s e r.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de Weiler» à Crauthem présenté par les autorités communales de Roeser.

En sa séance du 18 mars 2013 le conseil communal de Roeser a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de Weiler» à Crauthem présenté par les autorités communales de Roeser.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 13 juin 2013 et a été publiée en due forme.

S a n e m.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Square Mile (02-02)» à Belval présenté par les autorités communales de Sanem.

En sa séance du 6 février 2013 le conseil communal de Sanem a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Square Mile (02-02)» à Belval présenté par les autorités communales de Sanem.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 22 avril 2013 et a été publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Schengen au lieu-dit «am Doelchen» à Remerschen présentée par les autorités communales de Schengen.

En sa séance du 13 mars 2013 le conseil communal de Schengen a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Schengen au lieu-dit «am Doelchen» à Remerschen présenté par les autorités communales de Schengen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 14 juin 2013 et a été publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «2, rue du Village» à Schuttrange présenté par les autorités communales de Schuttrange.

En sa séance du 19 décembre 2012 le conseil communal de Schuttrange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «2, rue du Village» à Schuttrange présenté par les autorités communales de Schuttrange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 12 avril 2013 et a été publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Modification d'un plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Bréckewiss» à Hagen présentée par les autorités communales de Steinfort.

En sa séance du 11 avril 2013 le conseil communal de Steinfort a pris une délibération portant adoption d'une modification d'un plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Bréckewiss» à Hagen présenté par les autorités communales de Steinfort.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 27 mai 2013 et a été publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Steinsel au lieu-dit «an der Iersch» à Müllendorf présenté par les autorités communales de Steinsel.

En sa séance du 25 octobre 2012 le conseil communal de Steinsel a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Steinsel au lieu-dit «an der Iersch» à Müllendorf présenté par les autorités communales de Steinsel.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 31 janvier 2013 et a été publiée en due forme.

S t r a s s e n.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Strassen, partie écrite, présentée par les autorités communales de Strassen.

En sa séance du 3 mai 2012 le conseil communal de Strassen a pris une délibération portant adoption d'une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Strassen, partie écrite, présentée par les autorités communales de Strassen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 25 septembre 2012 et a été publiée en due forme.

T r o i s v i e r g e s.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf dem Boden» à Troisvierges présenté par les autorités communales de Troisvierges.

En sa séance du 20 novembre 2012 le conseil communal de Troisvierges a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf dem Boden» à Troisvierges présenté par les autorités communales de Troisvierges.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 8 avril 2013 et a été publiée en due forme.

V a l l é e d e l ' E r n z.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Commune de la Vallée de l'Ernz, partie écrite, présenté par les autorités communales de la Commune de la Vallée de l'Ernz.

En sa séance du 13 décembre 2012 le conseil communal de la Commune de la Vallée de l'Ernz a pris une délibération portant adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de l'Ernz, partie écrite, présentée par les autorités communales de la Vallée de l'Ernz.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 18 mars 2013 et a été publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Op der Heicht» à Bereldange présenté par les autorités communales de Walferdange.

En sa séance du 23 octobre 2012 le conseil communal de Walferdange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Op der Heicht» à Bereldange présenté par les autorités communales de Walferdange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 8 avril 2013 et a été publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Modification d'un plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Duarrefstrooss» à Leithum présentée par les autorités communales de Weiswampach.

En sa séance du 21 décembre 2012 le conseil communal de Weiswampach a pris une délibération portant adoption d'une modification d'un projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Duarrefstrooss» à Leithum présenté par les autorités communales de Weiswampach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 15 avril 2013 et a été publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Weiswampach aux lieux-dits «Im Ehlerich» et «Auf dem Kiemel» présentée par les autorités communales de Weiswampach.

En sa séance du 21 février 2013 le conseil communal de Weiswampach a pris une délibération portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de Weiswampach aux lieux-dits «Im Ehlerich» et «Auf dem Kiemel» présenté par les autorités communales de Weiswampach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 23 mai 2013 et a été publiée en due forme.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. – Ratification de la Norvège.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que la Norvège a ratifié le Protocole désigné ci-dessus le 27 juin 2013 et qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 juillet 2013.

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res. 5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010. – Acceptation par l'Allemagne; ratifications par le Botswana et la Norvège.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 3 juin 2013 l'Allemagne a accepté l'Amendement désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 juin 2014;
- qu'en date du 4 juin 2013 le Botswana a ratifié l'Acte désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 4 juin 2014;
- qu'en date du 10 juin 2013 la Norvège a ratifié l'Amendement désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 juin 2014.

Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res. 6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010. – Acceptation par l'Allemagne et ratification du Botswana.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 3 juin 2013 l'Allemagne a accepté les Amendements désignés ci-dessus qui entrèrent en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 juin 2014,
- qu'en date du 4 juin 2013 le Botswana a ratifié les Amendements désignés ci-dessus qui entrèrent en vigueur à l'égard de cet Etat le 4 juin 2014.

Accord international sur le cacao, fait à Genève, le 25 juin 2010. – Approbation du Gabon.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 juin 2013 le Gabon a approuvé l'Accord désigné ci-dessus qui est entré en vigueur provisoirement pour ce pays le 11 juin 2013.

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse dans le domaine du cinéma (Accord de coproduction entre le Luxembourg et la Suisse), signé le 15 mai 2011. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 6 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 97 du 13 juin 2013, page 1438 et ss.) ayant été remplies le 27 juin 2013, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 1^{er} août 2013, conformément à son article 15, paragraphe 1^{er}.

Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012. – Ratification de Malte.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 28 juin 2013 Malte a ratifié le Traité désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2013.

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 8 mai 2013 (Mémorial 2013, A, n° 88, p. 1018 et ss.) ayant été remplies le 28 mai 2013, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 1^{er} août 2013, conformément à son article 15.

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 8 mai 2013 (Mémorial 2013, A, n° 88, p. 1018 et ss.) ayant été remplies le 28 mai 2013, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 1^{er} juillet 2013, conformément à son article 15, paragraphe 1^{er}.